

ACTES DE PIE X

Encycliques, Motu Proprio, Brefs, Allocutions,
Actes des Dicastères, etc... ,

Texte latin et traduction française

TOME VI



MAISON DE LA BONNE PRESSE

5, rue Bayard, PARIS-8

PREMIÈRE PARTIE

ACTES DE S. S. PIE X

BREF

*accordant diverses indulgences
à l'occasion des Congrès eucharistiques.*

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Cum Nobis nihil sit antiquius quam ut fidelium pietas erga divini amoris Sacramentum magis magisque in dies amplificetur, quæ ad provehendum sanctissimæ Eucharistiæ cultum intendant frugifera pietatis opera peculiaribus gratiis ac spiritualibus privilegiis ditare satagimus. Hac mente, cum Ven. Frater Thomas Ludovicus, Episcopus Namurcensis et Præses Concilii permanentis Congressuum Eucharisticorum, Nos enixis precibus flagitaverit ut Congressibus, sive universalibus sive particularibus, qui sub auspiciis Concilii permanentis ubique terrarum celebrabuntur, nonnullas indulgentias largiri de Apostolica benignitate dignaremur, Nos, ut idem opus potiora in dies favente Deo capiat incrementa, votis hisce annuendum libenti quidem animo existimavimus. Quæ cum ita sint, de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli, App. ejus, auctoritate confisi, omnibus et singulis fidelibus ex utroque sexu, qui, in locis ubi dicti Eucha-

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Comme rien ne Nous est plus cher que de voir croître de jour en jour la piété des fidèles envers le sacrement du divin amour, Nous nous plaçons à enrichir de faveurs spéciales et de privilèges spirituels les œuvres pieuses et salutaires qui ont pour but de promouvoir le culte de la très sainte Eucharistie.

Aussi, lorsque Notre Vénérable Frère Thomas-Louis Heylen, évêque de Namur et président du Comité permanent des Congrès eucharistiques, Nous a instamment supplié d'accorder dans Notre bienveillance apostolique quelques indulgences aux Congrès, soit internationaux soit particuliers, qui se tiendraient dans le monde entier sous les auspices du Comité permanent, Nous avons volontiers jugé devoir répondre favorablement à ces vœux, afin que, avec l'aide de Dieu, cette œuvre prenne chaque jour de nouveaux accroissements.

Nous confiant donc dans la miséricorde de Dieu et dans l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, à tous et à chacun des fidèles, des deux sexes qui, là où se tiendront ces Congrès, soit

ristici Congressus sive universales sive particulares habebuntur, respectivi Congressus tempore, vere pœnitentes et confessi ac sacra Communionem refecti, quodvis publicum templum visitent ibique pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant, plenariam, semel tantum uniuscujusque Congressus intra spatium lucrandam, omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Iis vero qui, respectivi Congressus tempore, in quavis ecclesia sive publico sacello, ante Sanctissimam Eucharistiam per aliquod temporis spatium pie orent, ut superius est dictum, quo respectivi Congressus die id agant, de numero pœnalarum, in forma Ecclesiæ solita septem annos totidemque quadragenas expungimus. Largimur denique fidelibus iisdem si malint, liceat plenaria ac partialibus hisce Indulgentiis functorum vita labes pœnasque expiare. Præterea concedimus ut, uniuscujusque Eucharistici Congressus tempore, die legitima auctoritate designando, servatis rubricis et sacrorum Canonum præscriptis, solemnis cum cantu Missa votiva de Sanctissima Eucharistia peragi possit; tandem ut sacrorum Antistes qui solemniter huic Missæ operatus sit, Nostro et Romani Pontificis

internationaux, soit particuliers, et pendant la durée de ces Congrès respectifs, vraiment contrits, confessés et nourris de la sainte Communion, visiteront une église publique et y offriront à Dieu de pieuses prières pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de notre Sainte Mère l'Eglise, Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur une indulgence plénière et la rémission de toutes leurs fautes, mais une fois seulement pendant chaque Congrès.

Pour ceux qui, pendant lesdits Congrès, n'importe quel jour et dans n'importe quelle église ou chapelle publique, prieront pieusement durant quelque temps, et ainsi qu'il a été dit ci-dessus, devant le Très Saint Sacrement, Nous leur accordons, dans la forme usitée par l'Eglise, une remise de peines de sept ans et de sept quarantaines.

Nous accordons aussi à ces mêmes fidèles la faculté d'appliquer, à leur choix, cette indulgence plénière et ces indulgences partielles aux âmes des fidèles trépassés.

Nous permettons enfin que, durant chaque Congrès eucharistique, au jour à désigner par l'autorité légitime, et en conformité avec les rubriques et les prescriptions des saints Canons, une grand'messe votive solennelle du Très Saint Sacrement puisse être chantée, et que, de plus, le prélat qui aura célébré cette messe solennelle ait le pouvoir et le droit, en Notre nom et par Notre autorité, comme au nom et par

pro tempore existentis nomine et auctoritate, post eadem solemnia Missarum, servatis servandis ac juxta ritum formulamque præscriptam, Apostolicam christiano populo, cum plenaria addita indulgentia, impertire Benedictionem licite possit ac valeat.

Decernentes præsentés Litteras firmas, validas et efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortir et obtenir, ac illis ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in premissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum esse et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus contrariis quibuscumque. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xxviii februarii MDCCCXV, Pontificatus Nostri anno secundo.

ALOIS. card. MACCHI.

l'autorité du Pontife régnant, de donner, à l'issue de cette messe solennelle — *servatis servandis* et suivant la formule et le rite prescrits, — la Bénédiction apostolique au peuple chrétien, Bénédiction à laquelle Nous attachons une indulgence plénière.

Nous décrétons que les présentes Lettres auront et garderont toujours toute leur force, valeur et efficacité; qu'elles sortiront et obtiendront toujours leurs effets pleins et entiers; qu'en tout et pour tout elles pourront être invoquées sans restriction par leurs bénéficiaires présents et futurs; que les juges ordinaires et délégués devront juger et décider selon leur teneur précitée; que sera nul et sans effet tout ce qui, sciemment ou par ignorance, aura, par n'importe quelle autorité, été tenté en sens contraire. Nonobstant toutes dispositions contraires, quelles qu'elles soient.

Nous voulons, enfin, qu'on accorde aux reproductions ou exemplaires, même imprimés, de ces Lettres, pourvu qu'ils soient signés de la main d'un notaire public et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, le même crédit qu'obtiendraient les présentes, si elles étaient montrées ou produites.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 28 février 1905, de Notre Pontificat l'an deux.

ALOYS. card. MACCHI.

LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Sacerdotibus Operi Propagationis Fidei operam
suam impendentibus conceduntur facultates.*

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Cum Nobis Apostolorum Principis Cathedram obtinentibus antiquius nihil sit magis quam ut catholicum nomen latius per orbem propagetur et inter gentes longo terrarum marisque spatio disjunctas errorum umbram Evangelii lumen depellat, pias fidelium societates, quæ ad sacras expeditiones provehendas intendunt et divini verbi præcones stipe corrogata sustentant, peculiaribus privilegiis ac spiritualibus gratiis cohonestare ac ditare satagimus.

Hoc quidem consilio, cum Conciliorum centralium Præsules pii Operis Propagationis Fidei Nos enixis precibus flagitaverint, ut sacerdotibus, qui operam suam prædicto Operi impendent, veniam largiri dignaremur benedicendi Rosariis sive Coronis

*Pouvoirs accordés aux prêtres qui s'occupent
de la Propagation de la Foi.*

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Nous qui occupons la chaire du Prince des apôtres, Nous n'avons rien plus à cœur que de voir le catholicisme se répandre de plus en plus dans le monde et la lumière de l'Évangile dissiper les ténèbres de l'erreur, à travers les continents et les mers, jusque chez les peuples les plus lointains.

Aussi tenons-Nous à honorer et à enrichir de privilèges particuliers et de grâces spéciales les pieuses associations de fidèles qui se proposent de promouvoir les saintes expéditions apostoliques et soutiennent, par des secours d'argent, les prédicateurs de la divine parole.

A ce dessein, comme les présidents des Conseils centraux de l'œuvre de la Propagation de la Foi ont sollicité par d'instantes prières de daigner accorder aux prêtres qui consacreront leur dévouement à cette œuvre la faculté de bénir les rosaires ou chapelets et de

precatoriis, eisque applicandi indulgentias quæ a Patribus Crucigeris vulgo appellantur, Nos piis hujusmodi precibus annuendum libenter existimavimus.

Quæ cum ita sint, de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum Ejus auctoritate confisi, cuicumque sacerdote, cui nunc et in posterum ubique terrarum munus demandatum fuerit in aliqua paroecia aut in aliqua communitate colligendi eleemosynas pro pio Opere Propagationis Fidei, quantacumque sit pecuniæ vis quæ ab ipso colligatur, atque etiam illi qui de propria stipe in capsam ejusdem pii Operis inferat pecuniæ summam illi parem quam una Decuria solveret, et cuique pariter sacerdote qui ad quodcumque Concilium seu Comitatum ipsi pio Operi dirigendo vel promovendo pertinet, aut etiam qui ab Episcopo designatus rector diocesanus omnibus fungitur muneribus quæ forent explenda per Concilium seu Comitatum ejusdem pii Operis, nec non sacerdote qui in anno summam respondentem mille subscriptionibus in capsam pii Operis intulerit, undecumque eam acceperit, durante respectivo munere, facultatem concedimus benedicendi unico Crucis signo, de consensu Ordinarii loci in

leur appliquer les indulgences vulgairement appelées des Pères Croisiers, Nous avons volontiers pensé devoir accueillir favorablement leurs pieuses demandes.

Donc, Nous appuyant sur la miséricorde de Dieu tout-puissant et sur l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul :

A tout prêtre qui, en quelque lieu que ce soit, actuellement ou dans l'avenir, sera chargé de recueillir, dans une paroisse ou dans une communauté, des aumônes pour l'œuvre de la Propagation de la Foi, quelle que soit la quotité de la somme par lui recueillie;

De même, à tout prêtre qui, de ses deniers personnels, aura versé à la même œuvre une somme égale à celle que produirait une dizaine;

De même aussi, à tout prêtre qui fait partie de n'importe quel Conseil ou Comité pour la direction et le développement de l'œuvre, ou qui, désigné par son évêque comme directeur diocésain, remplit toutes les fonctions qui incomberaient à un Conseil ou Comité de la même œuvre;

De même encore, à tout prêtre qui, pendant une année, aura versé à l'œuvre une somme correspondant à mille cotisations, de quelque manière qu'il l'ait obtenue,

Nous accordons, pour tout le temps de leur charge respective :

La faculté de bénir, par un seul signe de croix, avec le consentement de l'Ordinaire du lieu où il en sera fait usage, les rosaires ou

quo dictam facultatem exerceat, Rosaria sive Coronas precatorias, eisque adnectendi indulgentias a Patribus Crucigeris appellatas, nempe indulgentiam quingentorum dumtaxat dierum, defunctis quoque applicabilem, a christifidelibus lucranda, quoties aliquam ex eisdem Coronis manu gerentes Orationem Dominicam vel Salutationem Angelicam devote recitaverint, dummodo tamen Coronæ ita benedicendæ juxta typum Coronarum Sanctissimi Rosarii B. M. V. fuerint confectæ. Tandem largimur, ut si forte contingat pecuniæ summam durante anni curriculo colligendam esse præstituta minorem, nihilominus sacerdoti, qui anno præcedente summam integram collegerit, fas esto dicta benedicendi Coronis facultate uti ad finem usque vertentis computationis. Et sacerdoti similiter, qui una vice ex ære proprio in capsam pii Operis summam intulerit, quæ illam æquet quam mille adscripti solverint, ut sua naturali durante vita prædicta facultate gaudere possit ac valeat præsentium tenore concedimus.

Præsentibus perpetuo valituris.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die 1 february MDCCCXVIII, Pontificatus Nostri anno quinto.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

chapelets et de leur attacher les indulgences dite des Pères Croisiers, à savoir : une indulgence de 500 jours seulement, applicable aux défunts, que peut gagner tout fidèle chaque fois que, tenant en main un de ces chapelets, il récite dévotement l'Oraison dominicale ou la Salutation angélique, pourvu cependant que ces chapelets à bénir ainsi soient faits selon le type des chapelets du très saint rosaire de la Bienheureuse Vierge Marie.

Enfin, s'il arrive qu'un prêtre qui, pendant une année, a recueilli intégralement la somme déterminée, ne la remette pas tout entière l'année suivante, Nous l'autorisons néanmoins à user de ladite faculté de bénir les chapelets jusqu'au moment du versement complet.

Et si un prêtre, de ses propres deniers, a une fois versé à l'œuvre une somme égale à celle de mille associés, par la teneur des présentes Nous lui accordons la même faculté pour tout le temps de sa vie naturelle.

Les présentes valables à perpétuité.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 1^{er} février 1908, la cinquième année de Notre Pontificat.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Præfectura apostolica Marochiensis
in Vicariatum apostolicum erigitur.*

PIUS PP. X

Ad futuram rei memoriam.

Romani Pontifices, qui universa in Ecclesiam sibi divinitus commissa auctoritate pollent, catholicas Missiones non modo ubique gentium instituere, sed prout major regionum humanitas vel auctus fidelium numerus postulaverint, eas potioribus juribus honoribusque ditare consueverunt.

Cum vero Missio Marochiensis, curis apostolicis Fratrum Ordinis Minorum S. Francisci Assisiensis jamdiu concredita ac plurium Martyrum sanguine decorata, tales fructus dedisset ut res catholica in præsentiarum ibidem prospere se habeat, Nos, supremi ejusdem Ordinis Ministri precibus benigne exceptis

*Erection de la Préfecture apostolique du Maroc
en Vicariat apostolique.*

PIE X, PAPE

Pour future mémoire.

Les Pontifes Romains, dans l'exercice de l'autorité dont Dieu les a revêtus dans l'Eglise entière, non seulement ont établi des missions catholiques dans tout l'univers, mais encore, d'habitude, ils les ont enrichies de droits et d'honneurs nouveaux dès que les développements de la civilisation dans ces régions ou le nombre croissant des fidèles l'ont réclamé. Or, la mission du Maroc, confiée depuis longtemps déjà au zèle apostolique des Frères Mineurs de Saint-François d'Assise et ornée du sang de plusieurs martyrs, a porté de tels fruits que le catholicisme est aujourd'hui prospère en ce pays. Aussi, accueillant avec bienveillance les suppliques du Ministre général de cet

atque omnibus rei momentis cum Venerabilibus Fratribus Nostriis S. R. E. Cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis attente perpensis; apostolicam illam Præfecturam in Vicariatum apostolicum evehendam esse censuimus.

Quare omnes et singulos quibus hæ Litteræ Nostræ favent, a quibusvis ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes, motu proprio ac ex certa scientia et matura deliberatione Nostriis, de Apostolicæ potestatis Nostræ plenitudine, præsentium tenore, Præfecturam apostolicam Marochiensem in Vicariatum apostolicum ejusdem nominis, iisdemque servatis confiniis, erigimus atque instituimus.

Decernentes præsentés Litteras firmas, validas, efficaces existeré ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos spectat et spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo aliisque Constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque

Ordre, après mûr examen des différentes faces de la question, de concert avec Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Propagande, Nous avons jugé devoir élever cette préfecture apostolique en vicariat apostolique.

En conséquence, relevant préalablement, en considération de cet événement, tous et chacun de ceux en faveur desquels sont données ces Lettres, de toute sentence ecclésiastique quelle qu'elle soit, censures et peines, au cas où ils en auraient encouru, Nous érigeons et instituons par les présentes, de Notre propre mouvement, dûment instruit et toutes choses mûrement pesées, en vertu de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, la préfecture apostolique du Maroc en vicariat apostolique du même nom, avec les mêmes limites.

Et Nous voulons que les présentes Lettres aient actuellement et dans l'avenir toute leur force, leur valeur et leur efficacité, qu'elles sortissent et obtiennent pleins et entiers leurs effets, qu'elles soient en tout et pour tout un document en faveur de ceux qu'elles intéressent ou intéresseront; ainsi donc, tout juge, quel qu'il soit, devra juger et prononcer comme vaines et non avenues toutes choses contraires, s'il s'en produisait, quel qu'en soit l'auteur et en vertu de quelque autorité que ce soit. Nonobstant Notre règle et celle de la Chancellerie apostolique de ne pas supprimer les droits acquis, ainsi que toutes consti-

omnibus etiam speciali ac individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xvi aprilis MDCCCXVIII, Pontificatus Nostri anno quinto.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

tutionset ordonnances apostoliques contraires, mêmes dignes de mention spéciale et de particulière exception.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 14 avril 1908, la cinquième année de Notre Pontificat.

R. card. MERRY DEL VAL.
secrétaire d'Etat.

[Rome, 8 avr. 1909.]

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
In quinquagesimo natali sacerdotii sui
EXHORTATIO AD CLERUM CATHOLICUM

PIUS PP. X

DILECTI FILII, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Hærent animo penitus suntque plena formidinis, quæ gentium Apostolus ad Hebræos scribebat (xiii, 17) quum, illos commonens de obedientiæ officio præpositis debitæ, gravissime affirmabat : *Ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri.*

Hæc nimirum sententia si ad omnes pertinet quotquot in Ecclesia præsent, at maxime in Nos cadit qui, licet impares, supremam in ea auctoritatem, Deo dante, obtinemus. Quare

EXHORTATION DE S. S. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
AU CLERGÉ CATHOLIQUE
*à l'occasion du cinquantième anniversaire
de son sacerdoce.*

PIE X, PAPE

CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Elles sont profondément enracinées dans notre esprit, et elles sont très redoutables, les paroles que l'Apôtre des Gentils écrivait aux Hébreux (xiii, 17) en leur rappelant le devoir de l'obéissance envers les supérieurs : *Ils veillent sur vos âmes comme devant en rendre compte,* affirmait-il avec une singulière gravité.

Cette parole s'adresse sans doute à tous ceux qui ont autorité dans l'Eglise, mais elle s'applique plus particulièrement à Nous qui, malgré Notre insuffisance et avec la permission de Dieu, y exerçons le pou-

noctu atque interdiu sollicitudine affecti, meditari adque eniti non intermittimus quæcumque ad incolumitatem faciant et incrementa dominici gregis.

Inter hæc unum præcipue Nos occupat : homines sacri ordinis eos omnino esse, qui pro muneris officio esse debent. Persuasum enim habemus hac maxime via de religionis statu bene esse lætiusque sperandum. Idcirco, statim ut Pontificatum inivimus, quamquam, universitatem cleri contuentibus, multiples ejus laudes educebant, tamen Venerabiles Fratres catholici orbis Episcopos impensissime hortandos censuimus, ut nihil constanter, nihil efficacius agerent quam ut Christum formarent in iis qui formando in ceteris Christo rite destinantur.

Sacrorum autem Antistitum quæ fuerint in hac re voluntates probe novimus. Novimus qua providentia, qua navitate in excolendo ad virtutem clero assidue connituntur : de quo illis non tam laudem impertivisse, quam gratias palam habuisse libet.

At vero, quum ex hujusmodi Episcoporum curis jam plures e clero gratulamur cælestes concepisse ignes, unde gratiam Dei, ex impositione manuum presbyterii susceptam, vel resuscitarunt

voir suprême. Aussi ne cessons-Nous, dans Notre sollicitude, de méditer et de rechercher jour et nuit les moyens de sauvegarder et de faire progresser le troupeau du Seigneur.

De toutes Nos préoccupations la principale est celle-ci : il faut que les hommes honorés du sacerdoce soient absolument tels que l'exige l'accomplissement de leur charge. Nous sommes, en effet, persuadé que c'est de là surtout qu'il faut attendre le bon état et le progrès de la religion.

C'est pourquoi, dès Notre élévation au Souverain Pontificat, bien que les nombreux mérites du clergé, considéré dans son ensemble, fussent évidents, Nous avons cru cependant devoir exhorter très instamment Nos Vénérables Frères les évêques de l'univers catholique à mettre leurs soins les plus persévérants et les plus actifs à former le Christ dans ceux qui sont destinés, en vertu de leur charge, à former le Christ dans les autres.

Nous n'ignorons pas avec quel empressement les évêques se sont acquittés de cette tâche. Nous savons avec quelle vigilance et quelle sollicitude ils se sont appliqués assidûment à former le clergé à la vertu, et Nous voulons moins les en louer que les en remercier publiquement.

Mais si Nous Nous félicitons de voir de nombreux prêtres, que ce zèle de leurs évêques a enflammés d'une sainte ardeur, faire revivre ou accroître en eux la grâce de Dieu qu'ils avaient reçue le jour de leur

vel acuerunt, tum adhuc conquerendum superest, alios quosdam per diversas regiones non ita se probare, ut in ipsos tamquam in speculum, prout dignum est, plebs christiana, conjiciens oculos, sumere possit quod imitetur.

Ad hos porro cor Nostrum per hasce litteras patere volumus; videlicet ut cor patris, quod in conspectu ægrotantis filii anxia palpitat caritate.

Hac igitur suadente, hortationibus Episcoporum hortationes addimus Nostras: quæ, quamvis eo spectent potissimum ut devios torpentesve ad meliora revocent, tamen etiam ceteris admoveant velimus incitamenta. Commonstramus iter quo quisque studiosus in dies contendat ut vere sit, qualem Apostolus nitide expressit, *homo Dei* (*I Tim. vi, 11*), justæque expectationi Ecclesiæ respondeat.

Nihil plane inauditum vobis aut cuiquam novum dicemus, sed quæ certe commeminis omnes oportet: spem autem indit Deus, vocem Nostram fructum non exiguum esse habituram. Id equidem flagitamus: *Renovamini.... spiritu mentis vestræ, et induite novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia, et sanctitate veritatis* (*Ephes. iv, 23-24*); eritque hoc a

ordination sacerdotale, Nous avons encore à déplorer que certains autres, en divers pays, ne se montrent pas tels que le peuple chrétien, portant ses regards sur eux comme sur un miroir, ainsi qu'il convient, puisse avoir des modèles à imiter.

C'est à eux que Nous voulons, par cette lettre, ouvrir Notre cœur, comme le cœur d'un père aimant qui bat anxieusement à la vue de son fils malade.

C'est sous l'inspiration de cet amour paternel que Nous ajoutons Nos exhortations à celles des évêques; et bien qu'elles aient surtout pour but de ramener à de meilleurs sentiments les dévoyés et les tièdes, Nous voulons aussi qu'elles soient un stimulant pour les autres. Nous montrons le chemin que chacun doit s'efforcer de suivre avec une ardeur chaque jour grandissante pour devenir, selon la belle expression de l'Apôtre, un *homme de Dieu* (*I Tim. vi, 11*), et pour répondre à la légitime attente de l'Eglise.

Nous ne vous dirons rien qui ne vous soit connu, ou qui soit nouveau pour quelqu'un; mais il importe à tous de se remémorer ces choses: et Dieu Nous donne l'espoir que Notre parole ne sera pas sans porter des fruits abondants.

Voici ce que Nous vous demandons avec instance: *Renouvelez-vous dans votre esprit et revêtez l'homme nouveau, créé selon Dieu dans une justice et une sainteté véritables* (*Ephes. iv, 23-24*); et ce sera le plus

vobis in quinquagesimo sacerdotii Nostri natali pulcherrimum acceptissimumque munus.

Quumque Nos, *in animo contrito et spiritu humilitatis* (Dan. III, 39), exactos in sacerdotio annos recogitabimus Deo, quidquid humani dolendum sit videbimur quodammodo expiare, admonendo vos et cohortando *ut ambuletis digne Deo per omnia placentes* (Coloss. I, 10).

Qua tamen in hortatione, non vestras tantum utilitates tuebimur, sed communes etiam catholicarum gentium; quum aliæ ab aliis dissociari nequaquam possint. Etenim non ejus modi est sacerdos, qui bonus malusve uni sibi esse queat; sed ejus ratio et habitus vitæ sane quantum habet consequentis effectus in populum. Sacerdos reapse bonus ubi est, qualé ibi donum et quantum est!

Hinc porro, dilecti Filii, hortationis Nostræ exordium capimus, ut vos nimirum ad eam vitæ sanctimoniam, quam dignitatis gradus postulat, excitemus. — Quicumque enim sacerdotio potitur, eo non sibi tantum, sed aliis potitur: *Omnis namque Pontifex ex hominibus assumptus pro hominibus constituitur in iis quæ sunt ad Deum* (Hebr. V, 1). Idipsum et Christus indicavit, qui ad significandum quo demum actio sacerdotum spectet, eos

beau et le plus agréable présent que vous puissiez Nous offrir en ce cinquantième anniversaire de Notre sacerdoce.

Pour Nous, quand Nous repasserons sous le regard de Dieu, *avec un cœur contrit et en esprit d'humilité* (Dan. III, 39), les années de Notre sacerdoce, il nous semblera que Nous expions en quelque sorte ce que Nous devons y regretter de trop humain, en vous avertissant et en vous exhortant à *marcher dignement devant Dieu et à lui plaire en toutes choses* (Coloss. I, 10).

Par cette exhortation, ce ne sont pas seulement vos intérêts que Nous défendrons, mais aussi les intérêts communs des nations catholiques, les uns ne pouvant en aucune façon être séparés des autres. En effet, le prêtre est tel qu'il ne peut pas être bon ou mauvais pour lui seul; mais de quelles conséquences sont pour le peuple sa conduite et sa manière de vivre! Quel immense trésor qu'un prêtre vraiment bon, partout où il se trouve!

Nous commencerons donc, chers Fils, Notre exhortation en vous excitant à la sainteté de vie que requiert votre dignité.

Quiconque, en effet, exerce le sacerdoce, ne l'exerce pas seulement pour lui, mais aussi pour les autres. *Car tout Pontife pris d'entre les hommes est établi pour les hommes en ce qui regarde Dieu* (Hebr. V, 1). Le Christ a exprimé la même pensée lorsque, pour montrer en quoi

cum sale itemque cum luce comparatos voluit. Lux ergo mundi, sal terræ, sacerdos est. Neminem sane fugit id præcipue fieri christiana veritate tradenda : at vero quem pariter fugiat, institutionem ejusmodi pro nihilo fere esse, si, quæ sacerdos verbo tradat, exemplo suo non comprobet ? Qui audiunt, contumeliose, ii quidem, sed non immerito objicient : *Confitentur se nosse Deum, factis autem negant* (Tit. I, 16); doctrinamque respuent, nec sacerdotis fruuntur luce. Quam ob rem ipse Christus, factus sacerdotum forma, re primum, mox verbis docuit : *Cæpit Jesus facere et docere* (Act. I, 1). — Item sanctimonia posthabita, nihil admodum sacerdos sal terræ esse poterit; corruptum enim et contaminatum integritati minime aptum est conferendæ : unde autem sanctitas abest, ibi corruptionem inesse oportet. Quapropter Christus, eamdem insistens similitudinem, sacerdotes tales sal infatuatum dicit, quod *ad nihilum valet ultra, nisi ut mittatur foras*, atque adeo *conculcetur ab hominibus* (Matth. v, 13).

Quæ quidem eo apertius patent, quod sacerdotali munere haud nostro nos fungimur nomine, sed Christi Jesu. *Sic nos*, inquit Apostolus, *existimet homo ut ministros Christi, et dispensatores mysteriorum Dei* (I Cor. iv, 1); *pro Christo ergo legatione fun-*

doit consister l'action sacerdotale, il comparait les prêtres au sel et à la lumière. Le prêtre est donc la lumière du monde, le sel de la terre. Personne, sans doute, n'ignore que cela consiste surtout pour lui à communiquer la vérité chrétienne; mais peut-on ignorer davantage que ce ministère est à peu près inutile si le prêtre n'appuie de son exemple ce qu'il enseigne de vive voix ? Ceux qui l'écoutent pourront dire alors, injurieusement il est vrai, mais non sans raison : *Ils font profession de connaître Dieu et ils le renient par leurs actes* (Tit. I, 16); et ils repousseront la doctrine et ne profiteront pas de la lumière du prêtre. C'est pourquoi le Christ lui-même, constitué le modèle des prêtres, a d'abord enseigné par l'exemple et ensuite par la parole : *Jésus a commencé par agir, il a enseigné après* (Act. I, 1). De même, s'il néglige la sainteté, le prêtre ne pourra en aucune façon être le sel de la terre; car ce qui est corrompu et contaminé n'est aucunement propre à conserver : et là où la sainteté fait défaut, il est inévitable que la corruption s'introduise. Aussi le Christ, poursuivant cette comparaison, appelle de tels prêtres un sel fade, *qui n'est plus bon à rien, sinon à être jeté dehors*, et dès lors à être foulé aux pieds par les hommes (Matth. v, 13).

Ces vérités sont d'autant plus certaines que nous n'accomplissons pas les fonctions sacerdotales en notre nom, mais au nom de Jésus-Christ. Ainsi, dit l'Apôtre, *que l'homme nous considère comme les ministres du Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu* (I Cor.

*gimur (II Cor. v, 20). Hac nempe de causa Christus ipse, non ad servorum, sed ad amicorum numerum nos adscripsit : Jam non dicam vos servos..... Vos autem dixi amicos : quia omnia quæcumque audiavi a Patre meo, nota feci vobis..... Elegi vos, et posui vos ut eatis, et fructum afferatis (Joan. xv, 15, 16). — Est igitur nobis persona Christi gerenda : legatio vero ab ipso data sic obeunda, ut quo ille intendit, eo nos pertingamus. Quoniam vero *idem velle idem nolle ea demum firma amicitia est*, tenemur, ut amici, hoc sentire in nobis quod et in Christo Jesu, qui est *sanctus, innocens, impollutus (Hebr. vii, 26)* : ut legati ab eo, debemus doctrinis ejus ac legi conciliare fidem hominum, easdem nimirum nos ipsi primum servantes : ut potestatis ejus participes ad animos vinculis culparum levandos, conari nos omni studio oportet ne illis implicemur. At maxime ut ministri ejus in præcellentissimo sacrificio, quod perenní virtute pro mundi vita innovatur, debemus ea animi conformatione uti qua ille ad aram crucis seipsum obtulit hostiam immaculatam Deo. Nam si olim, in specie solummodo ac figura, tanta a sacerdotibus postulabatur sanctitas, ecquid a nobis, quum victima est Christus ?*

iv, 1); c'est donc pour le Christ que nous remplissons les fonctions d'ambassadeurs (II Cor. v, 20). C'est aussi pour cette raison que le Christ lui-même nous a placés au nombre de ses amis et non de ses serviteurs : *Je ne vous appellerai plus serviteurs.....; mais je vous ai appelés amis parce que tout ce que j'ai appris de mon Père, je vous l'ai fait connaître..... Je vous ai choisis et constitués pour que vous alliez et que vous portiez du fruit (Joan. xv, 15, 16).*

Nous avons donc à remplir le rôle du Christ; la mission qu'il nous a donnée, nous devons l'accomplir en prenant pour but celui qu'il s'est proposé. Et comme *n'avoir qu'un même vouloir et une même aversion est le propre d'une solide amitié*, nous sommes tenus, en qualité d'amis, de conformer nos sentiments à ceux de Jésus-Christ, qui est *saint, innocent et sans tache (Hebr. vii, 26)*. Envoyés par lui, nous devons gagner l'esprit des hommes à ses doctrines et à sa loi, en commençant d'abord par les observer nous-mêmes; en tant que participant à son pouvoir de délivrer les âmes des liens du péché, nous avons l'obligation de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour nous préserver nous-mêmes du péché.

Mais par-dessus tout, en tant que ses ministres dans l'offrande du Sacrifice par excellence, perpétuellement renouvelé pour le salut du monde, nous devons nous mettre dans le même état d'esprit que celui dans lequel, Hostie immaculée, il s'est offert à Dieu sur l'autel de la croix. Car si, autrefois, où il ne s'agissait que d'apparences et de figures, une si grande sainteté était requise des prêtres, qu'en sera-

Quo non oportet igitur esse puriorem tali fruente sacrificio? quo solari radio non splendidiorem manum carnem hanc dividendam? os quod igni spirituali repletur, linguam quæ tremendo nimis sanguine rubescit? (S. J. CHRYSOST. *Hom. LXXXII in Matth.*, n. 5.) Perapte S. Carolus Borromæus, in orationibus ad clerum, sic instabat : « Si meminissemus, dilectissimi fratres, quanta et quam digna in manibus nostris posuerit Dominus Deus, quantam istiusmodi consideratio vim haberet ad nos impellendum ut vitam ecclesiasticis hominibus dignam duceremus! Quid non posuit in manu mea Dominus quando proprium Filium suum unigenitum, sibi coæternum et coæqualem, posuit? In manu mea posuit thesauros suos omnes, sacramenta et gratias; posuit animas, quibus illi nihil est carius, quas sibi ipsi prætulit in amore, quas sanguine suo redemit; in manu mea posuit cælum, quod et aperire et claudere ceteris possim..... Quomodo ergo adeo ingratus esse potero tantæ dignationi et dilectioni, ut peccem contra ipsum? ut illius honorem offendam? ut hoc corpus, quod suum est, inquinem? ut hanc dignitatem, hanc vitam, ejus obsequio consecratam, maculem? »

Ad hanc ipsam vitæ sanctimoniam, de qua juvat paulo fusius dicere, magnis Ecclesia spectat perpetuisque curis. Sacra idcirco

t-il de nous maintenant que la victime est le Christ! *Combien donc ne doit pas être plus pur celui qui prend part à un tel sacrifice? plus immaculée que le rayon de soleil, la main qui partage cette chair, la bouche que remplit un feu spirituel, la langue que rougit un sang si redoutable?* (S. JOAN. CHRYSOST. *Hom. LXXXII in Matth.*, n° 5.)

Avec une grande justesse, saint Charles Borromée insistait sur ce point dans ses discours à son clergé : « Si nous nous rappelions, nos très chers frères, quelles grandes et saintes choses le Seigneur Dieu a déposées en nos mains, quelle force aurait cette considération pour nous porter à mener une vie digne d'hommes d'Eglise! Qu'y a-t-il que le Seigneur n'ait mis dans ma main quand il y a déposé son Fils unique, coéternel et égal à lui? Il a mis en ma main tous ses trésors, ses sacrements et ses grâces; il y a placé les âmes, qui sont ce qu'il a de plus cher, qu'il a préférées à lui-même dans son amour, qu'il a rachetées de son sang; il a mis en ma main le ciel pour que je puisse l'ouvrir et le fermer aux autres..... Comment donc pourrais-je être assez ingrat, après tant de faveurs et d'amour, pour pécher contre lui? pour lui manquer de respect? pour souiller un corps qui est le sien? pour déshonorer cette dignité, cette vie consacrée à son service? »

A cette sainteté de vie, sur laquelle il est bon de prolonger encore un peu cet entretien, l'Eglise tend par de grands et incessants efforts.

Fin de l'aperçu

La suite du livre est en qualité visuelle diminuée. Le livre est toutefois complet.

Pour une version entièrement en haute définition, il est possible de se procurer à prix abordable une édition papier du livre en visitant le site suivant :

canadienfrancais.org

Ce PDF peut être distribué librement quoique certaines restrictions s'appliquent. Les détails sont indiqués à la dernière page.

Seminaria instituta : ubi, si litteris ac doctrinis imbuendi sunt qui in spem cleri adollescunt, at simul tamen præcipueque ad pietatem omnem a teneris annis sunt conformandi. Subinde vero, dum ipsa candidatos diuturnis intervallis gradatim promovel, nusquam, ut mater sedula, hortationibus de sanctitate assequenda parcit. Jucunda quidem ea sunt ad recolendum. Quum enim primo in sacram militiam cooptavit, voluit nos ea rite profiteri : *Dominus pars hæreditatis meæ et calicis mei : tu es, qui restitues hæreditatem meam mihi.* (Ps. xv, 5.) Quibus, inquit Hieronymus, monetur clericus ut qui, *vel ipse pars Domini est, vel Dominum partem habet, talem se exhibeat, ut et ipse possideat Dominum et possideatur a Domino* (Ep. LII, ad Nepotianum, n. 5). Subdiaconis accensendos ipsa quam graviter est allocuta ! *Iterum atque iterum considerare debetis attente quod onus hodie ultro appetitis.....; quod si hunc ordinem susceperitis, amplius non licebit a proposito resilire, sed Deo..... perpetuo famulari, et castitatem, illo adjuvante, servare oportebit.* Tum denique : *Si usque nunc fuistis tardi ad ecclesiam, amodo debetis esse assidui; si usque nunc somnolenti, amodo vigiles.....; si usque nunc inhonesti, amodo*

Les Séminaires ont été institués dans ce but : si ceux qu'on y élève en vue du recrutement du clergé doivent être instruits dans les lettres et les sciences, cependant il faut surtout qu'ils soient en même temps formés dès leurs plus tendres années à tout ce qui concerne la piété. Ensuite, comme une mère vigilante, l'Eglise, tout en faisant avancer les candidats par divers degrés que séparent de longs intervalles, n'épargne pas ses exhortations à la sainteté.

Il Nous plaît de rappeler ici ces étapes. Dès qu'elle nous a enrôlés dans la milice sacrée, elle a voulu que nous prenions un engagement formel : *Le Seigneur est la part de mon héritage et de mon calice : c'est vous, Seigneur, qui me rendrez mon héritage.* (Ps. xv, 5.) Par ces paroles, dit saint Jérôme, le clerc est averti que celui qui est lui-même la part du Seigneur ou qui a le Seigneur en partage doit se montrer tel que lui-même possède le Seigneur et soit possédé par lui (Ep. LII, ad Nepotianum, n. 5).

Quel grave langage tient l'Eglise à ceux qui vont être promus au sous-diaconat ! Vous devez considérer attentivement et à plusieurs reprises quelle charge vous assumez librement aujourd'hui.....; si vous recevez cet ordre, il ne vous sera plus permis de revenir sur votre dessein, mais il vous faudra rester pour toujours au service de Dieu, et garder, avec son aide, la chasteté. Et enfin : Si jusqu'à présent vous avez été négligents en ce qui concerne l'Eglise, désormais vous devez être assidus; si jusqu'à présent vous avez été somnolents, vous devez désormais être vigilants; si jusqu'à présent vous avez été déshonnêtes,

casti..... Videte cujus ministerium vobis traditur! — Diaconatu porro augendis sic per Antistitem a Deo precata est : Abundet in eis totius forma virtutis, auctoritas modesta, pudor constans, innocentiae puritas et spiritualis observantia disciplinae. In moribus eorum praecepta tua fulgeant, ut suae castitatis exemplo imitationem sanctam plebs acquirat. — Sed eo acrius movet communitio initiandis sacerdotio facta : Cum magno timore ad tantum gradum ascendendum est, ac providendum ut caelestis sapientia, probi mores et diuturna justitiae observatio ad id electos commendet..... Sit odor vitae vestrae delectamentum Ecclesiae Christi, ut praedicatione atque exemplo aedificetis domum, id est familiam Dei. Maximeque omnium urget illud gravissime additum : Imitamini quod tractatis; quod profecto cum Pauli praecepto congruit : Ut exhibeamus omnem hominem perfectum in Christo Jesu (Coloss. I, 28).

Talis igitur quum sit mens Ecclesiae de sacerdotum vita, mirum nemini esse possit, quod sancti Patres ac Doctores omnes ita de ea re consentiant, ut illos fere nimios quis arbitretur : quos tamen si prudenter aestimemus, nihil eos nisi apprime verum rectumque docuisse judicabimus. Eorum porro

désormais vous devez être chastes... Songez au ministère qui vous est confié !

Pour ceux qui vont recevoir le diaconat, l'Eglise adresse à Dieu cette prière par la bouche de l'évêque : *Qu'il y ait en eux abondance de toute sorte de vertus, une autorité modeste, une pudeur constante, la pureté de l'innocence et la fidélité à la discipline spirituelle. Que vos préceptes, Seigneur, resplendissent dans leurs mœurs, et que leur chasteté exemplaire porte le peuple à les imiter saintement.*

Mais les avertissements qu'elle adresse à ceux qui vont recevoir le sacerdoce émeuvent encore plus profondément : *C'est avec une grande crainte qu'il faut s'élever à une si haute dignité, et l'on doit veiller à ce que ceux qui sont élus se recommandent par une sagesse céleste, des mœurs sans reproche et une continuelle observation de la justice..... Que le parfum de votre vie soit un des attraits de l'Eglise de Dieu, en sorte que par la prédication et l'exemple vous construisiez la maison, c'est-à-dire la famille de Dieu. Plus pressant que tous est le conseil très grave qu'elle ajoute : Conformez votre vie aux mystères que vous célébrez, ce qui est conforme aux préceptes de saint Paul : Que nous rendions tout homme parfait dans le Christ Jésus. (Coloss. I, 28.)*

Ainsi donc, puisque telle est la pensée de l'Eglise sur la vie du prêtre, personne n'est en droit de s'étonner de l'unanimité des saints Pères et Docteurs à enseigner sur ce point une doctrine qui à certains esprits pourrait sembler presque excessive; toutefois, si on les étudie sagement, on ne reconnaîtra dans leur enseignement rien que de très

sententia hæc summam est. Tantum scilicet inter sacerdotem et quemlibet probum virum intercedere debet discriminis, quantum inter cælum et terram: ob eamque causam, virtuti sacerdotali cavendum non solum ne gravioribus criminibus sit affinis, sed ne minimis quidem. In quo virorum tam venerabilium judicio Tridentina Synodus stetit, quum monuit clericos ut fugerent *levia etiam delicta quæ in ipsis maxima essent* (Sess. xxii, *De reform.*, c. i): maxima scilicet, non re ipsa, sed respectu peccantis, in quem, potiore jure quam in templorum ædificia, illud convenit: *Domum tuam decet sanctitudo.* (Ps. xcii, 5.)

Jam sanctitas ejusmodi, qua sacerdotem carere sit nefas, videndum est in quo sit ponenda; id enim si quis ignoret vel præpostere accipiat, magno certe in discrimine versatur. Equidem sunt qui putent, quin etiam profiteantur, sacerdotis laudem in eo collocandam omnino esse, ut sese aliorum utilitatibus totum impendat: quamobrem, dimissa fere illarum cura virtutum quibus homo perficitur ipse (eas ideo vocitant *passivas*), aiunt vim omnem atque studium esse conferenda ut *activas* virtutes quis excolat exerceatque. Hæc sane doctrina mirum quantum fallaciæ habet atque exitii. De ea Decessor Noster fel. rec.

vrai et de très juste. Cette doctrine, la voici sommairement. Entre le prêtre et un honnête homme quelconque, il doit y avoir autant de différence qu'entre le ciel et la terre; et, pour cette raison, le prêtre doit prendre garde que sa vertu soit exempte de tout reproche, non seulement en matière grave, mais encore en matière légère. Le Concile de Trente fait sien le jugement de ces hommes si vénérables lorsqu'il avertit les clercs de fuir *même les fautes légères, parce que, commises par eux, elles seraient très graves* (Sess. xxii, *De reform.*, c. i). Très graves, en effet, non pas en elles-mêmes, mais eu égard à celui qui les commettrait, et à qui, à bien meilleur droit qu'aux édifices de nos temples, s'applique cette parole: *La sainteté convient à ta maison.* (Ps. xcii, 5.)

Or, cette sainteté, dont l'absence chez un prêtre serait funeste, il faut examiner en quoi elle consiste: car quiconque l'ignorerait ou se tromperait à ce sujet courrait certainement un grand danger.

Il y en a qui pensent, qui osent même enseigner que le mérite d'un prêtre consiste uniquement à se dépenser sans réserve au service du prochain; en conséquence, laissant presque entièrement de côté ces vertus par lesquelles l'homme travaille à sa propre perfection (et qu'ils appellent pour cela vertus *passives*), ils prétendent qu'il faut consacrer toutes ses forces et tout son zèle à cultiver et à pratiquer les vertus *actives*. Cette doctrine est étrangement erronée et pernicieuse. C'est d'elle que Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, a écrit dans

sic pro sua sapientia edixit (Ep. *Testem benevolentiae* ad Archiep. Baltimor., 22 jan. 1899) : « Christianas.... virtutes, alias temporibus aliis accomodatas esse is solum velit, qui Apostoli verba non meminerit : *Quos præscivit et prædestinavit conformes fieri imaginis Filii sui.* (Rom. viii, 29.) Magister et exemplar sanctitatis omnis Christus est; ad cujus regulam aptari omnes necesse est, quotquot avent beatorum sedibus inseri. Jamvero haud mutatur Christus progredientibus sæculis, sed idem, *heri, et hodie : ipse et in sæcula* (Hebr. xiii, 8). Ad omnium igitur ætatum homines pertinet illud : *Discite a me, quia mitis sum et humilis corde* (Matth. xi, 29); nulloque non tempore Christus se nobis exhibet *factum obedientem usque ad mortem* (Philipp. ii, 8); valetque quavis ætate Apostoli sententia : *Qui..... sunt Christi, carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis.* » (Gal. v, 24.) — Quæ documenta si quidem spectant unumquemque fidelium, propius tamen ad sacerdotes attinent : ipsique præ ceteris dicta sibi habeant quæ idem Decessor Noster apostolico ardore subjecit : « Quas utinam virtutes multo nunc plures sic colerent, ut homines sanctissimi præteritorum temporum ! qui demissione animi, obedientia, abstinencia, *potentes* fuerunt

sa sagesse (Ep. *Testem benevolentiae* ad Archiep. Baltimor., 22 jan. 1899) : « Pour prétendre qu'il y a des vertus chrétiennes plus appropriées que d'autres à certaines époques, il faudrait oublier les paroles de l'Apôtre : *Ceux qu'il a connus d'avance, il les a aussi prédestinés à devenir conformes à l'image de son Fils.* (Rom. viii, 29.) Le Maître et le modèle de toute sainteté, c'est le Christ; c'est sur lui que doit se régler quiconque désire entrer au séjour des Bienheureux. Or, le Christ ne change pas au cours des siècles, mais il est le même *hier et aujourd'hui : et il sera le même dans tous les siècles* (Hebr. xiii, 8). C'est donc aux hommes de tous les âges que s'adresse cette parole : *Recevez mes leçons, car je suis doux et humble de cœur* (Matth. xi, 29); c'est à tous les temps que le Christ se montre à nous *obéissant jusqu'à la mort* (Philipp. ii, 8); elle vaut pour tous les temps, la maxime de l'Apôtre : *Ceux qui sont au Christ ont crucifié la chair avec ses vices et ses convoitises.* » (Gal. v, 24.)

Ces enseignements s'adressent sans doute à tous les fidèles; toutefois, ils concernent plus immédiatement les prêtres. Que ceux-ci s'appliquent spécialement ce que, dans son zèle apostolique, Notre prédécesseur ajoutait : « Plût à Dieu qu'il y eût maintenant un plus grand nombre d'hommes à pratiquer ces vertus comme les pratiquaient les saints des temps passés, qui, par leur humilité, leur obéissance, leur tempérance, furent *puissants en œuvre et en parole*, pour le plus

opere et sermone, emolumento maximo, nedum religiosæ rei, sed publicæ ac civilis. » Ubi animadvertere non abs re fuerit, Pontificem prudentissimum jure optimo singularem abstinentiæ mentionem intulisse, quam evangelico verbo dicimus, abnegationem sui.

Quippe hoc præsertim capite, dilecti filii, robur et virtus et fructus omnis sacerdotalis muneris continetur : hoc neglecto, exoritur quidquid in moribus sacerdotis possit oculos animosque fidelium offendere. Nam si turpis lucri gratia quis agat, si negotiis sæculi se involvat, si primos appetat accubitus ceterosque despiciat, si carni et sanguini acquiescat, si quærat hominibus placere, si fidat persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis; hæc omnia inde fluunt, quod Christi mandatum negligit conditionemque respuit ab ipso latam : *Si quis vult post me venire, abneget semetipsum. (Matth. xvi, 24.)*

Ista Nos quum adeo inculcamus, illud nihilo minus sacerdotem admonemus, non sibi demum soli vivendum sancte : ipse enim vero est operarius quem Christus *exiit..... conducere in vineam suam (Matth. xx, 1)*. Ejus igitur est fallaces herbas evellere, serere utiles, irrigare, tueri ne inimicus homo superseminet

grand profit non seulement de la religion, mais encore de la société civile! »

Ici il n'est pas inutile de faire remarquer que ce Pontife si sage a eu parfaitement raison de mentionner spécialement la tempérance, cette vertu que nous appelons, dans la langue évangélique, le renoncement. Car c'est surtout en cette vertu, chers Fils, que résident et la force et la puissance et l'efficacité de tout ministère sacerdotal; c'est en la négligeant que le prêtre commet tout ce qui, dans ses mœurs, est de nature à offenser les yeux et les âmes des fidèles. En effet, si l'on travaille en vue d'un gain misérable, si l'on se mêle aux affaires séculières, si l'on brigue les premières places et si l'on dédaigne les autres, si l'on s'attache à la chair et au sang, si l'on cherche à plaire aux hommes, si l'on compte sur les paroles persuasives de la sagesse humaine, tout cela vient de ce qu'on néglige le précepte du Christ et de ce qu'on rejette la condition posée par lui : *Si quelqu'un veut me suivre, qu'il renonce à soi-même. (Matth. xvi, 24.)*

Tout en insistant particulièrement sur ce point, Nous n'en aver-tissons pas moins le prêtre qu'en fin de compte ce n'est pas pour lui seul qu'il doit se sanctifier : car il est l'ouvrier que le Christ est *venu..... louer pour sa vigne (Matth. xx, 1)*. C'est donc à lui qu'il appartient d'arracher les folles herbes, d'en semer d'utiles, d'arroser, de veiller à ce que l'homme ennemi ne vienne pas semer l'ivraie sur

zizania. Cavendum propterea sacerdoti ne, inconsulto quodam intimæ perfectionis studio adductus, quidquam prætereat de muneris partibus quæ in aliorum bonum conducant. Cujusmodi sunt verbum Dei nuntiare, confessiones rite excipere, adesse infirmis præsertim morituris, ignaros fidei erudire, solari mœrentes, reducere errantes; usquequaque imitari Christum : *Qui pertransiit benefaciendo et sanando omnes oppressos a diabolo.* (Act. x, 38.)

Inter hæc vero insigne Pauli monitum sit menti defixum : *Neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat : sed, qui incrementum dat, Deus.* (I Cor. III, 7.)

Liceat quidem euntes et flentes mittere semina; liceat ea labore multo fovere; sed ut germinent edantque optatos fructus, id nempe unius Dei est ejusque præpotentis auxilii. Hoc accedit magnopere considerandum, nihil præterea esse homines nisi instrumenta, quibus ad animarum salutem utitur Deus; ea oportere idcirco ut apta sint quæ a Deo tractentur.

Qua sane ratione ? Num ulla putamus vel insita vel parta studio præstantia moveri Deum ut opem adhibeat nostram ad suæ gloriæ amplitudinem ? Nequaquam : scriptum est enim : *Quæ stulta sunt mundi elegit Deus, ut confundat sapientes ; et infirma*

le bon grain. Le prêtre doit dès lors prendre garde qu'un souci inconsidéré de sa perfection intime ne l'entraîne à omettre quelque devoir de sa charge se rapportant au bien du prochain, comme la prédication de la parole de Dieu, les confessions à entendre, l'assistance des malades, principalement des moribonds, l'instruction religieuse des ignorants, la consolation des affligés, le retour des égarés, enfin l'imitation parfaite du Christ, *qui passa en faisant le bien et en guérissant tous ceux qui étaient tourmentés par le démon* (Act. x, 38).

Mais en tout cela, qu'il ait toujours présent à l'esprit le grave avertissement de saint Paul : *Ni celui qui plante ni celui qui arrose ne sont rien : mais Dieu qui fait croître est tout.* (I Cor. III, 7.)

Nous pouvons aller et semer dans les larmes; nous pouvons entretenir nos semences au prix d'un labeur considérable; mais qu'elles germent et produisent les fruits qu'on en attend, cela ne dépend que de Dieu et de son secours tout-puissant. Il importe extrêmement de considérer, en outre, que les hommes ne sont que des instruments dont Dieu se sert pour le salut des âmes; il faut donc qu'ils soient aptes à être maniés par Dieu. Et de quelle manière ? Croyons-nous que Dieu soit déterminé par nos qualités naturelles ou acquises à utiliser notre concours en vue de l'extension de sa gloire ? Nullement : car il est écrit : *Dieu a choisi ce qui est insensé selon le monde pour confondre les sages ; Dieu a choisi ce qui est faible aux yeux du monde*

mundi elegit Deus, ut confundat fortia; et ignobilia mundi, et contemptibilia elegit Deus, et ea quæ non sunt, ut ea quæ sunt destrueret. (I Cor. I, 27-28.)

Unum nimirum est quod hominem cum Deo jungat, unum quod gratum efficiat, atque non indignum ejus misericordiæ administrum : vitæ morumque sanctimonia. Hæc, quæ demum est supereminens Jesu Christi scientia, sacerdoti si desit, desunt ei omnia. Nam, ab ea disjunctæ, ipsa exquisitæ doctrinæ copia (quam Nosmetipsi nitimur in clero provehere), ipsaque agendi dexteritas et sollertia, etiamsi emolumenti aliquid vel Ecclesiæ vel singulis afferre possint, non raro tamen detrimenti iisdem sunt flebilis causa. Sanctimonia vero qui ornetur et affluat, is quam multa possit, vel infimus, mirifice salutaria in populo Dei aggredi et perficere, complura ex omni ætate testimonia loquuntur : præclare, non remota memoria, Joannes Bapt. Vianney, animarum in exemplum curator, cui honores Cælitum Beatorum Nosmet decrevisse lætamur. — Sanctitas una nos efficit quales vocatio divina exposcit : homines videlicet mundo crucifixos, et quibus mundus ipse sit crucifixus; homines in

pour confondre la force; et Dieu a choisi ce qui est humble et méprisable au gré du monde, ce qui n'est rien, pour détruire ce qui est. (I Cor. I, 27-28.)

Il n'y a, en vérité, qu'une chose qui unisse l'homme à Dieu, une seule qui le rende agréable à Dieu et en fasse un ministre non indigne de sa miséricorde : c'est la sainteté de la vie et des mœurs. Si cette sainteté, qui consiste surtout dans la connaissance suréminente de Jésus-Christ, manque au prêtre, tout lui manque. Car, sans elle, même les trésors d'une science remarquable (et Nous Nous efforçons Nous-même de la promouvoir dans le clergé), même l'habileté pratique et le savoir-faire, quoiqu'ils puissent être de quelque utilité à l'Eglise ou aux individus, sont fréquemment néanmoins la source de préjudices déplorables.

Mais un homme profondément saint, fût-il le dernier de tous, combien d'œuvres merveilleuses ne peut-il pas entreprendre et mener à bonne fin pour le salut du peuple de Dieu ! De nombreux témoignages l'ont montré en tout temps. Nous en avons une preuve éclatante et dont le souvenir n'est pas éloigné dans Jean-Baptiste Vianney, ce parfait pasteur d'âmes, à qui Nous Nous réjouissons d'avoir Nous-même décerné les honneurs dus aux bienheureux.

La sainteté seule nous rend tels que l'exige notre vocation divine, c'est-à-dire des hommes crucifiés au monde et auxquels le monde soit crucifié; des hommes marchant dans une vie nouvelle, des hommes

novitate vitæ ambulantes, qui, ut Paulus monet (*II Cor. vi, 5 et seq.*), *in laboribus, in vigiliis, in jejuniis, in castitate, in scientia, in longanimitate, in suavitate, in Spiritu Sancto, in caritate non ficta, in verbo veritatis* seipsos exhibeant ut ministros Dei; qui unice in cælestia tendant, et alios eodem adducere omni ope contendant.

Quoniam vero, ut nemo unus ignorat, vitæ sanctitas eatenus fructus est voluntatis nostræ, quoad hæc gratiæ subsidio roboretur a Deo, abunde nobis Deus ipse providit, ne gratiæ munere, si velimus, ullo tempore careamus; idque in primis assequimur studio precandi. — Sane precationem inter et sanctimoniam is necessario intercedit usus ut altera esse sine altera nullo modo possit. Quocirca consentanea omnino veritati est ea sententia Chrysostomi : *Arbitror cunctis esse manifestum, quod simpliciter impossibile sit absque precationis præsidio cum virtute degere* (*De precatione* orat. I); acuteque Augustinus conclusit : *Vere novit recte vivere, qui recte novit orare*. (Hom. IV, ex. 50.) Quæ nobis documenta Christus ipse et crebra hortatione et maxime exemplo suo firmitus persuasit. Nempè orandi causa vel in deserta secedebat, vel montes subibat solus; noctes solidas totus in eo exi-

qui, selon le conseil de l'Apôtre (*II Cor. vi, 5 et seq.*), se montrent ministres de Dieu *par les travaux, par les veilles, par les jeûnes, par la chasteté, par la science, par la patience, par la suavité, par l'Esprit-Saint, par une charité sans feinte, par la sincérité du langage*; des hommes qui n'aspirent qu'aux biens célestes et travaillent de toutes leurs forces à y conduire le prochain.

Mais parce que, comme personne ne l'ignore, la sainteté de vie est le fruit de notre volonté en tant que celle-ci est fortifiée par le secours de la grâce divine, Dieu a pourvu lui-même abondamment à ce que le don de sa grâce, si nous le voulions, ne nous fit jamais défaut; nous pouvons l'obtenir surtout par une prière assidue. Il existe nécessairement entre la prière et la sainteté une dépendance telle que l'une ne peut, en aucune façon, exister sans l'autre. A cet égard, elle est d'une vérité absolue, la parole de saint Jean Chrysostome : *J'estime qu'il est manifeste aux yeux de tous que vivre vertueusement est tout simplement impossible sans le secours de la prière* (*De precatione* orat. I); saint Augustin conclut, de même, par ce trait : *Celui-là sait bien vivre qui sait bien prier*. (Hom. VI, ex. 50.) Ces enseignements, le Christ lui-même nous les a fermement inculqués, soit par ses fréquentes exhortations, soit principalement par ses exemples. En effet, pour prier il se retirait dans les déserts ou gravissait seul les montagnes; il passait des nuits entières absorbé dans la prière; il allait

gebat; templum frequenter adibat; quin etiam, stipantibus turbis, ipse erectis in cælum oculis palam orabat; denique suffixus cruci, medios inter mortis dolores, cum clamore valido et lacrimis supplicavit Patri. Hoc igitur certum ratumque habeamus, sacerdotem, ut gradum officiumque digne sustineat suum, precandi studio eximie deditum esse oportere. Sæpius quidem dolendum quod ipse ex consuetudine potius id faciat quam ex animi ardore; qui statis horis oscitanter psallat vel pauculas interserat preces, nec deinde ullam de die partem memor tribuat alloquendo Deo, pie sursum adspirans. Sed enim sacerdos multo impensius ceteris paruisse debet Christi præcepto : *Oportet semper orare* (*Luc. xviii, 1*); cui inhærens Paulus tantopere suadebat : *Orationi instate, vigilantes in ea in gratiarum actione* (*Coloss. iv, 2*); *Sine intermissione orate* (*I Thess. v, 17*). Animo quippe sanctimonix propriæ æque ac salutis alienæ cupido quam multæ per diem sese dant occasiones ut in Deum feratur! Angores intimi, tentationum vis ac pertinacia, virtutum inopia, remissio ac sterilitas operum, offensiones et negligentix creberimæ, timor demum ad judicia divina; hæc omnia valde incitant ut ploremus coram Domino ac, præter impetratam opem, bonis

fréquemment au Temple, et même lorsque les foules se pressaient autour de lui, il priaït, les yeux levés au ciel; enfin, attaché à la croix, en pleine agonie, il supplia son Père avec larmes et en poussant un grand cri.

Considérons donc comme certain et bien établi que le prêtre, pour tenir dignement son rang et remplir son devoir, doit se consacrer avant tout à la prière. Trop souvent on a à déplorer qu'il le fasse plutôt par habitude que par ferveur; qu'il récite nonchalamment l'office aux heures fixées en n'y ajoutant qu'un petit nombre de prières et qu'ensuite il ne songe à consacrer à Dieu aucun instant de la journée par de pieuses aspirations.

Le prêtre, en effet, beaucoup plus que tout autre, doit obéir au précepte du Christ : *Il faut toujours prier* (*Luc. xviii, 1*), précepte que saint Paul recommande très instamment : *persévérez dans la prière, apportez-y de la vigilance avec des actions de grâces* (*Coloss. iv, 2*); *priez sans cesse* (*I Thess. v, 17*).

Que d'occasions de s'élever vers Dieu se présentent, durant le jour, pour une âme possédée du désir de sa propre sanctification non moins que du salut du prochain! Les angoisses intimes, la violence et l'opiniâtreté des tentations, le manque de vertu, l'impuissance et la stérilité des œuvres, les péchés et les négligences sans nombre, la crainte enfin des jugements divins, tout nous excite vivement à pleurer en pré-

ad ipsum meritis facile ditescamus. Neque nostra tantummodo ploremus causa oportet. In ea, quæ latius ubique funditur, scelerum colluvione, nobis vel maxime imploranda exorandaque est divina clementia; nobis instandum apud Christum, sub mirabili Sacramento omnis gratiæ benignissime prodigum : *Parce, Domine, parce populo tuo.*

Illud in hac parte caput est, ut æternarum rerum meditationi certum aliquod spatium quotidie concedatur. Nemo est sacerdos qui possit hoc sine gravi incuriæ nota et animæ detrimento prætermittre. Ad Eugenium III, sibi quondam alumnum, tunc vero Romanum Pontificem, Bernardus Abbas sanctissimus scribens, eum libere obnixequè admonebat ne unquam a quotidiana divinorum meditatione vacaret, nulla admissa excusatione curarum, quas multas et maximas supremus habet apostolatus. Id autem se jure exposcere contendebat, utilitates ejusdem exercitationis ita enumerans prudentissime : *Fontem suum, id est mentem, de qua oritur, purificat consideratio. Deinde regit affectus, dirigit actus, corrigit excessus, componit mores, vitam honestat et ordinat; postremo divinarum pariter et humanarum rerum scientiam confert. Hæc est quæ confusa disternat, hiantia cogit, sparsa colli-*

sence du Seigneur et, après avoir obtenu son secours, à nous enrichir facilement par l'acquisition de mérites.

Nous ne devons pas pleurer seulement à cause de nous. Dans ce déluge de crimes qui va se répandant et s'élargissant partout, c'est à nous surtout qu'il appartient d'implorer et de fléchir la divine clémence; c'est à nous de prier instamment le Christ qui, dans son immense bonté, nous prodigue toutes ses grâces dans son admirable sacrement : *Épargnez, Seigneur, épargnez votre peuple.*

Un point d'une grande importance, c'est que chaque jour un temps déterminé soit réservé à la méditation des vérités éternelles. Aucun prêtre ne peut s'en dispenser sans encourir un grave reproche de négligence et un dommage pour son âme. Saint Bernard, le très saint abbé, écrivant à Eugène III, jadis son élève, devenu depuis Pontife romain, l'avertissait franchement et instamment de ne jamais omettre la méditation quotidienne des choses divines, de ne jamais prendre excuse des occupations multiples et très graves que comporte l'apostolat suprême. Il s'efforçait de justifier sa recommandation en énumérant avec une grande sagesse les avantages de cet exercice : *La méditation purifie la source d'où elle jaillit : l'esprit. Elle règle en outre les affections, dirige les actes, corrige les excès, gouverne les mœurs, rend la vie honnête et ordonnée; enfin, elle procure également la science des choses divines et des choses humaines. C'est elle qui précise ce qui est confus, resserre ce qui est relâché, rassemble ce qui est dispersé, scrute*

git, secreta rimatur, vera vestigat, verisimilia examinat, ficta et fucata explorat. Hæc est quæ agenda præordinat, acta recogitat, ut nihil in mente resideat aut incorrectum aut correctione egens. Hæc est quæ in prosperis adversa præsentit, in adversis quasi non sentit; quorum alterum fortitudinis, alterum prudentiæ est. (De Consid., l. I, c. vii.) Quæ quidem magnarum utilitatum summa, quas meditatio parere est nata, nos item docet atque admonet, quam sit illa, non modo in omnem partem salutaris, sed admodum necessaria.

Quamvis enim varia sacerdotii munia augusta sint et plena venerationis, usu tamen frequentiore fit ut ipsa tractantes non ea plane qua par est religione perpendant. Hinc, sensim deferrescente animo, facilis gressus ad socordiam, atque adeo ad fastidium rerum sacerrimarum. Accedit quod sacerdotem quotidiana consuetudine versari necesse sit quasi *in medio nationis praviæ*; ut sæpe, in pastoralis ipsa caritatis perfunctione, sit sibi pertimescendum ne lateant inferni anguis insidiæ. Quid, quod tam est proclive, de mundano pulvere etiam religiosa corda sordescere? Apparet igitur quæ et quanta urgeat necessitas ad æternorum contemplationem quotidie redeundi, ut adversus

ce qui est caché, recherche ce qui est vrai, examine ce qui est vraisemblable, dévoile ce qui est déguisé et trompeur. C'est elle qui règle d'avance les actions et repasse ce qui a été fait, afin que rien ne reste dans l'esprit qui n'ait été corrigé ou ait besoin de l'être. C'est elle qui dans la prospérité pressent l'adversité et dans l'adversité demeure pour ainsi dire insensible : deux vertus dont l'une est la force et l'autre la prudence. (De Consid., l. I, c. vii.) Cet ensemble de rares services que la méditation est appelée à nous rendre nous apprend et nous avertit combien elle nous est non seulement en tous points salulaire, mais absolument nécessaire.

En effet, quelque vénérables et augustes que soient les diverses fonctions du sacerdoce, il arrive pourtant, qu'à force de les exercer, ceux qui les accomplissent n'ont plus pour elles tout le respect religieux qu'elles méritent; et la ferveur diminuant peu à peu, ils se laissent aller facilement à la tiédeur, et, logiquement, au dégoût des choses les plus sacrées. Ajoutez que c'est une nécessité pour le prêtre de passer sa vie pour ainsi dire *au milieu d'une société mauvaise*; en sorte que, souvent, dans l'exercice même de sa charité pastorale, il doit redouter que l'inférieur serpent ne lui tende des pièges. Quoi d'étonnant! N'est-il pas trop naturel que même les âmes religieuses se souillent au contact de la poussière du monde?

Elle est donc manifeste, et combien grave, la nécessité urgente pour le prêtre de revenir chaque jour à la contemplation des vérités éter-

illecebras mens et voluntas, renovato subinde robore, obfirmantur. — Præterea expedit sacerdoti quadam instrui facilitate assurgendi nitendique in cælestia : qui cælestia sapere, eloqui, suadere omnino debet ; qui sic debet vitam suam omnem supra humana instituere ut, quidquid pro sacro munere agit, secundum Deum agat, instinctu ductuque fidei. Jamvero hunc animi habitum, hanc veluti nativam cum Deo conjunctionem efficit maxime ac tuetur quotidianæ meditationis præsidium ; id quod prudenti cuique tam perspicuum est, ut nihil opus sit longius persequi.

Quarum rerum confirmationem petere licet, sane tristem, eorum vita sacerdotum qui divinorum meditationem vel parvipendant vel plane fastidiunt. Videas enim homines in quibus *sensus Christi*, illud tam præstabile bonum, oblanguit ; totos ad terrena conversos, vana consecretantes, leviora effutientes ; sacrosancta obeuntes remisse, gelide, fortasse indigne. Jampridem ipsi, unctionis sacerdotalis recenti charismate perfusi, diligenter parabant ad psallendum animam, ne perinde essent ac qui tentant Deum ; opportuna quærebant tempora locaque a strepitu

nelles, afin de raffermir, par le renouvellement de vigueur qu'il y puise, son esprit et sa volonté contre toutes ces embûches.

En outre, il importe au prêtre d'être doué d'une certaine aptitude à s'élever et à tendre vers les choses du ciel, puisque son devoir rigoureux est de les goûter, les enseigner, les inculquer ; puisqu'il doit ordonner toute sa vie d'une manière si surhumaine que, quoi qu'il fasse dans l'ordre de son saint ministère, il le fasse selon Dieu, sous l'inspiration et la direction de la foi. Ce qui surtout établit et maintient le prêtre dans cet état d'âme, dans cette union pour ainsi dire naturelle avec Dieu, c'est la pratique tutélaire de la méditation quotidienne ; vérité tellement évidente pour tout homme sage qu'il est inutile d'insister plus longuement.

Nous pouvons emprunter la confirmation de ces vérités, confirmation pénible, assurément, à la vie des prêtres qui apprécient peu ou même prennent absolument en dégoût la méditation des choses divines. Ce sont, en effet, des hommes en qui le *sens du Christ*, ce bien si précieux, s'est presque éteint ; des hommes entièrement tournés vers les choses de la terre, en quête de frivolités, se perdant en commérages futiles, s'acquittant de leurs fonctions avec relâchement, froideur et peut-être indignité. Jadis, imprégnés de l'onction sacerdotale toute récente, ils se préparaient avec soin à l'office, pour ne pas ressembler à des hommes qui tentent Dieu ; ils choisissaient les temps les plus propices et les endroits les plus silencieux ; ils s'appliquaient à scruter les divines

remotiora; divina scrutari sensa studebant; laudabant, gemebant, exsultabant, spiritum effundebant cum Psalte. Nunc vero, quantum mutati ab illis sunt!..... — Itemque vix quidquam in ipsis residet de alacri ea pietate quam spirabant erga divina mysteria. Quam dilecta erant olim tabernacula illa! Gestiebat animus adesse in circuitu mensæ Domini, et alios ad eam atque alios advocare pios. Ante sacrum quæ mundities, quæ preces desiderantis animæ! tum in ipso agendo quanta erat reverentia, augustis cæremoniis decore suo integris; quam effusæ ex præcordiis gratiæ; feliciterque manabat in populum bonus odor Christi!..... — *Rememoramini*, obsecramus, dilecti Filii, *rememoramini*.... *pristinos dies* (Hebr. x, 32); tunc nempe calebat anima, sanctæ meditationis studio enutrita.

In his autem ipsis, qui *recogitare corde* (Jer. xii, 11) gravantur vel negligunt, non desunt sane qui consequentem animi sui egestatem non dissimulent, excusentque, id causæ obtendentes, se totos agitationi ministerii deditisse, in multiplicem aliorum utilitatem. Verum falluntur misere. Nec enim assueti cum Deo colloqui, quum de eo ad homines dicunt vel consilia christianæ vitæ im-

révélations; ils louaient, ils gémissaient, ils tressaillaient, ils se répandaient en prières avec le Psalmiste. Et maintenant, comme ils sont changés!

De même, ils ne gardent presque plus rien de cette piété vive qu'ils éprouvaient pour les mystères divins. Qu'ils étaient aimés alors, les tabernacles! Leur cœur palpitait de se trouver auprès de la table du Seigneur et d'y attirer un nombre croissant d'âmes pieuses. Par quelle pureté, par quelles prières leur âme remplie de désir se préparait à la messe! Avec quel respect ils la célébraient, en observant dans leur intégrité majestueuse ces augustes cérémonies! Quelles expansions affectueuses dans l'action de grâces, et quelle heureuse effusion du parfum du Christ sur leur peuple!..... *Rappelez-vous*, Nous vous en supplions, bien-aimés Fils, *rappelez-vous*.... *ces jours d'autrefois* (Hebr. x, 32); votre âme brûlait alors, nourrie des ardeurs de la sainte méditation.

Parmi ceux à qui pèse cette *récollecion du cœur* (Jer. xii, 11) ou qui la négligent, il n'en manque pas qui ne cherchent guère à dissimuler la pauvreté intime qui en résulte, et s'en excusent sous le prétexte qu'ils se sont jetés sans réserve dans le tourbillon du ministère pour rendre de multiples services au prochain.

Erreur lamentable! N'ayant pas l'habitude de converser avec Dieu, lorsqu'ils en parlent aux hommes ou leur donnent des conseils pour la pratique de la vie chrétienne, ils manquent totalement du souffle

pertiunt, prorsus carent divino afflatu; ut evangelicum verbum videatur in ipsis fere intermortuum. Vox eorum, quantavis prudentiæ vel facundiæ laude clarescat, vocem minime reddit Pastoris boni, quam oves salutariter audiant: strepit enim diffluitque inanis, atque interdum damnosi fecunda exempli, non sine religionis dedecore et offensione bonorum. Nec dissimiliter fit in ceteris partibus actuosæ vitæ: quippe vel nullus inde solidæ utilitatis proventus, vel brevis horæ, consequitur, imbre deficiente cælesti, quem sane devocat uberrimum *oratio humiliantis se* (Eccl. xxxv, 21). — Quo loco facere quidem non possumus quin eos vehementer doleamus, qui pestiferis novitatibus abrepti, contra hæc sentire non vereantur, impensamque meditando et precando operam quasi perditam arbitrentur. Proh funesta cæcitas! Utinam, secum ipsi probe considerantes, aliquando cognoscerent quorsum evadat neglectus iste contemptusque orandi. Ex eo nimirum germinavit superbia et contumacia; unde nimis amari excrevere fructus, quos paternus animus et commemorare refugit et omnino resecare exoptat. Optatis annuat Deus; qui benigne devios respiciens, tanta in eos copia *spiritum gratiæ et precum* effundat, ut errorem deslentes suum, male desertas vias

divin, en sorte que la parole évangélique semble presque morte en eux. Leur voix, si vantée qu'elle soit pour son habileté et son éloquence, ne rend nullement le son de la voix du Bon Pasteur que les brebis écoutent avec profit; elle résonne et se répand dans le vide, ce qui est parfois d'un fâcheux exemple, déshonore la religion et scandalise les bons.

Et il en est de même sur les autres terrains de leur activité; elle ne produit aucun effet sérieux, ou très éphémère, car il lui manque la rosée céleste qu'attire en abondance la *prière de celui qui s'humilie* (Eccl. xxxv, 21).

Et ici Nous ne pouvons pas ne pas déplorer vivement la conduite de ceux qui, entraînés par de pernicieuses nouveautés, osent soutenir un avis opposé et considèrent comme perdu le temps consacré à la prière et à la méditation. O funeste aveuglement! Plût à Dieu que, s'examinant consciencieusement, ils reconnussent enfin à quoi aboutissent cette négligence et ce mépris de la prière. Quelle en est, en effet, la conséquence? Un orgueil opiniâtre, dont naissent des fruits trop amers, que Notre cœur paternel se refuse à rappeler et désire absolument supprimer.

Dieu entende ce vœu! Que, jetant sur les égarés un regard miséricordieux, il répande sur eux en telle abondance *l'esprit de grâce et de prière* qu'ils déplorent leur erreur, qu'ils rentrent de plein gré, à la

communi cum gaudio volentes repetant, cautiores persequantur. Item ut olim Apostolo (*Philipp.* I, 8), ipse Deus sit Nobis testis, quo modo eos omnes cupiamus in visceribus Jesu Christi!

Illis igitur vobisque omnibus, dilecti Filii, alte insideat hortatio Nostra, quæ Christi Domini est : *Videte, vigilate et orate* (*Marc.* XIII, 33). Præcipue in pie meditandi studio uniuscujusque elaboret industria; elaboret simul animi fiducia, identidem rogantis : *Domine, doce nos orare* (*Luc.* XI, 1). Nec parvi quidem momenti esse nobis ad meditandum debet peculiaris quædam causa; scilicet quam magna vis consilii virtutisque inde profluat, bene utilis ad rectam animarum curam, opus omnium perdifficile. — Cum re cohæret, et est memoratu dignum, sancti Caroli pastorale alloquium : « Intelligite, fratres, nil æque ecclesiasticis omnibus viris esse necessarium ac est oratio mentalis, actiones nostras omnes præcedens, concomitans et subsequens : *Psallam, inquit propheta, et intelligam* (*Ps.* c, 1-2). Si Sacramenta ministras, o Frater, meditare quid facis; si Missam celebras, meditare quid offers; si psallis, meditare cui et quid loqueris; si animas regis, meditare quonam sanguine sint lavatæ. » (*Ex oration.*

joie de tous, dans les voies qu'ils ont eu tort de quitter et qu'ils les parcourent avec plus de prudence. Comme jadis l'Apôtre (*Philipp.* I, 8), Nous prenons Dieu à témoin que c'est avec le Cœur même de Jésus-Christ que Nous désirons les voir tous revenir.

Qu'ils gravent donc, et vous tous, Fils bien-aimés, gravez profondément en vous Notre exhortation, qui n'est autre que celle du Seigneur Jésus-Christ : *Considérez, veillez et priez* (*Marc.* XIII, 33). Que chacun exerce principalement son activité dans l'application à méditer pieusement; qu'il augmente en même temps sa confiance par cette demande persévérante : *Seigneur, apprenez-nous à prier* (*Luc.* XI, 1). Nous avons, pour méditer, une raison spéciale, très importante : c'est la puissance de conseil et de vertu que nous y puiserons et qui nous est si utile pour la bonne direction des âmes, œuvre difficile entre toutes.

C'est à ce propos que saint Charles écrivait ce mémorable avis pastoral :

« Comprenez, mes Frères, que rien n'est aussi nécessaire à tous les ecclésiastiques que l'oraison mentale avant, pendant et après toutes nos actions. *Je chanterai*, dit le prophète, *et je comprendrai* (*Ps.* c, 1-2). Vous administrez les sacrements, ô mon Frère, méditez ce que vous faites; vous célébrez la messe, méditez ce que vous offrez; vous récitez l'office, méditez sur celui à qui vous vous adressez et sur ce que vous lui dites; vous dirigez les âmes, méditez sur le sang qui les a purifiées. » (*Ex oration. ad clerum.*)

ad clerum.) Quapropter recte ac jure Ecclesia nos ea davidica sensa iterare frequenter jubet : *Beatus vir, qui in lege Domini meditatur; voluntas ejus permanet die ac nocte, omnia quæcumque faciet semper prosperabuntur.* — Ad hæc, unum denique instar omnium sit nobile incitamentum. Sacerdos enim si *alter Christus* vocatur et est communicatione potestatis, nonne talis omnino et fieri et haberi debeat etiam imitatione factorum?..... *Summum igitur studium nostrum sit in vita Jesu Christi meditari.* (*De imit. Chr.* I, 1.)

Cum divinarum rerum quotidiana consideratione magni refert ut sacerdos piorum librorum lectionem, eorum in primis qui divinitus inspirati sunt, conjungat assiduus. Sic Paulus mandabat Timotheo : *Attende lectioni.* (*I Tim.* IV, 13.) Sic Hieronymus, Nepotianum de vita sacerdotali instituens, id inculcabat : *Nunquam de manibus tuis sacra lectio deponatur;* cujus rei hanc subtexebat causam : *Disce quod doceas : obtine eum qui secundum doctrinam est, fidelem sermonem, ut possis exhortari in doctrina sana et contradicentes revincere.* Quantum enimvero proficiunt sacerdotes qui constanti hoc præstant assuetudine, ut sapide prædicant Christum, utque mentes animosque audientium,

C'est donc à bon droit que l'Eglise nous invite à répéter souvent ces pensées de David : *Bienheureux l'homme qui médite la loi du Seigneur, qui y fixe sa volonté jour et nuit; tout ce qu'il fera lui réussira.*

Voici un dernier motif d'encouragement, aussi noble que tous les autres. Puisque le prêtre est appelé un *autre Christ*, et l'est vraiment en vertu de la communication des pouvoirs, ne doit-il pas de fait et en tous points se rendre et paraître tel par l'imitation de ses actes?..... *Que notre principale étude soit donc de méditer la vie de Jésus-Christ.* (*De Imitat. Chr.* I, 1.)

Il importe beaucoup que le prêtre joigne à la méditation quotidienne des choses divines la lecture des livres pieux, surtout de ceux qui ont été divinement inspirés. C'est ce que saint Paul demandait à Timothée : *Applique-toi à la lecture.* (*I Tim.* IV, 13.) De même, saint Jérôme, instruisant Népotien de ce qui concerne la vie sacerdotale, le pressait de ne jamais abandonner la lecture des Saints Livres; et il en donnait la raison suivante : *Apprends ce que tu dois enseigner; acquiers la vraie doctrine qui a été enseignée, afin que tu sois en état d'exhorter selon la saine doctrine et de réfuter ceux qui la contredisent.* Quel profit, en effet, retirent les prêtres constamment fidèles à cette pratique! Avec quelle saveur ils prêchent le Christ! Comme, au lieu d'amollir et de flatter les esprits et les cœurs de leurs auditeurs, ils

potius quam emolliant et mulceant, ad meliora impellunt, ad superna erigunt desideria! — Sed alia quoque de causa, atque ea in rem vestram, dilecti Filii, frugifera, præceptio valet ejusdem Hieronymi : *Semper in manu tua sacra sit lectio.* (Ep. LVIII ad Paulinum, n. 6.) Quis enim nesciat maximam esse in amici animum vim cujuscumque amici qui candide moneat, consilio juvet, carpat, excitet, ab errore avocet? *Beatus qui invenit amicum verum* (Eccli. xxv, 12).....; *qui autem invenit illum, invenit thesaurum.* (Ibid. vi, 14.) Jamvero amicos vere fideles adscribere ipsis nobis pios libros debemus.

De nostris quippe officiis ac de præscriptis legitimæ disciplinæ graviter commonefaciunt; repressas in animo cælestes voces suscitant; desidiam propositorum castigant; dolosam obturbant tranquillitatem; minus probabiles affectiones, dissimulatas, coarguunt; pericula detegunt, sæpenumero incautis patentia. Hæc autem omnia sic illi tacita cum benevolentia præstant, ut se nobis non modo amicos præbeant, sed amicorum perquam optimos præbeant. Siquidem habemus, quum libeat, quasi lateri adhærentes, intimis necessitatibus nulla non hora promptos; quorum vox nunquam est acerba, consilium nunquam cupidum,

les poussent à devenir meilleurs et les portent à désirer les choses célestes!

Mais c'est encore à un autre titre, chers Fils, que le précepte du même saint Jérôme : *Que les Livres Saints soient toujours dans tes mains* (Ep. LVIII ad Paulinum, n. 6) peut être pour vous fécond en résultats.

Qui donc ignore l'influence immense qu'exerce sur l'esprit d'un ami la voix de l'ami qui l'avertit franchement, l'aide de ses conseils, le reprend, le relève, le détourne de l'erreur? *Bienheureux celui qui trouve un ami véritable* (Eccli. xxv, 12).....; *celui qui l'a trouvé a trouvé un trésor* (Eccli. vi, 14). Nous devons, dès lors, mettre les livres pieux au nombre de nos amis vraiment fidèles.

Car ils nous rappellent sévèrement à nos devoirs et aux prescriptions de la discipline légitime; ils réveillent dans nos cœurs les voix célestes qu'on voudrait étouffer; ils secouent la torpeur de nos bons propos; ils ne nous laissent pas endormir dans une tranquillité perfide; ils nous reprochent nos affections moins recommandables ou dissimulées; ils découvrent aux imprudents les dangers qui souvent les attendent. Ils nous rendent tous ces bons offices avec une bienveillance si discrète qu'ils sont pour nous non seulement des amis, mais encore, et de beaucoup, les meilleurs des amis. Nous pouvons en disposer à volonté; ils se tiennent pour ainsi dire à nos côtés, prêts à toute heure à subvenir aux besoins de nos âmes; leur voix n'est jamais dure; leurs

sermo nunquam timidus aut mendax. — Librorum piorum saluberrimam efficacitatem multa quidem eaque insignia declarant exempla; at exemplum profecto eminet Augustini, cujus promerita in Ecclesiam amplissima inde auspiciū duxerunt: *Tolle, lege; tolle, lege..... Arripui* (epistolas Pauli apostoli), *aperui et legi in silentio..... Quasi luce securitatis infusa cordi meo, omnis dubitationis tenebræ diffugerunt.* (Conf. l. VIII, c. xii.) Sed contra heu! sæpius accidit nostra ætate, ut homines e clero tenebris dubitationis sensim offundantur et sæculi obliqua sectentur, eo præsertim quod piis divinisque libris longe alios omne genus atque ephemeridum turbam præoptent, ea quidem scatentia errore blando ac lue. Vobis, dilecti Filii, cavete: adultæ provectæque ætati ne fidite, neve sinite spe fraudulenta illudi, ita vos posse aptius communi bono prospicere.

Certi custodiantur fines, tum quos Ecclesiæ leges præstituant, tum quos prudentia cernat et caritas sui: nam venena istæc semel quis animo imbiberit, concepti exitii perraro quidem effugiet damna.

Porro emolumenta, tum a sacra lectione, tum ex ipsa medita-

conseils, jamais intéressés; leur parole, jamais timide ou mensongère.

De nombreux et remarquables exemples démontrent l'efficacité très salubre des livres pieux, mais elle apparaît surtout dans l'exemple de saint Augustin, car ce fut pour lui le point de départ de ses mérites immenses dans l'Eglise: *Prends, lis; prends, lis..... Je pris* (les Epîtres de l'apôtre saint Paul), *j'ouvris et je lus en silence..... Comme si la lumière qui donne la paix avait envahi mon esprit, toutes les ténèbres de mes doutes se dissipèrent.* (Conf., l. VIII, c. xii.)

Au contraire, il arrive, hélas! trop fréquemment de nos jours, que des membres du clergé se laissent peu à peu envahir par les ténèbres du doute et s'engagent dans les voies perverses du siècle, surtout parce qu'ils préfèrent aux livres pieux et divins toutes sortes de livres très différents et une multitude de journaux qui répandent à profusion l'erreur subtile et la corruption.

Tenez-vous sur vos gardes, Fils bien-aimés: ne vous fiez pas à votre âge avancé, ne vous laissez pas abuser par cette espérance illusoire que vous pourrez ainsi pourvoir au bien commun d'une manière plus efficace. Ne sortez pas soit des limites tracées par les lois de l'Eglise, soit de celles que reconnaissent la prudence et l'amour que l'on doit avoir pour soi-même. Quiconque, en effet, laisse une seule fois son esprit s'imprégner de ces poisons échappera très rarement aux conséquences désastreuses du fléau dont il aura introduit le germe.

Or, le profit que le prêtre attend soit de ses lectures pieuses, soit de

tionem cælestium quæsitâ, futura certe sunt sacerdoti uberiora, si argumenti quidpiam accesserit, unde ipsemet dignoscat an lecta et meditata religiose studeat in usu vitæ perficere. Est apposite ad rem egregium quoddam documentum Chrysostomi, sacerdoti præsertim exhibitum. Quotidie sub noctem antequam somnus obrepât, *excita iudicium conscientiæ tuæ, ab ipsa rationem exige, et quæ interdum mala cepisti consilia....., fodica et dilania, et de eis pœnam sume.* (*Exposit. in Ps. iv, n. 8.*) Quam rectum id sit ac fructuosum christianæ virtuti, prudentiores pietatis magistri luculenter evincunt, optimis quidem monitis et hortamentis. Præclarum illud referre placet e disciplina sancti Bernardi : *Integritatis tuæ curiosus explorator, vitam tuam in quotidiana discussione examina. Attende diligenter quantum proficias, vel quantum deficias..... Stude cognoscere te..... Pone omnes transgressiones tuas ante oculos tuos. Statue te ante te, tamquam ante alium; et sic te ipsum plange.* (*Meditationes piissimæ, c. v, De quotid. sui ipsius exam.*)

Etiam in hac parte probrosum vere sit, si Christi dictum eveniat : *Filii hujus sæculi prudentiores filiis lucis!* (*Luc. xvi, 8.*) Videre licet quanta illi sedulitate sua negotia procurent : quam

la méditation des choses célestes, sera certainement plus abondant s'il a recours à une sorte de critérium lui permettant de reconnaître s'il s'applique dans un esprit vraiment religieux à faire passer dans la pratique de sa vie ses lectures et ses méditations. Rien de mieux sous ce rapport que l'excellent conseil que donne saint Jean Chrysostome principalement aux prêtres. Chaque jour, à l'approche de la nuit, avant que le sommeil ne vienne, *fais comparaître en jugement ta conscience, demande-lui qu'elle te rende ses comptes, et si tu as conçu de mauvais desseins durant le jour..... perce-les, déchire-les et fais-en pénitence.* (*Exposit. in Ps. iv, n° 8.*)

Combien cet exercice est opportun et fécond pour la vertu chrétienne, les maîtres les plus sages de la vie spirituelle le démontrent excellemment par les meilleures raisons et exhortations. Il Nous plaît de citer ce passage remarquable de la règle de saint Bernard : *En investigateur diligent de ta pureté d'âme, sou mets ta vie à un examen quotidien. Recherche avec soin en quoi tu as gagné, en quoi tu as perdu..... Applique-toi à te connaître toi-même..... Mets sous tes yeux tous tes manquements. Mets-toi en face de toi-même comme en face d'un autre; et dans cet état, frappe-toi la poitrine.* (*Meditationes piissimæ, c. v, De quotid. sui ipsius exam.*)

Ce serait une honte, en vérité, que sur ce point se vérifiât la parole du Christ : *Les enfants du siècle sont plus sages que les enfants de lumière.* (*Luc. xvi, 8.*) Voyez, en effet, avec quelle application ils s'oc-

sæpe data et accepta conferant; quam accurate restricteque rationes subducant; jacturas factas ut doleant, seque ipsi acrius excitent ad sarcindas. Nos vero, quibus fortasse ardet animus ad aucupandos honores, ad rem familiarem augendam, ad captandam præsidio scientiæ prædicationem unice et gloriam, negotium maximum idemque perarduum, sanctimoniam videlicet adeptionem, languentes, fastidiosi tractamus. Nam vix interdum apud nos colligimus et exploramus animum; qui propterea pæne silvescit, non secus ac vinea pigri, de qua scriptum : *Per agrum hominis pigri transivi, et per vineam viri stulti : et ecce totum repleverant urticæ, et operuerunt superficiem ejus spinæ, et maceria lapidum destructa erat.* (Prov. xxiv, 30-31.) — Ingravescit res, crebrescentibus circum exemplis pravis, sacerdotali ipsi virtuti haud minime infestis; ut opus sit vigilantius quotidie incedere ac vehementius obniti. Jam experiendo cognitum est, qui frequentem in se censuram et severam de cogitatis, de dictis, de factis peragat, eum plus valere animo, simul ad odium et fugam mali, simul ad studium et ardorem boni. Neque minus experiendo compertum, quæ incommoda et damna fere accidunt declinanti tribunal illud, ubi sedeat judicans justitia, stet rea et

cupent de leurs affaires : comme ils font souvent la balance de leurs dépenses et de leurs recettes; avec quelle attention et quelle rigueur ils établissent leurs comptes; combien ils s'affligent de leurs pertes et s'excitent eux-mêmes vivement à les réparer. Quant à nous, qui peut-être brûlons du désir d'arriver aux honneurs, d'accroître notre patrimoine, d'obtenir uniquement de la renommée et de la gloire par notre science, nous traitons avec mollesse et dégoût la plus importante et la plus difficile de toutes les affaires, à savoir l'acquisition de la sainteté. A peine de temps en temps nous recueillons-nous et examinons-nous notre âme; dès lors, celle-ci croît d'une façon tout à fait désordonnée comme la vigne du paresseux dont il est écrit : *J'ai traversé le champ du paresseux et le vignoble de l'insensé; et les orties l'avaient entièrement envahi, les épines en couvraient la surface et le mur de pierres était écroulé.* (Prov. xxiv, 30-31.) Cette situation s'aggrave du fait que les mauvais exemples qui mettent en péril la vertu même du prêtre vont se multipliant autour de lui; de sorte qu'il doit redoubler chaque jour de vigilance et d'efforts généreux. Il est d'expérience que celui qui se livre fréquemment à un sévère examen de ses pensées, de ses paroles et de ses actions, a plus de force pour détester et fuir le mal en même temps que plus de zèle et d'ardeur pour le bien.

Il est également démontré par l'expérience qu'il s'expose généralement à des inconvénients et à des dommages, celui qui évite ce tribunal où la justice siège comme juge et devant lequel comparait la

ipsum accusans conscientia. In ipso frustra quidem desideres eam agendi circumspectionem, quæ adeo in christiano homine probatur, de minoribus quoque noxis vitandis; eamque verecundiam animi, maxime sacerdotis propriam, ad omnem vel levissimam in Deum offensam expavescentis. Quin immo indiligentia atque neglectus sui nonnunquam eo deterius procedit, ut ipsum negligent poenitentiae sacramentum: quo nihil sane opportunius infirmitati humanæ suppeditavit Christus insigni miseratione. — Diffidendum certe non est, acerbeque est deplorandum, non ita raro contingere, ut qui alios a peccando fulminea sacri eloquii vi deterret, nihil tale metuat sibi culpisque obcallescat; qui alios hortatur et incitat ut labes animi ne morentur debita religione detergere, id ipse tam ignave faciat atque etiam diuturno mensium spatio cunctetur; qui aliorum vulneribus oleum et vinum salutare novit infundere, saucius ipse secus viam jaceat, nec medicam fratris manum, eamque fere proximam, providus sibi requirat. Heu quæ passim consecuta sunt hodieque consequuntur prorsus indigna coram Deo et Ecclesia, perniciosa christianæ multitudini, indecora sacerdotali ordini!

Hæc Nos, dilecti Filii, pro conscientiae officio quum reputamus,

conscience, à la fois accusée et accusatrice. En lui vous chercheriez vainement cette circonspection, si appréciée chez le chrétien, et qui lui fait éviter les moindres fautes; cette délicatesse de l'âme, qui convient tout particulièrement au prêtre, et qui s'effarouche de la plus légère offense envers Dieu. Bien plus, cette incurie et cet abandon de soi-même s'aggravent au point de lui faire même négliger le sacrement de pénitence, par lequel le Christ a le plus efficacement pourvu, dans son insigne miséricorde, à la faiblesse humaine.

On ne saurait nier, et il faut le déplorer amèrement, qu'il n'est pas rare le cas de celui qui détourne les autres du péché par une prédication enflammée, et qui ne craint rien de pareil pour lui-même et s'endurcit dans ses fautes; qui exhorte et presse les autres de laver sans retard par le rite sacramentel les souillures de leur âme, et qui s'en acquitte lui-même avec une telle indolence qu'il attend des mois entiers pour le faire; qui sait répandre l'huile et le vin salutaires sur les plaies d'autrui, et qui, blessé lui-même et gisant sur le chemin, ne se préoccupe pas de faire appel à la main secourable d'un frère qui est presque à côté de lui. Hélas! combien il en est résulté et il en résulte encore aujourd'hui, çà et là, d'indignités à l'égard de Dieu et de l'Eglise, de maux pour le peuple chrétien et de honte pour le sacerdoce!

Et Nous, chers Fils, tandis que par devoir de conscience Nous médi-

oppletur animus ægritudine, et vox cum gemitu erumpit : Væ sacerdoti, qui suum tenere locum nesciat, et nomen Dei sancti, cui esse sanctus debet, infideliter polluat ! Optimorum corruptio, telerrimum : *Grandis dignitas sacerdotum, sed grandis ruina eorum, si peccant; lætemur ad ascensum, sed timeamus ad lapsum : non est tanti gaudii excelsa tenuisse, quanti mæroris de sublimioribus corruisse!* (S. HIERON. in *Ezech.* l. XIII, c. XLIV, v. 30.) Væ igitur sacerdoti qui, immemor sui, precandi studium deserit; qui piarum lectionum pabulum respuit; qui ad se ipse nunquam regreditur ut accusantis conscientie exaudiat voces !

Neque crudescentia animi vulnera, neque Ecclesie matris ploratus movebunt miserum, donec eæ feriant terribiles minæ : *Excæca cor populi hujus, et aures ejus aggrava; et oculos ejus claude; ne forte videat oculis suis, et auribus suis audiat, et corde suo intelligat, et convertatur, et sanem eum.* (Is. VI, 10.)

Triste omen ab unoquoque vestrum, dilecti Filii, avertat dives in misericordia Deus; ipse qui Nostrum intuetur cor, nulla prorsus in quemquam amaritudine affectum, sed omni pastoris et patris caritate in omnes permotum : *Quæ est enim nostra spes,*

tons sur ces choses, Notre âme se remplit d'amertume et Notre voix éclate en gémissements. Malheur au prêtre qui ne sait pas tenir son rang et qui souille par ses infidélités le nom du Dieu saint à qui il doit être consacré ! La corruption de ceux qui ont été très bons est la pire : *Sublime est la dignité des prêtres, mais profonde est leur déchéance s'ils pèchent; réjouissons-nous de leur progrès, mais tremblons pour leur chute : celui qui s'est élevé sur les hauteurs, cause moins de joie que n'excite de tristesse celui qui est tombé des sommets!* (S. HIERON. in *Ezech.* l. XIII, c. XLIV, v. 30.)

Malheur donc au prêtre qui, oublieux de lui-même, perd le goût de la prière; qui dédaigne de donner à son âme l'aliment des lectures de piété; qui ne fait jamais un retour sur lui-même pour écouter la voix accusatrice de sa conscience ! Ni les blessures de son âme qui vont s'envenimant, ni les gémissements de l'Eglise sa mère ne toucheront le malheureux, jusqu'à ce que s'abattent sur lui ces terribles menaces : *Aveugle l'esprit de ce peuple, rends ses oreilles dures et ferme-lui les yeux de peur qu'il ne voie de ses yeux, qu'il n'entende de ses oreilles, qu'il ne comprenne, qu'il ne se convertisse et que je ne le guérisse.* (Is. VI, 10.)

Que le Dieu riche en miséricorde écarte de chacun de vous, chers Fils, ce triste oracle; ce Dieu qui voit Notre cœur, qui le sait exempt d'amertume envers qui que ce soit, est rempli d'un amour de pasteur et de père envers tous : *Quelle est, en effet, notre espérance ou notre*

aut gaudium, aut corona gloriæ? nonne vos ante Dominum nostrum Jesum Christum? (I Thess. II, 19.)

At videtis ipsi, quotquot ubique estis, quænam in tempora, arcano Dei consilio, Ecclesia inciderit. Videte pariter et meditati-
mini quam sanctum officium vos teneat, ut a qua tanto digni-
tatis honore donati estis, eidem contendatis adesse et succurrere
laboranti.

Itaque in clero, si unquam alias, nunc opus maxime est
virtute non mediocri; in exemplum integra, experrecta, operosa,
paratissima de num facere pro Christo et pati fortia.

Neque aliud quidquam est quod cupidiores Nos animo precemur
et optemus vobis, singulis et universis. — In vobis igitur inte-
merato semper honore floreat castimonia, nostri ordinis lectissi-
mum ornamentum; cujus nitore sacerdos ut adsimilis efficitur
angelis, sic in christiana plebe venerabilior præstat sanctisque
fructibus fecundior. — Vigeat perpetuis auctibus reverentia et
obedientia, iis solemnî ritu promissa, quos divinus Spiritus
rectores constituit Ecclesiæ; præcipue in obsequio huic Sedi
Apostolicæ justissime debito mentes animique arctioribus quo-
tidie fidelitatis nexibus devinciantur. — Excellatque in omnibus

*joie, ou notre couronne de gloire? N'est-ce pas vous qui l'êtes devant
Jésus-Christ Notre-Seigneur? (I Thess. II, 19.)*

Mais vous voyez vous-mêmes, qui que vous soyez, quels temps sont
survenus pour l'Eglise par un secret dessein de Dieu. Considérez de
même et méditez à quel point le devoir qui vous lie est sacré, afin
qu'après avoir été honorés par elle d'une si haute dignité, vous vous
efforciez d'être auprès d'elle, de l'assister dans ses épreuves.

C'est pourquoi, maintenant plus que jamais, le clergé a besoin avant
tout d'une vertu qui ne soit pas ordinaire; d'une vertu absolument
exemplaire, ardente, active, tout à fait disposée enfin à faire de grandes
choses et à souffrir beaucoup pour le Christ. Et il n'y a rien que Nous
demandions à Dieu et que Nous vous souhaitions avec plus d'ardeur
à tous et à chacun de vous.

Qu'en vous donc resplendisse d'un éclat inaltérable la chasteté, le
plus bel ornement de notre ordre sacerdotal; par la beauté de cette
vertu, de même que le prêtre devient semblable aux anges, ainsi il
apparaît plus digne de la vénération du peuple chrétien et produit en
plus grande abondance des fruits de salut. Que le respect et l'obéis-
sance, promis solennellement par lui à ceux que le Saint-Esprit a
établis pour gouverner l'Eglise, se fortifient et s'accroissent continuel-
lement; surtout que les esprits et les cœurs resserrent chaque jour
davantage les liens de la fidélité et de la soumission qui sont dues à
si bon droit au Siège Apostolique.

caritas, nullo modo quærens quæ sua sunt; ut, stimulis qui humanitus urgent invidiæ contentionis cupidæve ambitionis cohibitis, vestra omnium studia ad incrementa divinæ gloriæ fraterna æmulatione conspirent.

Vestræ beneficia caritatis *multitudo magna languentium, cæcorum, claudorum, aridorum*, quam miserrima, expectat; vel maxime expectant densi adolescentium greges, civitatis et religionis spes carissima, fallaciis undique cincti et corruptelis. Studete alacres, non modo sacra catechesi impertienda, quod rursus enixiusque commendamus, sed, omni quacumque liceat ope consilii et sollertiæ, bene optimeque mereri de omnibus.

Sublevando, tutando, medendo, pacificando, hoc demum velitis ac propemodum sitiatis, lucrari vel obstringere animas Christo.

Ab inimicis ejus heu quam impigre, quam laboriose, quam non trepide agitur, instatur, exitio animarum immenso!

Ob hanc potissime caritatis laudem Ecclesia catholica gaudet et gloriatur in clero suo, christianam pacem evangelizante, salutem atque humanitatem afferente, ad gentes usque barbaras : ubi ex magnis ejus laboribus, profuso nonnumquam sanguine

Qu'en vous tous règne une charité qui ne recherche en rien son propre avantage, afin qu'après avoir maîtrisé en vous les aiguillons de la jalousie et de l'ambition cupide qui harcèlent les hommes, tous vos efforts concourent, dans une fraternelle émulation, à l'accroissement de la gloire divine.

La grande multitude des malades, des aveugles, des boiteux, des paralytiques, cette multitude si malheureuse attend les bienfaits de votre charité; elles les attendent surtout, ces masses de jeunes gens, espoir très cher de la société et de la religion, entourés qu'ils sont de toutes parts de pièges et d'occasions de corruption.

Appliquez-vous avec ardeur non seulement à enseigner le catéchisme, ce que Nous vous recommandons de nouveau instamment, mais aussi à bien mériter de tous par tous les moyens que vous suggéreront votre prudence et votre zèle. Soit que vous assistiez, soit que vous préserviez, soit que vous guérissiez, soit que vous apaisiez, vous n'aurez pas d'autre dessein ni de plus ardent désir que de gagner ou de conserver des âmes à Jésus-Christ. Oh ! avec quelle activité, quelles fatigues et quelle assurance ses ennemis agissent et s'appliquent pour la perte d'un si grand nombre d'âmes !

L'Eglise catholique se réjouit et se glorifie, par-dessus tout, du dévouement si digne d'éloges avec lequel son clergé annonce la paix chrétienne et apporte le salut et la civilisation aux peuples sauvages. Grâce à ses immenses travaux, souvent même au prix de son sang, le

consecratis, Christi regnum latius in dies profertur, et fides sancta enitet novis palmis augustior.

Quod si, dilecti Filii, effusæ caritatis vestræ officiis simulas, convicium, calumnia, ut persæpe fit, responderit, nolite ideo tristitiæ succumbere, *nolite deficere bene facientes* (II Thess. III, 13). Ante oculos obversentur illorum agmina, numero meritisque insignia, qui per Apostolorum exempla, in contumeliis pro Christi nomina asperrimis, *ibant gaudentes, maledicti benedicebant*.

Nempe filii sumus fratresque Sanctorum, quorum nomina splendent in libro vitæ, quorum laudes nuntiat Ecclesia : *Non inferamus crimen gloriæ nostræ!* (I Macch. IX, 10.)

Instaurato et aucto in ordinibus cleri spiritu gratiæ sacerdotalis, multo quidem efficacius valebunt Nostra, Deo adspirante, proposita ad cetera, quæcumque late sunt, instauranda.

Quapropter ad ea quæ supra exposuimus, certa quædam adjicere visum est, tamquam subsidia eidem gratiæ custodiendæ et alendæ opportuna. Est primum, quod nemini sane non cognitum et probatum, sed non item omnibus re ipsa exploratum est, pius animæ recessus ad exercitia, quæ vocant spiritualia; annuus,

royaume du Christ s'étend de jour en jour parmi ces peuples, et la foi chrétienne retire de ses triomphes une nouvelle splendeur.

Que si, chers Fils, en retour des services que vous aurez rendus sous l'inspiration de votre dévouement, on vous jalouse, on vous accable de reproches, on vous calomnie, ainsi qu'il arrive trop souvent, ne vous laissez pas abattre par la tristesse, *ne vous laissez pas de faire le bien* (II Thess. III, 13).

Ayez devant les yeux ces phalanges d'hommes, aussi remarquables par leur nombre que par leurs mérites, qui, à l'imitation des apôtres, au milieu des opprobres les plus cruels supportés pour le nom du Christ, *allaient joyeusement, bénissant ceux qui les maudissaient*.

Car nous sommes les fils et les frères des saints, dont les noms resplendent au livre de vie et dont l'Eglise célèbre les mérites : *Ne portons pas atteinte à notre gloire en commettant un crime!* (I Macch. IX, 10.)

Lorsque l'esprit de la vocation sacerdotale sera renouvelé et accru chez tous les membres du clergé, Nos autres projets de réforme, quels qu'ils soient, seront, avec l'aide de Dieu, beaucoup plus efficaces. C'est pourquoi il Nous a paru bon d'ajouter à ce que Nous avons déjà dit plus haut quelques conseils pratiques qui vous aideront à conserver et à entretenir cette vocation. En premier lieu, il est un exercice que tous connaissent et considèrent comme avantageux, mais que tous ne pratiquent pas également, c'est la retraite, pendant laquelle l'âme s'adonne aux exercices dits spirituels; elle doit être annuelle, autant

si fieri possit, vel apud se singulatim, vel potius una cum aliis, unde largior esse fructus consuevit; salvis Episcoporum præscriptis.

Hujus instituti utilitates jam Ipsi satis laudavimus, quum nonnulla in eodem genere ad cleri romani disciplinam pertinentia ediximus. (Ep. *Experiendo*, ad Card. in Urbe Vicarium, 27 dec. 1904 [*Actes de S. S. Pie X*, IV, p. 208-213].)

Nec minus deinde proficiet animis, si consimilis recessus, ad paucas horas, menstruus, vel privatim vel communiter habeatur: quem morem libentes videmus pluribus jam locis inductum, ipsis Episcopis faventibus, atque interdum præsidentibus coetui.

Aliud præterea cordi est commendare: adstrictiorem quamdam sacerdotum, ut fratres addecet, inter se conjunctionem, quam episcopalis auctoritas firmet ac moleretur. Id sane commendabile, quod in societatem coalescant ad mutuam opem in adversis parandam, ad nominis et munerum integritatem contra hostiles astus tuendam, ad alias istiusmodi causas. At pluris profecto interest, consociationem eos inire ad facultatem doctrinæ sacræ excolendam, in primisque ad sanctum vocationis propositum

que possible, et se faire, soit individuellement, soit, de préférence, en commun, ce second mode étant ordinairement plus fécond en résultats, sous réserve, toutefois, des prescriptions épiscopales.

Nous-même avons déjà fait ressortir les avantages de cette institution lorsque nous avons pris, dans le même ordre d'idée, certaines décisions relatives à la discipline du clergé romain. (Ep. *Experiendo*, ad Card. in Urbe Vicarium, 27 dec. 1904 [*Actes de S. S. Pie X*, IV, p. 208-213].)

Et il ne sera pas moins profitable aux âmes qu'une retraite de ce genre ait lieu chaque mois, pendant quelques heures, en particulier ou en commun. Nous sommes heureux de constater que cet usage a été introduit en plusieurs endroits, avec l'approbation des évêques et parfois même sous leur présidence.

Nous avons à cœur aussi de recommander aux prêtres d'établir entre eux, ainsi qu'il convient à des frères, une certaine union plus étroite, avec l'approbation et sous la direction de l'autorité épiscopale. Il convient sans doute qu'ils se groupent en association, soit pour s'assurer mutuellement des ressources dans le malheur, soit pour défendre l'intégrité de leur honneur et de leurs fonctions contre les embûches des adversaires, soit pour tout autre motif analogue. Mais il leur importe bien davantage de s'associer en vue du développement de la science sacrée et surtout dans le but de s'appliquer avec une ferveur plus grande aux devoirs de leur sainte vocation et de mieux tra-

impensiore cura retinendum, ad animarum provehendas rationes, consiliis viribusque collatis.

Testantur Ecclesiæ annales, quibus temporibus sacerdotes passim in communem quamdam vitam conveniebant, quam bonis fructibus id genus societas abundarit. Tale aliquid quidni in hanc ipsam ætatem, congruenter quidem locis et muniis revocari queat? pristini etiam fructus, in gaudium Ecclesiæ, nonne sint recte sperandi?

Nec vero desunt instituti similis societates, sacrorum Antistitum comprobatione auctæ; eo utiliores, quo quis maturius sub ipsa sacerdotii initia, amplectatur. Nosmetipsi unam quamdam bene aptam experti, fovimus in episcopali munere; eandem etiamnum aliasque singulari benevolentia prosequimur.

Ista sacerdotalis gratiæ adjumenta, eaque item quæ vigil Episcoporum prudentia pro rerum opportunitate suggerat, vos, dilecti Filii, sic æstimate, sic adhibete, ut magis in dies magisque *digne ambuletis vocatione quâ vocati estis* (Ephes. iv, 1), ministerium vestrum honorificantes, et perficientes in vobis Dei voluntatem, quæ nempe est *sanctificatio nostra*.

Huc enimvero feruntur præcipuæ cogitationes curæque Nos-

vailler au salut des âmes en mettant en commun leurs idées et leurs efforts. Les annales de l'Eglise attestent qu'aux époques où les prêtres vivaient partout en commun, ce genre d'association fut fécond en heureux résultats. Pourquoi ne pourrait-on pas rétablir à notre époque quelque chose de semblable, en tenant compte de la diversité des pays et des obligations? Ne pourrait-on pas en attendre à bon droit — et l'Eglise s'en réjouirait — les mêmes avantages qu'autrefois?

En fait, il ne manque pas d'associations de cette sorte munies de l'approbation des évêques, et qui sont d'autant plus utiles que l'on y entre plus vite au début même du sacerdoce. Nous en avons Nous-même, au cours de Notre épiscopat, encouragé une dont l'expérience Nous avait montré les avantages et que Nous continuons encore maintenant à entourer, ainsi que d'autres semblables, de Notre bienveillance toute particulière.

Ces adjuvants de la grâce sacerdotale et ceux du même genre qu'une prudence éclairée suggérera aux évêques, suivant les circonstances, vous devez, chers Fils, les apprécier et les utiliser de telle sorte que, de jour en jour, *vous marchiez plus dignement dans le chemin de la vocation à laquelle vous avez été appelés* (Ephes. iv, 1), faisant honneur à votre ministère et accomplissant en vous la volonté de Dieu, c'est-à-dire *votre sanctification*.

Tel est, en effet, l'objet principal de Nos pensées et de Nos sollici-

træ : propterea sublati in cælum oculis, supplices Christi Domini voces super universum clerum frequenter iteramus : *Pater sancte.... sanctifica eos* (Joan. xvii, 11, 17). In qua pietate lætamur per multos ex omni fidelium ordine Nobiscum comprecantes habere, de communi vestro et Ecclesiæ bono vehementer sollicitos : quin etiam jucundum accidit, haud paucas esse generosioris virtutis animas, non solum in sacratis septis, sed in media ipsa sæculi consuetudine, quæ ob eandem causam sese victimas Deo votivas non intermissa contentione exhibeant. Puras eximiasque eorum preces in odorem suavitatis summus Deus accipiat, neque humilissimas abnuat preces Nostras. Faveat, exoramus, clemens idem et providus : atque e sanctissimo dilecti Filii sui Corde divitias gratiæ, caritatis, virtutis omnis universum in clerum largiatur. — Postremo, libet gratam ex animo vicem referre vobis, dilecti Filii, de votis faustitatis quæ, appetente sacerdotii Nostri natali quinquagesimo, multiplici pietate obtulistis : vota que pro vobis Nostra, quo cumulatius eveniant, magnæ Virgini Matri concredita volumus, Apostolorum Reginæ. Hæc etenim illas sacri ordinis felices primitias exemplo suo edocuit quemadmodum persevera-

tudes ; les yeux levés au ciel, Nous renouvelons souvent, pour tout le clergé, la supplication même de Jésus-Christ : *Père saint, sanctifiez-les* (Joan. xvii, 11, 17). Nous Nous réjouissons à la pensée qu'un très grand nombre de fidèles de toute condition, se préoccupant vivement de votre bien et de celui de l'Eglise, s'unissent à Nous dans cette prière ; il ne Nous est pas moins agréable de savoir qu'il y a aussi beaucoup d'âmes généreuses, non seulement dans les cloîtres, mais encore au milieu même de la vie du siècle, qui, dans une oblation ininterrompue, se présentent en victimes saintes à Dieu dans ce but.

Que le Très-Haut agrée, comme un suave parfum, leurs prières pures et sublimes, et qu'il ne dédaigne pas Nos très humbles supplications ; que dans sa miséricorde et sa providence il Nous vienne en aide, Nous l'en supplions, et qu'il répande sur tout le clergé les trésors de grâces, de charité et de toute vertu que renferme le Cœur très pur de son Fils bien-aimé.

Enfin, il Nous est doux, chers Fils, de vous exprimer de tout cœur Notre reconnaissance pour les souhaits de bonheur que vous Nous avez offerts, inspirés diversement par votre piété filiale à l'approche du cinquantième anniversaire de Notre sacerdoce : les vœux qu'en retour Nous formons pour vous, Nous voulons les confier à l'auguste Vierge Marie, Reine des apôtres, afin qu'ils se réalisent plus pleinement.

Celle-ci, en effet, a montré par son exemple aux apôtres, en ces heu-

rent unanimes in oratione, donec induerentur superna virtute; eandemque ipsis virtutem multo sane ampliorem sua deprecatione impetravit, consilio auxit et communivit, ad fertilitatem laborum lætissimam. — Optamus interea, dilecti Filii, ut pax Christi exultet in cordibus vestris cum gaudio Spiritus Sancti; auspice apostolica Benedictione, quam vobis omnibus peramanti voluntate impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die iv augusti anno MCMVIII, Pontificatus Nostri ineunte sexto.

PIUS PP. X.

reux commencements du sacerdoce, comment ils devaient être assidus à la prière commune, jusqu'à ce qu'ils fussent revêtus de la vertu d'en haut; et cette vertu, elle la leur a obtenue certainement, par ses prières, en bien plus grande abondance, en même temps qu'elle l'a accrue et fortifiée par ses conseils, pour la plus grande fécondité de leurs travaux.

En attendant, Nous souhaitons, chers Fils, que la paix du Christ triomphe dans vos cœurs avec la joie du Saint-Esprit; ayez-en pour gage la Bénédiction apostolique que Nous vous accordons à tous très affectueusement.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 4 août 1908, au début de la sixième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Episcopo Nolano datur facultas transferendi Nola
corpus S. Paulini, episcopi, ejusque festum evehitur
ad ritum duplicem minorem in universa Ecclesia.*

PIUS PP. X

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Sanctos inter antistites et confessores quorum gloriosis fastis Nolana diœcesis et felix Campania nobilitatur, conspici-
cum procul dubio locum obtinet S. Paulinus Episcopus, cujus
laus est in universa Ecclesia. Quis enim ignorat acta sanctissimi
viri, cujus labia custodiebant scientiam, et sapientiam lauda-
bant gentes, quique, ut S. Augustinus ait, ex opulentissimo
divite, voluntate pauperrimus factus, sed copiosissime sanctus
christiano populo apparuit?

De ejus vita juvat summatim attingere. Pontius Meropius.

*Translation à Nole du corps de saint Paulin, évêque,
dont la fête est étendue à toute l'Eglise avec le rite
double mineur.*

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Parmi les saints évêques et confessors dont les fastes glorieux
illustrent le diocèse de Nole et l'heureuse Campanie, il faut sans nul
doute réserver une place toute particulière à saint Paulin, évêque, qui
est élogieusement célébré dans l'Eglise entière. Est-il, en effet, quelqu'un
qui ignore les gestes de cet homme vénérable? Sur ses lèvres habitait
la science, et tous les peuples célébraient sa sagesse; selon le mot de
saint Augustin, du comble de l'opulence il est descendu volontairement
à l'extrême pauvreté, et, aux yeux du peuple chrétien, il a paru comme
un prodige de sainteté.

Racontons brièvement son existence.

Pontius Méropius Anicius Paulinus naquit l'an du salut 353, à Bor-

Anicius Paulinus anno reparatæ salutis trecentesimo quinquagesimo tertio, a clarissima civium romanorum familia, Burdigalæ in Aquitania natus, acri fuit ingenio ac moribus suavibus. Ausonio magistro, eloquentiæ ac poeseos laude excelluit. Prænotabilis ac ditissimus honorum cursum ingressus, florenti ætate, senatoria dignitate potitus est. Dein Italiam petiit consul, et Campaniam provinciam nactus, sedem Nolæ statuit. Hic divino lumine tactus, ob cælestia signa quæ Felicis presbyteri martyris sepulcrum illustrabant, veræ Christi fidei, quam jam animo cogitabat, impensius adhærere cœpit. Fasces igitur ac securim nullâ cæde maculatam deposuit, et reversus in Galliam, variis ærumnis ac magnis terra marique laboribus jactatus, oculo capitur, sed a B. Martino, Turonensi episcopo, sanitati restitutus, lustralibus baptismatis aquis a B. Delphino, Burdigalensi antistite, abluitur. Continuo, divitiis quibus abundabat spretis, bona vendidit pretiumque pauperibus distribuit, et uxorem linquens Therasiam, opibus non minus quam virtutibus præstantissimam fœminam, mutata patria, et ruptis vinculis carnis, in Hispaniam secessit, venerandam sequutus, ac toto sibi pretiosorem orbe, Christi pauperiem. Barcinone dum

deaux, en Aquitaine; ses parents étaient citoyens romains et de la plus haute noblesse. D'intelligence vive et d'une grande douceur de tempérament, formé d'ailleurs par les leçons d'Ausone, il manifesta dans l'éloquence et la poésie un talent supérieur. Noble et riche, la carrière des honneurs lui est ouverte. A la fleur de l'âge, il est revêtu de la dignité sénatoriale. Bientôt, il part pour l'Italie avec les fonctions de consul; chargé du gouvernement de la province de Campanie, il se fixe à Nole. C'est là que la grâce l'attendait. Déjà ses pensées s'étaient arrêtées sur la foi chrétienne; mais là, touché par les miracles qui illustraient le tombeau de Félix, prêtre et martyr, il se sentit incliné vers elle par des attrails plus prononcés. Aussi déposa-t-il la pourpre consulaire, que jamais il n'avait éclaboussée de sang, et il reprit le chemin de la Gaule; de différents côtés, le malheur le frappe; sur terre et sur mer, il rencontre sur sa route la souffrance; une fois de retour, il perd un œil, mais il est guéri par saint Martin, évêque de Tours. Enfin, il est régénéré dans les eaux saintes du baptême par saint Delphin, évêque de Bordeaux.

Aussitôt, le voilà qui se prend à mépriser ses immenses richesses, vend ses biens et en distribue le prix aux pauvres. Son épouse Therasia était une femme non moins remarquable par ses vertus que par sa fortune : il la quitte; il abandonne sa patrie, il rompt les liens de la chair, et il se retire en Espagne, prenant pour son partage la sainte pauvreté du Christ, plus précieuse à ses yeux que le monde entier.

Sacris devotè adstaret, solemni die dominicæ Nativitatis, repentino admiratæ plebis tumultu correptus, ac frustra reluctans, a Lampidio episcopo presbyter ordinatur. Inde cum Therasia in sororem conversa redit in Italiam, et Nolæ, quo S. Felicis religione ductus venerat, penes illius sepulcrum monasterium condidit, et ipse inter viros, sicuti Therasia inter mulieres, adscitis sociis, cœnobiticam vitam aggreditur. Hic vir jam senatoria et consulari dignitate præclarus, stultitiam crucis amplexus, toto fere orbe admirante, vili indutus tunica, vigiliis inter ac jejunia, in assidua cælestium rerum contemplatione dies noctesque defixus manebat.

Sed percrecente sanctimonix fama, plenis christiani populi suffragiis, ad Nolanum episcopatum evehitur, atque eodem in pastorali munere obeundo, miranda pietatis, sapientiæ ac potissimum caritatis exempla reliquit. Nam veterem S. Felicis cryptam, ubi sacrum illius corpus quiescebat, instauravit, majoremque basilicam Nolanæ quondam sedis cathedralem in ejusdem honorem dicavit, quam mirifice ornatam pretiosis Sanctorum reliquiis locupletavit, additis atrio, bibliotheca, porticibus, aquæductu, xenodochio ac celeberrimo cœmeterio. Hæc inter,

Un jour de Noël, comme il assistait à Barcelone à la sainte messe, le peuple, saisi d'admiration pour sa piété, s'empara subitement de sa personne; malgré ses résistances, il lui fallut recevoir de l'évêque Lampidius l'onction sacerdotale.

Alors, avec Therasia, qu'il ne considère désormais que comme sa sœur, il retourne en Italie. Sa dévotion pour saint Félix le ramène à Nole; là, auprès du tombeau du martyr, il fonde un monastère, s'associe des compagnons et mène avec eux la vie commune, ce que fit aussi Therasia pour les femmes. Honoré à la fois de l'éclat de la dignité sénatoriale et du consulat, il embrasse, à l'étonnement de tout l'univers, la folie de la croix; revêtu d'une pauvre tunique, veillant et jeûnant, il passe ses jours et ses nuits constamment appliqué à la contemplation des choses divines.

Mais le bruit de sa sainteté se répand. A l'unanimité, le peuple le désigne pour le siège épiscopal de Nole. Dans l'exercice du ministère pastoral, il donne d'admirables exemples de piété, de science, de charité surtout; il restaure l'antique crypte de saint Félix où reposait la dépouille sacrée du martyr; il consacre en son honneur la grande basilique qui servit autrefois d'église cathédrale pour le siège de Nole; il la décore merveilleusement et l'enrichit de précieuses reliques; c'est lui aussi qui la munit d'un atrium et construit auprès une bibliothèque, des portiques, un aqueduc, une hôtellerie et le célèbre cimetière.

sapientia referta de religione ac fide pertractantia ediderat scripta, sæpe etiam, numeris indulgens, concinnis carminibus Sanctorum acta, ac præsertim S. Felicis, concelebraverat, summam christiani poetæ famam adeptus. Ille etiam primus erexisse campanariam turrin, et Nolanum sive campanum æs ad congregandam in templo plebem adhibuisse dicitur. Quotquot sanctitate ac doctrina præstantissimi viri eo tempore erant, tot sibi amicitia atque admiratione devinxit. Sanctis Patribus Ecclesiæ doctoribus ac luminaribus, Ambrosio in primis, Martino, Augustino, Hieronymo ac Sulpitio Severo familiarissime usus est; quamplurimi ad eum, ceu ad christianæ perfectionis magistrum, undequaquam confluebant, sicut ipse Augustinus ad Licentium scripsit : « Vade in Campaniam, disce a Paulino. » Vastata a Gothis in romani imperii exitium ingruentibus Campania, facultatem omnem, ne relictis quidem sibi rebus ad vitam necessariis, in alendos pauperes et captivos redimendos contulit. Postea vero Vandalis easdem regiones infestantibus, cum ab eo posceret vidua ut filium sibi redimeret ab hostibus captum, consumptis bonis omnibus in officio pietatis, se ipsum pro illo tradit in servitutem, atque in vincula conjectus in Africam rapi-

Entre temps il publie des livres remplis de science sur la religion et la foi. Souvent même, cultivant les Muses, il consacre des poèmes, d'une élégance pleine de charme, à célébrer l'histoire des saints, de saint Félix en particulier, méritant ainsi la renommée de poète chrétien par excellence. On lui attribue aussi la construction des premiers clochers et l'initiative de l'usage des cloches pour convoquer le peuple à l'église. Il eut l'amitié et l'estime de tout ce qu'il y avait à ce moment d'hommes remarquables par la sainteté et la science. Il était très lié avec les saints Pères, docteurs et lumières de l'Eglise, en particulier avec Ambroise, Martin, Augustin, Jérôme et Sulpice Sévère. Nombreux étaient ceux qui de partout venaient à lui comme à un maître de la perfection chrétienne; saint Augustin écrivait à Licentius : « Rends-toi en Campanie, mets-toi à l'école de Paulin. »

Mais voici les invasions des Goths qui précipitent la ruine de l'empire romain. La Campanie est dévastée; Paulin consacre tout ce qu'il possède, sans même se réserver les choses de première nécessité, au soulagement des pauvres et au rachat des captifs. Ce sont ensuite les Vandales qui poussent jusqu'en cette province leurs incursions : parmi les captifs ils emmènent un jour le fils d'une veuve; celle-ci implore le secours de Paulin, mais toutes les ressources de l'évêque se sont fondues dans les œuvres de miséricorde; lui-même alors se constitue prisonnier pour délivrer le jeune homme, et, chargé de fers, il est conduit en

tur. Mirandum sane et præclarissimum christianæ charitatis facinus! Tandem, non sine præsentî Dei ope, libertate donatus, et Nolam reversus, dilectum ovile pastor optimus revisit; ibique verbo et exemplo excitatis clero populoque ad pietatis in Deum mutuique inter se amoris studia, annum agens septuagesimum octavum ætatis suæ, placidissimo exitu obdormivit in Domino. Corpus niveo candore suffusum, magno omnium fletu elatum, Judæis ipsis atque paganis lugentibus, prope S. Felicis sepulcrum conditum est. Postea Longobardorum tempore Beneventum translatus fuit, unde, Othone tertio imperatore, Romam delatus est, et in basilica S. Bartholomæi ad insulam Tiberinam compositum.

Quoniam vero in Paulinum perbelle cadit nobilissimum illud divinæ sapientiæ præconium : « Non recedet memoria ejus, et nomen ejus requiratur a generatione in generationem », ita evenit ut antistites et clerus populusque tum Nolanæ diœcesis, cum universæ Campaniæ, non intermissum per sæcula desiderium servaverint recuperandi mortales exuvias tanti Pastoris ac Patroni. Imo, non multis abhinc annis, et tu, Venerabilis Frater, atque alii archiepiscopi et episcopi Campaniæ, solemnem decessori Nostro Leoni PP. XIII, felicis memoriæ, ad hunc finem

Afrique. Trait éblouissant et admirable de charité chrétienne! Il recouvre cependant la liberté, non sans une intervention particulière de la puissance divine, et il revient à Nole : le bon pasteur est rendu au troupeau qu'il aime. C'est là que, dans sa soixante-dix-huitième année, il s'endort paisiblement dans le Seigneur, après avoir été par sa parole et par son exemple le modèle de son clergé et de son peuple dans l'accomplissement des devoirs envers Dieu et dans la charité mutuelle. Ses funérailles se firent au milieu des larmes de toute la population, des Juifs eux-mêmes et des païens. Son corps, resplendissant d'un éclat merveilleux, fut enseveli auprès du tombeau de saint Félix. Plus tard, à l'époque des Lombards, il fut transporté à Bénévent, et enfin, sous le règne de l'empereur Othon III, il fut amené à Rome et déposé dans l'église Saint-Barthélemy en l'île.

Mais le bel éloge que fait du juste la Sagesse divine s'applique parfaitement à Paulin : « Son souvenir ne passera pas et son nom vivra d'âge en âge. » Aussi les évêques, le clergé et le peuple du diocèse de Nole et de toute la Campanie ont gardé sans interruption dans le cours des siècles le désir de recouvrer les dépouilles mortelles d'un tel pasteur et patron. Il n'y a que quelques années encore, vous-même, Vénérable Frère, et les autres archevêques et évêques de Campanie, vous présentiez à Notre prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire,

petitionem exhibuistis. Huic petitioni accesserunt suffragia cardinalium archiepiscoporum Neapolitani et Capuani; archiepiscoporum Beneventani, Cajetani, Surrentini, Amalphitani et Compsani; episcoporum Suessani, S. Agathæ Gothorum, Stabiani, Aversani, Acerrani, Puteolani, Cavensis-Sarnensis, Nucerni Paganorum, Isclani, Abellinensis, Laquedoniensis, Thelesini, Iserniensis-Venafrani, Caputaquensis, Aliphani, S. Angeli, Calvensis-Theanensis, Casertani, Cajacensis, Aquinatensis ac Pontiscurvi, necnon abbatum nullius diœcesis SS. Trinitatis Cavensis ac Montis Virginis. Conlegia quoque canonicorum, parochi et clerus, atque universorum omnium Nolanæ diœcesis municipiorum rectores, adsessores et cives, datis syngraphis, unanimi consensu, petitionem ipsam confirmarunt; sed illos morte præreptus Decessor Noster diuturni voti compotes reddere nequivit.

Nunc autem cum tu, pariter ipsorum Venerabilium Fratrum nomine, Nos iterata prece adieris, eadem expromens vota, auspicalissimam nactus occasionem, et sacerdotalis Nostri jubilæi, et renovationis cathedralis tui templi, quod jam igne haustum, modo splendide restitutum, et mirandis artis operibus, te curante, decoratum atque auctum, divino cultui denuo aperietur;

une pétition solennelle dans ce sens. Cette pétition portait les signatures des cardinaux-archevêques de Naples et de Capoue; des archevêques de Bénévent, de Gaëte, de Sorrente, d'Amalfi et de Conza; des évêques de Sessa, de Sainte-Agathe des Goths, de Castellamare di Stabia, d'Aversa, d'Acerra, de Pouzzoles, de Cava et Sarno, de Nocera de' Pagani, d'Ischia, d'Avellino, de Lacedonia, de Telese, d'Isernia et Venafro, de Capaccio, d'Alife, de Sant'Angelo de' Lombardi, de Calvi et Teano, de Caserte, de Caiazzo, d'Aquino et Sora et Pontecorvo, et enfin des abbés *nullius* de la Sainte-Trinité della Cava dei Tirreni et de Monte-Vergine. D'ailleurs, les collèges de chanoines, les curés, le clergé, toutes les municipalités et le peuple du diocèse de Nole tout entier, par des lettres collectives, confirmèrent unanimement la demande. Mais la mort empêcha Notre prédécesseur de réaliser ces desirs si persévérants.

Aujourd'hui, toujours au nom de vos Vénérables Frères, vous vous êtes adressé à Nous, renouvelant votre demande et exprimant les mêmes desirs. Vous avez profité pour cela d'une occasion très heureuse : Notre jubilé sacerdotal, et aussi la restauration de votre église cathédrale, qui, après avoir été la proie des flammes, est aujourd'hui magnifiquement réparée, ornée et enrichie par vos soins d'admirables œuvres d'art, et va de nouveau être rendue au culte. Pour laisser de

Nos, ut utriusque eventus perennis exstet memoria, optatis hisce piis annuendum ultro libenterque existimavimus. Etenim spem prope certam fovemus, quin imo minime dubitamus, futurum ut auspicatus hic sacrarum exuviarum in Campaniam relictus, hac in pulcherrima regione, quæ jure meritoque dicta fuit felix, incrementum excitet fidei atque exercitationis actuosæ christianarum virtutum, quæ dumtaxat valent tum ad veram ac duraturam in terris cum ad æternam in cælo felicitatem acquirendam. Quæ cum ita sint, arcam plumbeam in qua jamdiu a vetustissimis temporibus sacrum divi Paulini corpus asservatur, a prælato fidei promotore, coram duobus testibus rite recognitam, et quaquaversus integram repertam, a basilica Tiberina S. Bartholomæi in Vaticanas Nostras privatas ædes transferendam curavimus, hoc quidem consilio, scilicet ut venerandum illud depositum Nos ipsi manibus Nostris tibi committamus, Nolam adducendum, in urbem residentię tuę episcopalis, atque in ipso cathedrali templo rite condendum, ad altare, quod ob magnificentiam et splendorem dignum apprimere volumus, cui tam pretiosi thesauri custodia concedatur. Præterea peculiari devotionis sensu ducti, quo tantum sanctum prosequimur et recolimus, liturgici quoque cultus decorem extendere atque

ces heureux événements un souvenir durable; Nous avons spontanément et avec bonheur décidé de donner suite à ces pieux désirs. Nous avons, en effet, l'espoir, la certitude presque et même l'absolue persuasion que l'heureux retour de ces saintes reliques en Campanie, dans ce pays de toute beauté, bien digne, en effet, de son épithète d'heureuse, produira un réveil de foi et de vie vraiment chrétienne, car c'est là uniquement ce qui importe pour arriver à un bonheur vrai et durable sur cette terre et à la félicité éternelle du ciel.

Dès lors, Nous avons fait procéder, par le prélat promoteur de la foi assisté de deux témoins, à une reconnaissance officielle du sarcophage de plomb renfermant depuis les âges les plus reculés le corps de saint Paulin; il fut retrouvé en parfait état et transporté par Nos soins de l'église Saint-Barthélemy en l'île au palais du Vatican. Nous voulons en effet vous remettre de Nos propres mains ce trésor vénérable afin de le conduire à Nole, où vous avez votre résidence épiscopale, pour y être déposé dans votre église cathédrale, à un autel digne en tous points, Nous l'entendons bien, par sa magnificence et sa splendeur, du trésor qui doit lui être confié.

D'autre part, écoutant en cela les sentiments de Notre dévotion particulière à l'égard d'un tel saint, Nous voulons étendre et augmenter l'éclat du culte liturgique dont il est l'objet; jusqu'ici sa fête se célé-

amplificare volentes, apostolica Nostra auctoritate, tenore præsentium, edicimus ut festum ipsius sancti episcopi, quod huc usque ritus simplicis fuit, evehatur in Ecclesia universa ad festum ritus duplicis, celebrandum singulis in posterum annis die vigesima secunda mensis junii. Quoad Nolanam vero diocesim, in qua jure jam festum idem agitur duplici primæ classis ritu, mandamus ut in posterum, die a te designando, prouti tibi in Domino expedire videbitur, solemnis etiam hujus sancti corporis translationis memoria, quotannis, similiter duplici majori ritu recolatur. Insuper ut dispositionum omnium, quæ presentibus Litteris continentur, etiam in sacra liturgia recordatio permaneant, præcipimus ut eandem expressa mentio fiat in tertiâ lectione secundi Nocturni Officii dicti sancti. Quem ad finem, atque ut ea omnia quæ superius ediximus plenum sortiantur effectum, tibi, Venerabilis Frater, potestatem facimus exhibendi præsentibus Litteris Nostras iis personis et Congregationibus illis, ad quas pertinet, voluntatem hanc Nostram executioni mandare. Tandem ut solennia translationis sacri corporis divi Paulini etiam cum spiritali christiani populi emolumento agantur, omnibus et singulis fidelibus ex utroque sexu, qui quotannis, die sacro memoriæ relictus sanctarum ipsius exuviarum,

brait sous le rite simple : par les présentes, de Notre autorité apostolique, Nous l'élevons pour toute l'Eglise au rite double mineur ; elle sera désormais célébrée chaque année le 22 juin.

Quant au diocèse de Nole, la fête y est déjà de droit double de première classe ; mais Nous voulons en plus qu'à l'avenir chaque année on y célèbre, sous le rite double majeur, la mémoire de la translation solennelle du corps de ce Saint ; Vous fixerez vous-même la date de cette fête selon ce qui vous semblera préférable dans le Seigneur.

Pour que, même dans la liturgie, il soit gardé mémoire des dispositions prises par Nous dans les présentes, Nous ordonnons qu'il en soit fait mention expresse dans la troisième leçon du deuxième nocturne de l'office du Saint. Dans ce but, comme aussi pour que Nos décisions obtiennent entièrement leurs effets, Nous vous permettons, Vénérable Frère, de présenter ces lettres aux personnes et aux Congrégations auxquelles il appartient de mettre à exécution Notre volonté.

Enfin, pour que les solennités de la translation du corps sacré de saint Paulin soient accompagnées de grâces spirituelles pour le peuple chrétien, Nous accordons généreusement dans le Seigneur une indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, au jour consacré chaque année à célébrer la mémoire du retour des saintes reliques, visiteront, à partir

vere pœnitentes et confessi ac S. Communionem refecti, cathedralem ecclesiam Nolanam a primis Vesperis ad occasum solis diei hujusmodi visitent, ibique pro christianorum principum concordia, hæresum exstirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Iis vero qui, eodem die, contrito saltem corde, cathedralem dictam ecclesiam, ut superius diximus, preces fundentes visitent, de numero pœnalium, in forma Ecclesiæ solita, septem annos totidemque quadragenas expungimus. Postremo largimur fidelibus iisdem, si malint, liceat indulgentia eadem plenaria ac partiali, vita functorum labes pœnasque expiare.

Non obstantibus Nostræ et Cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque constitutionibus et ordinationibus apostolicis, etiam speciali atque individua mentione ac derogatione dignis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XVIII septembris MCMVIII, Pontificatus Nostri anno sexto.

R. card. MERRY DEL VAL.

L. ✠ S.

des premières Vêpres jusqu'au coucher du soleil, l'église cathédrale de Nole, et qui par ailleurs, animés d'une vraie contrition et munis des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, y prieront avec dévotion pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de notre Mère la Sainte Eglise. Quant à ceux qui le même jour visiteront au moins, le cœur contrit, cette même cathédrale, y priant aux mêmes intentions, Nous accordons une remise de peine de sept ans et sept quarantaines, dans la forme accoutumée de l'Eglise. Au reste, les fidèles peuvent, s'ils le préfèrent, appliquer cette indulgence, soit plénière, soit partielle, à l'expiation des péchés et à la rémission des peines des âmes du Purgatoire.

Nonobstant Notre règle et celle de la Chancellerie apostolique, consacrant le respect des droits établis; nonobstant aussi toutes autres constitutions et ordonnances apostoliques, même dignes qu'il y soit apporté dérogation dans une mention spéciale et particulière, et en général toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 18 septembre 1908, la sixième année de Notre Pontificat.

L. ✠ S.

R. card. MERRY DEL VAL.

LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Diœcesis Neo-Westmonasteriensis in archidiœcesim
erigitur Vancouveriensem denominandam.*

PIUS PP. X

Ad futuram rei memoriam.

In sublimi Principis Apostolorum cathedra, nullis quidem meritis Nostris, divinitus collocati, in omnes catholici orbis partes vigili studio oculos mentis Nostræ convertimus, et quæ rei sacræ procurationi melius gerendæ faciant, quæ catholico nomini æternæque fidelium saluti bene, prospere feliciterque eveniant, ea quidem, apostolica auctoritate interposita, propensa voluntate præstare maturamus. Jamvero cum diœcesis Neo-Westmonasteriensis in Columbia britannica dominii Canadensis, provinciæ ecclesiasticæ Victoriæ in insula *Vancouver*, novis aucta fuerit feliciter incrementis, ac tum catholicorum numero, cum viarum facilitate, ita ceteris ejusdem provinciæ ecclesiasticæ

*Érection du diocèse de New-Westminster
en archidiocèse du nom de Vancouver.*

PIE X, PAPE

Pour future mémoire.

Divinement établi, certes de par aucun de Nos mérites, sur la chaire sublime du Prince des apôtres, Nous tournons les yeux de Notre âme avec un soin vigilant vers toutes les parties du monde catholique, et ce qui peut améliorer l'administration des choses saintes, être pour le nom catholique et le salut éternel des fidèles un événement de bon et heureux succès, Notre volonté Nous incline à l'accorder, sans délai, en vertu de Notre autorité apostolique. Or, le diocèse de New-Westminster, dans la Colombie britannique du Dominion du Canada, province ecclésiastique de Victoria, dans l'île Vancouver, s'étant enrichi de nouveaux et heureux accroissements tant pour ce qui est du nombre des catholiques que de la facilité des communications, jouit d'une telle

territoriis præmineat, ut opportunum consilium visum sit, vacante in præsens metropolitana sede Victoriensi, novo ordine eandem ecclesiasticam provinciam disponere; Nos omnibus rei momentis attento ac sedulo studio perpensis cum Venerabilibus Fratribus Nostreis S. R. E. Cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis, de Fratrum eorundem consilio, quæ infra-scripta sunt decernenda existimavimus.

Nimirum omnes et singulos, quibus Nostræ hæ Litteræ favent, a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostreis, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, præsentium vi, diocesim Neo-Westmonasteriensem præfatam ad dignitatem metropolitanam evehimus, ejusque sedem transferendam edicimus e civitate Neo-Westmonasteriensi ad civitatem *Vancouver*, a qua posthac denominetur archidiocesis Vancouveriensis. Præterea eadem Nostra auctoritate pariterque per præsentem volumus ac mandamus, ut actualis archidiocesis Victoriæ in insula *Vancouver*, quæ nunc vacat, exinde habeatur tamquam diocesis suffraganea prædictæ metropolitanæ sedis Vancouveriensis sic per Nos erectæ, una cum præfectura apostolica de

prééminence sur les autres territoires de cette province, qu'il a semblé opportun, durant la vacance actuelle du siège métropolitain de Victoria, de disposer cette même province ecclésiastique dans un ordre nouveau. Ayant attentivement et diligemment pesé tous les motifs de la chose avec Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la S. E. R. membres de la S. Cong. de la Propagande, Nous avons jugé, sur leur conseil, devoir décréter ce qui suit :

Savoir : Relevant en considération de cet événement, et déclarant relevés de toute sentence d'excommunication, d'interdit et autres censures et peines ecclésiastiques — s'ils en avaient encouru — tous et chacun de ceux que favorisent Nos présentes Lettres, de Notre propre mouvement, de science certaine, et après mûre délibération, dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, par les présentes, Nous élevons à la dignité de métropole le diocèse précité de New-Westminster, et décidons le transfert de son siège de la ville de New-Westminster à celle de Vancouver, d'où il lui sera donné désormais le nom d'archidiocèse de Vancouver. En outre, de Notre même autorité et également par les présentes, Nous voulons et ordonnons que l'archidiocèse de Victoria, dans l'île Vancouver, actuellement vacant, soit à l'avenir tenu pour diocèse suffragant du siège métropolitain de Vancouver, ainsi que la

Yukon, singulis cujusque territoriis actuali extensione servata.

Decernentes præsentis Litteras firmas, validas et efficaces exsistere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque, ad quos spectat et spectare poterit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definire debere, atque irritum et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus apostolicis ceterisque, speciali licet atque individua mentione et derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xix septembris MDCCCXVIII, Pontificatus Nostri anno sexto.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

préfecture apostolique de Yukon et ses territoires, dont la circonscription reste intacte.

Et Nous voulons que les présentes Lettres aient actuellement et dans l'avenir toute leur force, leur valeur et leur efficacité, sortissent et obtiennent pleins et entiers leurs effets et restent en tout et pour tout comme témoignage en faveur de ceux que la chose concerne et pourra concerner. Ainsi en devront juger et définir tous juges ordinaires et délégués. Tout acte contraire et attentatoire à ces dispositions, de quelque autorité qu'il procède, conscient ou non, sera nul de plein droit. Nonobstant Notre règle et celle de la Chancellerie apostolique de ne pas supprimer les droits acquis, ainsi que toutes Constitutions, Ordonnances apostoliques et autres décisions contraires, même dignes de spéciale et individuelle mention et dérogation.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 19 septembre 1908, de Notre Pontificat la sixième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[Rome, 8 août 1909.]

LETTRE

à Mgr Léopold Bufalini,
directeur de l' « *Unità cattolica* », à Sienna.

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME MONSIGNOR,

Je prends une part très vive à votre juste douleur pour la lutte que doit soutenir l'*Unità cattolica* contre les attaques de ses propres frères. Ayez bon courage; la cause que défend l'*Unità* est sainte, et il est certain que le Seigneur ne manquera pas de fortifier tous ceux qui s'emploient à la soutenir. Pourtant il ne faut pas attendre un triomphe soudain, qu'on ne rencontre pas dans les voies ordinaires du Seigneur. C'est dans la patience que nous verrons venir le moment de la victoire.

Je vous charge de fortifier aussi par cette pensée vos collaborateurs, auxquels, ainsi qu'à vous, j'accorde de tout cœur la Bénédiction apostolique.

Le 21 septembre 1908.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 jan. 1909.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Diœcesis Rockfordiensis in Statibus Fœderatis
Americæ septentrionalis conditur.*

PIUS PP. X

Ad futuram rei memoriam.

Quæ rei sacræ procurationi melius gerendæ faciant atque catholico nomini provehendo æternæque fidelium salutis curandæ bene, prospere, feliciterque eveniant, ea ut sedulo studio præstemus, Nos admonet supremi apostolatus munus, quo in terris, licet immeriti, divinitus fungimur. Jamvero cum Venerabilis Frater Jacobus E. Quigley, archiepiscopus Chicagiensis in Statibus Fœderatis Americæ septentrionalis, Nos enixe flagitaverit ut ad incrementum religionis et ad majus christiani populi spirituale bonum nova diœcesis in provincia ecclesiastica Chicagiensi erigeretur, per divisionem suæ nimis extensæ archidiœcesis, cumque Venerabiles Fratres Episcopi comprovinciales ejusdem petitioni unanimi consensu adhæserint; Nos de hac

Erection du diocèse de Rockford, aux Etats-Unis.

PIE X, PAPE

Pour future mémoire.

Dès qu'une chose peut être, pour le gouvernement de l'Eglise, l'honneur du nom catholique et le salut éternel des âmes, un événement de bon et heureux succès, la charge suprême de l'apostolat, que sans aucun mérite de Notre part Dieu Nous a confiée sur la terre, fait à Notre zèle un devoir de la réaliser avec empressement. Or, Notre Vénérable Frère Jacques E. Quigley, archevêque de Chicago (Etats-Unis), a sollicité de Nous, pour le développement de la religion et le plus grand bien du peuple chrétien, l'érection d'un nouveau diocèse dans la province ecclésiastique de Chicago, par démembrement de son propre diocèse, trop étendu; cette demande a reçu, d'ailleurs, l'unanime adhésion de Nos Vénérables Frères les évêques de cette province. Sur

proposita divisione ac de novæ hujus dioceseos erectione agentes cum Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis, perpensis omnibus rerum adjunctis, nec non attento voto Venerabilis Fratris Diomedis Falconio, delegati apostolici in præfata regione, oblati hisce precibus annuendum libenti quidem animo existimavimus.

Quæ cum ita sint, omnes et singulos, quibus Nostræ hæ Litteræ favent, a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque apostolicæ potestatis plenitudine, præsentium tenore, distractis ex archidiocesi Chicagiensi duodecim sequentibus civitatibus, nempe *Mac Henry, Kane, Kendall, Boone, de Kalb, Lee, Whiteside, Ogle, Carrol, Winnebago, Joe Daviess et Stephenson*, ex his novam diocesim erigimus cum episcopali residentia in civitate *Rockford* appellata, a qua ipsa nomen Rockfordiensis habebit, et cum cathedratico pro sua episcopali mensa discreto arbitrio episcopi imponendo.

Decernentes præsentis Litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et

ce projet de division et d'érection d'un nouveau diocèse, Nous avons tenu Conseil avec Nos Vénérables Frères les cardinaux de la S. E. R. membres de la Cong. de la Propagande; avec eux, Nous avons pesé toutes les circonstances, tenant d'ailleurs compte de l'avis de Notre vénérable Frère Diomède Falconio, délégué apostolique aux Etats-Unis; et c'est avec joie que Nous avons jugé pouvoir donner suite à ce désir.

Aussi, relevant en considération de cet événement et déclarant relevés de toute sentences d'excommunication, d'interdit et autres censures et peines ecclésiastiques, s'ils en avaient encouru, tous et chacun de ceux que favorisent Nos présentes Lettres, de Notre propre mouvement, de science certaine et après mûre délibération, dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, par les présentes, Nous détachons de l'archidiocèse de Chicago les douze villes suivantes : *Mac Henry, Kane, Kendall, Boone, de Kalb, Lee, Whiteside, Ogle, Carrol, Winnebago, Joe Daviess et Stephenson*, pour en former un nouveau diocèse avec résidence épiscopale à *Rockford*, nom que portera ce diocèse. Il sera laissé à la prudence de l'évêque de fixer les droits d'installation afférents à ce siège, suivant l'importance de la mense épiscopale.

Nous voulons que les présentes Lettres aient actuellement et dans l'avenir toute leur force, leur valeur et leur efficacité, sortissent et

obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus apostolicis ceterisque, speciali licet atque individua mentione et derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xxvii septembris MDCCCXVIII, Pontificatus Nostri anno sexto.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

obtiennent pleins et entiers leurs effets et restent en tout et pour tout comme témoignage en faveur de ceux que la décision intéresse ou pourra intéresser. Ainsi devront en juger et définir tous juges, ordinaires et délégués, et tenir en conséquence comme nul et non avenu tout acte contraire et attentatoire à ces dispositions, conscient ou inconscient, quel qu'en soit l'auteur, et de quelque autorité qu'il procède. Nonobstant Notre règle et celle de la Chancellerie apostolique consacrant le respect des droits acquis, nonobstant aussi toutes autres Constitutions et Ordonnances apostoliques, et, en général, toutes choses contraires, même dignes qu'il y soit fait dérogation dans une mention spéciale et particulière.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 27 septembre 1908, de Notre Pontificat la sixième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[Rome, 8 oct. 1909.]

LETTRE

au R. P. Jean Hermann,

prêtre de la Congrégation du T. S. Rédempteur.

PIE X, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

En un temps surtout où l'on en voit un si grand nombre s'acharner à éteindre la lumière de la vérité catholique, il est dans les attributions du prêtre de donner à la doctrine des appuis nouveaux et d'enrichir le trésor des sciences sacrées. Aussi est-ce avec plaisir et reconnaissance que Nous avons reçu les deux volumes de vos *Institutiones Theologiæ Dogmaticæ*. Cet ouvrage, réédité pour la quatrième fois déjà, sera, Nous en avons la confiance, avantageux et très utile au clergé adonné aux études sacrées, et par lui aux fidèles eux-mêmes. Une chose qui, certainement, ajoute à la garantie de votre travail et aux éloges qu'il mérite, c'est que la doctrine de saint Thomas s'y trouve unie à celle de saint Alphonse, et c'est ce qui imprime au livre entier un cachet d'autorité et de grandeur. Nous aimons encore à vous exprimer Nos félicitations pour les additions dans lesquelles vous attaquez avec vigueur ceux qui veulent satisfaire, jusque dans les choses divines elles-mêmes, leur soif d'innover et que, pour cette raison, on appelle *modernistes*. Aussi, Nous réjouissons-Nous de ce que, sur ce point, vous Nous soyez venu en aide dans la mesure de vos forces.

Continuez, cher Fils, à propager, à venger la sainte doctrine, et à bien mériter de la formation des jeunes clercs, formation qui fait depuis de longues années l'objet de vos soins si zélés.... Pour vous encourager à mettre en œuvre chaque jour davantage les forces de votre esprit, Nous vous accordons de tout cœur, en Notre-Seigneur, cher Fils, la bénédiction apostolique, heureux présage des biens célestes, et gage de Notre paternelle bienveillance.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 1^{er} octobre de l'année 1908, de Notre Pontificat la sixième.

PIE X, PAPE.

ALLOCUTION

*aux pèlerins toscans
dans l'audience du 12 octobre 1908.*

Je vous remercie, très éminent Monsieur le Cardinal (1), des sentiments que vous venez d'exprimer, à l'occasion de mon Jubilé sacerdotal, au nom des évêques ici présents, et de ceux des diocèses de San-Miniato, Volterra, Massa et Grosseto, et, par leur entremise, au nom de tous les fidèles de leurs diocèses. Vos vœux m'ont été très agréables; j'ai éprouvé cependant une joie encore plus grande en entendant les protestations, faites au nom de tous, d'attachement au Vicaire de Jésus-Christ et au Saint-Siège apostolique.

Très agréables m'ont été aussi les prières, les cérémonies religieuses, les communions où le clergé a rivalisé avec le peuple pour s'élever vers le Seigneur afin d'implorer ses bénédictions pour le Chef de l'Eglise.

Je vous suis reconnaissant de tout cela, et je prie le Seigneur qu'il vous le rende avec largesse. Vous m'avez remercié pour le peu que j'ai pu faire dans les cinq années déjà écoulées de mon pontificat. Mon programme, mon étoile, mon drapeau n'a jamais varié : restaurer toutes choses dans le Christ; c'est-à-dire faire en sorte que tous les hommes, s'il se pouvait, mais spécialement tous les chrétiens, vivent conformément à la foi qu'ils professent, qu'ils vivent dans l'observation de la loi chrétienne.

Tel est mon désir constant, telle est ma recommandation continue et — laissez-moi m'exprimer ainsi — la prédication quotidienne de mon Carême. Et cette restauration de toutes choses dans le Christ, nous devons d'abord la chercher en nous-mêmes; nous devons faire en sorte de vivre de la vie même de Jésus-Christ par la sainteté de nos mœurs et la vivacité de la foi, éloignant de nous tout ce qui peut déplaire au cœur de notre Rédempteur.

La restauration de toutes choses dans le Christ, les prêtres

(1) S. Em. le cardinal Maffi, archevêque de Pise. (Note de l'éditeur.)

doivent la chercher d'une façon spéciale, eux qui représentent sur la terre Jésus-Christ lui-même, et qui, tous les matins, offrent sur l'autel la même Hostie immaculée qui fut un jour offerte sanglante sur le Calvaire.

La restauration de toutes choses dans le Christ, elles la chercheront, toutes ces âmes pieuses qui, en s'approchant fréquemment et avec ferveur de la sainte communion, participent en quelque manière, dès cette terre, aux délices des bienheureux dans le ciel.

Les bons pères de famille doivent aussi restaurer toutes choses dans le Christ, en apportant la concorde et la paix, en conservant un amour saint et en donnant une saine éducation à leurs enfants; il faut que les riches regardent les pauvres avec un œil compatissant et se montrent larges de leur fortune vis-à-vis d'eux, de manière que tous puissent être contents de la situation dans laquelle les a placés le Seigneur, et qu'ils n'aient plus rien à craindre.

Mais, pour restaurer toutes choses dans le Christ, il faut aussi combattre les erreurs — ces erreurs antiques, comme vous l'avez dit avec raison, Monsieur le Cardinal — que veulent moderniser aujourd'hui des hommes qui trahissent, hélas! et violent les serments prononcés devant l'autel, remplissant ainsi de douleur celui qui a toujours cherché à venir, de toutes manières, à leur secours!

Pour restaurer toutes choses dans le Christ et pour s'opposer efficacement à ces émissaires de Satan — je suis obligé d'employer ce terme, — il est nécessaire, par-dessus tout, de connaître la doctrine de Jésus; non de lire ces grands livres destinés aux savants, mais de lire un tout petit livre qui, sous ses humbles apparences, réunit toute la sagesse répandue dans les ouvrages plus considérables: le catéchisme.....

S'il existait en un pays de ce monde un homme qui attirât à lui par de grands appels tous ceux qui ont besoin de quelque chose et qu'il leur donnât gratuitement de l'argent, du blé, du vin, des vêtements, et tout ce qui leur ferait plaisir, que diriez-vous du pauvre qui dédaignerait de demander à ce riche, de s'humilier devant lui, de tendre une main suppliante? On peut en dire autant de tous ceux qui, ayant besoin de tant de secours, ne prennent pas soin d'étudier dans la Doctrine chrétienne le

moyen d'être fidèle aux promesses du saint baptême, de développer les vertus qu'ils ont reçues en germe dans ce sacrement, mais restent ignorants de tout ce qui est nécessaire pour se procurer le salut éternel. Ces malheureux réussiront quelquefois à recevoir d'un prêtre l'absolution, mais celle-ci ne sera peut-être pas confirmée par le Seigneur, et ainsi ils courent le danger de se perdre éternellement.

Ayez toujours présente à l'esprit, mes chers Toscans, la recommandation que je vous fais en cette circonstance si solennelle; aux prêtres je ne dis rien, parce qu'ils savent bien leur devoir, mais à vous tous je recommande vivement l'enseignement de la Doctrine chrétienne; ayez soin que vos enfants le fréquentent, écoutant la parole de Dieu et apprenant à le craindre. Et maintenant que la bénédiction que le cardinal a demandée descende en abondance sur lui, sur les évêques présents ou représentés, sur le clergé, sur tant de prêtres qui ont le souci des âmes, et surtout sur ceux qui se sont consacrés à l'enseignement et à la direction spirituelle des Instituts.

Qu'elle descende sur les familles et qu'elle y porte la concorde et la paix; sur les parents, afin qu'ils élèvent bien leurs enfants; sur ces derniers, pour qu'ils respectent en leurs parents la plus grande autorité de la terre; sur les riches, pour qu'ils soient généreux vis-à-vis des pauvres; sur ces pauvres, pour qu'ils respectent les riches et leur gardent de la reconnaissance. Que cette bénédiction descende sur tous et soit pour tous la source des consolations les plus délicates et des joies les plus agréables.

En rentrant dans vos demeures, dites à tous que le Pape non seulement les bénit, mais qu'il les aime tous, qu'il se recommande à leurs prières, qu'il voudrait les savoir toujours bons chrétiens et instruits des doctrines de leur foi; dites-leur que le Pape les regarde d'un œil paternel, et que le plus beau cadeau à lui offrir pour son Jubilé est l'assurance que tous vivent en bons chrétiens, afin que nous puissions nous retrouver tous réunis dans le saint paradis.

ALLOCUTION

aux pèlerins milanais
dans l'audience du 16 octobre 1908.

Aucune consolation ne peut être plus agréable à mon cœur de père que de voir encourager les vertus et les œuvres de ses enfants. Cette consolation, vous me l'avez donnée, très éminent Monsieur le Cardinal (1), d'abord en me présentant le clergé et les élèves du Séminaire, et aujourd'hui en me présentant les laïques de votre archidiocèse; en m'affirmant qu'ils sont conduits par la foi et l'amour, par cette foi et cet amour qui viennent immédiatement de Dieu et qui sont assez vifs pour rendre l'archidiocèse milanais — une fleur dans le désert — un diocèse vraiment modèle et qui me donne les plus grands bonheurs. Je vous remercie de vos souhaits chaleureux et des prières que vous avez faites, que vous faites et que vous ferez pour que le Seigneur donne la paix aux peuples et la force à ma personne. De tout cela, que le Seigneur vous récompense avec générosité. Continuez, mes bien chers Fils, à vous maintenir forts dans la foi, exemplaires dans vos mœurs, en observant la loi sainte de Dieu.

Le Père aime ses fils, et qui aime craint. Laissez-moi donc vous recommander de conserver la piété et la religion et de prendre garde à l'adversaire qui, comme le dit saint Pierre, cherche les âmes pour les dévorer. Jésus-Christ lui-même a recommandé de veiller, et il a dit : *Attendite*, gardez-vous des faux prophètes.

Je ne vous dis pas, notez-le bien, de vous garder des incrédules, des rationalistes, des hérétiques — qui luttent directement contre la foi, — des libertins et des licencieux qui souillent la société chrétienne; mais je vous recommande de vous garder d'une façon particulière d'ennemis plus insidieux, plus redoutables, qui viennent couverts de la peau des agneaux, et qui — c'est encore Jésus-Christ qui le dit — *intrinsecus autem sunt rapaces*.

Ceux-ci montrent du zèle pour la religion, ils se donnent pour

(1) S. Em. le cardinal Ferrari, archevêque de Milan. (Note de l'éditeur.)

des serviteurs ardents de l'Eglise, et, en réalité, ils répandent des doctrines meurtrières : sans avoir reçu aucun mandat, ils tâchent de se faire des disciples, et ils prétendent ne chercher rien d'autre que la gloire du Seigneur.

Ils se présentent le visage contrit, ils gémissent sur les maux qui sont dans l'Eglise, ils déplorent la conduite de ses ministres, et, ne voulant pas attaquer la foi — parce qu'ils ne veulent point se déclarer hérétiques, — ils attaquent la discipline et ils trompent l'esprit de ceux qui croient à leur parole.

Saint Paul a dit : *Non plus sapere quam oportet sapere*. Ils n'ont aucune mission; ce n'est donc pas la parole de salut que nous pourrions entendre d'eux; ils n'ont aucune mission, ils ne peuvent donc avoir la sagesse et la science nécessaires pour faire du bien au peuple; ils n'ont aucune mission, qu'ils restent donc à leur place, et qu'ils se contentent d'être de bons fidèles.

Quand je vous recommande de vous garder de ces faux prophètes, je ne vous dis pas seulement de fermer les oreilles aux discours qui attentent à la pureté de la foi, mais de vous garder encore des ouvrages qu'ils impriment, des journaux qu'ils répandent pour porter la peste au milieu du monde chrétien. *Attendite!* Rappelez-vous que s'ils semblent bons (je veux être généreux, je veux croire qu'ils sont de bonne foi), si donc ils semblent bons, si même ils sont bons, leurs œuvres ne sont pas bonnes.

Ils n'ont point pour fin la gloire de Dieu et le salut des âmes, mais leur intérêt propre, leurs propres intentions ou quelque autre passion dont ils sont remplis et qui les trompe.

Non qui dicit : Domine, Domine, intrabit in Regnum cœlorum, sed qui facit voluntatem Patris mei, a dit le Seigneur; et pour faire sa volonté, il faut conformer sa volonté à celle de ceux que Dieu a établis pour garder le dépôt de sa doctrine et pour être les interprètes de sa volonté.

Quiconque ne veut pas se conformer à cette volonté doit être retranché de la vigne comme un rejeton inutile et jeté dans le feu. Rappelez vous donc bien cette recommandation : veillez, gardez-vous de ces faux prophètes dont je vous ai parlé jusqu'ici : s'ils cherchent les applaudissements du monde, qu'ils n'aient pas les vôtres, puisqu'ils n'en sont pas dignes.

Et pour revenir à l'épisode des Macchabées dont je vous ai

parlé l'autre jour, je vous dirai que, comme Joseph et Azarias, *non sunt de semine virorum illorum per quos salus facta est in Israel.*

Ils ne sont pas apôtres, ils ne sont pas envoyés de Dieu, donc nous ne devons pas les écouter, mais nous devons plutôt prier le Seigneur qu'il éclaire leur esprit, qu'il touche leur cœur, afin qu'ils se rangent parmi les fidèles, sous la direction de l'autorité établie par Dieu pour conduire le monde dans la voie du salut.

Quant à vous, je vous remercie de tout ce que vous avez fait pour vous conserver bons chrétiens, et je demande à Dieu de vous bénir tous, pour que vous puissiez continuer à marcher dans la voie suivie jusqu'ici. Je vous remercie de vos vœux, de vos prières, de la belle manifestation de piété sincère et de religion que vous avez faite en assistant fréquemment, ces jours derniers, à la messe célébrée par votre éminent cardinal; je vous remercie de conserver comme un trésor le souvenir des conseils et des exhortations qu'il vous a adressés, et de vous être approchés des sacrements; je vous assure que Notre-Seigneur vous en récompensera avec largesse.

Et maintenant, que la bénédiction divine descende abondamment sur le clergé, sur les élèves du Séminaire, sur les jeunes gens laïques, en qui l'Eglise pose ses plus chères espérances, parce que c'est d'eux que sortiront ces futurs gouvernants de la patrie, les bons pères de famille, ceux dans lesquels la foi restera vive avec les œuvres.

Que cette bénédiction descende sur les Séminaires de l'archidiocèse de Milan, sur les Instituts, sur les orphelinats, sur les oratoires, sur les établissements de bienfaisance, qui sont si nombreux; qu'elle descende sur les monastères et les couvents de toute nature, soit des Ordres contemplatifs, soit des Ordres occupés de l'assistance des infirmes ou de l'éducation de la jeunesse; qu'elle descende sur tout le peuple, et que cette bénédiction que je demande au Seigneur du fond du cœur soit pour tous un motif de douces consolations et de tendres réconforts.

EPISTOLA

*ad R. P. Ambrosium Montagne,
sacerdotem Ordinis Dominicani.*

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Haud sane-diu est, cum dilectus Filius Thomas Coconnier, commentarii *Revue Thomiste* volumina quindecim, vertente sacerdotii Nostri anno quinquagesimo, Nobis obtulit; cui quidem religioso viro, optimo ac strenuo veritatis defensori, quum meritas pro eo munere gratias agere vellemus, tristem nec opinato nuntium de ipsius morte accepimus. Ægre id tulimus, præsertim quia videbatur is commentarius posse cum auctore suo dilabi; at vero huic rei feliciter occurrerunt moderatores istius Ordinis, qui quod ille instituerat, non modo non passi sunt interciderere, sed etiam promovendum putarunt: cui te negotio, dilecte Fili, præfecerunt.

LETTRE

*au R. P. Ambroise Montagne, Dominicain,
directeur de la « Revue Thomiste ».*

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Il n'y a pas longtemps que Notre cher Fils Thomas Coconnier Nous fit hommage, à l'occasion de la cinquantième année de Notre sacerdoce, de quinze volumes de la *Revue thomiste*; Nous Nous disposions à exprimer à ce digne religieux, qui fut un excellent et ferme défenseur de la vérité, les remerciements qu'il méritait pour ce présent, lorsque Nous reçûmes d'une façon inopinée la triste nouvelle de sa mort. Nous en éprouvâmes d'autant plus de peine que cette *Revue* semblait pouvoir disparaître avec son fondateur. Mais les supérieurs de l'Ordre y ont heureusement pourvu. Non seulement ils n'ont pas laissé tomber l'œuvre qu'il avait créée, mais encore ils ont eu la pensée de pourvoir à sa prospérité: ils l'ont, cher Fils, placée sous votre direction.

Opus habes in manibus profecto non difficultatibus vacuum, tum quia, ut doctrina Aquinatis apte adhibeatur ad multiplices gravesque dirimendas quæstiones, quæ nunc agitantur, ipsius principia et horum inter se colligationem penitus perspexisse oportet; tum quia plures hodie, nimium studiosi novitatum, veterem Thomæ sapientiam, quamvis sine intermissione ab Apostolica Sede commendatam, aut fastidiunt, aut certe non tanti faciunt, quanti par est. Sed tamen confidimus fore, ut tu cum tuis adiutoribus, concordia solertiaque vestra, sensim impedimenta superetis omnia; et doctrinam Aquinatis incorruptam atque integram propagando, ipsos qui a christiana philosophia alieni sunt, paullatim adducatis, ut hunc adeant sapientiæ fontem, in omni disciplinæ genere uberrimum. Præclarum enimvero munus: quo quidem fungemini vel commodius, si studium, quod in scriptis Doctoris Angelici ponitis, cumuletis imitatione virtutum quæ in eo eluxerunt; ac sequamini præsertim ejus orandi assiduitatem, obsequium magisterio Ecclesiæ, humilitatem modestiamque animi, atque in adversarios vel asperrimos lenitatem ac mansuetudinem. Quæ ut e sententia succedant, auspicem cælestium munerum, tibi, dilecte Fili, et

La charge qui vous est confiée n'est certes pas exempte de difficultés, soit parce que, pour appliquer utilement à la solution des nombreuses et graves questions agitées de nos jours la doctrine de Thomas d'Aquin, il faut en bien saisir les principes ainsi que leur enchaînement, soit parce que, aujourd'hui, malgré les recommandations incessantes du Siège apostolique, bien des esprits, trop avides de nouveautés, méprisent, ou du moins n'estiment pas comme elle le mérite l'antique sagesse de saint Thomas. Nous avons néanmoins confiance que, avec vos collaborateurs, grâce à votre union et à vos efforts, vous surmonterez insensiblement tous ces obstacles, et qu'en propageant la doctrine de Thomas d'Aquin dans toute sa pureté et son intégrité, vous amènerez peu à peu ceux-là mêmes qui sont étrangers à la philosophie chrétienne vers cette source de sagesse, assez abondante pour féconder toute science. C'est là, certes, une mission magnifique! Vous la remplirez plus utilement encore, si, à votre ardeur pour étudier les écrits du Docteur angélique, vous ajoutez l'imitation des vertus qui brillèrent en lui de tant d'éclat; si, tout particulièrement, vous suivez les exemples de son assiduité à la prière, de son obéissance au magistère de l'Eglise, de son humilité et de sa modestie, ainsi que de sa douceur et de sa mansuétude à l'égard des adversaires même les plus acharnés. Afin que tous ces vœux se réalisent, et comme gage des dons célestes. Nous vous accordons très affectueuse-

omnibus qui tuos labores aliquo pacto adjuverint, apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxiii novembris MCMVIII, Pontificatus Nostri anno sexto.

PIUS PP. X.

ment à vous, cher Fils, et à tous ceux qui vous aideront en quelque façon dans vos travaux, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 23 novembre 1908, la sixième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

[Liberté de Fribourg, 6 févr. 1909.]

INDULGENCE ACCORDÉE A L'UNION NOELISTE

Probe cognito, qui commentarium *le Noël* tueri ac sequi student, quam utiliter, multiplici in genere, pro religione, pro animarum salute laborare soleant; grati etiam animi causa, quod nuper ob celebritatem Jubilæi Nostri piis Nos officiis et muneribus affecerunt; iis singulis, qui parvam crucem, conso-ciationis insigne, gestaverint, libenter damus ut, quoties ad incrementum instituti sui Deum oraverint, aut quidpiam effecerint, trecentos de pœnaliû dierum numero expungant, qua quidem indulgentia, si malint, defunctorum animis suffragari possint: iisdemque omnibus et ipsorum familiis apostolicam Benedictionem singulari cum caritate impertimus.

Datum ex ædibus Vaticanis, die xvi decembris MCMVIII.

PIUS PP. X.

Parfaitement informé des vifs succès que sont habitués à remporter dans leurs œuvres de toutes sortes, en faveur de la religion et du salut des âmes, ceux qui s'appliquent à préparer et à suivre dans ses directions la revue *le Noël*; en témoignage aussi de gratitude pour les actes de piété qu'ils ont accomplis et les présents qu'ils Nous ont offerts à l'occasion de la récente solennité de Notre jubilé, Nous accordons de cœur à chacun de ceux qui porteront la *petite croix*, insigne de leur groupement, *chaque fois* que, pour le développement de leur œuvre, ils adresseront une prière à Dieu ou feront un acte quelconque, une remise de peines de *trois cents jours* — indulgence qu'ils pourront, s'ils le préfèrent, appliquer aux âmes des défunts. En outre, à eux tous, ainsi qu'à leurs familles, Nous accordons la Bénédiction apostolique avec une particulière affection.

Du palais du Vatican, 16 décembre 1908.

PIE X, PAPE.

[*Noël*, 7 janv. 1909.]

EPISTOLA

ad Conradum Busch, episcopum Spirensen.

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

A te datæ litteræ die xvii proxime lapsi mensis decembris jucunde animum affecerunt, quod sacro pastore dignos perhiberent sensus studiumque constans erga Nos atque hanc Apostolicam Sedem testarentur.

Quæ vero memorabas de profligato modernismi errore, optandum sane ut ejusmodi labis vestigia prorsus deleantur. Explorata dudum vestra obedientia et sollicita cura qua nostras adhortationes hactenus excepistis, præsertim novissimam ad catholicum clerum universum, spem Nobis injiciant, perniciosis illis doctrinis aditum apud vos nullum jam fore, vestræque fidei et constantiæ exemplo excitatos devios fratres ad bonam frugem se recepturos. Quod ut contingat, ne cesses, Venerabilis Frater, servidas Patri luminum fundere preces, interposito

LETTRE

à Mgr Conrad de Busch, évêque de Spire.

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Votre lettre du 17 décembre dernier Nous a causé une joie profonde : les sentiments qu'elle exprime sont bien ceux d'un pasteur, et elle témoigne d'un dévouement constant pour Nous et pour le Siège apostolique.

Vous nous y parlez de la condamnation de l'erreur moderniste ; il est certes à souhaiter que ce fléau disparaisse jusqu'en ses dernières traces. D'ailleurs, votre obéissance dès longtemps connue et le zèle attentif qui a caractérisé l'accueil réservé par vous à Nos exhortations, spécialement à celle, toute récente, au clergé catholique, nous donnent espoir que ces erreurs pernicieuses ne trouveront plus accès dans votre diocèse, et que l'exemple de votre foi et de votre fermeté contribuera à ramener dans le droit chemin les frères égarés. Dans ce but, ne cessez pas, Vénérable Frère, d'adresser au Père des lumières de fer-

patrocinio augustæ cæli Reginæ, quæ *cunctas hæreses sola inter-emit in universo mundo*. Quod si novus annus, quem auspicatum tibi esse volumus, vel unum hunc afferat fructum, jam erit profecto inter faustos ac felices recensendus. Hujus interim gratiæ ac munerum ceterorum auspicem, eandemque paternæ Nostræ benevolentiae pignus, apostolicam Benedictionem tibi, Venerabilis Frater, clero ac fideli populo tuæ vigilantiae commisso peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die II mensis januarii anno MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri sexto.

PIUS PP. X.

ventes prières par l'intercession de l'auguste Reine du ciel qui « a détruit seule toutes les hérésies dans le monde entier ». La nouvelle année, pour laquelle Nous vous offrons Nos vœux, ne nous apporterait-elle que ce seul résultat, il faudrait la ranger parmi les bonnes et heureuses années. Comme gage de cette grâce et d'autres faveurs divines, et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons affectueusement dans le Seigneur, à vous, à votre clergé et au peuple fidèle confié à votre vigilance, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 2 janvier 1909, la sixième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 mai 1909.]

INDULT APOSTOLIQUE

*annuel et quadragésimal
pour l'armée pontificale licenciée.*

Notre Saint Père le Pape, considérant la situation spéciale de son ancienne armée, en vertu de son autorité apostolique, a daigné accorder, pour l'année 1909, aux troupes pontificales licenciées, y compris les douaniers, les employés militaires et les volontaires pontificaux de réserve ainsi qu'à leurs familles, la permission de faire usage, les jours défendus, indistinctement de viande et d'aliments gras, pendant le cours de l'année, à l'exception des jours suivants :

I. — Jeûne et maigre strict.

- 1° Le vendredi des Quatre-Temps du Carême (5 mars);
- 2° Le Vendredi-Saint (9 avril);
- 3° La vigile de l'Assomption de la Très Sainte Vierge (14 août);
- 4° La vigile de la Noël (24 décembre);
- 5° La vigile de la Purification de la Sainte Vierge, à cause du vœu spécial des Romains (1^{er} février).

Dans ces jours, on devra observer le jeûne avec abstinence de viande, de bouillon de viande, des œufs, du lait et de tout aliment préparé à la graisse (1), aussi bien au dîner qu'à la collation.

II. — Jeûne avec permission des œufs et du lait.

On devra également observer le jeûne avec permission des œufs et du lait seulement au dîner (mais avec exclusion de la viande et du bouillon, de quelque mode que ce soit) :

- 1° Le premier jour du Carême (24 février);
- 2° Les mercredi et samedi des Quatre-Temps du Carême (3 et 6 mars); le vendredi étant déjà compris au paragraphe 1^{er};
- 3° La vigile de la Pentecôte, des saints apôtres Pierre et Paul et de la Toussaint.

(1) Dans les assaisonnements au gras sont compris le lard, tout genre de saindoux, le beurre, la margarine et produits similaires; ils sont seulement permis dans la collation des jours de jeûne, à l'exception des cinq jours ci-dessus indiqués.

De plus, Sa Sainteté a daigné accorder pour le Carême le présent Indult apostolique aux troupes dissoutes, y compris les douaniers, les employés militaires, les volontaires pontificaux de réserve et leurs familles respectives, de pouvoir faire usage de toutes les sortes de viande et d'aliments gras, à l'exception des jours ci-dessus indiqués.

Enfin il est déclaré qu'il est défendu dans le même repas de faire usage de viande et de poisson, dans les jours de jeûne et dans ceux où l'on profite de l'Indult.

Par une permission spéciale du Saint-Père, les militaires désignés pourront satisfaire au précepte pascal dès le premier jeudi de Carême et gagner l'indulgence des stations en visitant l'église la plus proche de leur domicile, si l'église de la station est trop éloignée.

Rome, 13 janvier 1909.

L'aumônier en chef,
† LUIGI LAZZARESCHI,
archevêque titulaire d'Icône.

[*L'Avant-Garde*, 15 févr. 1909.]

EPISTOLA

ad Æmilium Keller Comitem, Parisios.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Ea quidem placuit significatio grati animi, quam nomine utriusque *Comitatus* quibus præsides, ipse Nobis dabas, quod instituta rite quæstio de habendis Joannæ Arcensi honoribus beatorum cælitum, mature, auctoritatis Nostræ suffragio, processisset. Ideo præsertim placuit, quia intelleximus, vobis in hac etiam causa Nostrum Galliæ amorem esse perspectum. Si enim et patrocinium et exemplum magnanimæ virginis a Nobis hodie genti vestræ objicitur, nostis quo spectemus, nempe ut illa, tamquam auctore ac duce, boni omnes ad defendendam religionem utantur; proptereaque studeant aliquando eam inter se confirmare concordiam, quæ una spem salutis communis continet.

Hoc Nobis maxime in votis esse scitis : et quoniam ut id ipsum

LETTRE

au comte Emile Keller, à Paris.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Elle Nous a plu, la reconnaissance que vous Nous exprimez, au nom des Comités que vous présidez, de ce que la question régulièrement posée de faire participer Jeanne d'Arc aux honneurs des bienheureux du ciel ait été résolue avec maturité par un acte de Notre autorité. Ce qui Nous a plu surtout, c'est que Nous avons compris que vous aviez encore vu dans cette circonstance Notre amour pour la France. En effet, si Nous offrons aujourd'hui à votre nation la protection et l'exemple de cette vierge magnanime, vous connaissez Notre but : c'est que tous les gens de bien la prennent comme chef et comme guide pour défendre la religion et que pour cela ils cherchent une bonne fois à affermir entre eux la concorde, qui seule peut faire espérer le salut commun.

Vous savez que c'est Notre plus grand désir, et comme vous tra-

eveniat optime elaboratis, Nos Deum rogamus, lætos laborum fructus vobis tribuat. Nec vero arbitramur melius Nos posse referre vobis gratiam pro iis, quæ pie Nobis precabamini. Auspicem autem divinorum munerum, ac testem paternæ benevolentiae Nostræ, tibi, dilecte Fili, tuisque sociis apostolicam Benedictionem peramenter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xx januarii MCMIX, Pontificatus Nostri anno sexto.

PIUS PP. X.

vaillez très bien à réaliser cette union, Nous prions Dieu de vous accorder le joyeux prix de vos efforts, et Nous ne croyons pas pouvoir mieux vous rendre grâce des prières que vous faites pour Nous.

Enfin, comme gage des dons célestes et témoignage de Notre bienveillance paternelle, Nous vous accordons tendrement, à vous et à vos associés, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 janvier 1909, la sixième année de Notre pontificat.

PIE X, PAPE.

[Rome 8 mars 1909.]

EPISTOLA

*ad moderatores, doctores decuriales et alumnos
catholicæ studiorum Universitatis Insulensis.*

DILECTI FILII, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Ex litteris vestris itemque e sermone clarissimi viri qui nuper istam Universitatem studiorum regendam suscepit, ea cognovimus, quæ numquam Nobis dubia fuerunt, et quam pie coleretis Vicarium Jesu Christi, et quam religiose, ad ejus præscripta, catholicæ fidei integritatem tueremini, et quantæ haberetis curæ vos, magistri, præluere omnibus, non solum institutione doctrinæ, sed etiam exemplo vitæ; vos, alumni, disciplinis præceptisque optimis conformari in spem Ecclesiæ, patriæ et civitatis. Hæc, inquit, certissima Nobis erant; sed tamen denuo a vobis testata, præsertim cum tanta amoris et obsequii significatione, Nos valde delectarunt.

Æque enim ac decessores Nostri, Nos istam christianæ

LETTRE

*aux Recteur, Professeurs et Étudiants
de l'Université catholique de Lille.*

CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Votre lettre et le rapport verbal de l'homme illustre qui vient d'être élevé aux fonctions de recteur de votre Université Nous ont confirmé dans l'opinion que Nous avons toujours eue de votre pieuse affection pour le Vicaire de Jésus-Christ; de votre zèle à garder, en accord avec ses enseignements, l'intégrité de la foi catholique; du soin que vous prenez, vous, maîtres, de vous distinguer tant par l'éclat de votre savoir que par l'exemple de votre vie; et de votre empressement à vous conformer, vous, étudiants, à ces exemples et à ces leçons, afin de devenir l'espoir de l'Eglise, de votre ville et de votre pays. De cela Nous n'avons jamais douté; mais il Nous est on ne peut plus agréable d'en recevoir de nouveau l'attestation de votre bouche, accompagnée d'une si touchante protestation d'obéissance et d'amour.

Comme Nos prédécesseurs, Nous avons pour votre illustre Univer-

sapientiæ nobilissimam sedem diligimus magnique facimus : quæ quidem eo magis cordi debet esse bonis omnibus, quo magis in invidia atque odio est improborum. Quoniam igitur eam isti appellare solent *arcem rei catholicæ in superiore Gallia* — id quod facere per ludibrium videri volunt, quamquam honestissima appellatione ipsam vere afficiunt — tamen non obscure indicant, destinata sibi maxime esse ad impugnandum.

Vos vero, cum dabitis operam, ut tali semper nomine sit digna, tum hanc arcem defendere pro viribus perseverabitis. Numquam deerit vobis singularis gratia et providentia episcoporum; nec desinent suis vos opibus adjuvare cives catholici : quibus Institutum vestrum utpote peropportunist communi saluti, commendatissimum esse oportet. Nos, quin præcipuam quandam de vestris rebus curam, sicut egimus, acturi simus, ne dubitetis. Auspicem interea divinorum munerum, ac testem paternæ benevolentiae Nostræ, vobis, dilecti Filii, universis et singulis, apostolicam Benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die vii martii MCMIX, Pontificatus Nostri anno sexto.

PIUS PP. X.

sité la plus grande estime et la plus vive affection. Ne doit-elle pas, du reste, être d'autant plus chère aux gens de bien qu'elle est en butte à plus de haine et d'hostilité de la part des méchants? Ils ont coutume de l'appeler « la Citadelle du catholicisme dans le nord de la France », appellation ironique dans leur pensée, mais très honorable en réalité, puisqu'elle signifie assez clairement qu'ils la veulent prendre pour cible de leurs traits.

Raison de plus pour vous de prendre soin qu'elle reste toujours digne de son nom et de continuer à défendre de toutes vos forces cette citadelle.

La faveur des évêques et leur protection ne vous feront point défaut; les catholiques ne manqueront point de vous aider de leurs ressources, car il faut qu'ils sachent que votre Institut mérite tout leur intérêt, étant indispensable au salut commun. Quant à Nous, soyez sûrs que Nous aurons toujours, comme par le passé, un souci tout particulier de votre prospérité.

Comme gage des faveurs divines, et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, chers Fils, à tous et à chacun de vous la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 7 mars 1909, de Notre pontificat la sixième année.

PIE X, PAPE.

EPISTOLA

ad R. P. D. Renatum Graffin, antistitem domus pontificalis, de Gallorum Societate servituti abolendæ.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Gallorum Societatem servituti abolendæ magni a Nobis fieri, vix opus est dicere; quippe versatur, et quidem præclaro cum studio ac fructu, in re ejusmodi quæ cordi esse, quum omnibus bonis, tum maxime Vicario Jesu Christi debeat. Etenim nihil tam est contra humanæ naturæ dignitatem, quam hominem servire homini, ut pecudem, jure mancipii; sed idem eo magis repugnat religionis christianæ principiis, quibus hominum inter se fraterna necessitudo sancitur: quum omnes, eodem redempti sanguine, ad eandem cælestis Patris hereditatem vocentur. Ecclesiam propterea sollicitam semper fuisse de conditione servorum; in primisque Pontifices Romanos nullo non

LETTRE

à Mgr René Graffin, prélat de la Maison pontificale, sur la Société antiesclavagiste.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

La haute estime que Nous avons pour la Société antiesclavagiste de France n'a pas besoin d'être proclamée. Cette Société poursuit en effet avec un zèle couronné de succès un but qui doit être à cœur, non seulement à tous les hommes de bien, mais surtout au Vicaire de Jésus-Christ.

S'il n'y a rien qui soit si contraire à la dignité de la nature humaine que l'asservissement d'un homme à un autre homme, comme un vil animal, par droit d'achat, ce fait répugne davantage encore aux principes de la religion chrétienne qui proclame les relations de fraternité des hommes entre eux; car, tous, rachetés par le même sang, sont appelés au même héritage du Père céleste.

L'histoire montre que, pour cette raison, l'Eglise a toujours manifesté sa sollicitude à l'égard des esclaves, et les Pontifes romains les

tempore eorum libertati studuisse, historia eloquitur : nec vero quemquam latent acta Leonis fel. rec. decessoris Nostri, qui binas de hac re dedit encyclicas litteras, alteras ad episcopos Brasiliæ, gratulatus manumissione plurimorum publice facta, alteras ad universos sacrorum antistites, ut redimendis Africæ mancipiis pecunias quotannis corrogarent. Nos pariter esse animatos, valdeque velle, quantum in Nobis est, tot miserrimis opitulari, facile intelligis.

Itaque, quum cognoverimus te nuper isti Societati præfectum esse, et gratulamur quod ab optimis viris, sociis tuis, dignus habitus es tali munere, et confidimus ipsorum te iudicio egregie responsurum. Id ut eveniat, atque ut communia vestra consilia cœptaque calamitosis nigrilis ex Africa salutaria sint, tibi, dilecte Fili, et Societati universæ, auspicem divini auxilii, apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die II aprilis MCMIX, Pontificatus Nostri anno sexto.

PIUS PP. X.

premiers, sans cesser jamais, ont travaillé à leur libération. De fait, nul n'ignore les actes de Notre prédécesseur Léon, d'heureuse mémoire, qui a publié sur ce sujet deux Lettres encycliques, l'une adressée aux évêques du Brésil, pour les féliciter de l'acte public qui délivrait un grand nombre de l'esclavage ; l'autre à tous les évêques de l'univers, pour les inviter à recueillir chaque année des secours pécuniaires destinés au rachat des esclaves d'Afrique.

Vous comprenez sans peine que Nos sentiments sont pareils, et Nous désirons vivement, autant qu'il est en Notre pouvoir, porter secours à tant de malheureux.

Aussi, lorsque Nous avons appris que récemment vous aviez été nommé directeur de cette Société, Nous Nous sommes réjoui que vous ayez été jugé digne, par ces hommes éminents qui la composent, de remplir ces fonctions, et Nous sommes convaincu que vous répondrez pleinement à leur confiance.

Afin qu'il en soit ainsi, et pour que vos délibérations et vos entreprises soient profitables à ces malheureux noirs de l'Afrique, Nous vous accordons, avec une tendre affection, à vous, cher Fils, et à la Société tout entière, comme gage du secours divin, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 2 avril 1909, de Notre Pontificat la sixième année.

PIE X, PAPE.

LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Ecclesia S. Mariæ Angelorum de Portiuncula declaratur
Basilica patriarchalis et capella papalis, privilegiis
ac juribus recognitis et ampliatis.*

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Omnipotens ac misericors Dominus, qui in terram universam, sicut imbres salutare, cælestes gratias effundit, sapientissimo suæ Providentiæ consilio sanctiora quædam in orbe loca præsentî numine illustrat, ut inde christianus populus, quasi e fonte perenni, divina charismata uberiori haustu nanciscatur. Celeberrima hæc inter sanctuaria, quis dubitet esse accensendum illud Sanctæ Mariæ ab Angelis, sive de Portiuncula appellatum, inclyti Franciscalis Ordinis origine clarum, ac nedum Italiæ, sed etiam totius catholici mundi ornamentum ac decus?

*Érection de l'église de Sainte-Marie des Anges ou de la
Portioncule en basilique patriarchale et chapelle papale,
avec reconnaissance et augmentation de ses privilèges.*

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Le Seigneur tout-puissant et miséricordieux, qui répand sur la terre entière ses faveurs célestes comme une pluie bienfaisante, se plaît, par un dessein très sage de sa Providence, à honorer d'une présence toute spéciale certains lieux du monde, afin que le peuple chrétien y vienne puiser en abondance, comme à une source intarissable, les grâces divines. Au nombre de ces illustres sanctuaires, nul doute qu'il ne faille ranger celui de Sainte-Marie-des-Anges ou de la Portioncule, célèbre pour avoir été le berceau de l'Ordre glorieux de Saint-François, la gloire et l'ornement non pas seulement de l'Italie, mais du monde catholique tout entier. Il est raconté qu'au iv^e siècle de l'ère

Memoriæ traditum est, quarto reparatæ salutis sæculo, dum Petri Cathedram obtineret sa. me. decessor Noster Liberius Pontifex, quatuor pios fideles peregre Jerusalem advenientes, consedisse in valle Assisii mœnibus supposita, ibique sacellum ædificasse, quod ob fragmentum sepulcri Deiparæ una cum insignibus reliquiis a Cyrillo patriarcha acceptis, eodem in sacello depositum, Sanctæ Mariæ a Josaphat dicarunt. Ex hoc fragmine beati illius sepulcri, ubi Virginis corpus jacuit, brevi sideribus inter Angelorum choros assumptum, Mariæ ab Angelis nomen ædiculæ est factum. Hanc sanctus Benedictus, monachorum Occidentis pater, anno DXI post Christum natum, instauravit, eidemque dono adsignavit modicam continentis agri partem, unde Portiuncula dicta fuit. Sanctissimæ vitæ monachi et eremitæ illam per sæcula summa religione excoluerunt, atque etiam, cum injuria temporum pene diruta mansit, Assisienses cives labentem Virginis ab Angelis ædiculam pie celebrarunt, ipsaque divi Francisci genitrix Pica fertur ibidem maternitatis gratiam assequuta fuisse.

Hoc igitur sacellum vel a prima juventute gratum acceptumque Francisco fuit, qui, filiali illud obsequio recolens, restituendum prius ornandumque curavit, ac postea evangelicæ perfectionis

chrétienne, alors que Notre prédécesseur de sainte mémoire le pape Libère occupait le Siège de Pierre, quatre pieux fidèles, pèlerins arrivant de Jérusalem, s'arrêtèrent dans la vallée qui longe les murs d'Assise et y élevèrent une chapelle qu'ils appelèrent Sainte-Marie-de-Josaphat, à cause d'un fragment du tombeau de la Très Sainte Vierge qu'ils y déposèrent, avec d'autres reliques insignes qu'ils avaient reçues du patriarche Cyrille. En raison de ce fragment du sépulcre bienheureux où fut déposé le corps de la Vierge, et d'où il s'éleva bientôt après, porté aux cieux par les chœurs des anges, la chapelle reçut plus tard le nom de Sainte-Marie-des-Anges. Saint Benoît, le patriarche des moines de l'Occident, en fit la restauration, l'an 511 de notre ère, et lui adjoignit en propriété une portion de territoire, d'où lui est venu le nom de Portiuncule. Des moines et des ermites d'une grande sainteté de vie la desservirent pendant plusieurs siècles avec un soin pieux. Les habitants d'Assise continuaient à s'y rendre en pèlerinage, même après que l'humble chapelle, subissant les injures du temps, tomba en ruines. On dit que la pieuse mère de saint François, Pica, y obtint la grâce de sa maternité.

Toujours est-il que ce sanctuaire fut cher et agréable à François dès sa plus tendre jeunesse. Il lui demeurait attaché par les liens de la reconnaissance filiale. Il entreprit de le restaurer et de l'orner; puis,

viam, Deo vocante, ingressus, Minoritici Ordinis fundamenta ibi posuit. Primis enim sibi adscitis sodalibus, hic mirabilem illam paupertatis, obedientiæ et sacri apostolatus regulam mente molitus est, quam paulo post Romæ Innocentius PP. III. cl. me. prædecessor Noster, cælesti visu monitus, ut labantes Lateranas ædes Francisci ope atque opera reficeret, oblatam ab ipso sancto eoque adstante, die xvi mensis aprilis anno MCCIX auctoritate apostolica probavit. Hoc etiam in loco, ubi Fratrum Minorum Ordinem inchoaverat feliciter, Claræ nobili Assisiensi puellæ rudem seraphicæ religionis tunicam Franciscus imposuit, eaque pia cæremonia sacram monialium Franciscalium Familiam instituit. Hic primi sunt habiti capitulares coetus, hic celeberrima est legifero Patri illa divini Salvatoris ac Mariæ Virginis objecta cælestis visio, unde Portiunculæ indulgentia manavit. Quam vero vivens ante omnes dilexerat tantisque miraculis illustraverat sedem, etiam in morte Sanctus confratribus suis commendavit : « Videte, filii, ne unquam hunc locum relinquatis, nam locus iste vere sanctus est, et habitatio Christi ac Virginis matris ejus. » Hic penes aram Virginis ab Angelis et Portiunculæ sanctuarium mandavit Franciscus asservari post obitum

quand il se fut engagé, à l'appel de Dieu, dans la voix de la perfection : il y établit les fondements de son ordre de Mineurs. C'est là qu'après avoir réuni autour de lui quelques compagnons, il élabora dans sa pensée cette magnifique règle de pauvreté, d'obéissance et d'apostolat religieux que peu après, à Rome, le pape Innocent III, Notre prédécesseur de sainte mémoire, approuva de son autorité apostolique, le 16 avril 1209, en la recevant des mains mêmes de François, après avoir été, du reste, secrètement averti par une vision céleste qu'il eût à soutenir, avec l'aide et l'appui du Saint, les murs du Latran qui croulaient. C'est encore dans ce sanctuaire, qui avait vu les heureux débuts de l'Ordre des Frères Mineurs, que François imposa à Claire, noble jeune fille d'Assise, le grossier vêtement de la règle séraphique et, dans cette pieuse cérémonie, jeta les bases de sa sainte Famille de religieuses Franciscaines. Là furent tenues les premières assemblées capitulaires. Là le vénérable fondateur fut favorisé de cette célèbre apparition du divin Sauveur et de la Vierge Marie, d'où est venue l'Indulgence de la Portioncule. Ce lieu, que toute sa vie il avait aimé avec prédilection, qu'il avait illustré de tant de miracles, le Saint le recommanda avant de mourir à ses frères : « Gardez-vous, ô mes fils, leur dit-il, d'abandonner jamais cette demeure, car ce lieu est véritablement saint : le Christ et la Vierge sa Mère l'habitent. » Là, près de l'autel de Sainte-Marie-des-AnGES, dans ce sanctuaire de la Portioncule, François recommanda qu'après sa mort on déposât son cœur, pour

cor suum, quasi significaret hunc locum eum esse quem præ omnibus adamasset in terris; hic optavit mortalis ævi cursum implere; huc jussit socios se morientem adducerent; hic denique dissolvi cupiens et cum Christo esse, in dulcissimo asylo supremum diem placido obiit.

Sed postquam sanctus fundator e vivis excessit, et corpus ejus Assisii in prænobili basilica conditum est, non intermisso tamen per sæcula concursu, christianus populus ædes Sanctæ Mariæ Angelorum sive de Portiuncula celebravit. Innumeri quotannis ex omni conditione cives, a livenæ, principes, dynastæ, reges atque imperatores ad indulgentiam rite acquiendam illuc peregre convenerunt, atque etiam in præsens, die pro lucrandis indulgentiis designata, maximum templum confluentium peregrinorum turmis continendis ægre par est. Nec paulum honoris eidem sanctuario ex eo accessit quod plures Romani Pontifices Nostri decessores, nempe Gregorius IX, Innocentius IV, Clemens IV, Honorius IV, Benedictus XI, Urbanus VI et Bonifacius IX, devotam ad templum Sanctæ Mariæ Angelorum peregrinationem susceperint, atque in continenti cœnobio interdum morati sint, ut non modo sanctuarium venerarentur, verum etiam singulare, quo flagrarent, in Portiunculam studium ostenderent, et sacras easdem ædes præsentia pontificiæ majestatis implerent. Sanc-

montrer qu'il avait chéri ce lieu plus que tout autre lieu au monde; là il souhaita d'achever sa carrière; là il donna l'ordre à ses compagnons de le ramener mourant; là enfin, comme en un doux asile, celui qui avait hâte de mourir pour être avec Jésus-Christ s'éteignit doucement.

Après que le saint fondateur fut mort et que son corps eut été déposé dans l'insigne basilique d'Assise, de siècle en siècle et sans interruption, les fidèles affluèrent au sanctuaire de Sainte-Marie-des-Anges ou de la Portiuncule. Chaque année, d'innombrables pèlerins de toute condition, habitants du pays, étrangers, princes, chefs d'Etat, rois et empereurs y sont venus dans le but de gagner l'indulgence, et aujourd'hui encore, au jour assigné pour bénéficier de cette faveur, la vaste église suffit à peine à contenir les foules de pèlerins qui accourent de partout. Ce n'a pas été pour ce sanctuaire un mince honneur que plusieurs Pontifes Romains Nos prédécesseurs, savoir Grégoire IX, Innocent IV, Clément IV, Honorius IV, Benoît XI, Urbain VI et Boniface IX, aient pieusement entrepris le pèlerinage de Sainte-Marie-des-Anges et soient demeurés quelque temps dans le monastère attenant à la chapelle, afin non seulement de vénérer le sanctuaire, mais encore de témoigner de leur zèle ardent pour la Portiuncule en remplissant cette sainte demeure de la présence de la majesté pontificale. D'autres

tuarium ipsum invisere Pius II, Sixtus IV, Julius II, Clément VII, Paulus III ac Pius VII, quorum postremus, Romam repetens, die xv maii mensis anno MDCCCV, in templo Angelorum eucharisticum sacrum litavit. Romani etiam Pontifices Gregorius XVI et Pius IX, recentioribus temporibus, ecclesiam ipsam ab Angelis augusta visitatione cohonestarunt. Meminisse tamen potissimum juvat Pium V sa. me. decessorem Nostrum, cujus munificentia in custodiam venerandæ ædiculæ de Portiuncula excitatum fuit immani molitione templum, amplitudine, structura ac mirandis operibus splendidum, cum arduo ac mirifico tholo, qui longe lateque prospiciens, totius Umbriæ incolis seraphici Patris gloriam enarrat. Nec minus memoria dignum arbitramur Gregorium PP. XVI, qui eversam terræmotu ecclesiam anno MDCCCXL restituit, novoque cultu decorandam curavit.

Sollicitam quoque curam Romani Pontifices Nostri decessores gesserunt ut in sancto loco, in quo Franciscus pater gratiæ spiritum acceperat suique Ordinis jecerat fundamenta, religiosi viri ejus filii regulam ab illo præscriptam et hujus S. Sedis auctoritate probatam accuratiori studio servarent. Sapienti prorsus consilio etiam iidem Nostri prædecessores consulaerunt, ut gloriosæ traditiones ac memoriæ Portiunculæ debito in

Pontifes, Pie II, Sixte IV, Jules II, Clément VII, Paul III et Pie VII, ont visité le sanctuaire. Ce dernier, en retournant à Rome, célébra la messe à Sainte-Marie-des-Anges, le 15 mai 1805. Plus récemment, les pontifes Grégoire XVI et Pie IX honorèrent aussi ce sanctuaire de leur visite. Mais Nous aimons à rappeler surtout Pie V, Notre prédécesseur de sainte mémoire, par la munificence duquel fut construite, pour garder la vénérable chapelle de la Portioncule, une vaste et splendide église, admirable de travail et d'architecture, avec sa haute et merveilleuse coupole, qui domine le vaste horizon et raconte à toute l'Ombrie la gloire du séraphique patriarche. Il est juste de rappeler également le pape Grégoire XVI, qui restaura, en 1840, l'église détruite par un tremblement de terre et la fit décorer d'ornements nouveaux. Les Pontifes Romains Nos prédécesseurs ont enfin pris soin que, dans le lieu béni où François avait reçu l'esprit de grâce et jeté les fondements de son Ordre, la règle par lui transmise et approuvée par l'autorité du Saint-Siège trouvât dans les religieux ses fils des observateurs plus particulièrement fidèles.

Avec sagesse, Nos prédécesseurs ont voulu que toutes les glorieuses traditions et tous les souvenirs de la Portioncule y demeurent en hon-

honore haberentur omnes, atque immutatae perseverarent. Ad hæc, suum in Portiunculam peculiarem cultum, latis etiam solemnibus decretis, demonstrarunt, quibus prohibuere, ne quis circa ambitum sanctuarii, vel adnexi conventus, habitationis domos vel stabiles tabernas condere auderet; aliisque præterea decretis, tum aquæductus reparationibus, tum viarum conservationi, providerunt. Idem denique Pontifices sacris jubilæi annis indulgentiam de Portiuncula in templo Angelorum lucranda ab universali indulgentiarum suspensione jugiter exceperunt, probe reputantes non decere indulgentiam a Deo immediate derivatam per Pontifices revocari vel suspendi. Non intermissa vero liberalitate placuit decessoribus Nostris, multiplicibus spiritualium gratiarum thesauris ac singularibus indulgentiis præcipuisque privilegiis, vel a primordiis seraphici Ordinis, sacram eandem ædem cohonestare, augere atque locupletare. Enitet præ ceteris omnino singularis atque in universo catholico orbe percelebris plenaria de Portiuncula nuncupata indulgentia quotannis a fidelibus sacramentali admissorum confessione expiatis, die secunda mensis augusti, a primis vesperis usque ad occasum solis diei ejusdem toties lucranda quoties sacellum de Portiuncula visitent. Alia autem inter peculiariora privilegia accenseri debent, indulgentia plenaria perpetua, consuetis sub

neur et soient maintenus sans aucun changement. En outre, ils ont prouvé leur culte tout particulier pour la Portioncule par des décrets solennels interdisant de construire, autour du sanctuaire et du couvent qui lui est contigu, aucune maison d'habitation, aucune auberge, ou bien pourvoyant à la réfection d'un aqueduc et à l'entretien des chemins. Les mêmes Pontifes, aux années jubilaires où demeurent suspendues toutes les indulgences, ont toujours excepté de ladite suspense l'indulgence de la Portioncule que l'on gagne à Sainte-Marie-des-Anges, estimant avec raison peu convenable qu'une indulgence qui vient directement de Dieu soit révoquée ou suspendue par les Souverains Pontifes. Il a plu à Nos prédécesseurs, par une libéralité ininterrompue, d'honorer ce sanctuaire, de l'enrichir de grâces nombreuses, d'indulgences insignes et de privilèges particuliers, et cela même dès l'origine de l'Ordre séraphique. De ces faveurs, la plus éclatante, célèbre dans tout le monde catholique, est l'indulgence plénière dite de la Portioncule, que les fidèles, préalablement purifiés de leurs fautes par la confession, peuvent gagner tous les ans, le 2 août, depuis les premières Vêpres jusqu'au coucher du soleil, autant de fois qu'ils visitent le sanctuaire de la Portioncule. Entre autres privi-

conditionibus in Angelorum templo quotidie acquirenda, quam decessor Noster Innocentius PP. XII largitus est pontificiis Litteris, quarum initium est *Redemptoris*, die xviii mensis augusti anno MDCLXXXV datis; nec non similiter plenaria, quolannis, die anniversario consecrationis templi ejusdem, a fidelibus ex utroque sexu lucranda, qui admissorum confessione expiati et cælestibus epulis refecti, ecclesiam Angelorum, a primis vesperis ad occasum solis ejusdem diei, pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac sanctæ matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces fundentes visitent; quam indulgentiam anno MDCCCXXX a cla. me. S. R. E. cardinali Lambruschini vivæ vocis oraculo prolatam accepimus. Præterea eodem in templo Angelorum pio fidelium Sodalitio canonice instituto Pius PP. IX rec. me. decessor Noster, Archisodalitatis titulum singularesque indulgentias impertitus est. Tandem tum privilegia Missarum pro defunctis a Purgatorii pœnis vindicandis, quibus plura pollent templi ejusdem altaria; tum privilegium missæ votivæ pro nonnullis Portiunculæ sacellis; tum peculiare facultates pro confessariis ac pœnitentiariis; tum aliæ quamplures gratiæ omnino speciales ipsi sanctuario concessæ, impensam Romano-

lèges particuliers, il convient de citer une indulgence plénière à perpétuité à gagner tous les jours, aux conditions ordinaires, dans l'église de Sainte-Marie-des-Anges, indulgence que Notre prédécesseur le pape Innocent XII accorda par sa Lettre pontificale *Redemptoris*, du 18 août 1695; une indulgence plénière à gagner chaque année, au jour anniversaire de la consécration de l'église, par les fidèles de l'un et l'autre sexe qui, après s'être lavés de leurs fautes par la confession et nourris de la sainte Communion, visitent, entre les premières Vêpres, la veille, et le coucher du soleil, le jour, l'église de Sainte-Marie-des-Anges et y adressent à Dieu de ferventes prières pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de notre sainte Mère l'Eglise, indulgence qu'on nous a dit avoir été accordée verbalement par S. Em. le cardinal Lambruschini, d'illustre mémoire, en 1840. De plus, à une confrérie de pieux fidèles canoniquement érigée dans l'église de Sainte-Marie-des-Anges, Notre prédécesseur le pape Pie IX, de récente mémoire, accorda le titre d'archiconfrérie avec des indulgences particulières. Enfin, les privilèges des messes *pro defunctis* pour la délivrance des âmes du Purgatoire dont jouissent plusieurs autels de cette église; le privilège de la messe votive pour quelques chapelles de la Portioncule; des pouvoirs particuliers pour les confesseurs et pénitenciers; quantité d'autres faveurs toutes spéciales accordées au sanctuaire lui-même prouvent

rum Pontificum devotionem ac munificentiam erga perinsigne illud templum luculentissime testantur.

Nunc autem, cum die sexta decima præsentis mensis aprilis, septimum sese vertat feliciter sæculum, ex ea die in universo coetu seraphicæ Familiæ summo pereveneranda, qua sanctus pater Franciscus, professus Ordinis regulam in manibus Innocentii III Pontificis, apostolicam adprobationem ab eo est adeptus, atque ita Minorum Ordini initium dedit; eaque de causa Ordinis illius Præpositus generalis, suo et universæ religiosæ Familiæ, cui ipse præest, nomine, Nos enixis precibus flagitaverit ut, auspiciatissimam nacti occasionem, sanctuarium beatæ Mariæ Virginis ab Angelis in Portiuncula appellatum ad basilicæ patriarchalis gradum dignitatemque evehere de apostolica potestate velimus; Nos probe noscentes hanc celeberrimam ecclesiam, tot claram memoriis tantisque inclytam prodigiis, maxime venerabilem exstare Minorum Fratrum Ordini, qui debet in ea natalem fontem respicere, votis hisce annuendum, quantum in Domino possumus, existimavimus. Quæ cum ita sint, Nos, filialis devotionis obsequio ducti, quo divum Franciscum prosequimur, atque etiam singulare et præcipuum voluntatis Nostræ pignus exhibere volentes universo Fratrum Minorum Ordini, cujus Nos ipsi patroni sumus

surabondamment la dévotion empressée des Pontifes Romains et leur munificence envers ce temple insigne entre tous.

Aujourd'hui encore, après sept siècles glorieusement écoulés, le 16 avril est un jour vénéré pour tous les membres de la grande Famille séraphique : c'est ce jour-là que le patriarche saint François, ayant déposé la règle de son Ordre entre les mains du pape Innocent III, obtint de ce pontife l'approbation apostolique et que prit naissance l'Ordre des Frères Mineurs. Aussi, le Supérieur général de cet Ordre, en son nom et au nom de toute la Famille religieuse qu'il gouverne, Nous a-t-il adressé d'humbles prières pour que, saisissant une si heureuse occasion, Nous daignions, en vertu de Notre autorité apostolique, élever le sanctuaire de Sainte-Marie-des-Anges ou de la Portiuncule au rang et à la dignité de basilique patriarcale. Sachant pertinemment que ce sanctuaire, si fréquenté, illustré par tant de souvenirs et de miracles, est en très grande vénération dans l'Ordre des Frères Mineurs, qui le regarde comme son berceau, Nous avons cru devoir, dans la mesure de Nos pouvoirs spirituels, exaucer cette demande. En conséquence, mû par un sentiment de dévotion filiale envers saint François et voulant donner à tout l'Ordre des Frères Mineurs, dont Nous sommes Nous-même le protecteur et le patron, un témoignage spécial et insigne de Notre bienveillance, de Notre propre

protectoresque, motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, præsentium vi, illud edicimus, propriis suadentibus causis, maximeque gloriosis Franciscalium fastorum memoriis, ecclesiam S. Mariæ Angelorum in Portiuncula, intra fines sitam diocesis Assisiensis, caput et matrem Ordinis Minorum jure esse appellandam, quemadmodum Assisiensis basilica, in qua sancti Francisci corpus requiescit, suarum ob momenta laudum a decessoribus Nostris Gregorio IX et Benedicto XIV simili titulo est aucta. Præterea item motu proprio deque Nostræ potestatis plenitudine, tenore præsentium, ecclesiam eandem Angelorum in Portiuncula in basilicam patriarchalem et capellam papalem erigimus, ac talem ex nunc in futurum perpetuo esse et fore decernimus : eamque basilicam patriarchalem et capellam papalem æque ac pariformiter nuncupari et haberi volumus ac aliæ basilicæ patriarchales intra aliam Urbem et extra illius muros, nec non capellæ papales in pontificiis ædibus et prope eas constitutæ appellantur atque censeantur. Propterea patriarchalem basilicam Sanctæ Mariæ Angelorum in Portiuncula et continentem illi conventum, una cum rebus omnibus quæ ad basilicam ipsam

mouvement, en toute connaissance de cause et après mûre réflexion, en vertu de Nos pleins pouvoirs apostoliques, Nous déclarons par les présentes que, vu les raisons toutes spéciales qui militent en sa faveur, et principalement les glorieux souvenirs qui la rattachent à l'histoire de la Famille séraphique, l'église de Sainte-Marie-des-Anges ou de la Portiuncule, au diocèse d'Assise, mérite vraiment d'être appelée la maison-mère et le berceau de l'Ordre des Mineurs, de même que la basilique d'Assise, où repose le corps de saint François, a été, en raison de ses glorieux souvenirs, gratifiée de ce titre par Nos prédécesseurs Grégoire IX et Benoît XIV. De plus, toujours de Notre propre mouvement et en vertu de Nos pleins pouvoirs apostoliques, Nous érigeons, par les présentes, ladite église de Sainte-Marie-des-Anges ou de la Portiuncule en basilique patriarchale et chapelle papale, et telle Nous voulons qu'elle soit à partir de maintenant et à perpétuité. Nous voulons qu'elle soit tenue pour basilique patriarchale et chapelle papale, et appelée ainsi, au même titre et de la même façon que les autres basiliques patriarchales situées dans l'enceinte de Rome ou hors des murs, et que les chapelles papales qui sont dans Notre palais pontifical ou dans son voisinage. En conséquence, par les présentes, toujours en vertu de Notre autorité apostolique, la basilique patriarchale de Sainte-Marie-des-Anges ou de la Portiuncule et le monastère attenant, avec toutes les choses qui dépendent de la basilique et du monastère,

conventumque pertineant, apostolica pariter Nostra auctoritate, tenore præsentium, jurisdictioni, patronatui ac dominio Nostris et successorum Nostrorum atque hujus S. Sedis, de pleno jure subjicimus, relinquentes, uti antea, usum perennem perpetuamque utriusque custodiam Fratribus Minoribus seraphicæ provinciæ. Expresse tamen præcipimus ut ipsius provinciæ Minister, ad majus insignis sanctuarii decus, stabilem inibi residentiam ponat, atque una cum custode in capitulis aut in congregationibus provincialibus electo, personaliter atque efficaciter consulat, ut eadem basilica excelsam illam dignitatem tueatur qua eam, patriarchalis addito perhonorifico titulo, Apostolica Sedes cohonestare dignata est. In memoriam autem immediatæ subjectionis tum basilicæ ipsius tum conventus, una cum omnibus pertinentiis, Apostolicæ huic Sanctæ Sedi, auctoritate Nostra censum imponimus unius libræ ceræ albæ quotannis in pervigilio Natalis sanctorum apostolorum Petri et Pauli, perpétuis futuris temporibus, Cameræ apostolicæ solvendum.

Volumus præterea ut in ecclesia Angelorum, sic ad sublimem patriarchalis basilicæ honorem evecta, penes altare majus, in cornu evangelii, pontificius thronus, sive cathedra, stabili modo erigatur pro solius Romani Pontificis ac nullius alterius usu. Altare autem majus, in ipsa patriarchali basilica positum, ex ea

Nous les plaçons de plein droit sous Notre juridiction, patronage et domination, sous ceux de Nos successeurs et du Saint-Siège, les laissant, comme précédemment et pour toujours, à la disposition et sous la garde des Frères Mineurs de la province séraphique. Nous recommandons expressément que le ministre de cette province, afin de rehausser la dignité du sanctuaire, y établisse sa résidence fixe et qu'il s'entende avec le Gardien nommé par les Chapitres ou assemblées de la province, et qu'ils prennent personnellement les moyens efficaces pour conserver à la basilique l'éminente dignité dont, par le titre si honorable de basilique patriarcale, il a plu au Saint-Siège de la combler. Pour rappeler ce rattachement direct de la basilique, du couvent et de leurs dépendances à l'autorité du Saint-Siège, Nous imposons une redevance d'une livre de cire blanche à verser chaque année et à perpétuité, la veille de la fête des saints apôtres Pierre et Paul, à Notre Palais apostolique.

Nous voulons, de plus, que, dans l'église de Sainte-Marie-des-Anges ainsi érigée en basilique patriarcale, près du maître-autel, du côté de l'Evangile, soit établi à demeure un trône pontifical ou une chaire à l'usage du seul Pontife Romain et d'aucun autre. Le maître-autel de ladite basilique patriarcale, du moins dans la partie tournée vers le

parte dumtaxat qua thronum pontificium respicit, altare pontificium seu papale ex nunc in posterum esse et fore declaramus, ita ut nemini liceat absque speciali indulto, seu extra casus qui in Cæremoniali recensentur, Missam in eo sive privatim sive sollemniter celebrare. Quod vero spectat ad sacras actiones eadem in basilica peragendas, et cæremoniales ritus ibidem servandos, Nos rem committimus pertractandam Sacrorum Rituum Congregationi, cujus erit multiplices leges et regulas in unum codicem colligere, a Nobis suo tempore probandum juxta Cæremonialem qui patriarchalibus basilicis de jure competit. Verum omnibus et singulis, ad quos pertinet, aut in posterum pertinere poterit, præsentium vi, mandamus, ut ea omnia servant adamussim, quæ ab eadem Rituum Congregatione idcirco statuta erunt, ipsiusque Congregationis præscriptionibus ac dispositionibus in omnibus ac per omnia se conformari studeant, iisque obsequantur. Ab perennandam vero præsentis concessionis memoriam, qua sanctuarium ab Angelis, caput et mater Ordinis Minorum, ad patriarchalis basilicæ honorem erigitur, indulgemus ut auspiciati eventus mentio fiat in lectionibus Officii Ordinis Seraphici.

Nunc autem oculos mentis Nostræ convertentes ad innumeros pene ac præcipuos indulgentiarum thesauros quibus sanctua-

trône pontifical, est par Nous déclaré, désormais et à perpétuité, autel papal; personne ne peut se permettre, sans un indult spécial et sauf les cas prévus par le cérémonial, d'y célébrer la messe privément ou solennellement.

Pour ce qui regarde les cérémonies à faire dans la basilique et les rites à y observer, Nous confions à la S. Cong. des Rites le soin de réunir en un seul code toutes les lois et règles, conformément au cérémonial adopté pour les basiliques patriarcales, et de les faire approuver en temps opportun par Nous. A tous et à chacun des intéressés, pour le présent et pour l'avenir, Nous recommandons par les présentes d'observer parfaitement les décrets qui seront portés là-dessus par la S. Cong. des Rites, de se conformer en tout et toujours à ses prescriptions et dispositions et d'y obéir fidèlement. Afin de perpétuer le souvenir de la présente faveur par laquelle Nous élevons le sanctuaire de Sainte-Marie-des-Anges, maison-mère et berceau de l'Ordre des Mineurs, au rang de basilique patriarcale, Nous accordons qu'il soit fait mention de cet heureux événement dans les leçons de l'Office de l'Ordre séraphique.

Maintenant, embrassant dans notre pensée les extraordinaires et presque infinies trésors d'indulgences dont jouit ce sanctuaire de la

rium in Portiuncula nobilitatur, Nos de apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, præsentium vi, ea omnia confirmamus privilegia quæ a decessoribus Nostris per authentica documenta concessa fuisse compertum est. Immutatam manere volumus imprimis insignem Portiunculæ indulgentiam, dumtaxat quotannis die secunda mensis augusti, a primis vespers ad occasum usque solis diei ipsius, a fidelibus ex utroque sexu, tantummodo confessis, toties acquirendam quoties sitam in patriarchali basilica Sanctæ Mariæ ab Angelis sacram Portiunculæ ædiculam visitent. Concessionem Innocentii PP. XII confirmantes, volumus ut singulis quibusque diebus fideles, qui admissorum confessione rite expiati ac divinis dapibus refecti basilicam Angelorum visitent, ibique pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac sanctæ matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant, plenaria indulgentia potiantur in perpetuum; et similiter perpetuo, quo anni die basilicæ ipsius memoria recolitur, videlicet novissima juli mensis Dominica, fidelibus, qui vere pœnitentes et confessi ac sacra communione refecti, eandem visitent, a primis vespers ad occasum solis diei hujusmodi, preces, uti superius diximus,

Portioncule, en vertu de Nos pleins pouvoirs apostoliques, Nous confirmons, par les présentes, tous les privilèges accordés par Nos prédécesseurs en des documents d'une authenticité certaine. En particulier, Nous tenons à maintenir l'insigne indulgence de la Portioncule, c'est-à-dire l'indulgence à gagner chaque année, le 2 août, depuis les premières Vêpres, la veille, jusqu'au coucher du soleil, le jour, par les fidèles de l'un et l'autre sexe, préalablement confessés, autant de fois qu'ils visiteront la chapelle de la Portioncule dans la basilique patriarcale de Sainte-Marie-des-Anges. Confirmant la faveur octroyée par le pape Innocent XII, Nous voulons que, chaque jour et à perpétuité, les fidèles qui, purifiés de leurs fautes par la confession et fortifiés par la sainte Communion, visiteront la basilique de Sainte-Marie des Anges et y adresseront à Dieu de ferventes prières pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de notre sainte Mère l'Eglise, puissent gagner une indulgence plénière. Toujours en vertu de Notre autorité apostolique et à perpétuité, Nous accordons également indulgence plénière et rémission totale de leurs fautes aux fidèles qui, le jour où l'on fait mémoire de la basilique, c'est-à-dire le dernier dimanche de juillet, vraiment pénitents, après s'être confessés et avoir communiqué, visiteront la basilique, des premières Vêpres, la veille, au coucher du soleil, le jour, et y prieront ainsi qu'il a été dit. Les fidèles peuvent, à leur

fundentes, etiam plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, auctoritate Nostra apostolica, concedimus. Fas esto fidelibus ipsis plenariis his indulgentiis labes pœnasque defunctorum, si malint, piare. Archisodalitati eodem in patriarchali templo institutæ privilegia omnia atque indulgentias confirmamus, quibus ipsa pollet, per similes apostolicas Litteras a Pio IX decessore Nostro datas. Quo piis fidelium votis, maxime sacerdotum et peregrinorum, aptius occurramus, auctoritate Nostra apostolica, vi præsentium concedimus ut Missæ votivæ Deiparæ Virginis et sancti patris Francisci, jam pro sacello Portiunculæ et capella transitus ipsius Francisci patris, cuilibet sacerdoti inibi sacrum facturo, ab hac Sancta Sede concessæ, ex nunc in posterum celebrari queant, iis diebus, quibus Missa votiva sancti ejusdem patriarchæ ad sepulcrum illius in Assisiensi basilica permittitur, nec non cum iisdem juribus ac privilegiis quibus Missæ votivæ in sanctuariis majoribus Ordinis in Terra Sancta exornantur.

Et similiter auctoritate Nostra confirmamus, ut in pervetusto sacello a Rosis nuncupato, sancti ipsius patris Francisci miris virtutum exemplis gestisque clarissimo, cuilibet sacerdoti ibidem sacrum facturo, Missam de sancto Francisco, ut in die iv octobris, fas sit celebrare, dummodo non occurrat duplex primæ vel

gré, faire servir ces indulgences à l'expiation des fautes et à l'acquittement des peines des défunts.

Nous confirmons également tous les privilèges et indulgences dont jouit l'archiconfrérie établie dans la basilique patriarcale, et qui sont contenus dans la Lettre apostolique de Notre prédécesseur Pie IX. Pour répondre aux vœux pieux des fidèles, et principalement des prêtres et des pèlerins, en vertu de Notre autorité apostolique et par les présentes, Nous permettons que les messes votives, autorisées jusqu'ici pour tous les prêtres célébrant dans la chapelle de la Portioncule ou dans celle du « trépas » de saint François, puissent être célébrées désormais, et à perpétuité, les jours où la messe votive du saint patriarche se trouve permise à son tombeau, dans la basilique d'Assise, et Nous voulons que ces messes votives jouissent des mêmes droits et privilèges que celles qui se célèbrent dans les sanctuaires majeurs de l'Ordre, en Terre Sainte. Pareillement Nous confirmons, de Notre autorité, la faculté qu'ont les prêtres célébrant dans l'antique sanctuaire de Sainte-Marie-des-Roses, illustré par les admirables exemples de vertu et les « gestes » du saint patriarche, de dire la messe de Saint-François, comme au 4 octobre, les jours non occupés par un double de première ou de seconde classe, une fête de

secundæ classis, aut festum de præcepto servandum, nec non feria, vigilia vel octava, quæ sit ex privilegiatis. Confirmamus præterea omnia alia similia indulta Missarum et privilegia quoque Missarum pro defunctis tum basilicæ, tum continentium capellarum altaribus, a decessoribus Nostreis per apostolicas Litteras rite concessa : et quoad numerum poenitentiariorum et sacerdotum in basilica eadem sacramentales confessiones excipientium, ipsorumque speciales facultates, ea omnia rata habemus ac religiose servari volumus, quæ Romani Pontifices Nostri decessores, uti supra memoravimus, benigne largienda censuerunt.

Tandem pariter motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostreis, per Nostras hasce Litteras in perpetuum valituras, reliqua omnia et singula privilegia, prærogativas, libertates, exemptiones aliaque indulta tum supradictæ basilicæ Sanctæ Mariæ ab Angelis in Portiuncula, tum adnexo cœnobio a decessoribus Nostreis quodcumque et qualitercumque concessa, seu confirmata atque innovata, dummodo non sint actu revocata, vel sub aliqua generali revocatione comprehensa, Nos etiam apostolica auctoritate approbamus, confirmamus atque innovamus : eandemque basilicam ad patriarchalis honorem per Nos evectam ab Ordinarii loci atque omnium et quorumcumque Præsulum

précepte, une férie, vigile ou octave privilégiés. Nous confirmons, en outre, tous les autres indults de même nature concernant les messes, tous les privilèges relatifs aux messes pour les défunts, régulièrement concédés par lettres apostoliques de Nos prédécesseurs, soit à la basilique, soit aux autels des chapelles qui s'y trouvent. Pour ce qui concerne le nombre des pénitenciers et des prêtres aptes à entendre les confessions dans la basilique et leurs pouvoirs spéciaux, Nous ratifions et ordonnons d'observer religieusement toutes les concessions rappelées plus haut des Pontifes Romains Nos prédécesseurs.

Enfin, toujours de Notre propre mouvement, en toute connaissance de cause et après mûre réflexion, Nous déclarons, par les présentes, et à perpétuité, approuver, confirmer et renouveler de Notre autorité apostolique tous et chacun des autres privilèges, prérogatives, libertés, exemptions et autres indults, accordés, confirmés ou renouvelés, en faveur de ladite basilique de Sainte-Marie-des-Anges ou de la Portioncule et du monastère y attaché, en quelque circonstance et sous quelque forme que ce soit, par Nos prédécesseurs, tant que les susdits privilèges ne seront pas révoqués par un acte spécial ou compris dans une révocation générale. Quant à la basilique élevée par Nous au rang de basilique patriarcale, elle sera libre et exempte de

seu Superiorum, etiam regularium, tam ordinaria quam delegata jurisdictione, visitatione et auctoritate liberam atque immunem volumus, edicimus atque declaramus; illam enim, uti supra diximus, sub immediata Nostra et successorum Nostrorum Romanorum Pontificum et Sedis Apostolicæ potestate, dominio ac proprietate immutabiliter constituimus.

Decernentes præsentés Nostras litteras firmas, validas atque efficaces semper exsistere et fore suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque, ad quos spectat et in posterum spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios vel delegatos judicari et definiri debere, atque irritum esse et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, etiam speciali et individua mentione ac derogatione dignis, ceterisque omnibus in contrarium facientibus quibuscumque. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

toute juridiction ordinaire ou déléguée, de toute visite, de toute autorité, tant de l'Ordinaire du lieu que de tous et chacun des évêques ou supérieurs, même réguliers : ainsi Nous le voulons, décrétons et déclarons. Elle sera placée irrévocablement sous Notre autorité immédiate, comme Notre domaine, Notre propriété, et pareillement sous l'autorité des Pontifes Romains Nos successeurs et du Saint-Siège.

Nous décrétons que les présentes sont et devront toujours être tenues pour fermes, valides, efficaces, avoir et obtenir leurs effets pleins et entiers; que ceux qu'elles concernent ou concerneront plus tard doivent y adhérer pleinement, en tout et toujours; qu'elles doivent servir de directoire à tous les juges ordinaires ou délégués pour leurs définitions ou sentences; que toute atteinte portée, sciemment ou par ignorance, aux présentes, par n'importe quelle personne et n'importe quelle autorité, sera comme nulle et non avenue. Nonobstant toutes constitutions et règlements apostoliques portant une mention spéciale et une dérogation individuelle, et, en général, toutes dispositions contraires. Nous voulons que les copies manuscrites ou exemplaires imprimés des présentes, s'ils sont signés par un notaire public et munis du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, obtiennent le même crédit que les présentes si elles étaient exhibées ou produites.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, solemnī die Paschatis Resurrectionis Domini Nostri, xi aprilis MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri anno sexto.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le jour de Pâques, fête de la Résurrection de Notre-Seigneur, 11 avril de l'année 1909, de Notre Pontificat la sixième.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[Rome, 8 mai 1913.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Venerabilis Franciscus de Capillas, sacerdos professus
Ordinis Prædicatorum, aliique servi Dei declarantur
beati.*

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Martyrum purpurata sanguine, vel a primordiis, Ecclesia jugiter labentibus annis mira fortitudinis exempla perhibuit, atque invictorum Christi militum, qui immortalis fidei veritatem vitæ jactura testati sunt, nulla unquam ætas seriem conclusit. Sinarum quoque imperium a sæculo decimo septimo ad nostra usque tempora ferax martyrum exstittit, horumque factorum gloriosas tabulas inchoavit, modo beatorum cælitum albo accensendus, venerabilis Dei famulus Franciscus de Capillas, sacerdos missionarius Ordinis Prædicatorum, qui jure ac merito Sinarum protomartyr appellari potest. Fortissimi autem hujus

*Bref de béatification des trente-quatre martyrs de
Chine, d'Annam et du Tonkin, François de Capillas,
E.-Th. Cuénot, J.-P. Néel, P.-Fr. Néron, J.-Th. Vé-
nard et leurs compagnons.*

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

L'Eglise, couverte dès son berceau de la pourpre du sang des martyrs, n'a jamais, au cours des âges, cessé de donner au monde d'admirables leçons de courage; en aucun temps ne s'est close la série des invincibles athlètes du Christ, témoins par leur mort elle-même de la vérité de notre immortelle foi. Depuis le xvii^e siècle jusqu'à nos jours, c'est l'empire de Chine qui a été par excellence la terre des martyrs : le vénérable serviteur de Dieu François de Capillas, prêtre et missionnaire de l'Ordre des Frères Prêcheurs, y ouvre les pages glorieuses de ces fastes, bien digne du titre de protomartyr de la Chine.

Christi pugilis, in gloria socios volumus plures non solum ecclesiastica dignitate insignes viros, sed etiam omnis conditionis cives, una cum nonnullis virilis animi fœminis, in odium fidei interfectos cum, sæviante in Sinis ac finitimis regionibus Cochinquinensi ac Tanquinensi, medio superiore sæculo, dira insectatione in Christi fideles, instaurari visa sunt antiqua exempla, hinc efferatæ atrocitatis, illinc invictæ fortitudinis ac constantiæ. Et quidem placet Nobis uno eodemque triumpho, et Franciscum de Capillas, et strenuos hos heroas decorare, qui, licet post bina sæcula, protomartyris vestigiis insistentes, eadem illa in terra, pro qua fœcundanda ille passus fuerat, luculente probarunt « vere sanguinem martyrum semen esse christianorum ».

Horum de vita et gloriosa in conspectu Domini morte, summatim potiora juvat attingere. Venerabilis Dei famulus Franciscus de Capillas ortum habuit anno MDCVII in oppido *Baquerin de Campos*, Palentinæ diœcesis intra fines. A piis honestisque parentibus ad virtutem et pietatem institutus, quum annum ageret ætatis suæ decimum septimum, perfectioris vitæ cupidus, Dominicianum Institutum amplexus est, atque in cœnobio S. Pauli Vallisoletani cursum tyrocinii studiaque explevit. Vix

A ce valeureux soldat du Christ, comme compagnons de sa gloire et des honneurs de la béatification qu'il va recevoir, nous voulons associer et des hommes ayant rang dans la hiérarchie ecclésiastique, et des fidèles de toute condition, et des femmes au mâle courage, tous mis à mort en haine de la foi, au cours de la cruelle persécution qui, soulevée au milieu du siècle dernier contre les fidèles du Christ en Chine et dans les pays voisins, le Tonkin et la Cochinchine, fit revivre les jours antiques, leurs féroces atrocités d'une part, leur courage et leur constance invincibles, d'autre part. Et vraiment Nous avons plaisir à unir dans le même triomphe et François de Capillas et ces vaillants héros qui, deux siècles après lui, suivirent les traces de ce protomartyr et, sur cette terre qu'il avait voulu féconder par sa mort, manifestèrent d'une façon si éclatante la vérité de l'adage : « Le sang des martyrs est une semence de chrétiens. »

Donnons dans leurs grandes lignes la vie et la mort glorieuse aux yeux du Seigneur de ces hommes.

Le vénérable serviteur de Dieu François de Capillas naquit en 1607, à Baquerin-de-Campos, au diocèse de Palencia. Nobles et pieux, ses parents l'élevèrent dans la piété et la pratique de la vertu. A dix-sept ans, désireux d'une vie plus parfaite, il entre dans la Famille dominicaine; c'est au monastère de Saint-Paul, à Valladolid, qu'il fit son

diaconus, quum accepisset sacros operarios desiderari in Philip pinis insulis, eam petiit impetravitque missionem. Itaque anno MDCXXXI Manilam contendit : inde, sacerdotio auctus, missus est ad provinciam Cagaïen., ubi annos decem in salute earum gentium sic incubuit ut apostolicos labores cum Instituti sui disciplina felicissime conciliaret. Et quemadmodum pugil se ad futurum certamen gymniciis ludis exercet, ita venerabilis Dei servus martyrium præsentiens corpus afflictabat, solitus quum vehementius dies æstualet nudatos lacertos objicere culicum aculeis, brevi somno indulgere stratis membris super lignea cruce, et in vicino valetudinario, ut ægrotis auxilio esset, dies noctesque versari. Interim fundendi pro Christo sanguinis desiderio actus, Chinense imperium adiit anno MDCXLII, ibique urbes *Fogan*, *Moyang*, *Tingteu* ac circumvicinas regiones maximo cum fructu excoluit, nullisque laboribus fractus innumeras animas Christo lucrificat. Non diu tamen pax illa mansit, brevique Tartari, occupata per vim latissima provincia Fo-Kiensi et ipsa urbe *Fogan*, atrox christianæ fidei bellum indixerunt.

Sed ne belli quidem inter tumultus ab apostolatu cessit venerabilis Dei famulus. Etenim dum *Fogan* urbem Tartari obtine-

noviciat et ses études. Il n'était que diacre quand, apprenant que l'on réclamait aux Philippines des ouvriers de l'Evangile, il demanda et obtint de s'y rendre. Il arriva à Manille en 1631, y reçut le sacerdoce et fut envoyé dans la province de Cagaïa; il y resta dix ans à travailler au salut des âmes, sachant concilier très heureusement les exigences de l'apostolat et les règles de son Ordre. Comme l'athlète qui se prépare aux combats de demain par les exercices gymniques, le vénérable serviteur de Dieu préludait à son martyre en se faisant le bourreau de son corps; souvent, au plus fort des chaleurs, il exposait aux piqures des moustiques ses membres nus; son sommeil était très court et il le prenait sur une croix de bois; il passait dans un hôpital voisin ses jours et ses nuits pour y secourir les malades.

Dans sa soif de répandre son sang pour le Christ, il passa en Chine en 1642: il y évangélisa avec le plus grand succès les villes de Fo-Gan, Mo-Yang, Ting-Teu et les territoires voisins; il semblait ne pas connaître la fatigue; innombrables furent les âmes qu'il gagna au Christ. La paix ne fut pas pour lui de longue durée; bientôt les Tartares sou mirent par les armes la vaste province du Fo-Kien et la ville de Fo-Gan elle-même et alors s'ouvrit contre les chrétiens une atroce persécution.

D'ailleurs, la guerre n'arrêta pas le zèle apostolique du serviteur de

rent, eamque obsidione cinctam, multa militum manu, Sinensis Pro-rex oppugnaret, Franciscus, qui se pro Ecclesiæ necessitatibus victimam obtulerat, non dubitavit obsessæ urbis mœnia subire ut sacri ministerii partes expleret. Comprehensum, dum, post Sacramenta infirmis ministrata, notas per devia latebras repetit, ad magistratum satellites deducunt. Interrogatus primum de fide : mox de prætorio in prætorium pulsus, gladio linguæ antequam ferro passionem inchoavit : tot calumniis ac probris fuit impetitus. His brevi successit crudelissimum malleolorum supplicium, quo patientis pedes duplici asse constringuntur usque ad ossium comminutionem. In eo terribili cruciatu quum fortis athleta ne leviter quidem ingemisceret, stupore percussus qui aderat iudex : « Ergo, inquit, deliciis affluïs ? » Cui martyr : « In corpus quidem dolor cadit, sed animus gaudio cumulatur, quia sic patienti similitudo est aliqua mihi cum Christo. » Ad hæc, responsum decem ictibus clavæ. Postridie, interrogatus iterum, flagris dilaceratus est ; deinde pene exanimis tractus in carcerem, ubi præcipui sontes, capitis damnati, detinebantur, sui adspectu eorum commiserationem excitavit.

Dieu. Les Tartares occupaient la ville de Fo-Gan ; le vice-roi chinois vint à la tête d'une nombreuse armée mettre le siège devant la ville pour la réduire. François, qui s'était offert en victime pour les besoins de l'Eglise, n'hésita pas à entrer dans les murs de la ville assiégée pour y exercer les fonctions de son ministère. Après avoir administré les sacrements aux malades, il s'en retournait, la nuit, par des chemins détournés, vers les cachettes dans lesquelles il savait trouver asile, lorsqu'il fut arrêté par des soldats et conduit au magistrat. On le questionne d'abord sur sa foi, il est traîné de prétoire en prétoire ; avant le martyre du fer, il subit le martyre de la langue : on le charge de calomnies et d'outrages. Ce fut bientôt après le cruel supplice des marteaux : on serre entre deux planches les pieds du patient jusqu'à rupture des os. Comme le courageux athlète subissait sans même un gémissement cet horrible tourment, le juge qui le lui faisait infliger s'écria, pénétré de stupeur : « Es-tu donc plongé dans les délices ? » Et le martyr de répondre : « Mon corps souffre, sans doute, mais mon âme surabonde de joie parce que ces souffrances me donnent quelque ressemblance avec le Christ. » A ces mots, il reçoit, en réponse, dix coups de rotin.

Le lendemain, nouvel interrogatoire et supplice de la flagellation ; presque sans vie, il est traîné en prison, où son aspect excite la pitié des pires criminels, détenus là en attendant l'exécution de leur sentence de mort. Les gardiens eux-mêmes, pour éviter de laisser périr

Quin et ipsi custodes ne innocens ille fame periret, quemadmodum imperatum erat, facilem aditum christiano cuidam præbuerunt, qui eidem cibos afferret; quam pietatem vir Dei non tam in sui solatium quam in eorum salutem convertit. Ita enim cæcos oculos ad lucem veritatis reseravit, ut brevi carcer ille templum Dei viventis evaserit. Fustibus iterum post paucos dies cæsus est, et cum quidam christiani nominis osor, e transfugis Sinis qui in urbe manserant, perfide incusasset venerabilem Dei servum secreti cum obsessoribus commercii, Franciscus, dum in carcere orans dolorosa sanctissimi Rosarii mysteria recolit, accitur a militaris præsidii Tartarorum præfecto. Hic, ira flagrans, eum jubet flexis genibus coram se sistere, terribili voce increpans. Cumque venerabilis martyr, divini Agni mansuetudinem imitatus, extrema illa convicia tacitus exciperet, seque totum Deo commendaret, gladio percussus evolavit in cælum decimo octavo kalendas februarias anno MDCXLVIII. Sacrum corpus, extra mœnia civitatis projectum a Tartaris, duos menses cœli inclementiæ jacuit obnoxium. Tandem, expugnata urbe a Chinensi Pro-rege, licuit collectas exuvias honore sepulcri decorare, capite seorsum collocato.

de faim, comme ils en avaient l'ordre, cet homme innocent, facilitèrent l'accès auprès de lui à un chrétien qui se chargeait de lui apporter sa nourriture; l'homme de Dieu mit à profit ces sentiments, moins pour son soulagement personnel que pour leur salut; il ouvrit à la lumière de la vérité leurs yeux enténébrés, et bientôt la prison fut comme un temple du Dieu vivant.

Quelques jours après, il est de nouveau frappé de verges. Un ennemi du nom chrétien, transfuge chinois resté dans la ville, accusa calomnieusement le vénérable serviteur de Dieu de relations secrètes avec les assiégeants. François était alors dans sa prison, méditant les mystères douloureux du saint rosaire; on vient le saisir pour le conduire au commandant de la garnison tartare. Celui-ci, dans sa rageuse colère, lui ordonne de se mettre à genoux et éclate en malédictions effrayantes. Imitant la douceur de l'Agneau divin, le vénérable martyr accepte sans une parole ces violences inouïes, tout entier abandonné entre les mains de Dieu. Il périt par le glaive, et son âme prit son essor vers le ciel : c'était le 15 janvier 1648. Les Tartares jetèrent sa dépouille mortelle hors des murs de la ville; elle y resta deux mois exposée aux inclemences du ciel. Enfin, la ville tomba au pouvoir du vice-roi de Chine, et l'on put recueillir ces restes précieux et leur donner les honneurs du tombeau; la tête fut placée à part.

Hujus autem martyrii fama celeriter propagata variisque illustrata signis, Manilensem episcopum movit ut causæ cognitionem a se inceptam ad Innocentium PP. X re. me. decessorem Nostrum deferret flagitaretque, tum suo tum sacrorum præconum atque fidelium nomine, Philippinas insulas et Chinense imperium incolentium, ut de beatorum martyrum honoribus venerabili Dei servo Francisco de Capillas decernendis ageretur. Arcano tamen Dei consilio causa hæc intermissa jacuit ad præsens usque tempus, quo per Sacrorum Rituum Congregationem est redintegrata; ad finem adducenda una cum actis eorum fortium christiani nominis adsertorum, qui pariter, vel in Sinis vel in regno Annamitico, nuper elapso sæculo, sicuti inclyti Francisci protomartyris in passione imitatores fuerunt, ita illius, uti supra diximus, et in gloria comites esse censuimus.

Medio enim sæculo decimo nono, martyrum annalibus nova accessit cruenta pagina indelebilem gerens in fronte titulum, divinum illud vaticinium: « Tradent enim vos in conciliis, et in synagogis suis flagellabunt vos, et ante reges et præsides ducemini propter me, in testimonium illis et gentibus. » (*Matth. x, 18.*) Hoc autem seri temporis testimonium, non solum a sacri ordinis viris, sed a cujusque conditionis æta-

La renommée de ce martyr se répandit rapidement, et de nombreux prodiges vinrent la confirmer. L'évêque de Manille s'en émut; il avait commencé à s'occuper de la cause; il la transmit à Notre prédécesseur Innocent X, de récente mémoire, demandant, en son nom et au nom des missionnaires et des fidèles des Philippines et de l'empire de Chine, l'introduction du procès de béatification du vénérable serviteur de Dieu François de Capillas. Mais, par un mystérieux dessein de Dieu, la cause fut interrompue; ce n'est qu'en ces derniers temps qu'elle fut reprise devant la S. Cong. des Rites et menée à bonne fin avec celles des vaillants champions du nom chrétien qui, en Chine et en Annam, eux aussi, imitèrent au siècle dernier le glorieux protomartyr François dans sa passion, et que Nous avons, Nous le répétons, associés à sa gloire.

Au milieu du xix^e siècle, en effet, s'ouvrit, dans les annales du martyre, une nouvelle page, page sanglante, portant, tracée en caractères indélébiles, comme épigraphe, la divine prophétie: « Ils vous livreront à leurs tribunaux, ils vous flagelleront dans leurs synagogues, vous serez conduits à cause de moi devant les gouverneurs et les rois pour me rendre témoignage devant eux et devant les nations. » (*Matth. x, 18.*) Ce témoignage ainsi rendu, en ces jours tout proches de nous, non seulement par des hommes élevés au sacerdoce, mais

tisque hominibus atque etiam foeminis exhibitum, satis docet, nec ferro, nec igne, nec ullo insidiarum genere confringi posse Dei opus; et, ubi actum de christiana fide clamitetur ab impiis, eam tum novis prodigiis, novoque sanguine revirescere. Primus in hac acie nobilissima venit ordine dignitatis venerabilis Dei servus Stephanus Theodorus Cuénot, episcopus titularis Metellopolitanus, natione Gallus, alumnus Seminarii Parisiensis Missionum ad exterarum gentes, qui ad Annamiticum regnum profectus, ut per ea loca Christi fidem propagaret, tanto cum ardore operarii evangelici partes agere cepit, ut, annis sex vix elapsis, dignus haberetur qui, in vicarium apostolicum electus, episcopale etiam munus obiret. Quam deinceps dignitatem laboribus refertam ab anno MDCCCXXXV ad annum usque MDCCCLXI fortiter æque ac sapienter, licet corpore infirmo, sustinuit, donec, furente in christianos persecutione sub imperatore Tu-Duc, comprehensus et in horridum elephantis stabulum conjectus, inter multiplices ærumnas ac dolores, nec sine suspitione propinati veneni, animam exhalavit, xviii kal. decembres anno MDCCCLXI, paulo ante latam in ipsum sententiam, qua ad capitis obtruncationem damnabatur.

aussi par des fidèles de toute condition et de tout âge, par des femmes même, ce témoignage prouve excellemment que ni le fer, ni le feu, ni les assauts de tous genres ne sont capables de renverser l'œuvre de Dieu. « C'en est fait de la foi chrétienne! » crient à l'envi les impies; et voyez : cette foi se voit consacrée par de nouveaux prodiges, sa vigueur se retrempe dans un sang nouveau.

Parlons d'abord de celui que sa dignité nous fait placer en tête de cette glorieuse phalange : c'est le vénérable serviteur de Dieu Etienne-Théodore Cuénot, évêque titulaire de Métellopolis, Français, enfant du Séminaire des Missions étrangères de Paris. Parti pour l'Annam, il y prêcha la foi du Christ et remplit avec tant de zèle son rôle d'ouvrier de l'Evangile que, au bout de six ans à peine, il fut jugé digne de l'épiscopat et choisi comme vicaire apostolique.

Cette laborieuse dignité, il la soutint avec courage et rage, malgré ses infirmités corporelles, de 1835 à 1861. A ce moment sévissait la persécution suscitée contre les chrétiens par l'empereur Tu-Duc. Le Vénérable fut pris et jeté dans une horrible étable d'éléphant; il eut à subir de multiples tourments et souffrances; peut-être même, on peut le croire, fut-il l'objet de tentatives d'empoisonnement; c'est dans ces conditions qu'il rendit son âme à Dieu, le 14 novembre 1861; presque aussitôt après, on apprenait la sentence qui le condamnait à la décapitation.

Anno insequenti Joannes Petrus Néel, Gallus, ex eodem Seminario sacerdos, quum se contulisset ad Sinense imperium apostolici ministerii causa, accusatus tamquam fidei præco, catena vinctus ad prætorium traducitur; inde ad equi caudam alligatus, tractusque violenter citato quadrupedis cursu, omne genus ludibrii ac pœnis affectus, abscisso tandem capite occubuit.

Sub idem fere tempus sacri præcones duo, genere Galli, Seminarii Parisiensis Missionum ad exteros et ipsi alumni, martyrii palmam adepti sunt. Horum alter est Petrus Franciscus Néron, qui in regno Annamitico apostolicis functus laboribus, in caveam detrusus est catenis oneratus, in qua nec stare poterat, nec recumbere. Post tres menses tam diræ captivitatis, virgis cæsus est; postridie ejus verberationis alimenta afferentibus : « Nolite, inquit, apponere, ex hoc enim die nihil terrenum edam. » Exinde per dies viginti et unum alimento quovis abstinit, nulla virium deminutione, donec, securi percussus, cursum gloriose consummavit. Alter, Joannes Theophanes Vénard, in Tunquinensi regione Christi fidem nuncians, quod crucem pedibus calcare renuisset, gladii pluribus ictibus peremptus est. His accedunt indigenæ sacerdotes earum regio-

L'année suivante, Jean-Pierre Néel, Français, lui aussi, prêtre du même Séminaire, parti pour la Chine en vue du ministère apostolique, fut accusé comme prédicateur de la foi, enchaîné et conduit au prétoire; on le lie à la queue d'un cheval qu'on lance ensuite au galop; on l'accable de moqueries et de tourments de tous genres; il meurt enfin par la décapitation.

Vers la même époque, deux autres prédicateurs de l'Evangile, Français encore, enfants, eux aussi, du même Séminaire des Missions étrangères de Paris, cueillirent la palme du martyre.

Le premier était Pierre-François Néron; après avoir exercé son zèle apostolique en Annam, il fut chargé de chaînes et jeté dans une cage dans laquelle il ne pouvait ni se tenir debout ni se coucher; trois mois durant, il subit cette dure captivité; au bout de ce temps, il fut frappé de verges; le lendemain de ce supplice, il renvoie ceux qui lui offrent de la nourriture : « Ne m'en apportez plus, dit-il; désormais, je ne goûterai plus aucun aliment terrestre »; il prolongea ce jeûne pendant vingt et un jours sans que ses forces diminuassent. Enfin, la hache du bourreau termina glorieusement sa course terrestre.

L'autre était Jean-Théophane Vénard; il annonçait la foi au Tonkin. Comme il refusait de fouler aux pieds la croix, il fut mis à mort, mais le glaive n'abattit sa tête qu'après plusieurs coups.

A cette liste, il faut ajouter sept prêtres indigènes auxquels le glaive

num septem, quibus cæsis cervicibus iter patuit ad immortalem coronam. Sunt autem venerabiles servi Dei : Paulus Loc, Petrus Luu, Joannes Hoan, Petrus Qui, Paulus Tinh, Laurentius Huong, Petrus Khanh. Reliqui e populo, plerique sacerdotum administri seu catechistæ, variis damnati suppliciis, fidei testimonium sua passione ac morte firmarunt. Atque alii desecato collo, ut Matthæus Nguyen medicus, Michael Ho Dinh Hy regio palatio præfectus, Franciscus Trung decurio, Petrus Van, Hieronymus Lou Tin Mey, Laurentius Ouang, Josephus Tchang, Paulus Tchen, Joannes Baptista Lo, Martinus Ou, Joannes Tchang, Joannes Tchen; alii gutture laqueo eliso, ut Josephus Lê Dang Thi centurio, Emmanuel Phung, Josephus Tchang Ta Pong; alii verberibus exquisitisque tormentis ad mortem afflicti, ut Paulus Hanh, cujus femoris caro ter frigida forcipe, ter candenti est dilaniata; alii denique in exilium puls, ipsa morte pejus malum, vix destinatum locum tetigerunt, fame, siti ac squalore confecti occubuerunt, ut Andreas Nam Thuong et Joseph Luu. Nec defuerunt fœminæ invicta fortitudine claræ, quales virgines duæ Agatha Lin et Lucia Y, quibus fuit comes Martha Ouang vidua, omnes præciso capite martyrii palmam

ouvrit la voie vers l'immortelle couronne : ce sont les vénérables serviteurs de Dieu Paul Loc, Pierre Luu, Jean Hoan, Pierre Qui, Paul Tinh, Laurent Huong, Pierre Khanh.

Il en reste d'autres encore, ceux-là simples fidèles, la plupart coadjuteurs des prêtres ou catéchistes, qui périrent par divers supplices et rendirent témoignage à la foi par leur passion et leur mort. Ceux-ci périrent par le glaive : le médecin François Nguyen, Michel Ho Dinh Hy, préfet des palais royaux; François Trung, officier; Pierre Van, Jérôme Lou Tin Mey, Laurent Ouang, Joseph Tchang, Paul Tchen, Jean-Baptiste Lo, Martin Ou, Jean Tchen. Ceux-là furent pendus : Joseph Lê Dang Thy, officier; Emmanuel Phung, Joseph Tchang Ta Pong. D'autres furent frappés et cruellement torturés jusqu'à ce que la mort s'ensuivit : ainsi Paul Hanh, auquel on arracha les chairs de la cuisse trois fois avec des tenailles froides, trois fois avec des tenailles rougies au feu. D'autres encore furent jetés en exil, mal pire que la mort elle-même : à peine avaient-ils atteint le lieu de leur relégation qu'ils moururent de faim, de soif, dévorés par la vermine : tels furent André Nam Thuong et Joseph Luu.

Il y eut des femmes aussi qui souffrirent avec un courage invincible : telles deux jeunes filles, Agathe Lin et Lucie Y, qui eurent pour compagne Marthe Ouang, veuve; elles conquérèrent toutes trois la palme du martyre par le glaive; telle encore Agnès Lê Thi Thanh,

assequutæ; Agnes vero Le Thi Thanh, nupta Domino De, tracta valenter in crucem, tam sævis est cæsa verberibus, ut paulo post animam efflaverit.

Unanimis æque constans fama de veri nominis martyrio ab athletis hisce singulis pro Christi fide suscepto, per eos maxime testata qui conquisitas undique ipsorum reliquias pia veneratione adservarunt, quum signis pluribus confirmari visa fuerit, instituta de re actio est penes Congregationem Sacris tuendis Ritibus præpositam, atque huic causæ illa addita est, jamdiu intermissa, de martyrio venerabilis Dei servi Francisci de Capillas. Itaque, juridicis probationibus pro utraque causa accurate perpensis riteque absolutis, Nos, per decreta lata quarto nonas augusti superioris anni MDCCCXVIII, sollemniter prononciavimus constare de martyrio et causa martyrii itemque de signis seu miraculis martyrium ipsum illustrantibus, tum venerabilis Dei servi Francisci de Capillas, tum venerabilium pariter servorum Dei Stephani Theodori Cuénot, episcopi Metellopolitani, Joannis Petri Néel, Petri Francisci Néron, Theophanis Vénard, missionariorum apostolicorum, horumque sociorum in odium fidei ab idololatriis interfectorum.

Ad actorum vero legitimam seriem perficiendam illud supe-

femme d'un seigneur nommé De : traînée brutalement en prison, elle y fut si cruellement frappée et déchirée par les coups qu'elle rendit peu après le dernier soupir.

Tous ces athlètes furent unanimement, et d'une façon constante, considérés comme de vrais martyrs de la foi du Christ; nous en avons à témoin, en particulier, la pieuse vénération avec laquelle, de toutes parts, on rechercha et on garda leurs reliques; les miracles qui s'accomplirent vinrent apporter comme leur confirmation.

Le procès fut donc introduit devant la S. Cong. des Rites, et l'on y adjoignit la cause depuis longtemps en suspens du vénérable serviteur de Dieu François de Capillas. Toutes les informations juridiques mûrement conduites et dûment closes pour l'une et l'autre causes, Nous avons, par un décret du 2 août 1908, solennellement déclaré la certitude du martyre et le bien fondé du procès de martyre, non moins que la réalité des prodiges ou miracles confirmant lumineusement le martyre lui-même du vénérable serviteur de Dieu François de Capillas, et des vénérables serviteurs de Dieu Etienne-Théodore Cuénot, évêque de Métellopolis; Jean-Pierre Néel, Pierre-François Néron, Théophane Vénard, missionnaires apostoliques, et leurs compagnons, mis à mort par les idolâtres en haine de la foi.

Pour donner à la cause le couronnement normal, il restait à

rerat discutendum, num ipsi venerabiles Dei servi inter beatos cœlites tuto recensendi forent. Hoc quoad venerabilem Dei famulum Franciscum de Capillas, in generalibus comitiis Sacræ ipsius Rituum Congregationis coram Nobis habitis die octavo kalendas decembres ejusdem anni, præstitit dilectus Filius Noster Josephus Calas Sanctus S. R. E. cardinalis Vivès y Tuto, causæ relator; quoad vero venerabiles Dei servos Stephanum Theodorum Cuénôt episcopum, Joannem Petrum Néel, Petrum Franciscum Néron, Theophanem Vénard, missionarios apostolicos, aliosque illorum in passione socios, iisdem in comitiis præstitit dilectus Filius Noster Dominicus S. R. E. cardinalis Ferrata, item relator, omnesque tum cardinales Sacris tuendis Ritibus præpositi, tum qui aderant Patres Consultores, pro utraque causa, unanimi suffragio, affirmative responderunt. Nos vero Nostram aperire mentem distulimus, atque iterandas esse preces censuimus, ut ad sententiam in tam gravi negotio ferendam divinæ sapientiæ præsidium Nobis compararemus. Quod cum impense fecissemus, tandem idibus decembribus ejusdem superioris anni MDCCCXVIII, nempe Dominica Adventus Domini Jesu tertia, eucharistico litato sacrificio, accitis dilectis Filiis Nostris Josepho Calas Sancto Vivès y Tuto S. R. E. cardinali, et Dominico ipsius S. R. E. cardinali Ferrata, utriusque causæ

examiner si les vénérables serviteurs de Dieu pouvaient *de tuto* être rangés au nombre des bienheureux. La question fut posée, dans l'assemblée générale de la S. Cong. des Rites tenue devant Nous le 24 novembre de la même année, par Notre cher Fils Joseph-Calasanz Vivès y Tuto, cardinal de la sainte Eglise romaine, rapporteur de la cause, pour le vénérable serviteur de Dieu François de Capillas; pour les vénérables serviteurs de Dieu E.-Th. Cuénôt, évêque, J.-P. Néel, P.-Fr. Néron, Th. Vénard, missionnaires apostoliques, et leurs compagnons de martyre, elle fut posée dans la même assemblée par Notre cher Fils Dominique Ferrata, cardinal de la sainte Eglise romaine; tous, et les cardinaux de la S. Cong. des Rites, et les consultants présents, répondirent unanimement, pour l'une et l'autre cause, par l'affirmative. Pour Nous, Nous Nous abstinmes de faire connaître ce jour-là Notre sentiment, estimant devoir redoubler Nos prières afin d'obtenir sur Nous le secours de la divine Sagesse pour porter Notre sentence dans une affaire de cette gravité. Enfin, après l'avoir fait avec instances, le 13 décembre de cette même année, III^e dimanche de l'Avent, après le Saint-Sacrifice de la messe, en présence de Nos chers Fils Joseph-Calasanz Vivès y Tuto et Dominique Ferrata, cardi-

relatoribus, simulque cla. me. Seraphino cardinali Cretoni, Sacrorum Rituum Congregationi præfecto, nec non Venerabili Fratre Diomede Panici, archiepiscopo titulari Laodicen., a secretis ipsius Rituum Congregationis, et R. P. Alexandro Verde, sanctæ fidei promotore, ad sollemnem omnium dictorum martyrum beatificationem tuto procedi posse decrevimus, eamque sententiam Nostram, per bina decreta similiter idibus decembribus superioris anni data, evulgari jussimus.

Quæ cum ita sint, Nos precibus permoti tum universi Ordinis Prædicatorum, tum Societatis Parisiensis pro Missionibus exteris, tum sacrorum antistitum et apostolicorum vicariorum Tunquini, Cochinchinæ et Sinarum imperii, qui illis in regionibus, Christi martyrum sanguine fœcundis, dominico gregi advigilant, de consilio VV. FF. NN. S. R. E. cardinalium Sacris tuendis Ritibus præpositorum, apostolica Nostra auctoritate, præsentium vi, facultatem facimus ut tum venerabilis Dei servus Franciscus de Capillas, sacerdos missionarius Ordinis Prædicatorum, Sinarum protomartyr, tum venerabiles servi Dei Stephanus Theodorus Cuénot, episcopus Metellopolitanus, Joannes Petrus Néel, Petrus Franciscus Néron, Theophanes Vénard, missionarii apostolici, ac reliqui omnes illorum socii,

naux de la sainte Eglise romaine, et rapporteurs des deux causes; du cardinal Séraphin Cretoni, de glorieuse mémoire, préfet de la S. Cong. des Rites; de Notre vénérable Frère Diomède Panici, archevêque titulaire de Laodicée et secrétaire de la même Congrégation, et enfin du R. P. Alexandre Verde, promoteur de la sainte Foi, Nous avons déclaré qu'on pouvait *de tuto* procéder à la solennelle béatification de tous les martyrs ci-dessus énumérés, et Nous avons, par un double décret donné à la même date, promulgué Notre sentence.

Dès lors, touché des prières de l'Ordre des Frères Prêcheurs tout entier, de la Société des Missions étrangères de Paris, des évêques et des vicaires apostoliques du Tonkin, de la Cochinchine et de la Chine, qui veillent sur le troupeau du Christ en ces pays fécondés par le sang de ces martyrs, sur l'avis de Nos vénérables Frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine membres de la S. Cong. des Rites, par les présentes, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous permettons de donner désormais le titre de bienheureux au vénérable serviteur de Dieu François de Capillas, prêtre, missionnaire, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, protomartyr de Chine, et aux vénérables serviteurs de Dieu E.-Th. Cuénot, évêque de Métellopolis; J.-P. Néel, P. Fr. Néron, Th. Vénard, missionnaires apostoliques, et leurs compagnons, ci-dessus

quos supra recensuimus, in odium fidei ab idololâtris nefarie interfecti, beati nomine in posterum appellentur, eorumque corpora et lipsana seu reliquiæ, non tamen in sollemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur, atque imagines radiis decorentur.

Præterea eadem auctoritate Nostra apostolica concedimus ut de illis recitetur Officium ac Missa de communi martyrum, juxta rubricas Missalis ac Breviarii sive Romani sive Ordinis Prædicatorum, cum orationibus propriis per Nos adprobatis. Ejusmodi vero Officii recitationem Missæque celebrationem fieri concedimus, quod ad venerabilem Franciscum de Capillas, in diœcesi Palentina in qua natus est, et in Vallisoletana, qua in Dominicianam Familiam cooptatus, simulque in archidiœcesi Manilensi in qua bonus operarius Christi apostolicos inchoavit labores, denique in vicariatibus apostolicis provinciæ Fokiensis, ubi martyrium fecit, simulque in domibus religiosis ac templis Ordinis Prædicatorum ubique terrarum sitis, etiam Monialium atque utriusque sexus Tertiariorum; quod vero ad venerabiles Stephanum Theodorum Cuénot episcopum, Joannem Petrum Néel, Petrum Franciscum Néron et Theophanem Vénard reliquosque martyrii comites, fieri concedimus similiter, in domibus ac templis Societatis Parisiensis pro Missionibus ad exteras

énumérés, mis à mort par les impies idolâtres en haine de la foi; leurs corps, leurs restes ou reliques pourront être exposés à la vénération publique, mais non cependant être portés dans les processions solennelles; leurs images pourront être ornées de rayons.

En vertu de la même autorité, Nous permettons en leur honneur la récitation de l'office et la célébration de la messe du commun des martyrs, suivant les rubriques du bréviaire et du missel, soit romain, soit dominicain, avec les oraisons propres approuvées par Nous. Mais la récitation de cet office et la célébration de cette messe ne sont accordées, pour le vénérable François de Capillas, qu'au diocèse de Palencia, où il naquit; à celui de Valladolid, où il entra dans la Famille dominicaine; à l'archidiocèse de Manille, où il commença ses travaux apostoliques dans la vigne du Christ, et enfin aux vicariats apostoliques de la province de Fo-Kien, où il subit le martyre, et à tous les monastères et églises de l'Ordre dominicain, de l'un et de l'autre sexe. Pour les vénérables E.-Th. Cuénot, évêque, J.-P. Néel, P.-Fr. Néron, Th. Vénard et leurs compagnons, Nous l'accordons dans toutes les maisons et églises de la Société des Missions étrangères de Paris dans

gentes, ubique terrarum sitis, ab omnibus fidelibus, tam sæcularibus quam regularibus, qui horas canonicas recitare teneantur: et, quantum ad Missas attinet, ab omnibus sacerdotibus, tum sæcularibus, cum regularibus, ad templa in quibus ipsorum beatorum festum agitur confluentibus, servato decreto S. Rituum Congregationis n. 3862 *Urbis et Orbis*, edito die ix mensis decembris anno MDCCCLXXXV.

Tandem concedimus, ut supradictis in templis ubique terrarum exstantibus sollemnia beatificationis venerabilium eorundem Dei servorum celebrentur, ad normam decreti seu instructionis S. Rituum Congregationis die xvi decembris anno MDCCCCH editi, de triduo intra annum a beatificatione sollemniter celebrando, quod quidem statis legitima auctoritate diebus fieri præcipimus intra annum, postquam eadem sollemnia in Vaticana basilica fuerint celebrata.

Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac decretis de non cultu editis ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum Litterarum exemplis, etiam impressis, dummodo manu secretarii Sacrorum Rituum Congregationis subscripta sint, et sigillo præfecti munita, eadem prorsus in disceptationibus etiam judicialibus fides habeatur,

le monde entier pour tous les fidèles, tant séculiers que réguliers, tenus à la récitation des heures canonicales. Quant à la messe, Nous l'accordons pour tous les prêtres séculiers et réguliers qui célébreront dans les églises où l'on célébrera la fête de ces Bienheureux, cela conformément au décret 3862 *Urbis et Orbis* de la S. Cong. des Rites du 9 décembre 1895.

Enfin, Nous permettons que, dans les églises susdites, dans le monde entier, les solennités de la béatification de ces vénérables serviteurs de Dieu soient célébrées selon le décret ou instruction de la S. Cong. des Rites en date du 16 décembre 1902, relatif au triduum qui doit être célébré solennellement dans l'année de la béatification. Nous ordonnons que ce triduum ait lieu aux jours que fixera dans le courant de l'année l'autorité légitime, une fois ces solennités achevées dans la basilique Vaticane.

Nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques, ainsi que les décrets de non culte, et en général toutes choses contraires quelles qu'elles soient; et Nous voulons que dans toutes les contestations même judiciaires, il soit accordé aux exemplaires même imprimés des présentes lettres, pourvu qu'ils portent la signature du secrétaire de la S. Cong. des Rites et qu'ils soient munis du sceau du préfet, la même

quæ Nostræ voluntatis significationi, hisce Litteris ostensis, haberetur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die
 XI aprilis MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri anno sexto.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

foi qui serait due à l'expression de Notre volonté par présentation de ces lettres elles-mêmes.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le
 11 avril 1909, de Notre Pontificat la sixième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[Rome, 8 sept. 1909.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Ven. Joannes Eudes, missionarius apostolicus, institutor
Congregationis Jesu et Mariæ atque Ordinis B. M. V.
a Caritate, renunciatur beatus.*

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Divinus Magister, qui Ecclesiam proprio sanguine acquisitam perpetuo tuetur, religionis administros, ab ipso sal terræ nuncupatos, numquam evanescere sinit, quum homines sint illorum opera a culpæ corruptione recreandi. Sanctos igitur viros miseratione sua identidem excitavit, qui cleri disciplinam ac mores, temporum pravitate collabentia, pro viribus instaurantes, æternæ animarum saluti uberiore cum fructu providerent. Inter hos jure meritoque est adnumerandus venerabilis Dei servus Joannes Eudes, presbyterorum Congregationis Jesu et Mariæ

Bref de béatification du Vénérable Jean Eudes, missionnaire apostolique, fondateur de la Congrégation de Jésus et Marie et de l'Ordre de la B. V. M. de la Charité.

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Eternel protecteur de son Eglise enfantée dans son sang, le divin Maître ne laisse jamais s'affadir en elle le sel de la terre, selon sa propre expression, les représentants du ministère sacré, dont l'action doit arracher les hommes à la corruption du péché. Aux époques de relâchement, sa miséricorde suscite volontiers des saints pour travailler de tout leur zèle au relèvement de la discipline et des mœurs dans le clergé, et par là même procurer dans une plus large mesure le salut éternel des âmes. Parmi ces personnages l'on compte, à combien juste titre, le vénérable serviteur de Dieu Jean Eudes, insigne fondateur de la Congrégation des Prêtres de Jésus et de Marie, homme vraiment

inclytus fundator, qui homo vere missus a Deo, heroica virtute adlaboravit, ut damna religioni sæculo xvii in Galliis illata quam maxime sarciret.

Ortum hic habuit xviii kal. dec. anno salutis MDCI in pago vulgo *Ry*, diocèseos Sagiensis, ex Isaac et Martha Corbin, piis honestisque parentibus, qui si filium impetrassent, se peregre iter facturos ad Nostræ Dominæ *de la Recouvrance*, ibique illum Deo consecraturus spoponderunt. Voti compotes, natum, indito ei nomine Joanni, piaculari aqua protinus abluendum curarunt. Tam faustis ominibus vitam Joannes ingressus, usque ab ineunte ætate accepta a parentibus virtutum documenta suis moribus optime expressit; pietate enim non minus quam modestia, præcipua animæ custode, mirifice floruit, et in exemplum inter pueros enituit. Perspicuo illius virtutis argumento, egregium facinus fuit ab eo, vix decem annos nato, publice factum; cum enim aliquis e suis æqualibus ipsi alapam duxisset, Joannes vivus vidensque in genua statim provolutus, aliam ex evangelii præcepto genam admovit. Ut vero studiorum laude exornaretur, pater eum pientissimo sacerdoti excolendum tradidit, quo usus magistro, non litteris modo, sed et potissimum in religione tantum profecit, quantum postea ejus sanctitas declaravit. Mitem

envoyé de Dieu, courageusement héroïque dans ses efforts pour réparer les dommages infligés à l'Eglise de France au xvii^e siècle.

Il naquit le 14 nov. 1601, au village de Ry, dans le diocèse de Séez; pieux et distingués, ses parents, Isaac et Marthe Corbin, avaient fait vœu de se rendre en pèlerinage à Notre-Dame de la Recouvrance pour y consacrer à Dieu leur fils, s'il leur en donnait un. Leurs désirs furent exaucés; présenté sans retard au baptême, l'enfant y reçut le nom de Jean. Tels furent les heureux auspices sous lesquels il fit ses premiers pas dans la vie.

Dès son enfance, il sut reproduire dans sa conduite les exemples de vertu qu'il recevait de ses parents. Sa piété était remarquable, comme aussi sa modestie, et celle-ci est par excellence la gardienne de l'âme. Sa vertu faisait de lui au milieu de ses camarades un modèle admirable; il n'avait que dix ans à peine quand il en donna publiquement une preuve extraordinaire: un de ses condisciples lui ayant donné un soufflet, Jean, d'une intelligence vive et pénétrante, se jeta aussitôt à genoux et présenta l'autre joue, selon le précepte évangélique.

Pour l'initier à la culture littéraire, son père lui donna comme précepteur un prêtre très pieux. Le jeune homme manifestera plus tard par sa sainteté à quel point il sut profiter des leçons de ce maître pour se former aux lettres, sans doute, mais surtout pour progresser dans la piété.

itaque Christum, quem adeo studiose imitabatur, amplecti atque ejus immaculatis carnibus suavissime vesci discupiens, nimia perfusus est lætitia, quum duodecimum agens annum Sancta de altari primum libavit, sacro etiam chrismate inunctus. Tot tantique ejus fuerunt memorabili illo die animi motus, ut angelus in divina abreptus videretur, tamque ei mira cum Christo conjunctio, ut paulo post perpetuæ castitatis se voto obstringeret, seque totum Deo dicare constitueret. Exceptus deinde in collegium Cadomense, quod Patres e Societate Jesu, sanctorum altrice virorum, moderabantur, ibi pari ac majore cum religione vitam exigens, tam frequenter cælesti intererat convivio, tamque tenero Deiparam Virginem amore prosequabatur, ab eo sponsam incenso cordis æstu electam, ut omnes illum *devotum Eudes* appellarent.

Absoluto philosophiæ curriculo, domum rediit, et cum parentes multum instarent ut uxorem duceret, consilio suo exposito, omnibus precibus ab ipsis contendit, ut sibi potestatem facerent, se Deo ac beatæ Virgini prorsus devovendi. Itaque Cadomum denuo reversus, ac theologiæ opera data, cum profana et caduca fastidiret, Berulliani Oratorii Congregationem, ubi sacrum munus facilius exerceret, cœpit cogitare. Optatis

Il désirait avidement s'unir au Christ, dont il imitait si bien la douceur, et se nourrir de sa chair immaculée; aussi, ce fut pour lui une joie indicible quand, à l'âge de douze ans, il put s'approcher pour la première fois du sacrement de l'autel et recevoir la Confirmation. En ce jour mémorable, telle fut la ferveur de ses sentiments qu'il semblait un ange absorbé dans les choses divines; telle son union avec Jésus-Christ que bientôt il émit le vœu de chasteté perpétuelle et résolut de se consacrer tout entier à Dieu.

Il fut alors admis au collège de Caen, où il eut pour maîtres les Pères de la Compagnie de Jésus: c'est-à-dire qu'il y fut à bonne école dans la science des saints. Sa piété plus accentuée encore, son assiduité dans la participation au banquet eucharistique, son tendre amour pour la Vierge Mère de Dieu, l'épouse qu'il s'était choisie dans l'élan et la ferveur de son cœur: autant de titres à l'appellation de « dévot Eudes » que tous lui donnaient.

Une fois ses études philosophiques terminées, il revint à la maison paternelle. Ses parents le poussaient vivement au mariage; il leur exposa son dessein et sollicita très instamment la permission de se donner tout entier à Dieu et à la Sainte Vierge. Il retourna donc à Caen et s'y adonna à l'étude de la théologie; dégoûté du monde et de ses biens périssables, désireux d'ailleurs d'écarter tout ce qui pourrait nuire à la liberté de son ministère, il forma le projet d'entrer à l'Oratoire de Bérulle. Là encore il se heurta à l'opposition de son

suis iterum adversum habuit patrem, sed ipse Dei vocem, quam naturæ, satius audire ducens, adeo illum obtestatus est, ut tandem de hujusmodi Congregatione adeunda filio assentiretur. In hanc igitur Sodalitatem Parisiis cooptatus, cujus finis esse debebat tum sacras conficere expeditiones, tum ophobos in Seminaria excipere eosque doctrina ac pietate instruere, recte putari potest, quanto studio venerabilis Dei servus se gereret ad suam pariter atque aliorum salutem procurandam. Et re quidem vera omnigenæ ejus virtutes, summa animi demissione cumulatae, continuo ita eluxerunt, ut ei evangelici præconis officium, priusquam sacros ordines iniret, delatum fuerit, quod exorsus, magnam sui expectationem apud omnes concitavit.

Sed tandem, exeunte anno MDCXXV, adfuit exoptatissima dies, qua venerabilis Joannes sacerdotio Parisiis auctus, tanta religione primam Deo hostiam immolavit, ut majore non posset. Novensilis vero sacerdos sive aspero vitæ genere, sive susceptis laboribus fractus, in morbum incidit, ex quo paullatim in solitudine convalescens, se ad divinos libros perdiscendos applicuit, mox in gravius vitæ periculum lapsurus. Cum enim per patris litteras certior factus esset de natali solo asiatica lue perculso, statim illuc advolavit, ac neque vigiliis, neque laboribus parcens, corpora et præsertim animas ægrotantium summa opere fecit.

père; mais, jugeant préférable d'écouter la voix de Dieu que celle de la nature, il fit si bien par ses prières que son père céda et lui permit de suivre son attrait. C'est à Paris qu'il fut admis dans la Société; on en connaît le but primitif : prêcher des missions et ouvrir des Séminaires pour y recevoir les jeunes gens et les former à la science et à la piété; on peut penser avec quel zèle le vénérable serviteur de Dieu se dépensa pour son salut et le salut des âmes. Ses vertus, son humilité, qui en était le couronnement, le firent désigner pour prêcher l'Evangile dès avant son entrée dans les Ordres sacrés, et dès ces débuts il fit concevoir les plus magnifiques espérances.

Ce fut à la fin de 1625 qu'arriva l'heureux jour de son ordination sacerdotale; il la reçut à Paris et y célébra sa première messe avec une ferveur sans pareille. A peine élevé au sacerdoce, il tombe malade, affaibli qu'il était par ses austérités et ses travaux; entré en convalescence, il se livre à l'étude des Saints Livres, mais bientôt il va mettre plus gravement sa vie en péril. Son père lui apprend que la peste exerçait ses ravages dans son pays natal; il se hâta de s'y rendre et se consacra avec succès au soin des corps, mais surtout des âmes de ceux qu'avait atteints la contagion, sans reculer devant les veilles

Satis erit dicendo, Joannem Argentonii civibus suasisse, ut solemnia vota Beatæ Virginis Mariæ pro depellenda ingruente calamitate nuncuparent; qui reapse Deiparam præsentissimam experti, ab horribili flagello mirum in modum servati sunt.

Sed in hoc gloriæ campo venerabilis Dei famuli virtus iterum fulsit; nam quadriennio post Cadomum eadem pestilentia vexatum protinus accurrit, nova ibi præbens eximia caritatis documenta, et cum id unum cavendum existimaret, ne alios contagio læderet, intra dolium in agro pernoctabat, quem Sancti pratum postea dixerunt. Non multum abfuit, quin ob exantlatos labores denuo morbo correptus, e vivis excederet, ex quo vix dum relevatus, apostolicum munus incredibili cum alacritate suscepit, ac pagos, oppida et illustres etiam urbes non intermisce peragravit. Hoc modo plurimos annos usque ad extremam ætatem populos, pravis tunc moribus imbutos, ad christianæ vitæ decus adhortatus est, et propter lætos pœnitentiæ fructus, quos ipse ubique collegerat, cum divo Vincentio Ferrerio exæquatus fuit. Sacrorum antistites non minus illius concionum vi quam sanctimonia freti, Joannem certatim advocabant, id sibi persuasum habentes, suos cujusque dioceseos fideles, qui ingenti numero Dei præ-

et les fatigues. Ajoutons seulement ce trait : sur son conseil, les habitants d'Argentan firent un vœu solennel à la Bienheureuse Vierge Marie pour écarter l'invasion de l'horrible fléau, et ils en furent admirablement préservés par le secours puissant de la Mère de Dieu.

Une seconde fois, la vertu du serviteur de Dieu se manifesta glorieusement dans des circonstances analogues; c'était quatre ans plus tard; le même fléau s'était déclaré à Caen; il y accourt et donne à nouveau d'extraordinaires exemples de charité. Il n'avait qu'une seule crainte, celle de communiquer le mal dans son entourage; pour l'éviter, il passait la nuit dans un tonneau, à l'écart, et le champ où il avait établi cet abri s'appela plus tard le pré du Saint. Épuisé par tant de fatigue, il fit une nouvelle maladie qui le mena aux portes du tombeau. Il se rétablit cependant, et aussitôt il se donna avec un zèle incroyable aux travaux apostoliques, parcourant sans interruption les villages, les bourgs et les grandes villes elles-mêmes, et cette vie fut la sienne jusqu'à un âge très avancé. Il exhortait à la pratique des devoirs de la vie chrétienne les peuples alors envahis par les mauvaises mœurs, et, par les fruits abondants de pénitence qu'il suscita, il mérita d'être comparé à saint Vincent Ferrier. Les évêques, séduits par l'entraînante vigueur de son éloquence non moins que par sa sainteté, le réclamaient à l'envi, persuadés que leurs ouailles, attirées en foule au pied de la chaire du héraut de Dieu, seraient ramenées à une

conem audituri confluerent, se tanti viri verbis exemploque ad bonam frugem recepturos. Neque alienum meminisse videtur, inter divinæ legis nuncios adeo Joannem tunc deindeque præstitisse, ut Olerius, S. Sulpitii Societatis institutor, qui eum Parisios ad concionandum arcessierat, sæculi prodigium ipsum existimaret, et Galliarum regina, pariter ac Bossuetius, vir doctrina celeberrimus, sacris omnibus oratoribus eum in exemplum proponendum censerent.

Sed venerabilis Dei servus domus Oratorianæ Cadomi rector renuntiatus, cum a supremis moderatoribus juvenes obtinere minime posset Ecclesiæ devovendos, tunc haud parvo dolore sensit, hujusmodi Institutum a præcipuo suo officio omnino defecisse; quare post divinam opem precibus jejuniisque imploratam, et consilia ex multis petita, demum a sodalibus, quibuscum ei viginti annos consuetudo fuerat, ægro quidem animo, discessit. Quinque igitur cum sacerdotibus sociatus viii kal. apriles anno MDCXLIII, presbyterorum Congregationem instituit, cui sanctissima Jesu et Mariæ nomina dedit, et Cadomi primum Seminarium aperuit, Bajocensis episcopi auctoritate anno posteriore rite confirmatum. Incredibile dictu est, quam gravis invidia, cujus sancti non sunt insueti viri, venerabili Dei servo ex eo tempore conflata sit, præsertim a Jansenianis, ob immutatum

vie plus sainte par la parole et les exemples d'un tel homme. Ce n'est pas nous écarter de notre sujet que de rapporter quelques jugements portés sur Eudes : le fondateur de Saint-Sulpice, Ollier, qui l'avait appelé à Paris pour prêcher, le proclamait la merveille du siècle; la reine de France et le savant et illustre Bossuet lui-même le regardaient comme le modèle des orateurs sacrés.

Placé à la tête de l'Oratoire de Caen, le vénérable serviteur de Dieu s'efforça d'obtenir de ses supérieurs des jeunes gens désireux de se consacrer à l'Eglise; mais, n'y pouvant réussir, il constata avec douleur que cet Institut négligeait absolument son principal but; il implora dans la prière et le jeûne les lumières divines, demanda conseil et finalement, bien qu'à regret, il quitta la Compagnie dans laquelle il avait vécu vingt ans.

Il s'associa alors cinq prêtres, et, le 25 mars 1643, il fonda une Congrégation sacerdotale à laquelle il donna les saints noms de Jésus et de Marie, et il ouvrit à Caen le premier Séminaire, reconnu l'année suivante par l'évêque de Bayeux.

Le vénérable serviteur de Dieu connut l'envie qui, si souvent, s'attache aux pas des saints; c'est chose incroyable combien elle s'attaqua à lui; il y fut surtout en butte de la part des jansénistes,

ejus erga Romanam Cathedram obsequium, sed pariter est admiranda summa animi demissio ac fortitudo, quibus Joannes non semel omnia patienter perpessus, suos inimicos appellavit fratres, ac pro eis Deo preces adhibuerit. Primum illud Seminarium, quod Joannes, utpote consiliorum Petri cardinalis de Berulle interpret ac velut hæres, ex Tridentini Concilii præscripto erexerat, complura sunt, antistitum suffragio, multifariam secuta, quibus cleri doctrinæ ac pietati abunde consultum fuit; atque ita frugifera Eudiana Congregatio non aliter ac sinapis granum, in arborem succrescens, longe lateque ramos brevi diffudit.

Prætereundum autem non est, venerabilem Dei famulum Sodalitatem etiam instituisse Filiarum B. M. Virginis a Caritate, quarto eis addito voto, malis mulieribus ad honestam vitæ rationem avocandis, quæ quidem communitas, hunc sibi finem gloriæ ducens, a rec. me. Alexandro VII decessore Nostro, Joanne adhuc vivente, in religiosum Ordinem, nunc ubique gentium divulgatum, evecta fuit. His omnibus Societatem etiam nunc exstantem adjecit, cui titulus a Matris Dei admirabili corde aliaque pietatis caritatisque condidit opera, fidelium sexui, ætati

à cause de sa soumission constante à l'égard du Saint-Siège; mais non moins étonnantes furent son humilité et sa force d'âme; plus d'une fois, après des attaques patiemment supportées, il donnait à ses ennemis le nom de frères, et répandait devant Dieu ses prières pour eux.

Après ce premier Séminaire, que Jean, héritier et réalisateur des desseins du cardinal de Bérulle, fonda conformément aux décisions du Concile de Trente, beaucoup d'autres s'érigèrent avec l'approbation des évêques, et ainsi il fut abondamment pourvu à l'éducation de la jeunesse cléricale dans la science et la piété: comme le grain de sénévé, la Congrégation des Eudistes grandissait et devenait rapidement un arbre étendant partout ses rameaux.

Là ne se borna pas l'œuvre du vénérable serviteur de Dieu: il fonda la Société des Filles de Notre-Dame de la Charité, leur imposant, par un quatrième vœu, la charge de se dévouer à la conversion des femmes de mauvaise vie. Cette Congrégation, regardant comme une gloire un pareil but, fut érigée en Ordre religieux du vivant même de Jean, par Notre prédécesseur Alexandre VII, de récente mémoire; aujourd'hui elle est répandue dans le monde entier.

A ces fondations il ajouta celle d'une Société qui survit encore à l'heure actuelle, sous le titre du Cœur admirable de la Mère de Dieu, et d'autres œuvres de piété et de charité appropriées au sexe, à l'âge

et conditioni accommodata, quibus spirituali eorum emolumento quam qui maxime prospexit. Verum enim vero ad Joannis in Ecclesiam merita cumulus accessit, quum ipse, singulari erga sanctissima Jesu et Mariæ corda flagrans amore, de liturgico eis cultu præstando, non sine aliquo divino afflatu, primus cogitavit. Cujus ideo suavissimæ religionis tum pater existimandus est, quippe qui usque ab instituta sacerdotum Congregatione solennia sacrorum eorundem Cordium inter suos filios celebranda curavit; tum doctor, nam propria Officia et Missam in eorum honorem composuit; tum denique apostolus, toto enim est pectore nisus, ut saluberrimus ipsorum cultus in quemcumque locum evulgaretur.

Inter hæc, neque Dei verba ad populum facere desiit, neque multa et præclara scripta, insignem redolentia pietatem exarare. Eum præstantiores Galliarum viri summa observantia prosecuti, ultro consulebant, et ipse Vincentius a Paulo, quo Joannes, fecunda sanctorum necessitudine, familiariter utebatur, fructus ex ejus missionibus affatim perceptos valde admiratus fuit.

Præclarissimus igitur vir, potius laboribus quam annis absumptus, cum sibi vitæ finem adesse intelligeret, magis ac magis cupiit dissolvi et esse cum Christo. Priusquam vero infirmum

et à la condition des fidèles, et éminemment aptes à procurer leur bien spirituel.

Par tant de services, Jean avait bien mérité de l'Eglise; il y mit le couronnement par l'initiative que, sous une inspiration divine, il prit de l'institution du culte liturgique à l'égard des saints Cœurs de Jésus et de Marie, pour lesquels il avait un amour tout spécial. Il fut donc le père de cette suave dévotion, lui qui, dès la fondation de sa Congrégation sacerdotale, institua parmi ses fils les fêtes de ces saints Cœurs; il en fut le docteur, lui qui composa en leur honneur l'office et la messe propre; il en fut l'apôtre, lui qui se donna de tout son zèle à la propagation de ce culte salutaire.

Cependant, il ne cessait pas de prêcher au peuple la parole divine et de composer de nombreux et admirables écrits embaumés de la plus insigne piété. Les hommes les plus remarquables de France l'avaient en très haute estime et le consultaient volontiers, et saint Vincent de Paul lui-même, avec qui Jean était lié de cette amitié des saints si féconde, admirait beaucoup les fruits abondants de ses missions.

Sentant venir la mort, cet homme remarquable, usé par les travaux plus que par les ans, n'eut qu'un désir de jour en jour plus vif: mourir et être réuni au Christ. Malade, il ne voulut se mettre au lit

corpus lecto reciperet, se ad filias Nostræ Dominæ a Caritate contulit invisendas, eisque postremum vale dicto, ut rore cælestis gaudii perfunderentur, ominatus est. Itidem æger ac valens se totum arbitrio Dei permisit, ex quo summa patientia in perfe-rendis corporis cruciatibus usus, superiorum tranquillitate frui videbatur. Ingravescenti autem morbo, Sacrorum ope præsidioque instructus, ac nobili filiorum circumdatus corona, quos lacrimas præ dolore effundentes æternæ vitæ verbis alloquebatur, xiv kal. sept. anno MDCLXXX perjucunda Jesu et Mariæ sæpe sæpius nomina repetens, placidissime in Domino obdormivit. Religiosa ejus Familia, licet tam pretiosæ patris morti invidendum putaret, in luctu tamen ac mœrore jacuit. Interim venerabilis Dei servi clarum omnium præconium, illustrius post obitum factum, populum tam ingenti numero allicit atque trahit, ejus pedes osculari eique precaria sarta ac numismata admove-re cupientem, ut triduo tantum postquam illius spiritus in cælum advolaverat, sacræ ejus exuviæ efferri potuerint.

Ex eo igitur tempore, cum sanctitatis fama in dies augeretur, atque ad eam accessisset prodigiorum celebritas, quibus Deus eam confirmasse ferebatur, illius beatificationis et canonizationis causa penes Sacrorum Rituum Congregationem agitari cœpta

qu'après une dernière visite et un dernier adieu aux Filles de Notre-Dame de la Charité, leur souhaitant les effusions de la rosée de la joie céleste.

D'ailleurs, pleinement soumis à la volonté de Dieu dans la maladie comme dans la santé, il supportait en toute patience les souffrances qui l'accablaient et paraissait jouir de l'impassibilité des saints. Devant les progrès du mal, il reçut les derniers sacrements, secours et soutien de l'âme; enfin, entouré de la splendide couronne de ses fils auxquels la douleur arrachait des larmes, et les entretenant de la vie éternelle, il s'endormit paisiblement dans le Seigneur, le 19 septembre 1680, ayant sur les lèvres les doux noms de Jésus et de Marie. Mort bien digne d'envie; ce n'en était pas moins pour sa Famille religieuse un deuil et une affliction.

Le magnifique éloge que tous faisaient du serviteur de Dieu plus encore après sa mort que durant sa vie attira et entraîna à ses pieds une foule considérable, désireuse de lui faire toucher des chapelets et des médailles; le concours fut si grand qu'on ne put procéder aux funérailles que trois jours après le décès. Dès ce moment, la renommée de sa sainteté alla croissant, et des miracles nombreux se produisirent qui en parurent la confirmation divine.

La cause de béatification et de canonisation fut donc introduite

est, atque omnibus ad juris normam absolutis, rec. me. Leo Papa XIII decessor Noster die festo quo infans Jesu a tribus Sapientibus est adoratus, anno MCMIII, Joannis Eudes virtutes heroicum attigisse gradum solemnî decreto sancivit. Deinde quæstio de miraculis suscepta fuit, quæ, ipso intercedente, a Deo patrata tradebantur, cunctisque rebus severissimo judicio ponderatis, cum tria ex illis vera et explorata habita fuissent, Nos alio Decreto Dominica secunda post Pascha superioris anni, quo die festum ob Crucem sacrosanctam Hierosolymis inventam celebratum est, de eorum veritate constare suprema auctoritate Nostra declaravimus.

Illud unum supererat inquirendum, num venerabilis Dei servus inter beatos cælites recensendus foret. Quod dubium propositum est a dilecto Filio Nostro Dominico S. R. E. cardinali Ferrata, causæ relatore, in comitiis generalibus coram Nobis habitis viii kal. dec. superioris pariter anni, in quibus omnes qui aderant, tum cardinales, tum Sacrorum Rituum Congregationis consultores, unanimi consensu affirmative responderunt. Nos tamen in re tanti momenti Nostram aperire mentem distulimus ut fervidis iteratisque precibus a Patre luminum subsidium posceremus. Quo facto, tandem Dominica tertia Adventus

devant la S. Cong. des Rites. Les premiers procès juridiquement terminés, Notre prédécesseur Léon XIII, de récente mémoire, confirma l'héroïcité des vertus du vénérable Jean Eudes, par un décret solennel rendu en 1903, en la fête de l'Adoration des Rois Mages. On aborda alors le procès des miracles attribués à son intercession auprès de Dieu ; ils furent sévèrement examinés ; on en retint trois comme réels et prouvés ; par suite, par un second décret rendu l'an dernier, le deuxième dimanche après Pâques, fête de l'Invention de la Sainte-Croix, Nous avons, de Notre autorité suprême, déclaré qu'ils étaient constants et vrais.

Un seul point restait à trancher : fallait-il accorder au vénérable serviteur de Dieu le titre de Bienheureux ? Notre cher Fils le cardinal Dominique Ferrata, rapporteur de la cause, posa la question dans la Congrégation générale tenue devant Nous, le 24 novembre 1908 ; tous les membres présents de la S. Cong. des Rites, soit cardinaux, soit consultants, répondirent à l'unanimité par l'affirmative. Pour Nous, dans une circonstance aussi grave, Nous différâmes de faire connaître Notre sentiment, afin de demander auparavant, par de ferventes prières, le secours des lumières divines. Enfin, le troisième dimanche de l'Avent, ayant offert le Saint Sacrifice de la messe,

D. N. J. C. eucharistico litato sacrificio, adstantibus cardinalibus Seraphino Cretoni cla. me., Sacrorum Rituum Congregationis præfecto, et memorato Dominico Ferrata, causæ relatore, nec non Venerabili Fratre Diomede Panici, archiepiscopo Laodicensi, ejusdem Congregationis secretario, et Reverendo Patre Alexandro Verde, fidei promotore, auctoritate Nostra pronuntiavimus, tuto procedi posse ad venerabilis Dei servi Joannis Eudes beatificationem.

Quæ cum ita sint, totius Galliæ Venerabilium Fratrum Nostrorum antistitum et cleri, nec non Congregationis Jesu et Mariæ atque Ordinis B. M. Virginis a Caritate vota implentes, præsentium tenore facultatem facimus ut venerabilis Dei servus Joannes Eudes, missionarius apostolicus, et earundem Sodalitatum institutor, Beati nomine in posterum nuncupetur, ejusque corpus et lipsana seu reliquiæ, non tamen in solemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur, ac radiis imagines decorentur. Præterea eadem apostolica auctoritate Nostra concedimus ut de illo recitetur Officium, et Missa quotannis celebretur, de communi confessorum non pontificum, cum orationibus propriis per Nos approbatis secundum rubricas Missalis et Breviarii romani. Hujusmodi verò Officii recitationem

en présence des cardinaux Séraphin Cretoni, d'illustre mémoire, préfet de la S. Cong. des Rites, et Dominique Ferrata, rapporteur de la cause, déjà nommé, de Notre Vénérable Frère Diomède Panici, archevêque titulaire de Laodicée, secrétaire de la même Cong. des Rites, et du R. P. Alexandre Verde, promoteur de la S. Foi, Nous avons solennellement déclaré qu'on pouvait procéder *de tuto* à la béatification du vénérable serviteur de Dieu Jean Eudes.

Dès lors, comblant les vœux des évêques et du clergé de la France entière, de la Congrégation de Jésus et de Marie et de l'Ordre de Notre-Dame de la Charité, par les présentes, Nous permettons de donner désormais au vénérable serviteur de Dieu Jean Eudes, missionnaire apostolique et fondateur de ces Instituts, le titre de Bienheureux; son corps, ses restes ou reliques pourront être offerts à la vénération publique des fidèles, mais non cependant portés dans les processions solennelles; ses images pourront être ornées de rayons. En vertu de la même autorité, Nous permettons en son honneur la récitation de l'office et la célébration de la messe chaque année, selon le commun des confesseurs non pontifes, avec les oraisons propres approuvées par Nous, conformément aux rubriques du Missel et du Bréviaire romain.

Cependant, Nous n'accordons la récitation de cet office et la célé-

Missæque celebrationem fieri concedimus dumtaxat in diœcesi Bajocensi, itemque omnibus in templis et sacellis, quibus ubique terrarum utantur presbyterorum Congregatio Jesu et Mariæ et universus Ordo Deiparæ Virginis a Caritate, id est religiosæ Sorores tum a Refugio, tum a Bono Pastore dictæ, ab omnibus qui horas canonicas recitare teneantur, et quod ad Missas attinet, ab omnibus sacerdotibus sæcularibus et regularibus ad ecclesias in quibus festum agitur convenientibus, servato tamen decreto S. Rituum Congregationis num. 3862 *Urbis et Orbis* diei ix decembris anni MDCCCXCV. Demum facultatem impertimus, ut solemnia beatificationis venerabilis Dei servi Joannis Eudes supradictis in templis celebrentur ad normam decreti seu instructionis S. Rituum Congregationis, die decimasexta decembris anno MCMII, de triduo intra annum a beatificatione solemniter celebrando, quod quidem fieri præcipimus diebus legitima auctoritate intra annum item designandis, postquam eadem solemnia in basilica Vaticana fuerint celebrata.

Non obstantibus constitutionibus et sanctionibus apostolicis, ac decretis de non cultu editis, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum Litterarum exemplis, etiam impressis, dummodo manu secretarii præfatæ Congregationis

bration de cette messe que pour le diocèse de Bayeux; il est autorisé aussi dans toutes les églises ou chapelles de la Congrégation de Jésus et de Marie et de l'Ordre de Notre-Dame de la Charité, c'est-à-dire des Sœurs du Refuge ou du Bon-Pasteur, pour tous ceux qui sont tenus à la récitation des heures canonicales; pour ce qui est de la messe, elle pourra être dite par tous les prêtres séculiers ou réguliers qui célébreront dans les églises où l'on fera la fête, en tenant compte, cependant, du décret de la S. Cong. des Rites (3862 *Urbis et Orbis*) du 9 décembre 1895.

Nous accordons enfin que les solennités de la béatification du vénérable serviteur de Dieu Jean Eudes soient célébrées dans les églises susdites, selon le décret ou instruction de la S. Cong. des Rites du 16 décembre 1902, relatif au triduum qui doit être célébré solennellement dans l'année de la béatification. Nous ordonnons que ce triduum ait lieu aux jours que fixera dans le courant de l'année l'autorité compétente, une fois ces solennités achevées dans la basilique Vaticane.

Nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques, ainsi que les décrets de non-culte et en général toutes choses contraires quelles qu'elles soient; et Nous voulons que dans toutes les contestations, même judiciaires, il soit accordé aux exemplaires, même

subscripta sint, et sigillo præfecti munita, eadem prorsus fides in disceptationibus etiam judicialibus adhibeatur, quæ Nostræ voluntatis significationi, hisce Litteris ostensis, haberetur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XI aprilis MCMIX, Pontificatus Nostri anno sexto.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

imprimés, des présentes lettres, pourvu qu'ils portent la signature du secrétaire de la S. Cong. des Rites et qu'ils soient munis du sceau du préfet, la même foi qui serait due à l'expression de Notre volonté par présentation de ces lettres elles-mêmes.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 11 avril 1909, de Notre Pontificat la sixième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[Rome, 8 août 1909.]

DISCOURS

*aux Conférences de Saint-Vincent de Paul
à l'audience du 16 avril 1909.*

Si on peut dire de tous les saints qu'après avoir accompli leur carrière mortelle ils vivent encore dans la mémoire des hommes, par les vertus dont ils ont laissé l'exemple et par les œuvres qu'ils ont fondées, il est juste que nous attribuions solennellement cet honneur à saint Vincent de Paul. Il se survit dans la Société des vénérables prêtres de la Mission, formée à son école, dans les incomparables Filles de la Charité, nées, pour ainsi dire, entre ses mains, sans mentionner ici tant d'autres institutions qui doivent leur origine à lui. Il se survit enfin dans l'admirable Institut des Conférences, qui, un siècle et demi après sa mort, s'est placé sous son patronage, a pris son nom, s'est inspiré de sa foi, de sa charité et de son esprit apostolique : génération nouvelle, postérité inattendue, mais féconde, qui a porté en tous lieux des fruits choisis de bénédiction.

Nous vous saluons, Fils bien-aimés des Conférences de Saint-Vincent de Paul. Nous vous remercions de la consolation que vous apportez à Notre cœur, non seulement par les vœux que vous Nous offrez à l'occasion de Notre jubilé sacerdotal, mais encore par les conquêtes de votre zèle et par l'abondante moisson de vos œuvres de charité. Le grain de sénévé semé en 1833 par Frédéric Ozanam est devenu un arbre gigantesque, qui étend ses rameaux dans le monde entier, et, après soixante-seize ans, les Conférences de Saint-Vincent de Paul sont déjà florissantes en France, en Italie, en Belgique, en Hollande, en Suisse, en Angleterre, dans l'Amérique du Nord et du Sud, au Canada, en Australie; elles pénètrent jusque dans la Pologne russe et au Congo belge; elles deviennent le centre autour duquel se groupent les néophytes de toutes les missions de la terre.

Nous Nous réjouissons avec vous, Fils bien-aimés, de cette merveilleuse prospérité, et, afin qu'elle se maintienne sans cesse, Nous vous recommandons d'être avant tout les hommes de la charité qui opère par la foi. Dans vos œuvres de bien-

faisance, cherchez toujours vos inspirations au pied des autels. Si vos mains se lèvent chaque jour vers Dieu dans les hommages de la prière avant de les abaisser vers les misères humaines pour les soulager, elles seront fortes pour reporter à Dieu ces âmes qui ont perdu tout souvenir du ciel. Votre bienfaisance ne doit pas être celle de l'homme, mais du chrétien, qui voit dans le pauvre une chose sacrée, et non seulement l'image, mais la personne même de Notre-Seigneur Jésus-Christ. C'est lui qui nous le dit, quand il nous rappelle dans le saint Evangile le jour où il s'adressera en ces termes à ceux qui seront à sa droite : « Venez, les bénis de mon Père, possédez le royaume qui vous a été préparé dès le commencement du monde; j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger; j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire; j'étais voyageur et vous m'avez donné l'hospitalité; j'étais nu et vous m'avez revêtu; malade, et vous m'avez visité; prisonnier, et vous êtes venu à moi. » Alors les justes lui diront : « Seigneur, quand est-ce que nous vous avons vu affamé, altéré, voyageur, sans vêtements, malade, prisonnier ? » Et Jésus leur répondra : « En vérité, je vous le dis, tout ce que vous aurez fait au plus petit d'entre mes frères, c'est à moi que vous l'aurez fait. »

Ainsi, c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ que vous visitez et secourez dans les pauvres. Il est vrai, vous trouverez quelquefois réunies, dans vos visites de charité, toutes les souffrances physiques et morales; vous rencontrerez des êtres infortunés, en proie aux pires suggestions de l'irréligion; de malheureux esclaves du péché, ensevelis dans la corruption et le vice; des excommuniés volontaires, pour lesquels il n'y a plus ni foi, ni église, ni sacrements; mais ne craignez rien, les saints anges vous accompagnent dans ces réduits de la misère; et chez ces pauvres créatures, quelle que soit la profondeur de leur dégradation, vous aurez la joie de découvrir des trésors cachés, de précieux restes d'un bon naturel, d'heureuses dispositions à la vertu, l'empreinte encore vive du caractère reçu au saint baptême, des traces de religion et de foi, qui, grâce à votre patiente charité, vous donneront plus que l'espérance, la certitude du salut.

Lorsque Notre-Seigneur Jésus-Christ donna à ses apôtres la mission de prêcher l'Evangile, il confia aussi aux soixante-douze

disciples le soin de guérir les infirmes et de leur annoncer la prochaine venue du règne de Dieu. L'institution des Conférences de Saint-Vincent de Paul répond admirablement à ce dessein du divin Rédempteur pour la conversion du monde. Si l'apôtre revêtu du caractère sacerdotal a pour office d'enseigner les vérités de la foi et de les confirmer par les prodiges de la charité, il trouve dans l'apostolat laïque des simples fidèles un puissant secours, qui prépare ses voies, et, par le soulagement des misères corporelles, ouvre les âmes à la vérité évangélique.

En effet, pendant que le génie du mal inspire à tant de malheureux non seulement la défiance, mais encore la haine du prêtre, traverse toutes les rencontres avec ce messenger de Dieu, et, par des efforts dignes de Satan, lui ferme tout accès auprès des âmes, les fils de saint Vincent de Paul, animés de l'esprit des apôtres, s'ils n'en portent pas l'habit, sont accueillis avec bienveillance auprès des familles, où le prêtre, aidé par ces précurseurs incomparables, pénètre à son tour sans obstacle; et ainsi les missions que préparent les fils de saint Vincent de Paul, par les visites à domicile, produisent en peu de jours, dans une paroisse, autant de fruits que n'aurait pu en obtenir qu'à la suite de longues années le zèle cependant infatigable de son pasteur. Les enfants et les adultes baptisés et confirmés, les unions scandaleuses légitimées par le saint mariage, les abjurations d'hérétiques, les conversions des pécheurs, l'usage fréquent des sacrements de Pénitence et de la sainte Eucharistie, les églises édifiées, les écoles chrétiennes fondées, tels sont, Fils bien-aimés, les triomphes de la grâce que le Seigneur se plaît à opérer par votre entremise.

Vraiment, la bénédiction que l'auguste pontife Pie IX, de sainte mémoire, a accordée, le 5 janvier 1855, à votre première assemblée générale, présidée par lui, dans laquelle votre milice pieuse et pacifique a reçu la mission la plus autorisée, la sanction la plus solennelle, la consécration la plus authentique, a produit des merveilles, dont l'histoire est écrite en lettres d'or dans les fastes de l'apostolat chrétien. Que le Seigneur, par Notre bénédiction confirmée par lui, daigne les perpétuer, et puisqu'il y a encore peu d'ouvriers en face d'une moisson si abondante, qu'il veuille les multiplier, grâce à votre zèle, dans le champ mystique de l'Eglise catholique. Puissiez-vous, retournant pleins de joie

à la fin de vos travaux, et redisant avec les soixante-douze disciples : « Seigneur, voici que même les démons nous obéissent », entendre à votre tour ces paroles du divin Maître : « Ne vous réjouissez pas de ce que les esprits du mal vous sont soumis, mais bien de ce que vos noms sont inscrits dans le ciel. *Gaudet quod nomina vestra scripta sunt in cælis.* »

En vous adressant ces vœux, à vous, Monsieur le cardinal protecteur, à vous, bien cher Monsieur le président général, à vous tous ici présents, à vos confrères de tout l'univers, à vos familles et aux leurs, à vos pauvres et à toutes vos œuvres de charité, Nous accordons, de toute l'effusion de Notre cœur, la Bénédiction apostolique.

[Texte officiel.]

EPISTOLA

*ad moderatores, doctores decuriales et alumnos
catholicæ studiorum Universitatis Lovaniensis.*

DILECTI FILII, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

In plurimis fidei pietatisque sane jucundis testimoniis, quæ hoc proximo tempore Nobis undique delata sunt, peculiari quadam Nos voluptate nuper communes vestræ litteræ affecerunt. Nimirum talem videmus uniuscujusque vestrum esse erga Nos animum, qualem requirit conjunctionis necessitudo, quæ pernobili vestræ Academiæ cum beati Petri Cathedra intercedit : gaudemusque juste æstimari a vobis eam vim beneficiorum, quæ in ipsam Academiam a Pontificibus Romanis sunt profecta, ex quo primum auctoritate Martini V orta est, et deinde, quum procellis temporum afflicta esset, Gregorii XVI providentia revixit. Quæ quum vos tam grate memineritis, sciatis volumus, Nobis has Decessorum Nostrorum et Nostras curas optime apud vos collocatas videri.

Novimus enim in Lovaniensi studiorum Universitate præcipuum semper fuisse obsequi summa voluntate Vicario Jesu

LETTRE

*aux recteur, professeurs et étudiants
de l'Université catholique de Louvain.*

CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Parmi les multiples témoignages de fidèle affection qu'il Nous a été agréable de recevoir, ces temps derniers, de tous les points du monde, votre lettre collective Nous a causé une joie toute particulière. C'est plaisir, en effet, de voir que chacun de vous professe envers Nous des sentiments si conformes à l'invincible attachement dont votre illustre Université a toujours fait preuve envers la Chaire de Pierre, et de constater quelle estime vous avez pour la source de tant de bienfaits répandus sur votre Université par les Pontifes Romains, depuis le jour où l'autorité de Martin V lui donna naissance jusqu'au jour où, brisée par le malheur des temps, elle retrouva la vie par la sagesse de Grégoire XVI. Or, Nous voulons que lorsque la reconnaissance vous rappelle tant de bienfaits, vous sachiez que Nous avons pour vous la même sollicitude que Nos prédécesseurs.

Nous savons qu'à l'Université de Louvain la vertu première fut toujours une absolue soumission au Vicaire de Jésus-Christ; et c'est à

Christi; et qui hodie in Belgis Ecclesiæ civitatisque dignitatem et decus sustinent, eos fere ex ista disciplina omnes prodiisse. Igitur, quod ex effectis, quæ Nos hoc spatio Pontificatus vel præcepimus vel monuimus vel hortati sumus, ipsi pro certo habemus, vos nunquam non exsecuturos vestras partes diligenter, maxime in fidei sanctæ custodienda integritate. Gratulationes autem vestras et fausta omnia eo libentius accipimus, quia hoc ipsum vestrum studium confirmant, Nobis, ut gaudio sitis obtemperandi. Quod vero Nos rogatis, ut propediem, lustro quinto decimo a restituta Academia feliciter pleno, celebritatem solemniū quæ acturi estis, Nos bene precando augeamus, equidem Deo providenti jam nunc singulares grates agimus, qui doctrinarum illustrem sedem ad tantam amplitudinem sua benignitate provexit; ab eoque magna prece petimus, ut eidem propitius esse in salutem patriæ vestræ ne intermittat. Auspicem divinorum munerum, vobis omnibus, dilecti Filii, et Lovaniensi studiorum Universitati apostolicam Benedictionem præcipua cum benevolentia impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xix aprilis MCMIX, Pontificatus Nostri anno sexto.

PIUS PP. X.

cette discipline qu'ont été formés presque tous ceux qui sont, à l'heure présente, en Belgique, l'honneur et la gloire de l'Eglise et de leur pays, et Nous demeurons convaincu que les ordres, avertissements et exhortations que Nous avons donnés depuis le début de Notre Pontificat trouveront toujours en vous des exécuteurs zélés et obéissants, principalement en ce qui touche à la garde de l'intégrité de la foi. Nous accueillons d'autant plus volontiers vos compliments et vos vœux qu'ils Nous confirment la disposition où vous êtes de faire Notre joie par votre obéissance. Vous Nous demandez d'associer Nos prières aux vôtres pour la célébration solennelle, qui doit se faire prochainement, du soixante-quinzième anniversaire de l'heureuse restauration de votre Université. Dès à présent, Nous adressons de ferventes actions de grâces à la divine Providence, qui, dans sa bonté, a donné un tel développement et un tel éclat à cette illustre Université, et Nous la supplions très instamment de lui continuer ses faveurs pour le bien de votre pays. Comme gage des grâces divines, Nous vous accordons, avec une particulière bienveillance, chers Fils, à vous et à l'Université catholique de Louvain, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 19 avril 1909, de Notre Pontificat la sixième année.

PIE X, PAPE.

EPISTOLA

*ad R. P. Dionysium Schuler, Ministrum generalem
Ordinis Fratrum Minorum, ob septies centenaria ab
Ordine condito solemnia.*

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Recte vos constituistis festo solemnique ritu propediem exitum celebrare sæculi septimi, postquam beatissimus Franciscus, votis nuncupatis, initium Ordinis vestri feliciter posuit. Æquum est vos, hanc respicientes temporis diuturnitatem, sancte gratulari Deo, qui Assisiensem pauperulum ejusque progeniem præcipua quadam benignitate semper fovit; consentaneum agitare lætities, quod ipsius Institutum adeo vetustatem non sentit, ut late in orbe terrarum, quasi recens, vigeat; utile et frugiferum, domesticos evolvere fastos, et merita recolere virtutesque majorum.

Nobis quidem ista solemnia sciatis pergrata accidere, præsertim

LETTRE

*au R. P. Denys Schuler, Ministre général de l'Ordre
des Frères Mineurs, à l'occasion du septième cente-
naire de la fondation de l'Ordre.*

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

C'est avec raison que vous avez décidé de célébrer par des fêtes et des cérémonies solennelles la fin du septième siècle écoulé depuis que le bienheureux François, par la profession des vœux de religion, jeta les heureux fondements de votre Ordre. Il est juste qu'en face d'une si longue durée, vous rendiez saintement grâces à Dieu, qui a toujours entouré d'une bienveillance particulière le petit pauvre d'Assise et ses fils; il est convenable de vous réjouir de ce que l'Institut séraphique échappe tellement aux atteintes de l'âge qu'il s'épanouit au large dans le monde entier comme s'il était encore dans toute la fraîcheur de ses origines; il est utile et salutaire de remettre en lumière vos fastes domestiques et de célébrer les mérites et les vertus de vos ancêtres.

Ces solennités, sachez-le, Nous sont extrêmement agréables, surtout

quia occasionem præbent profitendi, non modo quanta simus erga vos benevolentia, sed etiam quantum, communis salutis causa, vobis tribuamus. Etenim Instituta Franciscana, ex quo extiterunt, eam vim beneficiorum pepererunt Ecclesiæ, ut persequi omnia longum sit ac pene infinitum. Omnino apparet, postremis ætatibus, quum vulgo christiani sensus et spiritus quodammodo hebescerent, Dei providentis nutu subvenisse Franciscum, qui, præ se gerens ipse expressam similitudinem Jesu Christi, homines ad sapientiam crucis voce et exemplo revocaret. Vir sane mirabilis; qui quum paupertatem in sponsæ loco diligeret, perfectæ lætitiæ fructum ex molestiis contumeliisque peteret, seque et alumnos suos celerorum hominum fratres haberet minores; tum ea erat divini abundantia amoris, ut tenero germanitatis sensu omnia, quæcumque a Deo sunt, complecteretur. Itaque, Francisci opera, felicius fortasse, quam umquam alias, post ætatem Apostolorum mundus impugnari cœpit: excitato enim studio bonorum cælestium et immortalium, quiescere passim aviditates vel habendi hæc fluxa et caduca, vel præstandi inter se, vel inhonestis voluptatibus potiundi; diligentior esse vulgo divinarum custodia legum; denique perfec-

parce qu'elles Nous donnent l'occasion de proclamer non seulement combien est profonde Notre affection pour vous, mais aussi quelle reconnaissance nous vous devons au nom du bien commun. Depuis leur origine, en effet, les Instituts franciscains ont été pour l'Eglise une source tellement abondante de bienfaits qu'il serait trop long et presque infini de les énumérer. C'est une vérité incontestable que, dans un temps où les sentiments et l'esprit chrétiens allaient s'affaiblissant partout, François, par un décret de la divine Providence, est apparu, portant en lui-même la ressemblance fidèle de Jésus-Christ et ramenant les hommes à la sagesse de la croix par sa parole et ses exemples. Héros vraiment admirable, il aimait la pauvreté comme une épouse, il puisait la joie parfaite dans les humiliations et les ignominies, et il se regardait, lui et ses disciples, comme les moindres parmi les hommes. Telle était en lui l'immensité de l'amour divin qu'il embrassait dans un même sentiment de fraternité toutes les créatures sorties des mains de Dieu. Aussi, jamais peut-être, depuis les temps apostoliques, le monde ne fut remué avec plus de succès que par l'œuvre de François. Tandis, en effet, que se rallumait dans les cœurs le désir des biens célestes et immortels, s'apaisaient, d'autre part, les passions avides, la soif des richesses éphémères, les ambitions de l'orgueil dominateur, la fièvre des voluptés déshonnêtes; au sein des masses, on observait les lois divines avec plus de zèle: enfin la beauté de la perfection chré-

tionis christianæ species, oblata in sanctissimo viro, capere plurimos et adducere, ut ei se in disciplinam traderent.

Hinc illa nata, Assisiensi patriarcha, Familia Fratrum; quæ quidem e latebris humilitatis atque e squaloribus pœnitentiæ tam multos tamque nobiles submitit populo christiano antistites doctoresque, evangelio præcones, fidei martyres, cælo cives. Hanc Familia subsecuta devotarum Deo virginum, a quibus, abditis primo in sacris claustris, longe lateque bonus Christi diffusus odor, mox in lucem præterea vitæ actuosæ progressis, optima etiam ministerio sacerdotum adjumenta præbita. Accessit huc sodalium Ordo tertius, mirifice factus ad sanctitudinem morum in universitate christiani generis instaurandam; quippe utrumque sexum recipiens, nec ullum vitæ statum aut conditionem excludens. Quo quidem instituto commode iis consultum est omnibus qui, quum non possent, utpote invocati divinitus, sequi Franciscum in cœnobiis, vellent tamen, ipso duce, sua quisque officia servantes, ad cælum tendere. Enimvero Institutum hujusmodi ubi primum per Italiam regionesque finitimas propagatum est, brevi christianarum virtutum cultus privatim publiceque revixit; et deinceps, quotiescumque floruit, similes

tienne dont le Saint offrait l'exemple ravissait une foule d'âmes et les décidait à se ranger sous sa conduite.

Ainsi a pris naissance, sous les auspices du patriarche d'Assise, cette Famille des Frères Mineurs qui, des ombres de l'humilité et de l'abjection de la pénitence, a procuré au peuple chrétien tant d'illustres évêques et d'éminents docteurs, à la foi tant de martyrs, au ciel tant de saints. Vint ensuite la Famille des vierges consacrées à Dieu; du fond des cloîtres où elles se cachaient, la bonne odeur du Christ, grâce à elles, s'est, de toutes parts, répandue au loin; et lorsque ensuite plusieurs d'entre elles parurent à la lumière de la vie active, elles offrirent au ministère sacerdotal le plus précieux concours. A ces institutions est venu s'ajouter un troisième Ordre, admirablement propre à restaurer la sainteté des mœurs dans le genre humain tout entier, car il reçoit dans ses rangs l'un et l'autre sexes et n'exclut aucune condition, aucun état de vie. Cette création répond de la sorte parfaitement aux aspirations de tous ceux qui, ne pouvant, faute d'y être appelés par Dieu, suivre François dans les monastères, veulent cependant, sous sa conduite et sans abandonner leurs devoirs respectifs, marcher dans la voie du ciel. De fait, à peine cet Institut se fut-il propagé à travers l'Italie et les régions voisines que l'on vit reflorir, soit dans la vie privée, soit dans la vie publique, la pratique des vertus chrétiennes; et, depuis lors, chaque fois qu'il fut florissant, il produisit de toutes parts la même abondance de fruits. Aussi

usquequaque provenere fructus : itaque, si nihil præterea Franciscus egisset Ecclesiæ causa, ipsum ob hanc unam rem in viris de Ecclesia singulariter meritis numerandum, verissime dixeris.

Equidem optamus petimusque a Deo, ut sæcularia solemnia proxima universæ soboli Assisiensis Patris bono esse emolumento velit; atque optata votaue Nostra, ipso deprecante Francisco, eventura confidimus : sed præcipue velimus, ex his solemnibus Sodalitas Tertii Ordinis capiat incrementum. Nam quid optabilius per hæc tempora, quum et in convictu domestico, et in rationibus civium mutuis, et in administratione reipublicæ tantus incessit neglectus aut contemptus institutorum christianorum, quid, inquam, optabilius, quam ut ea magis magisque invalescat Sodalitas, quæ per omnes civitatum venas possit sapientiæ disciplinæque christianæ spiritum diffundere? Jure igitur decessor Noster fel. rec. Leo XIII singularem quandam curam et diligentiam ad instaurandum Tertium Franciscalum Ordinem adhibuit, cujus etiam leges sapientissime temperavit. Nos vero, præclaram occasionem nacti, idem Decessoris urgemus propositum; vosque,

pourrait-on affirmer en toute vérité que, si François n'avait fait autre chose pour l'Eglise qu'instituer ce troisième Ordre, il devrait, pour ce seul bienfait, être compté parmi les hommes qui ont excellemment mérité d'elle.

Certes, Nous désirons et Nous demandons à Dieu que les solennités de ce septième centenaire tournent au plus grand profit de la Famille séraphique tout entière; et Nous avons l'espoir que, grâce à l'intercession de saint François lui-même, Nos souhaits et Nos vœux seront réalisés. Mais Nous voulons surtout que cet anniversaire soit le point de départ d'un nouvel essor et d'une plus grande prospérité pour le Tiers-Ordre. Y a-t-il, en effet, en ces temps troublés qui voient la négligence ou le mépris des institutions chrétiennes pénétrer la vie familiale, les relations mutuelles des citoyens et l'administration des affaires publiques; y a-t-il, disons-Nous, en ces temps, quelque chose de plus désirable que la diffusion de plus en plus grande de cet Ordre appelé à infuser l'esprit de la sagesse et de la discipline chrétienne dans toutes les veines du corps social? C'est donc à bon droit que Léon XIII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, a apporté une sollicitude et un zèle tout particuliers à la restauration du Tiers-Ordre franciscain, dont il a d'ailleurs très sagement modéré les prescriptions. Pour Nous, Nous saisissons avec empressement cette occasion éclatante d'insister encore sur les intentions de Notre prédécesseur; et vous, tant que vous êtes, qui avez à cœur la gloire de saint François et le

quotquot estis, quibus Francisci gloria atque adeo communis salus est cordi, etiam atque etiam hortamur, curetis diligenter, ut alii multi Tertio huic Ordini dent nomen, et, qui jam dederint, ii sedulos tanti magistri se alumnos præstent.

Quo autem auspicius et majore cum celebritate sæcularis ista agatur solemnitas, de sacræ indulgentiæ muneribus, quorum penes Nos est dispensatio, hæc ultro largimur, lucranda in quibuslibet trium Franciscalium Ordinum templis, ubi scilicet, ob memorati eventus faustitatem, conciones de rebus divinis, aut novendiales vel in triduum supplicationes fiant. Quisquis igitur his concionibus aut supplicationibus interfuerit, toties ei licebit, quoties interfuerit, de pœnaliû dierum numero septingentos expungere; semel vero plenariam peccatorum veniam, statutis conditionibus, adipisci. Omnibus præterea, qui vel cœnobiis Fratrum Minorum eorumque missionum domibus præsent, vel Sodalitia Tertiariû gubernant, vel a sacris sunt Sanctimonialium Sororumque Franciscalium cujusvis Instituti, sodaliumve Tertiariû una conviventium, damus, ut semel per ea solemnia in sua quisque æde, rite populo nomine Nostro benedicant. Atque his pontificalis benedictionis indulgentiæque muneribus

salut des âmes. Nous vous y exhortons avec une insistance redoublée : mettez tout votre zèle à attirer à ce troisième Ordre des membres nouveaux en grand nombre, et appliquez-vous à faire, de ceux qui déjà sont Tertiaires, de parfaits disciples d'un si excellent maître.

Mais pour que ce septième centenaire se célèbre avec plus de profit et avec plus de solennité, puisant dans le trésor spirituel dont la dispensation Nous est confiée, de Notre propre initiative, Nous accordons les indulgences suivantes qui pourront être gagnées dans toutes les églises des trois Ordres franciscains où, à l'occasion de cet heureux événement, auront lieu des prédications, des neuvaines ou des prières en forme de triduum.

Quiconque donc assistera à ces sermons ou à ces prières pourra chaque fois obtenir une indulgence de sept cents jours et gagner une fois, aux conditions habituelles, l'indulgence plénière de tous ses péchés. En outre, Nous autorisons les supérieurs des couvents et des maisons de mission des Frères Mineurs, les directeurs des Fraternités du Tiers-Ordre, les confesseurs des Religieuses et des Sœurs franciscaines de tout Institut ou des Tertiaires vivant en communauté, à bénir le peuple en Notre nom une fois durant ces solennités, chacun dans leur chapelle respective. Et de ces faveurs de la bénédiction pontificale et des indulgences Nous voulons que jouissent les religieuses franciscaines vivant dans les cloîtres, si en privé dans leur chapelle

volumus sanctimoniales Franciscanas in claustris degentes frui, si, quum nequeant in publico, tamen in privato suo sacrario novendialem honori Francisci, patris legiferi, supplicationem obeant. Divinæ interea benignitatis auspicem, Nostræque paternæ caritatis testem, tibi, dilecte Fili, universisque et singulis, quibus præsides, apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxv aprilis MCMIX, Pontificatus Nostri anno sexto.

PIUS PP. X.

(puisque'elles ne le peuvent pas en public) elles font une neuvaine de prières en l'honneur de saint François, leur père et législateur.

En attendant, comme gage de la bonté divine et en témoignage de Notre paternelle affection, à vous, cher Fils, ainsi qu'à tous et à chacun de ceux qui relèvent de votre autorité, Nous accordons très affectueusement la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 25 avril 1909, de Notre pontificat la sixième année.

PIE X, PAPE.

[Semaine religieuse de Lyon, 17 sept. 1909.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

Indulgentiæ conceduntur pio operi « Horæ sanctæ perpetuæ de Gethsemani » in civitate Tolosana.

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Relatum est Nobis, in sacello S. Ludovico Andegavensi dicato civitatis Tolosanæ, pium precationum opus sub titulo *Horæ sanctæ perpetuæ de Gethsemani*, inde ab anno MDCCCXVII, canonice erectum fuisse, cujus finis est Domino Nostro Jesu Christo in horto de Gethsemani oranti honorem non intermissa tribuere prece. Devota hæc exercitatio, usque ab anno MDCCCLXXXV, a viris religione pietateque præstantibus proposita atque in magnam Galliarum partem brevi propagata, nunc quamplurimos complectitur sodales, quibus sua cuique precationis hora adsignatur, ut una cum Christo in monte Olivarum preces Deo Patri effun-

Concession d'indulgences à l'œuvre pieuse de « l'Heure sainte perpétuelle de Gethsémani » établie dans la ville de Toulouse.

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Il existe, Nous a-t-on dit, dans la chapelle dédiée à saint Louis d'Anjou, en la ville de Toulouse, une pieuse Association de prières canoniquement érigée en 1907, sous le titre d' « Heure sainte perpétuelle de Gethsémani ». Son but est d'honorer par une prière ininterrompue la prière de Notre-Seigneur Jésus-Christ au jardin de Gethsémani. Cette pieuse pratique, établie en 1885 par des hommes de religion profonde et de rare piété, et vite répandue dans une grande partie de la France, compte maintenant de très nombreux associés. Chacun de ceux-ci se voit assigner une heure de prière, pour que, en union avec le Christ qui, sur le mont des Oliviers, offrait sa prière

dente, diu nocturne continenter oreitur. Quo vero frugifera hujusmodi Consociatio majora in Deo suscipiat incrementa, Nos illius moderatoris ac sodalium votis benigne exceptis, cælestibus eam thesauris, quorum dispensatores divina Providentia constituti sumus, libenti quidem animo locupletamus.

Quare, de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, auctoritate confisi, omnibus ac singulis christifidelibus qui dictum pium opus in posterum ingredientur, die primo eorum ingressus, si, vere pœnitentes et confessi, sacram synaxim sumpserint, plenariam; atque in eodem opere tam descriptis quam pro tempore describendis sodalibus, in cujuslibet eorum mortis articulo, si vere pœnitentes ac sacra communione refecti, vel, quatenus id facere nequiverint, nomen Jesu ore, si potuerint, sin minus corde devote invocaverint, et mortem tamquam peccati stipendium submisso animo susceperint, etiam plenariam; necnon iisdem sodalibus, vere quoque pœnitentibus ac sacra communione refectis, qui propriam, si habeant, secus parochialem respectivam ecclesiam, vel publicum oratorium, die festo memorati operis titulari, a primis vesperis ad occasum solis, devote quotannis visitaverint, ibique pro

à Dieu son Père, une supplication perpétuelle monte jour et nuit vers Dieu. Nous donc, désireux de voir une si utile Association prendre chaque jour de nouveaux développements, désérant bien volontiers à la supplique du président et des associés de cette œuvre. Nous n'hésitons pas à lui ouvrir les trésors célestes dont la divine Providence Nous a constitué le dispensateur.

En conséquence, Nous appuyant sur la miséricorde du Dieu tout-puissant, sur l'autorité des bienheureux Pierre et Paul, ses apôtres, à tous et à chacun des fidèles qui entreront désormais dans cette pieuse association, Nous accordons et concédons miséricordieusement dans le Seigneur l'indulgence plénière et la rémission totale de leurs péchés, le jour même de leur entrée, pourvu que, vraiment pénitents, ils se soient confessés et aient communie; l'indulgence plénière également aux associés présents et futurs, à l'article de la mort, pourvu que, vraiment pénitents, ils communient, ou, s'ils ne le peuvent pas, qu'ils invoquent pieusement, de bouche, autant que possible, ou tout au moins de cœur, le nom de Jésus, et qu'ils acceptent avec soumission la mort comme le salaire du péché; l'indulgence plénière toujours aux mêmes associés, pourvu que, vraiment pénitents et nourris de la sainte Communion, ils visitent pieusement, chaque année, le jour de la fête patronale de l'Association, depuis les premières Vêpres jusqu'au coucher du soleil, leur chapelle propre, s'ils en ont une, sinon l'église

christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac sanctæ matris Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces effuderint, item plenariam; sodalibus denique qui, singulis mensibus, in quibus, semel saltem in hebdomada, piam hujusmodi horæ sanctæ exercitationem confecerint, admissorum confessione expiali ac cælestibus epulis refecti, ecclesiam, ut præfertur, visitaverint, ibique ut supra oraverint, plenariam similiter omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus ac largimur. Insuper dictis sodalibus, qui, corde saltem contrito, quoties vel e Consociationis præscripto preces recitaverint, vel in ejusdem pii operis cœtus convenerint, trecentos dies; quoties vero quodlibet pietatis opus ad prædictæ Sodalitatis finem exercuerint, sexaginta dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis, in forma Ecclesiæ consueta, relaxamus. Quas omnes et singulas indulgentias ac pœnitentiarum relaxationes, excepta plenaria indulgentia in mortis articulo lucranda, etiam animabus christifidelium quæ Deo in caritate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse indulgemus.

In contrarium non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuo valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum

de leur paroisse, et qu'ils y adressent de ferventes prières pour la concorde entre les princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion des pécheurs et l'exaltation de notre sainte Mère l'Eglise; l'indulgence plénière, enfin, aux mêmes associés, une fois le mois, à condition qu'ils accomplissent, au moins une fois par semaine, le pieux exercice de l'heure sainte, et que, purifiés par la confession et nourris de la sainte Communion, ils visitent, comme il a été dit, une église et y prient aux intentions prescrites. Nous accordons en outre auxdits associés les indulgences suivantes, dans la forme usitée par l'Eglise, savoir : trois cents jours chaque fois que, le cœur contrit, ils récitent les prières de règle ou qu'ils assistent à une réunion de l'Association : soixante jours chaque fois qu'ils accomplissent une œuvre de piété se rapportant à la fin de leur Association. Toutes et chacune de ces indulgences ou remises de peines, sauf l'indulgence plénière à gagner à l'article de la mort, pourront être appliquées par manière de suffrage aux âmes des fidèles qui sont morts dans la charité du Seigneur.

Nonobstant toutes dispositions contraires. Pour valoir à perpétuité. Nous voulons qu'on accorde aux copies ou exemplaires, même

transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die viii maii MCMIX, Pontificatus Nostri anno sexto.

R. card. MERRY DEL VAL,
à secretis Status.

L. ✠ S.

imprimés, de ces lettres, signés de la main d'un notaire public et munis du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, absolument le même crédit qu'obtiendraient les présentes si elles étaient montrées ou produites.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 8 mai 1909, de notre Pontificat la sixième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[Rome, 8 juin 1913.]

ALLOCUTION

« CON VERA SODDISFAZIONE »

*aux jeunes étudiants du Congrès universitaire catholique
de Rome dans l'audience du 10 mai 1909.*

C'est avec une véritable satisfaction que j'accueille les sentiments et les protestations de dévouement et de respect qu'en votre nom et au nom de vos collègues vous avez déclaré professer envers le Siège apostolique. Ces sentiments me sont d'autant plus chers qu'ils sont exprimés par des jeunes gens qui, se consacrant à l'étude pour atteindre le but auquel ils visent et qui est la science vraie, déclarent suivre la doctrine catholique, reconnaissent la nécessité d'unir dans une sainte alliance ces deux filles d'un même Père, la raison et la foi, par lesquelles nous vivons tous. Ce sont deux astres qui brillent au ciel de notre âme, deux forces qui sont le principe et la fin de notre grandeur, deux ailes qui nous élèvent à la connaissance de toute la vérité, en un mot, la raison qui est l'œil de l'homme voyant avec le secours de l'œil divin qui est la foi. Aussi est-ce une douce consolation pour moi de vous voir, chers jeunes gens, vous qui représentez l'âge des nobles sentiments, des actions généreuses et des victoires brillantes, et moi, en ma qualité de représentant de Jésus-Christ, qui faisait ses délices de la jeunesse, comme autrefois il regardait un jeune homme — *intuitus eum dilexit eum*; — ainsi, en vous regardant, j'éprouve le besoin de vous dire que je vous aime, que j'apprécie votre vertu et que vous devez me considérer non seulement comme un père, mais comme un frère et un ami tendre.

C'est pourquoi je fais miennes les paroles du plus jeune des apôtres, du préféré du divin Rédempteur, qui écrivait aux jeunes gens : *Scribo vobis, juvenes, quoniam fortes estis et verbum Domini manet in vobis, et vicistis malignum.* (I Joan. II.)

Soyez forts pour garder et défendre votre foi, alors que tant d'hommes la combattent et la perdent; soyez forts pour conserver en vous la parole de Dieu et pour la manifester dans vos œuvres, quand tant de gens l'ont bannie de leur âme; soyez forts pour

acquérir la véritable science et pour vaincre les obstacles que vous rencontrerez dans l'action pour le bien de vos frères.

Ne craignez pas que l'on veuille vous imposer de grands sacrifices, vous interdire les divertissements honnêtes; on veut seulement rendre vraiment précieux votre âge, qui est l'âge des belles espérances, faire vraiment magnifique votre carrière, de manière à vous permettre, à l'automne de la vie, de cueillir des fruits abondants dont les fleurs de votre printemps sont un présage; je vous recommande seulement d'être forts pour demeurer les fils dévoués de l'Eglise de Jésus-Christ, alors qu'il en est tant, hélas! qui, sans peut-être le savoir, se montrent rebelles, parce que le premier et le plus grand critérium de la foi, la règle suprême et inébranlable de l'orthodoxie est l'obéissance au magistère toujours vivant et infaillible de l'Eglise, établie par le Christ *columna et firmamentum veritatis*, la colonne et le soutien de la vérité.

Jésus-Christ, qui connaissait notre faiblesse, qui était venu en ce monde pour évangéliser surtout les humbles, a choisi pour la diffusion du christianisme un moyen très simple, adapté à la capacité de tous et à tous les temps; un moyen qui ne demande ni érudition, ni recherches, ni culture, ni raisonnement, mais seulement de bonnes oreilles pour entendre et un bon cœur pour obéir. C'est pourquoi saint Paul dit : *Fides ex auditu*, la foi vient non par les yeux, mais par les oreilles, par le magistère vivant de l'Eglise, société visible composée de maîtres et de disciples, d'administrateurs et de sujets, de pasteurs, de brebis et d'agneaux. Jésus-Christ lui-même a enjoint à ses disciples d'écouter les leçons des maîtres; aux sujets de vivre soumis à leurs chefs; aux brebis et aux agneaux, de marcher docilement derrière leurs pasteurs; aux bergers, aux gouvernants et aux maîtres, il a dit : *Docete omnes gentes. Spiritus veritatis docebit vos omnem veritatem. Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi*.

Par là, vous voyez combien sont éloignés de leur route ces catholiques qui, se targuant de critique historique et philosophique et de l'esprit de discussion qui a tout envahi, mettent en avant même la question religieuse en insinuant que nous devons, avec l'étude et les recherches, nous former une conscience religieuse conforme à notre époque, ou, comme ils disent,

moderne. Et ainsi, avec un système de sophismes et d'erreurs, ils falsifient le concept de l'obéissance enseignée par l'Eglise; ils s'arrogent le droit de juger les actes de l'autorité et vont jusqu'à la bafouer; ils s'attribuent une mission qu'ils ne tiennent ni de Dieu ni d'aucune autorité pour imposer des réformes; ils limitent l'obéissance aux seuls actes extérieurs, si même ils ne résistent pas et ne se révoltent contre cette autorité, opposant le jugement erroné de quelque personne sans compétence sérieuse, ou de leur conscience privée, trompée par de vaines subtilités, au jugement et au commandement de celui qui, par mandat divin, est juge, maître et pasteur légitime.

Eh! chers jeunes gens, écoutez la parole de qui vous aime vraiment; ne vous laissez pas séduire par certaines apparences, mais soyez forts pour résister aux erreurs et aux flatteries, et vous serez préservés.

C'est donc, dira-t-on, que l'Eglise officielle veut l'ignorance, empêche le développement des études religieuses, que la discipline intolérable impose le silence. Non, non, chers jeunes gens, l'Eglise, représentant Jésus-Christ, prêche toujours avec les mêmes paroles qu'il adressait aux Juifs : *Mea doctrina non est mea, sed ejus qui misit me*; et il ajoute : *Si quis voluerit voluntatem ejus facere, cognoscet de doctrina utrum ex Deo sit, an ego a meipso loquar*. C'est pourquoi l'Eglise a toujours honoré non seulement les premiers Pères et Docteurs, mais aussi les écrivains de tous les temps qui ont étudié et publié des œuvres pour répandre la vérité, pour la défendre des attaques des incrédules et pour mettre en valeur la pleine harmonie de la foi et de la raison.

Pour raisonner votre foi, étudiez les œuvres de ces hommes éminents que l'Eglise a toujours honorés et honore actuellement, apologistes insignes de la religion, et ne vous laissez pas surprendre par ces nouveaux réformateurs. Le monde, lui, peut les appeler des intelligences supérieures, des génies puissants, des consciences droites, des esprits brillants, soit; mais Jésus les a tous jugés par cette sentence : « *Qui a semetipso loquitur gloriam propriam quærit; qui autem quærit gloriam ejus qui misit eum hic verax est, et injustitia in illo non est* : Quiconque parle de son propre mouvement recherche sa propre gloire; seul est véridique et digne de foi celui-là qui recherche la gloire de qui l'a envoyé et est incapable de trahir ses auditeurs. » Ne vous

laissez pas tromper par les subtiles déclarations d'autres qui ne cessent de prétendre vouloir être avec l'Eglise, aimer l'Eglise, combattre pour que le peuple ne s'éloigne pas d'elle, travailler pour que l'Eglise, comprenant son époque, se rattache au peuple et le reconquière. Mais jugez-les d'après leurs œuvres. S'ils maltraitent et méprisent les pasteurs de l'Eglise et même le Pape, s'ils essayent tous les moyens de se soustraire à leur autorité pour éluder leurs directions et leurs avis, s'ils ne craignent pas de lever l'étendard de la révolte, de quelle Eglise ces hommes entendent-ils parler? Non, certes, de celle établie *super fundamentum Apostolorum et prophetarum, ipso summo angulari lapide Christo Jesu*; aussi devons-nous avoir toujours présent à l'esprit l'avis de saint Paul aux Galates: « Si nous-même ou si un ange du ciel vous enseignait un autre Evangile que celui que nous vous avons enseigné, qu'il soit anathème. »

Vous rencontrerez, et malheureusement trop souvent, de ces apôtres d'un nouveau genre, parce qu'il est impossible que les scandales cessent dans le monde, étant donné l'orgueil de l'intelligence ou la corruption des cœurs. *Necesse est*, a dit le Christ, *ut veniant scandala*, et Dieu le permet et le tolère pour éprouver la fidélité et la constance des justes. Mais, en face de ces scandales si douloureux, ne vous effrayez pas, ne vous découragez pas, mais, plaignant ces pauvres aveugles qui, dans leur ignorance ou leur perversité, et tout en se croyant sages, *stulti facti sunt*, et, priant pour eux, afin que le Seigneur les éclaire et les fasse revenir au bercail délaissé à tort, soyez, vous, forts et fidèles à vos promesses; vous trouverez dans votre Société l'aide nécessaire pour échapper aux dangers qui vous entourent, et, en servant les intérêts de la religion, vous trouverez là votre vrai bien.

Et afin que mes exhortations puissent être entendues et mes désirs pleinement réalisés, je demande au ciel de répandre en abondance sur vous les faveurs divines; qu'elle soit un gage de ces faveurs et aussi un témoignage de mon affection très spéciale, la Bénédiction apostolique que je vous donne de tout mon cœur, à vous tous, à vos familles, à votre assistant ecclésiastique, au cher professeur Toniolo, à l'E^{me} cardinal Maffi ici présent, et à tous les membres de la Fédération universitaire.

LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Beatus Josephus Oriol
in Sanctorum cœlitum album refertur.*

PIUS EPISCOPUS

Servus Servorum Dei.

Ad perpetuam rei memoriam.

Cum Dominus Jesus coram Apostolis suis elevatus est, quamquam jam nubes susceperat eum ab oculis eorum, etiam tum tamen ipsi intuebantur in cælum euntem illum (*Act. i, 9-10*). Utinam christifideles omnes ita mentis oculos perpetuo in cælum intentos haberent, ut quæ sursum sunt quærerent, ubi Christus est in dextera Dei sedens, quæ sursum sunt saperent, non quæ super terram (*Col. iii, 1-2*)! Id sane fideliter præstitit Josephus Oriol, edque alacrius quanto propius ad vitæ suæ exitum appropinquabat. Hunc igitur, ad eximium christifidelium exemplum,

*Le bienheureux Joseph Oriol
est inscrit au nombre des saints.*

PIE, ÉVÊQUE,

serviteur des serviteurs de Dieu.

Pour perpétuelle mémoire.

Lorsque le Seigneur Jésus fut élevé en présence de ses apôtres et que déjà une nuée le dérobaît à leurs yeux, ces apôtres n'en continuaient pas moins, tandis qu'il s'éloignait, à fixer leurs regards vers le ciel (*Act. i, 9-10*). Plaise à Dieu que tous les fidèles aient ainsi tournés vers le ciel les yeux du cœur, afin de rechercher les choses d'en haut, où le Christ demeure assis à la droite de Dieu, et de s'affectionner aux choses d'en haut, et non à celles de la terre (*Col. iii, 1-2*). Cela, Joseph Oriol l'a fait fidèlement et d'autant plus ardemment qu'il approchait davantage de la fin de sa vie. Nous nous réjouissons donc

auspicatissimo hoc die in Domino gaudemus in sanctorum ejus numerum adscribere.

Luci editus est Josephus tenui loco Barcinone, Catalauniæ principe urbe, anno MDCL, ante diem ix kalendas decembres, ipsoque eo die est baptizatus. Joannes Oriol pater ejus, textor sericarius, sesquianno post vita functus est : mater autem Gertrudes Bugugnà, post biennium, ad onera domus sustentanda, iterum nupsit Dominico Pujolâr sutori. Qui non aliter atque a se genitum, privignum dilexit, quem docilem, benevolum, pium experiebatur. Quare eum, ut copia esset litteris dandi operam, sacerdotibus ecclesiæ Sanctæ Mariæ a Mari commendavit, in qua ipse parœcia degebat. Hi, ut per ætatem pueri primum licuit, eum ut ejus ædis clericum animo libenti exceperunt eumque litterarum, musices ac religionis rudimentis cœperunt instituere : puer autem, illorum curis respondens, alacriter disciplinam recipiebat, obsequenter obtemperabat, pie ministrabat Sacrum agentibus, sacrarii curabat munditiam, altarium nitorem atque ornatum : si quid vero temporis supererat, æqualium societate puerilibusque jocis posthabitis, ante SS. Sacramentum flexis genibus preces fundens id absumebat.

Postea loci Josephus in athenæo Barcinonensi versatus est :

dans le Seigneur, en ce jour heureux où il Nous est donné de l'inscrire, pour le meilleur exemple des fidèles, au catalogue des saints.

Joseph naît d'une humble famille de Barcelone, capitale de la Catalogne, le 23 novembre de l'année 1650, et est baptisé le jour même. Dix-huit mois après, Jean Oriol, son père, qui était de son état tisserand en soie, vient à mourir. Sa mère, Gertrude Bugugnà, se remarie au bout de deux ans avec Dominique Pujolâr, ouvrier cordonnier, afin de faire face aux charges domestiques. Pujolâr, qui le trouvait docile, bon et pieux, aime son beau-fils tout comme son propre enfant. C'est pourquoi, voulant le mettre à même de faire des études, il le confie aux prêtres de l'église Sainte-Marie de la Mer, sa paroisse. Ceux-ci, dès que son âge le permet, admettent volontiers l'enfant à titre de clerc de leur église et se mettent à lui enseigner les éléments des lettres, de la musique et de la religion. Et l'enfant, répondant à leur sollicitude, apprend avec ardeur, obéit humblement, sert pieusement les messes, veille à la propreté du sanctuaire et s'occupe de l'ornementation des autels. Si, après cela, il lui reste du temps, il le consacre à prier à genoux devant le Saint Sacrement, auquel il sacrifie le plaisir de se trouver avec ses compagnons d'enfance et de jouer avec eux.

Dans la suite, nous voyons Joseph au collège de Barcelone. Sont-ce

utrum ipsorum sacerdotum Sanctæ Mariæ a Mari an aliorum liberalitate ei id licuerit, incompertum est; nam studiorum sumptus suffiendi nec matri nec vitrico copia erat. Adde quod vitricus ipso eo tempore a vita migravit, cum esset Josephus duodecim vel tredecim natus annos : qui tum, relicta matre, domum concessit Catharinæ nutricis suæ, quæ nupta erat Antonio Brughéra, in-qua domo ab hominum oculis et conversatione remotus studiisque, precibus, piis commentationibus perpetuo intentus numquam e conclavi egrediebatur, nisi ut ædem Dei vel athenæum peteret. Tum quid accidit miri : cum enim Antonius in tacitam suspicionem contra uxorem suam atque Josephum veniret, hic in prunas manus conjecit; cumque ex flagranti igne nihil accepisset nocumenti, uno facto monstravit, et hominis occultas cogitationes sibi esse exploratas ac nulli admodum noxæ se affinem esse. Ea in domo morbis quibusdam Josephus tentatus est præsertimque nervorum gravi quadam contractione, ob quam diu in lectulo decubuit, luxato femoris osse, cum tam acribus et continuis doloribus, ut nihil umquam quietis vel solatii esset. Humanis subsidiis frustra adhibitis, tandem Josephus, eis abjectis, Deo se totum permisit atque necopinato ex tanta ægrotatione evasit : ita sese ad intermissa studia referendi potestas fuit.

les prêtres de Sainte-Marie de la Mer ou sont-ce d'autres personnes qui ont eu la générosité de l'y placer, on ne sait. Car il est évident que ni sa mère ni sa nourrice n'étaient en état de lui payer la pension. De plus, son beau-père meurt à ce moment, alors que Joseph atteint sa douzième ou treizième année. Il quitte sa mère et se retire dans la maison de sa nourrice Catherine, mariée à Antoine Brughéra. Là, loin des regards et de la compagnie des hommes, sans cesse absorbé par les études, la prière et les pieuses méditations, il ne sort de la maison que pour aller à l'église ou au collège. C'est à cette époque que se produit un événement remarquable. Antoine en est venu à soupçonner secrètement sa femme et Joseph : Joseph met la main au feu, et, l'en ayant retirée saine et sauve, il prouve à la fois qu'il pénètre les pensées intimes et qu'il est parfaitement innocent de toute faute. Dans cette maison, plusieurs maladies éprouvent Joseph Oriol, en particulier une grave paralysie avec luxation de l'os crural, qui lui fait longtemps garder le lit, et lui cause des douleurs si violentes et si fréquentes qu'il ne trouve plus aucun repos ni aucun soulagement. Enfin, Joseph renonce aux remèdes humains dont il a inutilement essayé et il se confie totalement à la Providence. Et sans que personne ne s'y attendit, il guérit; ce qui lui permet de se remettre à ses études.

In Barcinonensi athenæo sanctus Josephus latinis litteris, philosophiæ ac theologiæ dedit operam, antecessoribus æque atque condiscipulis dilectus et in præcipua existimatione habitus. Anno MDCLXXIV, kalendis augusti, annos tres et viginti natus, ad doctoris theologi dignitatem promotus est : nec tamen studia deposuit, theologiæ morali ac hebraicis litteris incumbens, quas disciplinas se potissimum in proximorum utilitatem sperabat fore collaturum. Jamdudum enim in ordinem sacerdotum optabat adscribi, facultatibus omnibus niti ad augendam Dei gloriam hominumque salutem procurandam. Igitur sacerdotio initiatus est anno MDCLXXVI, ante diem iii kalendas junias; tantoque fervore in æde Sanctæ Mariæ a Mari sacro primum est operatus, ut angeli speciem conspicientibus præberet.

Tunc, ut vetulæ parentis sublevandi egestatem sibi potestas fieret, a Thoma Gasnèri munus delatum ejus filios instituendi excepit in ejusque lautam ac sumptuosam domum, relicta Catharina nutrice, quacum tredecim annos manserat, transtulit domicilium. Ibi nonnullum contigit prodigium, quo sancti Oriol post-hac vivendi ratio immutata est. Nam, domini mensæ eo considente jucundioribusque quibusdam apposis epulis, his terque ex illis sanctus vir sumere frustra est periclitatus; quippe occulta quædam atque insuperabilis vis ejus brachium retinuit. Ex hoc

Au collège de Barcelone, Joseph cultive les lettres latines, la philosophie et la théologie. Maîtres et condisciples l'aiment également et ont pour lui une particulière estime. Le 1^{er} août 1674, à l'âge de vingt-trois ans, il est reçu docteur en théologie. Il n'en poursuit pas moins ses études, s'appliquant à la théologie morale et à l'hébreu, sciences qu'il compte pouvoir utiliser pour le bien de son prochain. Déjà, en effet, il désire le sacerdoce, et il lui tarde de consacrer toutes ses énergies à augmenter la gloire de Dieu et à procurer le salut de ses frères. Il est donc ordonné prêtre le 30 mai 1676, et il dit sa première messe à Sainte-Marie de la Mer avec tant de ferveur que les assistants le prennent pour un ange.

Alors, pour pouvoir venir en aide à sa pauvre vieille mère, il accepte l'offre que lui fait Thomas Gasnèri d'instruire ses enfants; et quittant la maison de sa nourrice Catherine, où il était resté quinze ans, il se retire dans la magnifique et somptueuse demeure de son nouveau maître. Il s'y produit plus d'un miracle qui devait changer plus tard le genre de vie d'Oriol. En effet, alors qu'il est assis à la table de son maître et que des plats succulents y sont servis, c'est en vain qu'à plusieurs reprises le saint homme tente d'en prendre sa part : une main invisible d'une irrésistible force lui retient le bras. Comprenant dès

cum nutus divinus ille portendi sibi intellexisset, ut asperiores vitam iniret, ab illo anno MDCLXXVII, perduri jejunii initium fecit, ex quo, usque ad obitum, nihil umquam relaxavit. Mansit Josephus in Gasneriana ea domo novem annos, usque ad annum MDCLXXXVI, quo, ante diem xii kalendas februarias, mater ejus Gertrudes Bugugnà e vivis erepta est. Post unum ac viginti dies, peregrinationem ille pedibus capessivit ad beatorum Apostolorum sepulcra; cumque consisteret in Urbe, a Venerabili Innocentio XI Summo Pontifice beneficiarius electus est insignis ædis Barcinonensis Sanctæ Mariæ Regum dicatæ vulgoque *a Pinu* appellatæ, ante diem ix kalendas februarias anni MDCLXXXVII. Eodem anno, ante diem iii idus junias, Barcinonem reversus, suscepit beneficii onera in iisque usque ad mortem, quindecim fere annos, permansit.

Dictu incredibile est, qua religione ac sedulitate sacris suis muneribus Josephus satisfaceret. Præmissa admissorum confessione, quotidie mira pietate atque animi applicatione Sacrum faciebat prolixæque id preces præcedebant ac subsequabantur. A choralibus cærimoniis numquam aberat, nisi ægrotationis causa : princeps in chorum ibat oransque flexis genibus reliquorum adventum expectabat; ultimus, divinis rebus peractis, excedebat; religionem ejus, intentam mentem suspiciebant sodales

lors que Dieu lui voulait signifier par ce prodige sa volonté de lui voir embrasser une vie plus austère, il commence, dès cette année 1677, un jeûne des plus rudes dont il ne se départira plus avant sa mort. Joseph reste neuf ans durant dans cette maison, jusqu'au moment où, en 1686, le 4 janvier, sa mère, Gertrude Bugugnà, vient à mourir. Vingt et un jours plus tard, il entreprend à pied un pèlerinage au tombeau des saints apôtres, et, lors de son séjour à Rome, le vénérable Innocent XI, Souverain Pontife, le nomme bénéficiaire de l'insigne église de Sainte-Marie des Rois, vulgairement appelée *du Pin*. Cela se passe le 24 janvier 1687. Le 11 juin de la même année, de retour à Barcelone, il prend possession des charges de son bénéfice et ne les quittera qu'à sa mort, quinze ans après.

On a peine à s'imaginer avec quelle piété et quel zèle Joseph s'acquittait de ses saintes fonctions. Chaque jour, après la confession de ses fautes, il célèbre la messe avec une admirable ferveur et une étonnante attention, non sans la faire précéder et suivre de longues prières. Jamais, sauf en cas de maladie, il ne manque les offices du chœur; toujours le premier à l'église, il attend les autres en priant à genoux; les offices achevés, il se retire le dernier. Son esprit de prière et sa ferveur font l'objet de l'admiration de ses confrères, qui rougissent

pudebatque a pietate viri se longe distare; commissis ab eis vel punctatoris, vel ægrorum curatoris muneribus eximia sedulitate, studio, caritate functus est. Propriam sibi parare domum numquam voluit, quamquam nec beneficii fructus erant impares, neque a ceterorum beneficiariorum consuetudine abhorrebat : contentus angusto conclavi fuit, domi chirurgi Padros, ac, isto functo vita, cum vidua uxore ejus mansit, usquedum est postremo morbo correptus : ibi, contubernalium etiam ab oculis auribusque, quantum dabatur potestas, remotus, assiduis precibus et corporis acerrimis afflictationibus vacabat.

Namque unicæ ei curæ erat, a contemnendis sæculi hujus rebus abstrahere animum ad Deumque totis intendere viribus. Ergo interdiu orabat noctuque, domi atque in sacris ædibus; sub sensibus quæ cadunt, non avocabant a Deo, sed ad eum et ad æternas veritates rapiebant; nec cogitatione umquam sacrosancta Verbi Dei humanitas excidebat ac labores suscepti, voluntarii cruciatus morsque ultro subita, in mortalium redemptionem. Hisce perpetuis commentationibus flagrabat caritate animus, desiderio accendebatur adipiscendi sanctimoniam omnesque homines ad Deum pertrahendi. Ex ea caritate omnes animi motus atque impetus existebant, omnes actiones prodibant; ita

d'être si loin de la sainteté du saint homme. Il accomplit avec empressement, avec zèle et avec amour la charge de veilleur ou de gardien des malades qu'ils lui confient. Il se refuse toujours à s'acheter une maison à lui, bien que les revenus de son bénéfice lui permettent de le faire et qu'il ne condamne pas la conduite des autres bénéficiers : il se contente d'une étroite cellule chez le chirurgien Padros, et, à la mort de ce dernier, il reste avec la veuve jusqu'à sa dernière maladie; là, se tenant à l'écart, évitant, lorsque c'est possible, de voir et d'entendre ses collègues, il vaque assidûment à l'oraison et s'inflige de très rudes mortifications.

Son unique souci est, en effet, de s'abstraire des méprisables choses de ce monde et de tourner entièrement son esprit vers Dieu. Il prie le jour, il prie la nuit, chez lui et à l'église. Les objets sensibles, loin de le détourner de Dieu, le ramènent à lui et aux vérités éternelles. Sans cesse il a présents à la mémoire la sacro-sainte humanité du Verbe divin, ses souffrances volontaires, son supplice et sa mort librement acceptés pour notre rédemption. Ces méditations de tous les instants enflamment d'amour son cœur et allument en lui un vif désir d'acquérir la sainteté et de gagner tous les hommes à Dieu. Tous les mouvements et tous les élans de son être sont animés par la charité, toutes ses actions sont informées par elle. Sa grandeur d'âme est telle que, pour Dieu, il est prêt à entreprendre les travaux les plus pénibles, en

erga Deum magnanimus, ut ardua quæque ad gloriam ejus suscipere paratus esset; ita fidelis, ut confessariis auctoribus, nullum ejus mandatum, per totam vitam, culpa gravi contempserit; ita ceterorum hominum studiosus, ut omnibus in rebus eis commodare exoptaret et quidvis sedulo vitaret, in quo illi possent offendi.

Omnes vero homines qui diligebat ac plurimo habebat in pretio idem se aspernabatur et nihili faciebat. Si vituperabatur, si lacerabatur maledictis et contumeliis; in via publica huc illuc si per ludibrium jactabatur et impingebatur, ut si unus esset hominum vilissimus, haud sane indignitate rei stupebat; sed præclare secum agi arbitrabatur, pernosci se ab hominibus, qui, ex meritis, ea se inclementia, iis opprobriis acciperent. Verum, nec malorum injuriis et vexationibus, neque laudibus suffragiisque bonorum, deterrebat ab incepto, cum res erat de amplificanda Dei gloria vel proximorum commodis procurandis: quippe vituperationes contemnendas esse judicabat, quod potius Deo, quam hominibus, est obsequendum; item abjiciendos plausus, Deo, cujus ipse vile instrumentum erat, non sibi debitos. Ita, hominum posthabitis æquo animo significationibus, Dei

vue de procurer sa gloire: il est si fidèle envers Dieu que, de l'aveu de ses confesseurs, il ne lui est pas arrivé durant toute sa vie d'enfreindre jamais gravement quelqu'un de ses commandements; enfin, il est si plein de sollicitude à l'endroit de son prochain qu'il désire l'obliger en toutes choses et évite avec soin tout ce qui pourrait l'offenser.

Mais lui qui aime tout le monde et a pour chacun une sincère estime, il se méprise et ne fait aucun cas de sa personne. On le critique, on l'accable d'outrages et d'affronts; objet de risée, on le heurte et le bouscule en pleine rue comme on ne ferait pas au dernier des hommes: il ne s'étonne pas outre mesure de cet indigne procédé, mais il trouve qu'on le traite très bien; il estime que ceux-là ont une juste opinion de lui qui ne lui ménagent pas les rigueurs et les avanies qu'il mérite; ni les sarcasmes des méchants, ni leurs vexations, ni les approbations et les éloges des bons ne peuvent le détourner d'une entreprise lorsqu'il s'agit d'augmenter la gloire de Dieu et de procurer le bien du prochain: comme de juste, il estime qu'il faut mépriser les jugements des hommes, car mieux vaut obéir à Dieu qu'aux hommes; de même il récuse les applaudissements, qui ne sont dus qu'à Dieu, nullement à lui qui n'en est qu'un vil instrument. C'est ainsi que, sans tenir autrement compte des appréciations des autres, il soigne généreusement les intérêts de Dieu. Quant à ses supérieurs, il les considère comme

negotia acerrime gerebat. Verum sibi qui præerant, in Dei ipsius eos habebat numero voluntatique eorum sedulo obtemperabat, quidquid duri atque asperi juberent : ita Episcopo libenter paruit vetanti confessiones excipere ; nec aliter conscientiæ moderatori, cum eum vetuit in posterum ægotantes homines sanare : imo omnibus, etiam se humilioribus, dicto esse audientem gaudebat.

Voluptates, divitiæ, corporis denique commoda odio inextinguibili habuit, quippe quæ a Deo, quod est unicum bonum, se removissent ; in deliciis habuit paupertatem. In angusto conclavi sub tecto domicilium collocaverat, ubi, in modica et paupere suppellectile, nullus ei lectus erat. Ad hoc conclave nemo umquam aspirabat : sibi ipse minister ac famulus munditias faciebat, componebat, manu sua lintea lavabat sarciebatque. Nec tamen cultus decencia neglectui erat, simul munditiæ ac paupertati consulenti : per æstatem perque hiemem easdem vestes adhibebat. Beneficii fructus, quos non sibi, sed pauperibus debitos censebat his dividebat, vix detracto quod ad comparandum panem esset satis ; captivis, ægotantibus, ex amplo loco dejectis, mendicis, orbis, viduis, cæcis, membris captis : hi liberorum erant in numero, his ipse caritate parens ; nec erat homini quies aut dormiendi potestas, nisi ultimum, qui supererat, nummum cui-

Dieu lui-même et exécute scrupuleusement leurs volontés, quelque dur et pénible que soit ce qu'ils commandent ; ainsi se soumet-il volontiers à son évêque qui lui défend d'entendre les confessions ; il fait de même envers son directeur de conscience lui enjoignant de ne plus désormais soigner les malades ; bref, ce lui est une joie de recevoir des ordres de tous, même de ses inférieurs.

Il a voué une haine implacable aux plaisirs, aux richesses, en un mot à toutes les aises du corps, qui auraient pu le détourner de Dieu, seul vrai bien ; et de la pauvreté il fait ses délices. Dans l'étroit réduit, sous les combles, où il avait élu domicile, il se contente d'un mobilier pauvre et restreint ; il n'a même pas de lit. Personne ne monte jamais chez lui : il est à lui-même son domestique, il nettoie sa cellule, l'arrange, lave son linge et le raccommode. Il n'en est pas moins d'une tenue irréprochable, où la pauvreté ne nuit pas à la propreté. Été et hiver, il porte les mêmes habits.

Quant aux revenus de son bénéfice, il les distribue aux pauvres, auxquels il juge qu'ils sont dus bien plus qu'à lui-même, et il ne se réserve que de quoi s'acheter du pain. Prisonniers, malades, gens ruinés, mendiants, orphelins, veuves, aveugles, estropiés, voilà ses enfants à lui, voilà ceux dont il veut, par sa charité, être le père, et tant qu'il n'a pas donné son dernier écu au dernier pauvre, il ne lui

piam pauperi ante donasset. Parente vita functa, cum libellarum Catalaunarum trecentarum undecim factus heres esset, ante diem xv kalendas augustas anni MDCXCI, quo eas die redegit, per publicas litteras attribuit quæ ad quatuor menstrua Sacra celebranda essent, in animarum solatium inopum defunctorum.

Corpus capitalis hostis loco fuit : huic adversabatur et repugnabat, contundebat cupiditates, dolores ei inurebat acerrimos, nec ulla erat umquam vexandi remissio : his artibus motus inkompositos cohibebat. Numquam animi gratia obambulabat vel confabulabatur cum hominibus ; oblectamenta, solatia quævis sibi denegabat ; quidquid temporis non esset in gloriam Dei ac spiritali usui impensum, id dissipatum arbitrabatur. Quare etiam somno adeo arctum imposuerat modum, ut duas horas singulis noctibus ægre concederet quieti, nullo tamen strato aut minus aspero cubitu conciliatæ : nam sedens dormiebat vel raro jacebat, assulis tantum vel storea supposita. Noctis reliquum precibus absumebat vel carnes ea acerbitate cædebat, ut tametsi remotum esset cubiculum, per totas ædes flagellorum strepitus resonaret. Ignem, ne in perfrigida quidem hieme, adhibebat ; nudo capite gradiebatur, quum in summo algore, tum in sole ardentissimo. Numquam equo, numquam curru vectus est, etiam in

est pas possible de se reposer et de dormir. La mort de sa mère le faisant héritier de trois cent onze livres catalanes, il décide, par lettre publique, le 18 juillet 1691, le jour même où il recueille cette somme, de la consacrer à faire célébrer quatre fois par mois un service funèbre pour le repos des âmes des défunts pauvres.

Son ennemi mortel, c'est son propre corps : il lui fait la guerre, il dompte ses convoitises, lui inflige de rudes tortures et ne cesse de le maltraiter. C'est ainsi qu'il en prévient les mouvements désordonnés. Jamais il ne s'accorderait le plaisir de se promener et de converser avec les autres : il se refuse toute espèce de divertissement et de satisfaction et il tient pour perdu tout le temps qui ne serait pas consacré à la gloire de Dieu et à quelque pratique spirituelle. C'est pourquoi il s'est tellement restreint le temps du sommeil, qu'il s'accorde à peine deux heures de repos par nuit, et cela sans jamais user de matelas ou de couche trop moelleuse : car c'est assis qu'il dort, et les rares fois où il s'étend, c'est sur des copeaux de bois ou sur une natte. Le reste de la nuit se passe dans l'oraison ou bien dans des flagellations si cruelles, que, en dépit de la distance, on en entend le bruit jusqu'aux appartements les plus reculés de la maison. Même durant les hivers les plus rigoureux, il ne fait pas de feu ; il s'en va tête nue par les froids intenses autant que par les chaleurs torrides. Jamais, pas même pour

longinquis ac difficilibus itineribus; pedibus per urbem et agros ibat, nudis identidem plantis. Cibi potusque incredibilis fuit abstinentia : perpetuo quippe, eoque asperrimo, jejunio usus est. Sitim aqua explebat; semel in die furfureum panem comedebat; diebus festis cum pane agrestes herbulas, nullo tamen condimento; solemnisimis vero Paschatis aut Natalis Domini diebus, harencum vel sardinam vel esuriam aliam escam; fuit imo integra quadragesima, qua præter dies dominicos, nec potum biberit, nec cibum admodum ederit.

Hæc omnia eximio erant hominibus exemplo, qui nec ullum factum ejus conspiciebant, quod reprehenderent, nec incompositum aut indecorum gestum nec verbum audiebant, in quo cujusquam aures offenderentur. Namque nihil loquebatur, quod non esset sanctum aut necessarium vel utile, supervacaneis supersedens sermonibus temporique ac loco non consentaneis : quos si alii instituerent, aut tacebat aut ad fructuosa animæ argumenta solerter traducebat. Nec modo vulgus imperitum, sed homines etiam doctrina præditi atque acriore ingenio, verba ejus obsequenter excipiebant, a quibus numquam humilitas deerat, mansuetudo, urbanitas ac prudentis hominis cogitata ratio. In terram oculos demittebat, haud tamen putide ac

les voyages longs et pénibles, il ne se sert de cheval ni de voiture, et à la ville comme à la campagne il marche nu-pieds. Inouïe est son abstinence dans le boire et le manger : c'est un jeûne perpétuel et un jeûne très rigoureux. Pour étancher la soif, de l'eau; contre la faim, un pain de son par jour; aux fêtes, quelques herbes sauvages, mais sans assaisonnement, s'ajoutent au pain; et, à l'occasion des grandes solennités de Noël ou de Pâques, un hareng, une sardine ou quelque autre aliment de cette nature. Tout un Carême se passe une fois sans qu'il prenne, sauf les dimanches, la moindre nourriture et la moindre boisson.

Pareille conduite était de nature à édifier grandement. On ne trouve chez lui rien à reprendre, pas un geste désordonné ou malséant, pas une parole qui puisse choquer qui que ce soit. Car le saint prêtre ne profère pas un mot qui ne soit sanctifiant, nécessaire ou utile; il se garde bien de toute conversation superflue et qui ne serait pas exigée par les circonstances. Que si d'autres s'avisent de tenir des propos inutiles, il se tait, ou encore habilement il les amène à traiter d'un sujet profitable à l'âme. Et non seulement le peuple illettré, mais des hommes instruits et intelligents écoutent avec déférence ses conversations toujours empreintes d'humilité, de douceur, de politesse, et où se devine un esprit sage et réfléchi. Il baisse les yeux sans afféterie tou-

morose; a tristitia ita alienus erat, ut hilaris sanctus vocitaretur. Mulierum alloquia non fugiebat, at arbitris adhibitis; illæque ejus sic conspectu commovebantur, ut si sermonem cum angelo haberent et castitatis modestiæque in animo sensus excitarentur. Pueri diligebant occurrebantque in via, manum osculantes; con-surgebant, eo transeunte, opifices ac tabernarii; sanctum prædicabant quum plebs christifidelium, tum spectabili loco homines atque ipse Barcinonensis Præsul. Quod si quis ingenue de sanctitate ejus coram pertingeret extolleretque jejunia, humiliter ipse silebat, nisi subjiceret sanctos in cælo esse; pœnas autem a se reposcere iis consentaneum esse, quibus admissa piacula sunt expianda.

Copia data, consiliis, cohortationibus homines Josephus juvabat: si alienam domum pedem inferebat, gloriam Dei incolarumque bonum persequabatur: in medium enim, quæ imitarentur, spiritualia specimina proferebat vel sancti alicujus hominis historiam; catholicæ fidei mysteria, potissimum SS. Trinitatis, enarrabat atque efferebat; excitabat ad celebranda Sacramenta ac reliquas cærimonias; pietatem, maxime in beatam Virginem, fovebat, quæ est cælestium omnium beneficiorum deprecatrix. Nec vero universis modo usibus, sed et cujusque

tefois et sans afficher un air maussade; car la tristesse lui est tellement antipathique qu'on le surnomme le Saint joyeux. Il ne refuse point de s'entretenir avec les femmes, mais pas sans témoins; et sa vue les touche à un tel point qu'elles croient converser avec un ange et qu'elles se sentent intimement attirées vers la chasteté et la modestie. Les enfants l'aiment, courent à sa rencontre et lui baisent la main; sur son passage, les ouvriers et les boutiquiers se lèvent; tant les gens du peuple que des personnes honorables et jusqu'à l'évêque de Barcelone lui-même proclament sa sainteté. Et si quelqu'un se permet de parler devant lui de cette sainteté et de faire l'éloge de ses jeûnes, l'homme de Dieu garde un humble silence, à moins qu'il n'observe que les saints sont au ciel et qu'il convient que ceux qui ont des fautes à expier s'imposent des pénitences.

Ses biens distribués, il reste à Joseph, comme moyen de secourir le prochain, les conseils et les exhortations. Entre-t-il dans quelque maison, c'est pour y chercher la gloire de Dieu et le bien de ceux qui l'habitent. Il leur propose en exemple des modèles spirituels ou bien l'histoire d'un saint; il leur expose, en les exaltant, les mystères de la foi catholique, principalement celui de la Trinité; il les engage vivement à fréquenter les sacrements et à suivre les offices; il encourage leur dévotion, surtout envers la bienheureuse Vierge Marie, médiatrice de tout don céleste. Et, non content de donner des avis généraux,

præcipuis scite prospiciebat : aut matri auctor filiarum castum ac modestum curaret cultum, a choreis abalienaret, a consuetudine hominum nimiisque sermonibus; aut tristiores deprehensas quaspiam puellas, maxime unum omnium docebat hilaritate perpetua frui, qui Deum e cogitatione mentis numquam dimittat; aut quorum animos de assequenda æterna salute anxios cernebat, spem jubebat tenere in memoriamque reducebat, ea potissimum causa, ut salvi omnes homines fierent, Christum morti succubuisse: aut, laudibus pacem domesticam efferens, uxores in gratiam virorum, liberos parentum, sorores fratrum mira quadam industria reconciliabat.

Domorum tamen parietibus studium non continebat : per castra, per urbis portas ac mœnia, militum præsidia obibat et, blande alloquens nummosque et munuscula impertiens, fidei christianæ documenta tradebat. Lustrabat carceres et nosocomia, quumque captivorum atque ægrotantium sublevabat ærumnas, tum æternarum veritatum memoriam referebat, excitabat ad calamitates vitæ æquo animo alacrique tolerandas, mulieres hortabatur, ut pudice, verecunde ætatem agitent. Vias plateasque percurrerebat deductosque inde pueros cogeabat in templum, ibique eis de rebus divinis loquebatur, docebat chris-

il sait approprier sa direction à la qualité d'un chacun : s'adresse-t-il à une mère, il lui conseille de former ses filles à la chasteté et à la modestie, de ne pas les laisser fréquenter les bals ni trop aimer la compagnie et les conversations des hommes; surprend-il des jeunes filles à céder à la tristesse, il leur rappelle qu'il n'est que l'âme sans cesse en présence de Dieu pour jouir d'une joie continuelle. S'il rencontre des âmes inquiètes au sujet de leur salut éternel, il leur commande l'espérance, la confiance, et leur rappelle que la raison principale de la mort de Jésus a été sa volonté de sauver tous les hommes; enfin, il fait l'éloge de la paix des familles et il sait mystérieusement réconcilier époux et épouses, enfants et parents, frères et sœurs.

Cependant, il ne se résigne pas à cantonner son zèle dans l'intérieur des maisons; il s'en va dans les camps, aux portes et aux remparts de la ville, aux garnisons des soldats, et, tout en tenant des propos agréables, tout en distribuant de l'argent et des cadeaux, il livre les éléments de la foi chrétienne. Il visite les prisons et les hôpitaux, et, tandis qu'il console les captifs et les malades, il leur rappelle aussi les vérités éternelles, les engage à supporter patiemment et vaillamment les souffrances de la vie; il exhorte les femmes à mener une vie honnête et décente. Il parcourt les rues et les carrefours, y recueille les enfants et les conduit à l'église; là, il leur parle des choses de Dieu,

tianam catechesim, piis operibus exercebat. Nulla umquam quies, nulla remissio : Deo animæque postquam vacaverat, quidquid supererat temporis et virium, totum id in proximorum utilitates conferebat. Potissimum vero incumbibat ad audiendas christi-fidelium confessiones ; atque in ejus spiritualem disciplinam multi sese tradiderunt inventique ex eis sunt qui, sanctimonie tam probatum ducem constanter sequuti, christianarum virtutum fastigium attigerint.

Quanquam ea Josephus æstuabat caritate, ut tot labores, quos sustentabat, tot quos ultro subibat, cruciatus, quodvis oblectamentum, imo ipsa necessaria quies atque accommodatior cibus, quem naturæ eripiebat, nihili faceret increbresceretque in diem desiderium pro Deo asperiora aggrediendi, naturæ tolerandi molestiora. Ergo vicem Christi martyrum invidebat ac beati Francisci Xaverii, cui tot hominum millia ad christianam fidem adducere contigit. Fuitque dies quidam, quo animi fervorem lenire non valens, subito Barcinone egressus est ; cumque, flagranti facie, summa celeritate graderetur, duo sacerdotes occurrentes a necessario homine petierunt, numquid accidisset mali vel quo tam festinanter adproperaret. Respondit, petere se Hierosolyma vel quocumque inventa foret copia infidelium, quos

leur enseigne le catéchisme, les forme aux actes de piété. Et jamais de cesse ni de repos : lorsqu'il s'est occupé de Dieu et de son âme, ce qui lui reste de temps et de force, il le consacre aux intérêts du prochain. Il a surtout à cœur d'entendre les confessions ; bon nombre de fidèles se mettent sous sa direction spirituelle, et il s'en trouve même qui mettront si bien à profit les avis de ce maître en sainteté qu'ils atteindront aux plus hautes vertus chrétiennes.

Telle est pourtant la charité dont Joseph est embrasé qu'il ne fait plus aucun cas des souffrances qu'il éprouve, si fréquentes, ni des tourments sans nombre qu'il s'impose ; il ne lui suffit pas de se refuser tout plaisir et même un repos nécessaire et une nourriture plus convenable, que pourtant la nature réclame : de jour en jour son désir se fait plus fort d'entreprendre pour Dieu des choses plus pénibles, d'infliger à sa nature des tortures plus grandes. C'est pourquoi il envie le sort des martyrs du Christ et celui du bienheureux François-Xavier, qui eut le bonheur de convertir à la foi chrétienne tant de milliers de personnes. Et même un jour vient où, impuissant à contenir son ardeur, il part précipitamment de Barcelone ; il s'en va, le visage en feu, à une allure très rapide, lorsque deux prêtres l'abordent et demandent à leur ami s'il lui est arrivé quelque malheur et où il peut bien se diriger avec cette hâte. Il répond qu'il veut aller à Jérusalem ou en n'importe quel autre endroit qui puisse lui fournir des âmes

ad Christi fidem adigeret : eisque amice instantibus, fatebatur repentino animi impetu id se consilii arripuisse, non adhibuisse auctorem, rei certiorum fecisse neminem, nihil secum viatici, nihil pecuniæ habere. Illi vero consilium quidem haud reprehendebant, at negabant ita præpropere ac temere esse id ineundum ; cauto aiebant tanta in re opus esse ; interim optimum videri, si Barcinonem reverteretur.

Ille quidem, qua docilitate erat, morem eis gessit ac rediit Barcinonem. Tametsi propositum non abjecerat ; cujus per civitatem rumor cum pervagaretur, vulgo eum homines conveniebant, discidium illud, quod erant acerbissime laturi, precibus, rationibus, gemitibus ab eo deprecantes. Ipse contra abeundi ab eis veniam flagitare : infidelium misererentur, eorum fratrum, Dei, quem ignorarent, liberorum. Utinam permultos ex ipsis ad fidem perducendi fiat sibi locus ! Utinam inter apostolicos labores mors esset inventa ! Quam vili pretio mercaturus paradisum esset, uno gladii ictu ? Cur conabantur retinere ? Cur a spe avertebant tantam adipiscendi felicitatem ? Igitur, testamento facto, Barcinone profectus est anno MDCXCVI ante diem IV nonas apriles. Ei erat constitutum ire Romam pedibus, ut fieret a Summo Pon-

d'infidèles à amener à la foi du Christ. Et sur leurs instances amicales, il avoue qu'il a pris cette résolution sous le coup d'une violente émotion, qu'il n'a consulté personne, mis personne au courant de ses intentions, qu'il n'a avec lui ni provisions ni argent pour le voyage. Ceux-ci n'ont garde de blâmer ce projet, mais ils lui font entendre comme il est à propos de n'en point entreprendre de pareil avec précipitation et à la légère ; qu'il faut, en une circonstance si grave, de la prudence, et qu'en tout cas le meilleur pour lui serait de rentrer à Barcelone.

Etant donné sa docilité, Joseph les approuve, il retourne à Barcelone. Et toutefois, il n'abandonne pas son dessein. A cette nouvelle, les gens viennent de tous les points de la ville le trouver, ils mettent en œuvre prières, raisonnements et pleurs pour le supplier de leur épargner un départ qu'ils déploreraient si amèrement. Mais lui-même se met à leur demander l'autorisation de les quitter : ils doivent bien avoir pitié des infidèles, ce sont leurs frères, et les enfants d'un Dieu qu'ils ignorent. « Dieu veuille, continue-t-il, qu'il me soit donné d'en convertir une foule innombrable à la foi du Christ ! Puissé-je trouver la mort dans ce labeur apostolique ! Comme ce serait gagner le paradis à bon marché que de mourir d'un coup de glaive ! Pourquoi voulez-vous me retenir ? Pourquoi m'enlever l'espoir d'acquérir une pareille félicité ? » Il fait donc son testament et part de Barcelone le 2 avril 1696. Son idée est de se rendre à pied à Rome, prier le Souverain

tifice potestas, sacram expeditionem in Japoniam vel ad alios quosvis infideles obeundi. Massiliam vero cum advenisset et, ad curandos ægrotos in nosocomio, aliquanto constitisset, vehementer ipse ægrotavit; utque ex eo morbo est contra spem recreatus jussus fuit a Virgine Beatissima reverti Barcinonem. Navi vectus, eodem anno rediit, ante diem xi kalendas junias exceptusque est summa cleri, familiarium civiumque omnium lætitia.

Hoc idem tempus velut novæ cujusdam ætatis sancto Dei famulo initium extitit. Qui enim res divinas perpetuo secum commentabatur atque in animo versabat, ad tam arctum cum Deo nexum pervenerat itaque amore divino totus rapiebatur, ut identidem, quid ageret quidve loqueretur, sibi conscius non esset. Quare aliquando, animi impetum temperare non valens, cum beato Paulo imprudens exclamabat, cupere se dissolvi et esse cum Christo; ita aliquando cogitabundus erat et a corpore veluti sejunctus, ut, mirantibus qui circum erant, nec quod audiebat perciperet, nec quod respiciebat videret; aliquando sodalium atque amicorum necopinato interpellabat sermones secumque de divinis rebus loquebatur; vel, ex improvise illis relictis, huc illuc gressu temere tendebat. Hæc potissimum eveniebant, si quando Christi e cruce pendentis oculis simula-

Pontife qu'il veuille lui permettre d'aller missionner au Japon ou en quelque autre pays païen. Peu de jours après son arrivée à Marseille, où il avait soigné des malades de l'hôpital, il tombe lui-même gravement malade. Echappé, contre tout espoir, à ce danger, il reçoit de la Sainte Vierge l'ordre de rentrer à Barcelone. Le bateau l'y ramène le 22 mai de la même année, à la grande joie du clergé, de ses amis et de toute la ville.

Cette aventure marque le début pour le saint serviteur de Dieu d'une existence en quelque sorte nouvelle. Sans cesse absorbé dans la méditation des choses divines, il en vient à une si étroite union avec Dieu et à subir si bien l'emprise de l'amour divin qu'il lui arrive souvent de ne plus avoir conscience de ce qu'il fait ou de ce qu'il dit. Aussi, parfois, cédant malgré lui à l'élan de son cœur, s'oublie-t-il à proférer avec saint Paul : « Je désire mourir pour être avec le Christ » ; d'autres fois, il est tellement plongé dans l'oraison et comme hors de lui-même, qu'à l'étonnement de ceux qui l'entourent, il ne prête plus d'attention à ce qu'il entend ou à ce qu'il voit; à certains jours, il interrompt inopinément la conversation de ses collègues et de ses amis pour se parler à lui-même des choses de Dieu, ou encore il les quitte subitement et erre à l'aventure de côté et d'autre. Ces phénomènes se

crum objectum toleratorum ad redimendos homines ab eo cruciatuum memoriam in animum referebat.

Flagrantissima caritas nequibat in interiore animo contineri seseque extrinsecus proripiebat, impetu ejus vocis, oculis ardentibus in cælum sublatis, corporis membris tum inquietis, tum vero immotis. Sacram Eucharistiam cum ad ægrotantes vel in solemnibus supplicationibus prosequebatur, consistebant homines mirantibusque oculis vultum ejus intuebantur, quem modo ex laboribus, jejuniis, afflictationibus decolorem et exsanguem conspexerant, tunc repente rubescentem atque flagrantem. Cum vero ad altare litabat, tum hominem totum æstuantem videres et novam quamdam formam induentem, tremulam audires vocem, adstantes cernerres, tali conspectu permotos, ex eo oculos non dejicere : qui præstolabantur donec, sacrificio absoluto, gratias Deo ageret, tumque venerabundi accedebant, ut sancti viri manum oscularentur. At non modo in membra corporis caritatis intestina flamma erumpebat et effundebatur, sed in alios quoque propinquitatē aut contagione transfundebatur eosque occupabat atque invadebat. Sæpius ægrotantes homines experti sunt accedentes, ut ope ejus morbis liberarentur ; quibus quum imponeret manus aut eos cruce signaret, novo quodam

produisent surtout lorsque la vue de l'image de Jésus en croix lui rappelle le souvenir des souffrances qu'il a subies pour nous racheter.

Trop ardente pour être contenue au fond de l'âme, sa charité fait irruption au dehors ; on la devine à l'enthousiasme de sa parole, à ses yeux enflammés levés vers le ciel, à l'agitation, puis au calme de ses membres. Quand il escorte le Saint Sacrement porté en viatique ou dans les processions solennelles, on s'arrête pour le regarder, et, à la stupéfaction générale, son visage, tout à l'heure encore pâle et altéré par les souffrances, les jeûnes et les mortifications, apparaît soudain empourpré et rayonnant. Lorsqu'il est à l'autel, vous le voyez tout bouillonnant, c'est un tout autre homme ; on entend une voix tremblante et on voit les assistants tellement frappés du spectacle, qu'ils ne le quittent pas des yeux : ils l'attendent jusqu'après l'action de grâces qui suit le Saint-Sacrifice et s'approchent alors de lui avec respect pour lui baiser la main. Et ce n'est pas dans les membres du corps seulement que se manifeste et éclate la flamme intérieure de sa charité : elle se transmet aussi aux autres par voisinage ou par contagion ; elle les envahit et s'en empare. Combien de fois les malades qui l'approchent pour qu'il les délivre de leurs infirmités n'ont-ils pas senti l'action de cette charité ! Quand il leur impose les mains ou les bénit, ils ont l'impression que je ne sais quel feu les pénètre, perdent la res-

æstu se pervadi sentiebant animamque præcludi vel horrore membra concuti vel viribus defici et animo relinqui.

Namque Deo placuit, suo numine hujus fidelis servi sanctimoniam coram hominibus significare; eumque in hoc mundo ex iis gaudiis quibus cælites perfruuntur, aliquid prægustare. Nocte feriæ quintæ majoris hebdomadis, coram spina ex Domini Nostri corona, cum sacerdotibus sodalibus dum preces fundit, conspexit sanguinis guttam, e Redemptoris fronte, in spinam manantem: quare, præ commotione animi, sibi temperare nequivit quin, quod oculis videbat, voce denuntiaret. Sæpius autem, aut in templo aut in cubiculo, precibus intentus, non animo modo, sed etiam corpore e terra rapiebatur itaque suspensus solidas horas immobilis manebat. Contigit id quoque in ea, quam narravimus, navigatione, qua Massilia Barcinonem revector est. Super stega enim cum ferventissime precaretur, repente sursum elatus est: obstupuerunt nautæ et remiges metuentesque ne, procurrense navi, ille retro maneret ac deinceps in mare decideret, malos atque antennis, ad arripiendum eum, conscenderunt: sed conati frustra sunt eum assequi; qui, cum postea leviter descendit, eidem ipsi loco, unde erat sublatus, restitutus est.

piration ou sont secoués par des frissons, ou encore leurs forces défaillent et ils s'évanouissent.

Dieu se plaît, en effet, à intervenir pour faire éclater aux yeux des hommes la sainteté de son fidèle serviteur, et lui donner dès ici-bas un avant-goût des joies des bienheureux dans le ciel. Dans la nuit du Jeudi-Saint, alors qu'avec ses collègues dans le sacerdoce, il prie devant une épine de la Couronne de Notre-Seigneur, il aperçoit tout à coup une goutte de sang tomber du front de Jésus sur l'épine: son émotion est telle qu'il ne peut s'empêcher de proclamer tout haut ce dont il est témoin. A maintes reprises, lorsque dans sa cellule ou à l'église il se livre à l'oraison, il lui arrive d'être élevé dans les airs, non seulement en esprit, mais avec tout son corps, et de demeurer ainsi suspendu, immobile pendant des heures entières. Le même fait s'était produit lors du voyage de Marseille à Barcelone que nous avons raconté. Il était, en effet, sur le pont du vaisseau, absorbé dans une fervente prière, quand soudain il s'éleva dans l'espace: stupéfaction des matelots et des rameurs, qui, craignant de voir le bateau continuer sa course tandis que ce passager resterait en place, pour ensuite tomber à l'eau, escaladèrent les mâts et les vergues, afin de le faire descendre; ils s'efforcèrent vainement de l'atteindre; et lorsque, doucement, le Saint quitta ces hauteurs, ce fut pour venir occuper exactement la place d'où il était parti.

Quanquam vero Deus hæc ostenta patrans, de sanctimonia viri cumulate coram hominibus testificari et prædicare videbatur, attamen generis humani hostem non vetabat stomachum in eundem erumpere; mirumque narratu est, quam sæve ille permissa facultate uteretur. Vexabat, jactabat, confodiebat : ex quo tempore apud nutricem Josephus habitabat, conspiciebant ejus hospites inopinantem ad parietem trudi vel per solum trahi aut per scalas, capite inverso, nec qua aut cujus hæc vi fierent percipiebant. Concutiebatur ab inimico tantaque immanitate cædebatur, præsertim cum Sanctæ Matronæ ædem adibat, ut unde rediret cœno vestes illitas, genas velut unguibus laceratas; poscentibusque undenam adeo male multatus esset, aiebat diu sibi et aspere contendendum cum diabolo fuisse. Ita, divino quodam consilio, qui ad res cælestes contemplandas recipiebatur, idem permittebatur immundi spiritus arbitrio; cuique obsequebantur vires naturæ, leges solvebantur, ejus membra Satan per libidinem cruciabat ac torquebat.

Nam sancto Oriol in naturam mirabile imperium fuit : cerei lampadesque diu ardebant, quin cera aut oleum consumeretur; cibi multiplicabantur vel ex improvise extabant, qui nulli fue-

Et cependant, tout en permettant ces prodiges qui manifestent hautement à tout le monde la grande sainteté de son serviteur, Dieu n'empêche point l'ennemi du genre humain de déchaîner contre lui sa fureur; il serait même intéressant et curieux de montrer avec quelle cruauté le démon usait de la permission : il le tourmente, le secoue, le crible de coups. Du jour où il demeure chez sa nourrice, ses hôtes le voient inopinément précipité contre le mur, traîné par terre ou à travers l'escalier, la tête en bas, sans pouvoir discerner la force qui s'attaquait à lui. Le démon le frappe et le traite si cruellement, en particulier au moment où il se dirige vers la chapelle de la Sainte-Vierge, qu'il en revient les habits tout souillés et les joues comme labourées par des griffes. Et à ceux qui s'enquièreient de l'origine de ce lamentable état, il explique comment il lui a fallu soutenir avec le diable une lutte longue et terrible. C'est ainsi que celui qui était admis à la contemplation des choses célestes est livré, par une permission d'en haut, au bon plaisir de l'esprit immonde, et que l'homme devant qui la nature abdiquait ses forces et ses droits voit Satan provoquer dans ses membres une lutte torturante et suppliciente contre l'aiguillon de la chair.

Saint Oriol, c'est incontestable, exerce sur la nature un merveilleux empire : les cierges et les lampes brillent longtemps sans que se consume la cire ou l'huile; la nourriture est multipliée, ou même il s'en

rant; inveniebantur nummi, quos nemo condiderat. Beatus vir per maximos imbres habebat iter, nec madescebat; ambulabat per flumina, non aliter atque per siccum solum; in Massiliensi eo reddito, magna coorta tempestate timentibusque nautis ac vectoribus, mari sanctus Josephus benedixit et, sedatis ventis, undæ quieverunt. Temporis spatiique non coarctabatur legibus: sæpe enim, fere eodem tempore, dissitis in locis conspectus est aut, pedibus sensim progrediens, eandem viam citius confecit, quam qui veloci curru vecti fuerant.

Sed collatam sibi divinitus virtutem præsertim in pellendis morbis curandisque ægris ea ratione promebat, ut medici et pharmacopolæ expostularent, tantum sibi detrimentum inferri. Tertia a meridie hora, decantatis vespers, ad Sanctæ Mariæ Regum ægrotantium frequens numerus quotidie confluebat, ex urbe atque vicinia, debilium, membris captorum : hos, divino implorato auxilio digitoque aqua lustrali humectato, signabat vel manus imponebat atque ita valetudini et integritati restituebat. Sæpe, ne viæ illi tolerarent incommoda, petebat ipse proxima oppida et quotquot morbis laborantes occurrebant non dissimili ratione curabat. Cæci visum recuperabant, muti

présente inopinément, lorsqu'on en manquait absolument; on trouve de l'argent là où personne n'en avait déposé. Le Bienheureux peut sortir par les plus fortes averses sans être mouillé; il marche sur les fleuves, tout comme sur la terre ferme; à son retour de Marseille, une violente tempête s'étant levée, les matelots et les passagers sont pris de frayeur : il bénit la mer, et les flots avec les vents s'apaisent. Il n'est plus soumis aux lois du temps et de l'espace : souvent, en effet, on le voit presque simultanément en des lieux différents; ou bien encore, tout en ayant une allure modérée, il a plus tôt fait de couvrir telle distance à pied que d'autres sur le véhicule le plus rapide.

Chose curieuse, il se sert si bien de la grâce qu'il a reçue de Dieu, spécialement pour éloigner les épidémies et guérir les malades, que les médecins et les pharmaciens protestent contre le tort immense qui en résulte pour eux. Le soir, vers 3 heures, après le chant des Vêpres, se porte, chaque jour, vers Sainte-Marie des Rois une foule assez considérable d'infirmes, d'impotents, de paralytiques venus de la ville et des environs : sur tout ce monde, après avoir imploré le secours divin et humecté son doigt d'eau bénite, il fait le signe de la croix ou impose les mains et ainsi leur rend la santé et l'usage de tous les membres. Souvent même, pour leur épargner les fatigues du déplacement, il se rend en personne aux localités voisines et guérit de la même manière tous les malheureux qui se présentent. Les aveugles recouvrent la

loquendi copiam; mancis, claudis, contractis integrâ ac soluta membra restituebantur; insanabilibus morbis detenti, desperati a medicis et morti jam proximi recreabantur et novam quamdam vigentemque vitam inibant. In mediis prodigiis, quibus beati viri Deus sanctitatem asserebat, mira erat ejus humilitas. Si quis enim de hujusmodi prodigiis coram eo injiciebat sermonem aut si quis sanatus agebat ei gratias vel quid munusculi offerebat, erubescerebat ipse, quod id sibi tribueretur quod unius Dei esset; mirari se aiebat, ad talia miracula patranda, tam indignum administrum Deum adhibere; confirmabat miraculorum virtutem a Christo Domino esse in Apostolos transmissam ab iisque in sacerdotes: quare posse omnes sacerdotes miracula facere, si modo data facultate velint uti.

Verum, quam ægrotorum corpora, magis animæ sollicitæ erant curæ: monebat eos, hortabatur, prout cuique opus erat, documenta præbebat. Quod si alicujus cernebat deficere fidem vel gravi eum noxa teneri, negabat sibi eum signare fas esse aut imponere manus jubebatque alio die reverti. Qui, occulti impedimenti sibi conscii, ibant ac si deinceps ad beneficium reci-

vue, les muets l'usage de la parole; aux manchots, aux boiteux, aux paralytiques, il restitue ou les membres absents ou l'usage de ces membres; quant aux incurables, abandonnés des médecins et déjà sur le point de mourir, il les guérit et leur rend comme une vie nouvelle et florissante. Au milieu de tous ces prodiges par où il plaît à Dieu de manifester la sainteté du Bienheureux, celui-ci fait preuve d'une admirable humilité. Ainsi, lorsque quelqu'un s'avise de vanter devant lui ses hauts faits, ou si un autre veut le remercier de sa guérison et lui offrir quelque cadeau, il est tout honteux de voir qu'on lui accorde ce qui revient à Dieu seul; il dit comme il trouve étonnant que pour de tels miracles Dieu veuille se servir d'un si misérable instrument; il rappelle que le pouvoir de faire des miracles, Jésus-Christ l'a transmis aux apôtres, et par eux aux prêtres; et c'est pourquoi il est loisible à tout prêtre d'opérer des miracles; il lui suffit de vouloir user de son privilège.

Mais plus encore que leurs maux corporels, il a à cœur de soigner les infirmités spirituelles de tous ces malades; il leur donne des conseils, il les exhorte à la vertu, il les instruit, chacun selon ses besoins. Que si, chez l'un d'eux, il s'aperçoit que la foi fait défaut ou s'il le trouve coupable d'une faute grave, il lui fait comprendre qu'il ne saurait le bénir ou lui imposer les mains, et il lui enjoint de revenir un autre jour. Ceux qui, conscients de cet obstacle intime, s'en vont pour se représenter ensuite mieux disposés à recevoir le bienfait

piendum aptius comparati remeabant, ab eo sanabantur. Ut enim objecta corpora reliqui homines oculis perspiciunt, ita recondita animorum arcana hominumque occultas voluntates et consilia penetrabat Josephus ac pervidebat eaque divina facultate utebatur, ad scelestos homines ad frugem reducendos aut ad minores piorum labe ac menda corrigenda. Quin et abscondita futuri temporis facilitate eadem introspeciebat multisque tute multa prænuñciavit, quæ eventu sunt comprobata. Itaque et obitus sui providit diem et eam nonnullis necessariis manifestavit : a quibuspiam vero fabris cultrariis, Lobèt appellatis, quibuscum arcum erat ei familiaritatis vinculum, cum prænuñciata obitus dies jam adesset, petiit, ut sub domus tecto sibi lectulum pararent, in quo animam Deo redderet : domi enim viduæ Padros, penes quam usque ad id tempus moratus fuerat, nullo umquam lecto erat usus.

Igitur, ante diem viii idus martias anni MDCCLII, pauperem suam suppellectilem, quibus eam donaverat, tradi curavit : hoc cum ante meridiem egisset, post meridiem vespertinis precibus in choro adstitit ac, Sanctæ Matronæ ædæ visitata, domum Lobèt petiit statimque in lecto decubuit, pleuritide æger. Nihil sancto viro fuit certius, quam, in qua universam ætatem paupertate duxerat, in eadem agere extremos dies ; quare hanc ejus pauper-

demandé, sont guéris à leur tour. Tout ainsi, en effet, que les autres hommes perçoivent les objets qui tombent sous les sens, Joseph, lui, lit dans les profondeurs de l'âme les secrets d'un chacun, ses vœux et ses desseins les plus cachés ; et il emploie ce privilège surnaturel pour convertir les impies ou pour amener les personnes pieuses à se corriger de leurs fautes vénielles. Bien plus, il lit également bien dans l'avenir et il prédit avec une pleine assurance une foule de faits qui réellement se sont accomplis. Aussi prévoit-il le jour de sa mort et l'annonce-t-il à plusieurs de ses parents ; et lorsque approche ce jour, il aborde les couteliers Lobèt, ses amis intimes, et les prie de lui préparer chez eux le lit sur lequel il va rendre son âme à Dieu ; il faut rappeler, en effet, que dans la maison de la veuve Padros, où il était resté jusque-là, il ne s'était jamais servi de lit.

Il fait donc remettre, le 8 mars 1702, aux personnes auxquelles il le léguait, son misérable mobilier ; c'est le matin qu'il s'occupe de ce détail, et le soir, après la récitation des Vêpres au chœur et sa visite à la chapelle de la Madone, il gagne aussitôt la demeure des Lobèt et s'alite, atteint d'une pleurésie. Le saint homme ne tient à rien tant qu'à passer les derniers jours de sa vie dans la pauvreté qui lui a toujours été si chère, Aussi vainement ses amis s'efforcent-ils de

tatem frustra familiares conati sunt sublevare, plane ipso recusante quidquid pecuniæ excipere. Tertio decimo kalendas apriles, cum non abesse jam mors nuntiaretur, moerentibus omnibus, ipse unus gaudio exsultavit excitabatque alios, ut secum de sua sorte lætarentur, quod in eo jam esset, ut desiderii sui fieret perpetuo compos; eisque pro certo pollicebatur eorum se in cælo memorem fore. Eo ipso die incredibili fervore sanctum Viaticum excepit; nam admissa et ante et post crebrius confessione expiavit; undecimo vero kalendas sancto oleo inunctus est. Postremos tres dies, ex quo sanctissimo Christi corpore recreatus est, mortalem nullum cibum comedit. Interim mira sancti viri pax atque hilaritas; intimamque animi tranquillitatem et fervorem caritatis vultus placidus, sermo suavis, flagrantia verba atque suspiria significabant. Paulo ante quam extremum anhelitum edere, alere pietatem gestiens, memoria passionis Domini Nostri Matrisque ejus dolorum, desiderium protulit ut hymnus *Stabat Mater* coram se caneretur. Gestus ei mos: idque quatuor canendi pueri periti præstiterunt, magistro eorum fides pulsante. Cantum identidem beatus vir suavissimis vocibus interpellabat, quæ quum cordis flammæ significabant, tum vehementius eos suc-

rendre cette pauvreté moins rigoureuse: il se refuse absolument à recevoir de l'argent. Le 20 mars, la mort s'annonce toute prochaine: au milieu de la consternation générale, lui seul tressaille de joie et invite les autres à se réjouir de sa bonne fortune, puisqu'il est sur le point de voir son désir comblé à jamais; enfin, il leur promet bien de ne point les oublier au ciel.

Ce même jour, avec une admirable ferveur, il reçoit le saint Viatique qu'il a fait précéder et qu'il fait suivre de fréquentes confessions de ses fautes; et le 22 mars on lui administre l'Extrême-Onction. Durant les trois derniers jours à partir du moment où il s'était nourri du très saint corps du Christ, il ne prend plus aucune nourriture corporelle. Et toujours merveilleuses sont la paix de cette sainte âme et sa gaieté; d'ailleurs, ce calme intérieur et le feu de sa charité transpirent à travers son visage reposé, sa parole douce, ses paroles enflammées et ses soupirs.

Peu d'instants avant son dernier soupir, dans un vif désir d'alimenter sa dévotion par le souvenir de la Passion de Notre-Seigneur et les douleurs de sa Mère, il donne à entendre qu'il voudrait bien qu'on chantât devant lui le *Stabat Mater*. On accède aussitôt à son vœu: et le chant est exécuté par quatre enfants bien exercés, tandis que leur maître les accompagne sur la lyre. A plusieurs reprises, le saint moribond les interrompt, et les suaves paroles qu'il profère tra-

cendebant cupiditatemque prodibant, qua totus flagrabat, ad cælum tandem advolandi et in Deo acquiescendi. Posthæc, vultu hilari ac læto, in imaginem Jesu e cruce pendentis obtutum defixit et, absque ullo impetu aut cruciату, animam tranquille efflavit, vix decimo die incepto kalendas apriles, anno MDCCH, cum alterum annum et quinquagesimum a nativitate ageret.

Tam beatum viri obitum ut tintinnabula ædis Sanctæ Mariæ Regum nunciaverunt manavitque tota urbe rumor, ita universorum civium commotus est animus, ut si magnus princeps aut rex esset morte extinctus : confluere confertos, ad cadaver venerandum ; ex eo ita abscindere, rapere quodvis cuique dabatur potestas, ut satellitibus atque excubiis necesse fuerit, ne exportarentur omnia. Continentis domus disjiciendus fuit paries, ne introeuntes egrédientibus impedirentur : per totum enim eum diem noctemque proximam adeo frequentes et assiduæ turbæ fuerunt, ut opificibus illis Lobèt, dominis domus, nulla vel comedendi vel dormiendi aut in alios usus utendi domo facultas fuerit permissa. Postero die, ad corpus efferendum, nullum feretrum est adhibitum, sed honoris causa illi ipsi insigni machinæ impositum est, in qua, augusto mense, die Beatæ Virgini in cælo receptæ sacro, simulacrum ejus per urbis vias solemni pompa circum-

duisent l'ardeur de son amour, encouragent ceux-ci à continuer et trahissent sa soif brûlante de s'envoler au ciel et de posséder Dieu. Puis, la figure toujours rayonnante, il fixe les yeux sur le crucifix, et, sans la moindre agitation et la moindre souffrance, il rend doucement son âme à Dieu, à l'aube du 23 mars 1702, à l'âge de cinquante et un ans.

Dès que les cloches de Sainte-Marie des Rois annoncent la mort du bienheureux Joseph Oriol et que la nouvelle s'en est répandue par toute la ville, l'émotion générale est telle qu'il semblerait que c'est d'un grand prince ou d'un roi qu'il s'agit : une foule compacte de se presser auprès du cadavre, et d'en arracher tout ce qu'elle peut, à ce point qu'il faut l'intervention des gardiens et des veilleurs pour que tout ne soit pas emporté. Il faut abattre le mur de la maison mortuaire afin que ceux qui entrent ne se heurtent pas à ceux qui s'en vont ; car, durant toute cette journée et la nuit suivante, il y a sans cesse tant de visiteurs qu'il n'est pas possible aux Lobèt, les maîtres de la maison, d'y prendre leurs repas, d'y dormir et d'y faire quoi que ce soit. Le lendemain, aux funérailles, on ne veut pas de la civière, mais, pour lui faire honneur, le corps est placé sur l'insigne brancard sur lequel on a coutume de porter solennellement à travers les rues de la ville, au mois d'août, en la fête de l'Assomption, la statue de la Sainte Vierge.

ferri consuevit. Agmine cleri ordines composito, sanctum corpus, inter nrgentis populi frequentiam, ad Sanctæ Mariæ Regum prosequuti sunt: ibi, multo apparatu ac celebritate, justa sunt funebria persoluta. Tunc etiam, ab aliis auctoritate, ab aliis manu ac vi, multum fuit adlaborandum, ut populi impetus a sancti viri corpore arceretur; adeo tumultuose atque effrenate irrumpebant, ad membra inanima tangenda, pedes, manus osculandas, quid eripiendum reliquiarum, beneficia impetranda, deprecandam ægritudinum sanationem. Quam plures sunt consequuti: fuitque mulier quædam, quæ sibi per turbam aperiens viam imbecillum filium itaque membris captum, ut vel ambulandi vel sedendi nulla copia esset, in sancti viri corpus injecerit; qui ea contagione robustus valensque illico exstitit. Multi etiam suavem odorem effundi senserunt ex sanctis membris; quæ clam populo, ne esset impedimento, altera a meridie hora, in eo ipso Beatæ Mariæ Regum templo, sepulta sunt, ante diem ix kalendas apriles.

Attamen, corpore humo tecto, tam sancti viri haud periit memoria; imo in dies ejus sanctitatis augescebat opinio. Aiebant vulgo, castum florem perpetuo eum servasse; negabant gravi quapiam noxa innocentiam baptismalem umquam polluisse;

Rangé en bon ordre au milieu d'un grand concours de spectateurs qui l'enserrent de tous côtés, le clergé escorte la sainte dépouille jusqu'à Sainte-Marie des Rois. Là, parmi une pompe et une affluence grandioses, ont lieu les funérailles solennelles. Alors encore il faut l'autorité des uns, l'intervention active des autres pour écarter la foule du cercueil, tellement on se précipite et on se bouscule pour toucher les membres inanimés du Saint, pour baiser ses pieds et ses mains, pour prendre quelque relique, demander une grâce, implorer une guérison. Et de fait, maintes guérisons se produisent: une femme, entre autres, qui se fraye un passage à travers la foule, pose sur le corps du Bienheureux son fils, faible et paralytique, au point de ne pouvoir plus ni marcher ni demeurer assis; et à ce contact, il recouvre sur-le-champ santé et vigueur. Nombreux sont ceux qui sentent une suave odeur émaner de la sainte dépouille; celle-ci est ensevelie, à l'insu du peuple qui y aurait mis obstacle, le soir du 24 mars, en cette même église Sainte-Marie des Rois.

Toutefois, même après l'enterrement, la pensée du Saint ne quitte pas les mémoires; bien plus, l'idée de sa sainteté prend corps chaque jour davantage. On dit un peu partout qu'il a gardé perpétuellement la fleur de sa virginité; on affirme qu'il ne s'est jamais rendu cou-

dignum prædicabant, qui pie a christifidelibus coleretur; deprecabantur ejus opem, reliquias quæritabant, bustum celebrabant, acceptisque beneficiis, votivas ad id tabellas grato animo afferebant.

Quamobrem, quum sanctitatis, tum miraculorum convalescente fama, anno MDCCLIX, de sancti Josephi Oriol vita, virtutibus atque prodigiis, auctoritate ordinaria instituta fuit quæstio; cujus tabularum Romam exemplo deportato atque a Sacrorum Rituum Congregatione cognito, Clemens XIII Pontifex Maximus anno MDCCLXVII, ante diem viii kalendas martias, mandato de causa sancti viri ab eadem Sacra Congregatione ineunda, chirographum ascripsit. Ergo apostolica auctoritate Barcinone quæstio est habita, annis MDCCLXVIII, MDCCLXIX, MDCCLXX; Romæ vero, annis MDCCLXXXI, MDCCLXXXVIII et MDCCXC, triplex apud Sacram Congregationem disceptatio fuit de sancti viri virtutibus de eisque, eodem anno MDCCXC, ante diem viii kalendas augustas, Pius VI Pontifex solemniter sanxit, ita constare de virtutibus theologalibus et cardinalibus earumque adnexis in gradu heroico venerabilis servi Dei Josephi Oriol, ut procedi possit ad ulteriora, nimirum ad discussionem trium miraculorum.

Sexdecim fere annorum interjecto spatio, Pius VII Summus

pable de faute grave; on l'estime digne de recevoir le culte des fidèles, on implore son secours, on demande de ses reliques, on vénère son tombeau, et, une fois les grâces reçues, on y apporte, en esprit de reconnaissance, des *ex-voto*.

C'est pourquoi, voyant s'affirmer de plus en plus la croyance générale à la sainteté et aux miracles du prêtre de Sainte-Marie des Rois, l'autorité ordinaire instituée à Barcelone, en 1759, une enquête sur la vie, les vertus et les miracles du bienheureux Joseph Oriol; copie du procès-verbal en est expédiée à Rome. La S. Cong. des Rites en prend connaissance, et, le 22 février 1767, le Souverain Pontife Clément XIII signe le rescrit de Commission pour l'examen, par cette même Congrégation, de la cause du saint homme. On fait donc à Barcelone l'enquête d'autorité apostolique pendant les années 1768, 1769, 1770; à Rome on discute à trois reprises, dans la S. Congrégation, en 1781, 1788 et 1790, sur les vertus du Bienheureux, et en cette même année 1790, le 25 juillet, le pape Pie VI déclare solennellement qu'il conste des vertus théologales et cardinales et de leurs annexes, au degré héroïque, du vénérable serviteur de Dieu Joseph Oriol, et donc qu'on peut passer à la discussion des trois miracles.

Environ seize ans plus tard, le Souverain Pontife Pie VII déclare

Pontifex edixit de tribus miraculis constare sancti Oriol deprecationibus a Deo impetratis: fuit unum, quod Ignatia Masdèu et Montero Sanctimonialis a scirrhus apancreatos obstructione evaserit; alterum, quod Catharina Manàlt convalesceret, quæ annos octodecim sinistri lateris emiplegia laboraverat; tertium, quod recreata fuerit ex lateris dexteri emiplegia Maria Theresia Sàla et Solanes ac membrorum captorum motum sensumque recuperaverit, denique fractæ totius corporis vires in integrum fuerint restitutæ. De quibus miraculis decretum est constare anno MDCCCVI, ante diem xiv kalendas apriles. Eoque ipso anno, Summus idem Pontifex Pius VII, idibus maiis, denuo in hac causa decrevit procedi posse ad solemnem venerabilis servi Dei Josephi Oriol beatificationem. Igitur beatificationis sollemnis ritus in Vaticana æde beati Petri celebratus est, ante diem xi kalendas octobres, eodem anno MDCCCVI.

Haud brevi intervallo interposito, eo quod beati viri suffragiis alia supervenisse prodigia prædicabantur, Sacris Ritibus præpositæ Congregationi negotium causæ beati Josephi Oriol referendæ dedit Leo XIII Pontifex Maximus, anno MDCCCXCVI, ante diem xviii kalendas januiarias. Duo tum miracula, quæ Sacrorum Rituum Congregationi probarentur, postulatores exhibuerunt. Altero morbus est sublatus Sororis Gertrudis Casas et Cardany, quæ dolore acri ac tumore dorsualis spinæ septem

qu'il conste de trois miracles obtenus de Dieu à la prière de saint Oriol : d'abord, une religieuse, Ignatia Masdèu y Montero, est sauvée d'un cancer obstruant le pancréas; puis Catherine Manàlt, malade depuis dix-huit ans, est guérie d'une hémiplégié du côté gauche; enfin, souffrant d'une hémiplégié au côté droit, Marie-Thérèse Sàla y Solanes recouvre en même temps l'usage de tous ses membres et toute la vigueur corporelle qu'elle avait perdue. Ces miracles sont approuvés le 19 mars 1806. La même année, le pape Pie VII déclare, le 15 mai, qu'on peut procéder à la béatification solennelle du vénérable serviteur de Dieu Joseph Oriol. Et la cérémonie solennelle de la béatification a lieu à Saint-Pierre, le 21 septembre de cette même année 1806.

Longtemps après, comme on relate de nouveaux miracles opérés par l'intercession du Bienheureux, le Souverain Pontife Léon XIII engage, le 15 décembre 1896, la S. Cong. des Rites à reprendre la cause du bienheureux Joseph Oriol. Les postulatores présentent alors à la S. Congrégation deux miracles nouveaux : premièrement, guérison de Sœur Gertrude Casas y Cardany, qui souffrait depuis sept ans de violentes douleurs et d'un abcès à l'épine dorsale

annos fuit conflictata lectoque detenta; dolores autem, quum maxime in dextera corporis parte, ita extremos artus invaserant, ut, ob eorum inceptam paralysim, difficilem efficerent gradum, et manus movendi auferrent potestatem. In dies ingravescebat virium defectus, ciborum fastidium, rigiditas tensioque membrorum, anhelatio continua, difficultas excrementa egerendi, una cum pedum fornicationibus febrisque frequentibus accessibus. Remedia cum nulla prodesseut medicusque desperatam ægotam deseruisset, ea, septembri mense anni MDCCCXCVI, supernas suppetias a beato Josepho Oriol per supplicationes novendiales postulavit ac statuit ejus præstolari subsidium, usque ad diem Nomini Beatæ Virginis Mariæ sacrum, quo die idus septembres erant futuræ. Pridie illius diei, cum, ad reconcinnandum lectulum, ex eo in proximam devecta esset sellam, improvise sensit omnem sibi morbum esse detractum; surrexit, per conclave deambulavit, pristinisque viribus eodem temporis puncto recuperatis, per gradus in sacellum descendit diuque ibi, nixa genibus, oravit; tum cibos comedit quibus bene valentes utuntur muniaque omnia religiosi Instituti implevit, nec ullas pristini morbi præterea reliquias experta est.

Altero miraculo Soror Maria Bonaventura Tragant tabem

qui l'obligeaient à garder le lit. Les douleurs, surtout du côté droit du corps, avaient tellement envahi les extrémités des membres qu'elles y avaient provoqué un commencement de paralysie, rendant pénible la marche et empêchant de remuer la main. De jour en jour, la déperdition des forces se faisait plus sensible; de plus en plus la nourriture la dégoûtait, les articulations ne jouaient plus, la respiration devenait plus pénible, plus pénibles aussi les déjections: à cela, ajoutez le picotement des pieds et de fréquents accès de fièvre. Les remèdes, quels qu'ils fussent, n'y faisaient plus rien, et le médecin avait abandonné sa cliente incurable. C'est alors que celle-ci, en septembre 1896, implora les secours célestes par une neuvaine de prières à saint Oriol et qu'elle résolut d'attendre son assistance jusqu'à la fête du Saint Nom de Marie, qui tombait le 13 septembre. La veille de cette solennité, alors que pour refaire son lit on l'avait assise sur un siège voisin, elle se sentit soudain complètement guérie; elle se leva, se mit à marcher dans la chambre, et, ayant en même temps recouvré toutes ses forces de jadis, elle descendit l'escalier qui menait à la chapelle, et longtemps, à genoux, elle pria. Dès lors, elle se nourrit comme tout le monde et remplit tous les devoirs d'une bonne religieuse sans ressentir jamais dans la suite la moindre trace de son ancienne maladie.

Par le second miracle, la Sœur Marie-Bonaventure Tragant échappa

insanabilem excussit, qua undecim annos laboraverat. Invalescere in diem morbo, devota virgo tussi continua afficiebatur, siti, anhelitu, cordis palpitationibus, sanguineis ventris egestionibus, vomitibus, sensuum perturbationibus, numquam febri intermissa, densis putridisque excreationibus: confirmabant vero medici nullam dari medicinam quæ tollere hunc morbum valeret semelque et iterum jusserunt postremis Sacramentis ægrotam mulierem muniri. Illa vero, humanis quibusque præsiidiis destituta, beati Josephi Oriol ad deprecationem confugit, applicatisque ad pectus reliquiis ejus, instituit habendas triduum preces, quibus concupitam sanitatem impetraret. Die tertio, qui sextus fuit ante augustas kalendas anni MDCCCLXXXVIII, nona post meridiem hora, somno occupata, ad lucem usque eum produxit; cumque evigilasset, morbo se plane vacuum experta est. Ergo surrexit e lectulo fasque ei fuit suis officiis vacare et adeo laboriosa ministeria obire, ut sodalibus explorata esset, robustiorem valetudinem ex sanatione eam recuperasse, qua ante morbum umquam usa fuerat.

De utraque sanatione juste inquisitum est ac deinceps a Sacrorum Rituum Congregatione quaternis comitiis cognitum; tandem, iv kalendas maias anni MCMVII, Nostro decreto sollemniter ediximus constare de duobus miraculis; de primo, instan-

d'une phtisie incurable dont elle était atteinte depuis onze ans. Le mal empirait rapidement; la pieuse religieuse était cruellement éprouvée: toux incessante, soif, asthme, palpitations de cœur, selles sanguinolentes, vomissements, désordres organiques, fièvre ininterrompue, expectorations fréquentes et fétides; les médecins n'hésitaient pas à déclarer la maladie incurable, et, à maintes reprises, ils engagèrent la Sœur à recevoir les derniers sacrements. Mais elle, abandonnée des hommes, recourut à l'intercession du bienheureux Joseph Oriol; elle s'appliqua sur la poitrine ses reliques et commença un triduum de prières pour obtenir la guérison tant désirée. Le troisième jour, 27 juillet 1888, à 9 heures du soir, le sommeil la surprit et elle dormit jusqu'au matin; au réveil, elle se trouva complètement guérie. Elle se leva donc et put vaquer à sa charge; il lui fut même possible de faire des travaux très pénibles, ce qui prouva à ses compagnes qu'elle était plus robuste et mieux portante que jamais.

On examina sérieusement l'une et l'autre guérisons; puis la S. Cong. des Rites prononça, selon toutes les règles, sur ces mêmes guérisons; enfin, le 28 avril 1907, Nous avons solennellement décrété qu'il constait des deux miracles; du premier, à savoir de la guérison

taneæ perfectæque sanationis Sororis Gertrudis Casas et Cordany, Monialis professæ in Congregatione Sancti Philippi Nerii et Nostræ Dominæ de Lourdes, a meningo-mielitide ex influentiæ morbo; itemque de altero, instantaneæ perfectæque sanationis Sororis Mariæ Bonaventuræ Tragant, Monialis professæ in Instituto Urgellensi a Sacra Familia, a pulmonum phthisi conclamata. Ante diem autem XII kalendas augustas, iterum ediximus eodem anno tuto procedi posse ad solemnem beati Josephi Oriol canonizationem.

Verum rati institutis a majoribus Nostris moribus esse religiose insistendum, ante diem III kalendas maias, hoc anno MCMIX, Consistorium secretum convocari curavimus, in quo Sanctæ Romanæ Ecclesiæ omnes cardinales de tam gravi negotio sententiam rogavimus. Hi vero, postquam beati Josephi Oriol gesta præstabilesque virtutes ac patrata, ipso deprecatore, a Deo miracula, a dilecto Fratre Nostro cardinali Sebastiano Martinelli, enarrari audiverunt, unanimi consensu exstiterunt Nobis auctores, ut tantum virum, eis præditum virtutibus, talibus super naturam donis cælestibusque significationibus et viventem et mortuum divinitus decoratum, in Sanctorum Dei numerum referremus. Tum die eodem publicum habuimus Consistorium,

instantanée et parfaite de Sœur Gertrude Casas y Cardany, religieuse professe dans la Congrégation de Saint-Philippe de Néri et de Notre-Dame de Lourdes, d'une méningo-myélite, suite d'influenza; du second, c'est-à-dire de la guérison instantanée et complète de la Sœur Marie-Bonaventure Tragant, religieuse professe de l'Institut d'Urgel de la Sainte-Famille, d'une tuberculose pulmonaire pernicieuse. Et le 21 juillet de la même année Nous avons à nouveau déclaré qu'il pouvait être procédé en toute sûreté à la solennelle canonisation du bienheureux Joseph Oriol.

Persuadé qu'il est bon de suivre religieusement les traditions de Nos prédécesseurs, Nous avons voulu, le 29 avril de cette même année, convoquer un Consistoire secret où Nous avons consulté sur une affaire de cette gravité tous les cardinaux de la sainte Eglise romaine. Lorsque ceux-ci eurent entendu Notre cher Frère le cardinal Sébastien Martinelli parler des faits et gestes et des éminentes vertus du bienheureux Joseph Oriol, ainsi que des miracles obtenus de Dieu par son intercession, ils furent unanimes à Nous conseiller de mettre au nombre des saints un homme doué de pareilles vertus, favorisé de nombreux dons surnaturels et honoré, tant pendant sa vie qu'après sa mort, de pareilles manifestations célestes. Nous avons eu ensuite, ce

in quo dilectus Filius Virginius Jacoucci, Sacrae Consistorialis Aulæ advocatus, concinna oratione de vita beati Oriol et de miraculis iterum disseruit Nobisque supplicavit ut causam ejus per solemnem canonizationem definiremus. At Nos censuimus Patris luminum, adhibitis precibus aliisque piis operibus, esse adhuc expetendum auxilium.

Interim curavimus ut, a Sacra Consistoriali Congregatione datis litteris, non viciniore modo episcopi, sed etiam remotissimi de instantibus solemnibus fierent certiores et, si copia esset, Nobis adessent, sententiam suam de tanta re prompturi. Hi quidem ex universo terrarum orbe frequentes convenere causamque admodum edocti et ex iis, quæ in Consistorio publico fuerant acta, et ex documentis Sacrorum Rituum Congregationis, quorum exemplum singulis tradi jussimus, Consistorio semi-publico interfuerunt. Coram Nobis habitum id est, hoc ipso anno, ante diem in idus maias, in eoque, postquam Venerabiles Fratres Nostri Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales alacri voluntate beati Josephi Oriol canonizationi sunt denuo suffragati, Patriarchæ omnes, Primates, Archiepiscopi, Episcopi in eandem sententiam concesserunt. Cujus rei instrumenta a dilectis Filiis

même jour, un Consistoire public où Notre cher Fils Virginius Jacoucci, avocat de Notre S. Cong. Consistoriale, a, dans un discours élégant, traité à nouveau de la vie et des miracles du bienheureux Oriol et Nous a supplié de terminer sa cause par la canonisation solennelle. Mais Nous avons estimé qu'il fallait encore, dans la prière et autres œuvres de piété, implorer l'assistance du Père des lumières.

Entre temps, Nous avons veillé à ce que la S. Cong. Consistoriale informât d'une si grave affaire Nos Vénérables Frères les Evêques, non seulement les plus rapprochés de Nous, mais aussi ceux qui sont plus éloignés, afin de leur permettre, au cas où ils le pourraient, de venir à Rome exposer leur sentiment au sujet de l'importante décision à prendre. Ils vinrent nombreux, de tous les points du monde; ils étudièrent consciencieusement la cause; ils prirent connaissance des actes du Consistoire public ainsi que des documents de la S. Cong. des Rites, dont un exemplaire fut remis à chacun, et ils assistèrent au Consistoire semi-public tenu en Notre présence, le 13 mai de cette année même. Et alors, une fois qu'enfin Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Eglise romaine eurent bien volontiers opiné pour la canonisation du bienheureux Joseph Oriol, Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques n'eurent tous qu'une voix pour approuver leur manière de voir. Nos chers Fils les secré-

Sedis Apostolicæ notariis publice confecta in tabularium Sacrorum Rituum Congregationis relata sunt.

Ad hanc vero canonizationem agendam, diem statuimus xii ante kalendas junias, qua recolimus unigenitum Dei Filium, qui unitam sibi fragilitatis nostræ substantiam in gloriæ Dei dextera collocavit. Interea christifideles vehementer hortati sumus, ut ferventes ingeminarent preces, iis præsertim in templis in quibus Sacramentum augustum publice adorandum ex præscripto proponeretur; ideo videlicet ut et ipsi ex tanta cærimoniam fructus uberiores perciperent, Nobisque in tam gravi officii Nostri munere Sanctus Spiritus benignus adesset.

Cum vero dies auspicalissima advenerit, omnes quum sæcularis, tum regularis cleri Ordines, universi Curie Romanæ Præsules et Officiales, cuncti Venerabiles Fratres Nostri S. R. E. Cardinales, Patriarchæ, Primates, Archiepiscopi, Episcopi convenerunt, iisque solemnibus supplicationibus præeuntibus, Nos basilicam Vaticanam magnificentissime ornatam ingressi sumus. Tum vero dilectus Frater Noster cardinalis Sebastianus Martinelli, Sacrorum Rituum Congregationi Præfectus et huic canonizationi procurandæ præpositus, perorante dilecto Filio Philippo Pacelli, Nostræ Consistorialis Aulæ avvocato, vota

taires du Siège apostolique prirent publiquement acte de la chose, et le procès-verbal fut inséré aux archives de la S. Cong. des Rites.

Quant à la date de cette canonisation, Nous avons décidé qu'elle aurait lieu le 20 mai, où nous commémorons le mystère du Fils unique de Dieu montant au ciel et plaçant à la droite de Dieu son Père cette nature humaine qu'il s'était unie. Puis Nous avons vivement engagé les fidèles à redoubler de prières, particulièrement dans les églises où aurait lieu l'exposition réglementaire du Très Saint Sacrement. Et cela, afin qu'eux-mêmes retirent de cette solennité de plus précieux avantages spirituels et qu'ils Nous méritent à Nous, pour l'exercice de cet important devoir de Notre charge, la bienveillante assistance de l'Esprit Saint.

Quand vint l'heureux jour indiqué, tous les Ordres du clergé, tant régulier que séculier, tous les Prélats et Officiers de la Curie romaine, tous Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Eglise romaine, les Patriarches, les Primats, les Archevêques et les Evêques se réunirent, et, tandis qu'ils Nous précédaient en solennelle procession, Nous avons fait Notre entrée dans la basilique Vaticane, splendidement ornée. Alors, Notre cher Frère le cardinal Sébastien Martinelli, préfet de la S. Cong. des Rites et chargé de cette canonisation, Nous fit part, par la bouche de Notre cher Fils Philippe Pacelli, avocat de Notre S. Cong.

Nobis ac preces detulit sacrorum antistitum, ut beatum Josephum Oriol Sanctorum decoraremus honore; cumque iterum et tertio iisdem votis et precibus ferventer institissent, Nos, divini Spiritus lumine humiliter invocato, ad honorem sanctæ et individue Trinitatis, ad exaltationem fidei catholicæ et christianæ religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Jesu Christi, beatorum apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, matura deliberatione præhabita et divina ope sæpius implorata, de Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, Patriarcharum, Archiepiscoporum et Episcoporum in Urbe existentium consilio, prædictum Josephum Oriol presbyterum Sanctum esse decrevimus ac definivimus eumque Sanctorum catalogo adscripsimus. Cui eodem decreto sociavimus Clementem Hofbauer, et Congregatione SS. Redemptoris ac ejusdem Congregationis ultra montes propagatoris insignis. Memoriam autem sancti Josephi Oriol quolibet anno natali ejus die ab Ecclesia universali recollandam esse constituimus; et cunctis christifidelibus, qui die illo exuvias ejus venerati fuerint, indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum perpetuo largiti sumus. Gratiis deinde Deo optimo maximo humiliter actis, novensilibusque Sanctis pie invocatis, plenariam indulgentiam cunctis adstan-

Consistoriale, des vœux et des prières des saints Prélats relativement à la canonisation du bienheureux Joseph Oriol; il réitéra une première, puis une seconde fois les mêmes vœux et les mêmes instances.

A ce moment, après avoir humblement imploré les lumières de l'Esprit Saint, Nous avons déclaré, pour l'honneur de la sainte et indivise Trinité, pour l'exaltation de la foi catholique et le développement de la religion chrétienne, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des saints apôtres Pierre et Paul et en Notre propre nom, après mûre délibération et avoir à maintes reprises imploré le secours divin, de l'avis de Nos Vénérables Frères: Cardinaux, Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques de la sainte Eglise romaine, présents à Rome, Nous avons donc décrété et défini que le susdit Joseph Oriol, prêtre, était Saint, et Nous l'avons inscrit au nombre des Saints. Nous lui avons associé, par ce même décret, Clément Hofbauer, Rédemptoriste et propagateur insigne de sa Congrégation par delà les monts. Nous avons décidé que chaque année, en l'anniversaire de sa mort, il serait fait mention de saint Joseph Oriol au martyrologe, et Nous avons accordé, une fois pour toutes, aux fidèles qui, ce jour-là, vénéreraient ses reliques, une indulgence de sept ans et sept quarantaines. Ensuite, ayant humblement rendu grâces au Dieu tout-puissant et tous bon, et invoqué pieusement les nouveaux saints, Nous avons de très

tibus effusissimo cordis affectu impertivimus. Tum solemniter Sacro operati sumus postque Evangelii lectionem clerum populumque vehementer hortati sumus, ut sanctorum apostolorum Petri et Pauli et novorum Sanctorum patrocinium, in his præsertim Ecclesiæ necessitatibus, fidentes implorent; jussimusque apostolicas hasce Litteras, manu Nostra et S. R. E. cardinalium signatas, sub plumbo expediri.

Vos vero lætamini, Filii dilectissimi, et gaudete in Domino quod hic fidelis ejus servus tanto honore hodie inter homines afficiatur. Quod ei merito contigit: quippe ex iis fuit quibus Redemptoris nostri verba aptari queunt: *Vos estis sal terræ; vos estis lux mundi* (*Matth. v, 13, 14*). Jure igitur lucerna posita est super candelabrum, ut luceat omnibus qui in domo sunt (*ibid. 15*). Vos autem in fulgidum hoc lumen oculos ea voluntate defigite, ut eandem flammam in animis vestris accendatis. Flagravit ille inexsuperabili ardore caritatis, qua Deum et universos homines complectebatur. Cum vero Deus totum hominem occuparet, cum mens esset in supernas res perpetuo intenta, quo poterant ei in numero res terrestres esse, quo divitiæ et voluptates? Audistis ut ea aspernaretur ac nihili faceret: opes abjiciebat, pecuniam dividebat egentibus, a voluptatibus oblec-

bon cœur concédé à tous les assistants une indulgence plénière. Nous avons aussitôt après célébré la messe solennelle et, à l'Évangile, Nous avons vivement exhorté le clergé et le peuple à demander avec confiance, étant donné surtout les besoins actuels de l'Eglise, le patronage des saints apôtres Pierre et Paul et celui des nouveaux Saints. Enfin, Nous avons ordonné d'expédier, munie du sceau en plomb, cette Lettre apostolique, signée de la main des Cardinaux de la sainte Eglise romaine et de la Nôtre.

Pour vous, très chers Fils, réjouissez-vous dans le Seigneur de ce que ce fidèle serviteur de Dieu reçoive aujourd'hui de tels honneurs parmi les hommes. Et il les a bien mérités: il fut de ceux auxquels s'applique la parole de notre Rédempteur: « Vous êtes le sel de la terre, vous êtes la lumière du monde. » (*Matth. v, 13, 14*.) C'est donc à bon droit que la lumière a été placée sur le candelabre, afin qu'elle puisse luire pour tous ceux qui habitent la maison (*ibid., 15*). Fixez-la, cette éclatante lumière, avec le désir de la voir aussi éclairer vos cœurs. Saint Oriol fit preuve d'une charité incomparable qui s'étendait à Dieu et à tous les hommes. La pensée de Dieu l'absorbant tout entier et les choses surnaturelles le préoccupant sans cesse, quel cas pouvait-il bien faire des choses d'ici-bas, des plaisirs et des richesses? Vous avez vu comme il les méprisait: il renonçait à sa fortune, distribuait son argent aux pauvres, avait les plaisirs et les divertissements en

tamentisque abhorrebat, durissime habebat corpus, necessario somno ac cibo denegato : scilicet, quo diligeret Deum, oderat carnem suam; non est enim fas utrumque amore prosequi. Ergo animi et corporis motus, cogitationes omnes atque actiones ad Dei gloriam dirigebat; ipsum laudari, diligi, honore ab hominibus affici studebat; intentisque viribus omnes ad eum homines adducere adnitens, nihil in hoc satis laboris et industriæ ponere arbitrabatur. Nam omnes homines ex animo diligebat, fratres suos, ejusdem Patris liberos, Christi sanguine æque redemptos solliciteque omnibus rebus eos juvabat. Vos ergo præclaras hasce virtutes alacres imitamini : Deum diligite, diligite fratres vestros; superna quærite, mundum ac voluptates despiciite; compescite carnem, spiritus superbiæ cohibete, ut videant homines opera vestra bona et glorificent Patrem vestrum, qui in cælis est (*Matth. v, 16*). Hac ratione ac via vitam agentes faciliiori apud Deum suffragatore novensili Sancto utemini, ad æternam beatitatem assequendam atque ad ea impetranda quum spiritualia, tum temporalia adjumenta, quæ sunt ad illam conducibilia.

Omnibus itaque, quæ inspicienda erant, bene perpensis, certa ex scientia et auctoritatis Nostræ plenitudine, omnia et

horreur, maltraitait rudement son corps, se refusait le sommeil et la nourriture nécessaires. C'était assurément pour l'amour de Dieu qu'il haïssait sa chair, attendu qu'il est impossible de concilier les deux amours. Aussi donnait-il un but surnaturel à toutes ses pensées, à toutes ses actions et à tous les mouvements de son corps et de son âme; il s'évertuait à ce que les hommes louassent, aimassent et honorassent Dieu; et s'efforçant de toutes ses énergies de convertir toutes les âmes, il estimait qu'il ne saurait y consacrer assez de peine ni assez de soin. Car il chérissait tous les hommes sans exception comme des frères, fils du même Père, également rachetés au prix du sang du Christ; et il avait à cœur de leur rendre des services de toutes sortes. Pour vous donc, imitez ces magnifiques vertus. Aimez Dieu, aimez vos frères; ambitionnez les biens surnaturels, dédaignez le monde et ses voluptés; matez la chair, gardez-vous de l'esprit d'orgueil, afin que les hommes voient vos bonnes œuvres et glorifient votre Père qui est dans les cieux (*Matth. v, 16*). Si vous suivez ce genre de vie, il vous sera plus facile de vous concilier l'intercession du nouveau Saint, en vue d'acquérir la béatitude éternelle et aussi de mériter les secours tant spirituels que temporels dont vous aurez besoin pour y parvenir.

Après avoir considéré attentivement tout ce qui voulait être considéré, en pleine connaissance de cause et avec toute la force de Notre

singula prædicta confirmamus, roboramus, atque iterum statuimus universæque Ecclesiæ catholicæ denunciamus; mandantes ut præsentium Litterarum transumptis sive exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii subscriptis et sigillo viri in ecclesiastica dignitate constituti munitis, eadem prorsus fides habeatur, quæ hisce Nostris Litteris præsentibus haberetur, si exhibitæ atque ostensæ forent.

Si quis vero paginam hanc Nostræ definitionis, decreti, mandati, relaxationis et voluntatis infringere vel temerario ausu contraire aut attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et sanctorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud S. Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo nongentesimo nono, XIII kalendas junias, Pontificatus Nostri anno sexto.

PIUS PP. X.

Ego A. Episcopus Ostien. et Veliternen. Card. OREGLIA A S. STEPHANO, S. R. E. Camerarius, S. C. Decanus.

Ego SERAPHINUS Episcopus Portuensis et S. Rufinæ Card. VANNUCELLI, Major Pœnitentiarius.

autorité, Nous confirmons et corroborons et à nouveau Nous décrétons et faisons savoir à l'Eglise universelle toutes et chacune des choses susdites; et Nous voulons que les copies ou les exemplaires même imprimés de la présente Lettre, soussignés par un des secrétaires et munis du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, obtiennent la même créance que cette même Lettre obtiendrait si elle était elle-même produite et présentée. Que si quelqu'un s'avisait d'enfreindre ce que par le présent document Nous définissons, décrétons, ordonnons, mandons et voulons, ou était assez téméraire pour oser l'attaquer ou s'y opposer, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses saints apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 mai, en l'année 1909 de l'Incarnation de Notre-Seigneur, de Notre Pontificat la sixième.

PIE X, PAPE.

Moi, A. cardinal OREGLIA DI SANTO-STEFANO, évêque d'Ostie et Velitri, camerlingue, doyen du Sacré-Colège.

Moi, SERAFINO cardinal VANNUCELLI, évêque de Porto et Sainte-Rufine, grand pénitencier.

Ego A. Cardinalis AGLIARDI, Episcopus Albanensis.

Ego VINCENTIUS Episcopus Prænestin. Card. VANNUTELLI.

Ego Fr. Ep. Tusculanus Card. SATOLLI.

Ego FRANCISCUS DE PAOLA Episcopus Sabinensis Card. CASSETTA.

Ego MARIANUS tit. S. Cæcilie Presb. Card. RAMPOLLA DEL TINDARO.

Ego ANGELUS tit. S. Laurentii in Lucina Presb. Card. DI PIETRO.

Ego Fr. H. M^a tit. S. Mariæ de Scala Presb. Card. GOTTI.

Ego ALEXANDER tit. SS. Marcellini et Petri Presb. Card. SANMINIATELLI.

Ego PETRUS tit. SS. Quatuor Coronatorum Presb. Card. RESPIGHI.

Ego SEBASTIANUS tit. sancti Augustini Presb. Card. MARTINELLI.

Ego BENJAMINUS tit. S. Mariæ in Ara Cæli Presb. Card. CAVICCHIONI.

Ego DOMINICUS tit. S. Priscæ Presb. Card. FERRATA.

Ego CASIMIRUS tit. S. Marcelli Presb. Card. GENNARI.

Ego RAPHAEL tit. S. Praxedis Presb. Card. MERRY DEL VAL.

Ego OCTAVIUS tit. SS. Cosmæ et Damiani Diac. Card. CAGIANO DE AZEVEDO.

Ego PETRUS tit. S. Bernardi Presb. Card. GASPARRI.

Ego FRANCISCUS S. Mariæ in Porticu Diacobus Card. SEGNA.

Moi, A. cardinal AGLIARDI, évêque d'Albano.

Moi, VINCENZO cardinal VANNUTELLI, évêque de Palestrina.

Moi, Fr. cardinal SATOLLI, évêque de Frascati.

Moi, FRANÇOIS de PAULE cardinal CASSETTA, évêque de Sabine.

Moi, MARIANO cardinal RAMPOLLA DEL TINDARO, du titre de Sainte-Cécile.

Moi, ANGELO cardinal DI PIETRO, du titre de Saint-Laurent *in Lucina*.

Moi, Fr. H.-M. cardinal GOTTI, du titre de Sainte-Marie *della Scala*.

Moi, ALEXANDRE cardinal SANMINIATELLI, du titre des Saints-Marcellin et Pierre.

Moi, PIERRE cardinal RESPIGHI, du titre des Quatre Saints couronnés.

Moi, SÉBASTIEN cardinal MARTINELLI, du titre de Saint-Augustin.

Moi, BENJAMIN cardinal CAVICCHIONI, du titre de Sainte-Marie *in Ara Cæli*.

Moi, DOMINIQUE cardinal FERRATA, du titre de Sainte-Prisque.

Moi, CASIMIR cardinal GENNARI, du titre de Saint-Marcel.

Moi, RAPHAEL cardinal MERRY DEL VAL, du titre de Sainte-Praxède.

Moi, OCTAVE cardinal CAGIANO DE AZEVEDO, de la diaconie des Saints-Cosme et Damien.

Moi, PIERRE cardinal GASPARRI, du titre de Saint-Bernard.

Moi, FRANÇOIS cardinal SEGNA, de la diaconie de Sainte-Marie *in Porticu*.

Ego Fr. JOSEPHUS CALASANCTIUS S. Hadriani Diaconus Card. Vivès.
Ego CAJETANUS S. Nicolai in Carcere Diaconus Card. DE LAI.

A. card. AGLIARDI,
S. R. E. cancellarius.

RAPHAEL VIRILI, *protonotarius apostolicus*
AUGUSTINUS BARTOLINI, *protonotarius apostolicus*.

Loco ✠ Plumbi.

Moi, Fr. JOSEPH CALASANZ cardinal VIVÈS, de la diaconie de Saint-Adrien.

Moi, GAÉTAN cardinal DE LAI, de la diaconie de Saint-Nicolas in Carcere.

A. card. AGLIARDI,
chancelier de la S. Eglise romaine.

L. ✠ P.

RAPHAEL VIRILI, *protonotaire apostolique.*
AUGUSTIN BARTOLINI, *protonotaire apostolique.*

[Rome, 8 déc. 1909.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Beatus Clemens Maria Hofbauer, sacerdos professus
Congregationis SS. Redemptoris, in sanctorum cœli-
tum album refertur.*

PIUS EPISCOPUS

Servus servorum Dei.

Ad perpetuam rei memoriam.

Ineffabili Dei Providentia sanctus Clemens Maria Hofbauer inter septentrionales nationes suscitatus est, qui afflictam apud eas tunc temporis rem catholicam erigeret ac restitueret. Ipse enim debilitatam popularium suorum fidem, collapsos mores, exemplo, verbis, operibus redintegrare conatus est : ipse erga hanc apostolicam beati Petri Sedem neglectum ac pene intermis-
sum obsequium revocavit : ipse religiosis sodalibus suis, sancti

*Le Bienheureux Clément-Marie Hofbauer, prêtre profès
de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur, est
inscrit au nombre des saints.*

PIE, ÉVÊQUE

Serviteur des serviteurs de Dieu.

Pour perpétuelle mémoire.

C'est la mystérieuse Providence de Dieu qui a suscité saint Clément-Marie Hofbauer au sein des peuples septentrionaux pour y relever et rétablir la cause catholique, alors bien précaire. On le voit, en effet, s'employer, par l'exemple, la parole et les actes, à ranimer la foi chancelante et à amender les mœurs relâchées de ses compatriotes. C'est lui qui fit revivre envers ce Siège apostolique de saint Pierre un esprit de soumission dont on ne tenait plus compte et qu'on n'était pas loin d'abandonner ; c'est lui qui, très péniblement, fraya à ses

Alfonsi filiis, viam laboriosissime expedit, qua, vix eo vita mortali functo, Vindobonam feliciter inducti sunt ac cito in longinquas terras propagati. Igitur exsultat lætitia animus, quod auspicatissimo hoc die Nobis contingat, pro supremo eo manere, quo, tametsi indigni, Ecclesiam Dei administramus, adeo bene meritum virum in Sanctorum numerum adscribere eumque totius orbis christifidelibus demonstrare, cujus eximias virtutes sedulo imitentur, quemque apud Deum adhibeant deprecatorem.

Ortus est Clemens Maria tenui fortuna, Tassovici in Moravia, anno MDCCLI, ante diem vii kalendas januiarias, ac eodem die baptizatus, Joannes est appellatus, quod nomen in Clementem posterius commutavit. Patrem nactus est Petrum Paulum Hofbauer, Ianium; qui viridi ætate, anno MDCCLVIII, cum interiisset, Maria Steer mater nondum septennem puerum nutrit, pieque educavit. Ille vero, et maternæ disciplinæ obsequens, et sua sponte, adultas virtutes in tenera ætate præ se ferebat, assiduas fundens preces, jejunans, quibus abstinebat æqualibus pauperibus dividens cibos, sacras ædes antiquius quam pueriles jocos celebrans. Quare eum vulgo homines admirabantur, diligebant condiscipuli, magister ludi laudabat,

fidèles compagnons, fils de saint Alphonse, la voie qui devait heureusement les conduire à Vienne et les répandre bientôt dans les contrées lointaines. Aussi sommes-Nous transporté de joie en cet heureux jour où il Nous est donné, en vertu de cette charge suprême qui Nous fait, malgré Notre indignité, gouverner l'Eglise de Dieu, d'inscrire au nombre des saints cet homme si méritant et d'inviter tous les fidèles à imiter sérieusement ses éminentes vertus et à user de son intercession auprès de Dieu.

Clément-Marie Hofbauer naquit d'une famille pauvre, à Tasswitz, en Moravie, le 26 décembre 1751, et fut baptisé le jour même sous le nom de Jean, qu'il échangea dans la suite contre celui de Clément. Son père, Pierre-Paul Hofbauer, était boucher de son métier; il mourut en 1758, dans la force de l'âge, laissant l'enfant, à peine âgé de sept ans, aux soins de Marie Steer, sa femme, qui l'éleva et le forma religieusement. Et celui-ci, tant sous l'influence des enseignements de sa mère que de son propre mouvement, faisait preuve, dans un âge encore tendre, de vertus viriles : il était assidu à la prière, il jeûnait, distribuant à ses camarades pauvres les aliments dont il s'abstenait, et il fréquentait les églises plus volontiers qu'il ne prenait part aux jeux de ses compagnons. C'est pourquoi, d'une façon générale, on l'admirait, ses condisciples l'aimaient, le maître d'école lui faisait des

loci sacerdotes observabant, quibus Sacrum facientibus pie ministrare in deliciis habebat.

Equidem in sacrum eorum ordinem cooptari, jam tum beatus puer flagrabat desiderio : cum vero ad vacandum studiis nullæ suppetere opes, contra vero victum quæritandi urgeret necessitas, anno MDCCLXVII, matre patriaque domo relicta, *Zuaim*, urbem propinquam, petiit, et arti pistoriæ tres annos apud Franciscum Dobsch operam dedit. Deinceps pistor fuit in Bruckensi cœnobio Canoniorum Præmonstratensium; ibique locus ei datus est eximium in proximum amorem exhibendi, in magna annonæ caritate, quæ fuit anno MDCCLXXI, atque in typho, qui deinde grassatus est. Cœnobii illius abbas erat Gregorius Lambeck, qui, adolescentem diligens, eum sibi famulum addixit veniamque ei concessit ut in cœnobii gymnasio litteris latinis operam daret. Sed, anno MDCCLXXV Gregorio vita functo, Joannes e cœnobio egressus est, cumque sacris disciplinis studendi non daretur potestas a terrenisque deliciis abhorreret animus, vitam solitariam in oppido *Mühl-frauen* agere instituit. Quam vix per annum continuare datum fuit, donec Josephus II imperator lege vetuit, ea ratione vitam duci : tunc deserta solitudine, ad urbem *Budwitz* se contulit, ibique slavico sermone didicit loqui.

éloges, les prêtres de l'endroit, auxquels il se plaisait à servir pieusement la messe, le remarquaient.

A la vérité, le Bienheureux brûlait déjà alors du désir d'entrer dans leurs rangs sacrés. Mais devant le manque absolu de ressources pour se livrer aux études et l'urgente nécessité de pourvoir à sa subsistance, il quitta, en 1767, sa mère et la maison paternelle pour se rendre à *Zuaim*, où il exerça trois ans durant, chez François Dobsch, le métier de boulanger. Ce même métier, il le pratiqua dans la suite au couvent des Chanoines Prémontrés, à Brucken. L'occasion s'y offrit à lui de témoigner de son éclatante charité pour le prochain lors d'une hausse considérable sur les denrées alimentaires survenue en 1771, et pendant l'épidémie de typhus qui suivit. A sa tête, ce couvent avait pour abbé Grégoire Lambeck, qui, pris d'affection pour le jeune homme, en fit son domestique et lui permit d'assister aux classes de latin du gymnase conventuel. Mais, en 1775, à la mort de Grégoire, Jean quitta le monastère; n'ayant pas les moyens de se livrer aux études sacrées et ne se sentant par ailleurs que du dégoût pour les plaisirs de la terre, il résolut de mener la vie solitaire à *Mühlfrauen*. Il y était à peine depuis un an lorsque l'empereur Joseph II prohiba solennellement ce genre de vie. Il abandonna donc sa retraite et se rendit à *Budwitz*, où ils'a donna à l'étude du slave.

Anno vero MDCCLXXVIII, Vindobonæ pistoriam faciebat Joannes, in taberna *a piro ferreo*, una cum Petro Kunzmann, cum quo Romam ad Apostolorum sepulcra pedibus peregrinatus est. Pariter, anno MDCCLXXXII, alterum pedestre iter Romam ambo iniverunt, consilio non revertendi Vindobonam, sed solitariam vitam in Italia suscipiendi. Igitur Roma Tibur petierunt, et, consilio patrando nacti opportunum locum, a Barnaba Chiaramonti, urbis ejus episcopo, qui fuit postea Summus Pontifex Pius VII, solitariorum vestibibus induti sunt, nominibus mutatis: Joannes enim est appellatus Clemens, Petrus vero Emmanuel. Cum vero in ea solitudine Clemens comperisset haud solitarii magis vitam quam apostoli a se Deum exoscere, Vindobonam est reversus, ut theologiæ operam daret.

Ibi id sancto viro fauste contigit, quod cum Thaddæo Hübl, et ipso sacerdotium adipisci exoptante, amicitiam contraheret; quodque, ad tolerandam vitam, piarum quarundam sororum, cognomine Maul, uterque subsidiis uteretur: contigit vero id infaustum, quod in doctores inciderint qui, prout ejus tempestatis erat, hæreses novatorum catholicæ doctrinæ permiscere non vererentur. Quamobrem, divinarum rerum scientiam ex

En 1778, Jean faisait de la boulangerie à Vienne, dans la boutique dite *A la poire de fer*, en compagnie de Pierre Kunzmann, avec lequel il partit à pied pour visiter le tombeau des apôtres, à Rome. Tous deux encore, ils entreprirent, en 1782, un nouveau pèlerinage à pied à la Ville Eternelle, avec l'intention de ne plus retourner à Vienne et d'embrasser en Italie la vie d'anachorète. De Rome ils gagnèrent donc Tibur, et lorsqu'ils eurent trouvé un endroit propice à l'exécution de leur projet, Barnabé Chiaramonti, évêque de cette ville et plus tard Pape sous le nom de Pie VII, leur imposa l'habit des solitaires, et dès ce moment Jean s'appela Clément, et Pierre, Emmanuel. Cependant, dans cette solitude, Clément comprit que Dieu ne l'appelait pas plus à la vie anachorétique qu'à la vie apostolique, et il reprit le chemin de Vienne pour y commencer l'étude de la théologie.

Là, un heureux hasard lui valut l'amitié de Thaddée Hübl, désireux, lui aussi, de recevoir le sacerdoce; il lui valut aussi la faveur de bénéficier avec lui, pour faire face aux besoins de la vie, des secours charitables des pieuses sœurs Maul. Le malheur fut qu'il y rencontra des maîtres qui ne se faisaient pas scrupule, comme cela arrivait à cette époque, de mêler à la doctrine catholique les hérésies des novateurs. Aussi, pour obéir à leur désir de puiser la science

purissimo fonte haurire exoptantes, optimum consilium arbitrati sunt Romam petere. Offenderunt ibi Sodales a SS. Redemptore, paulo ante a sancto Alfonso institutos; quorum mirati pietatem, petierunt in numerum eorum adscribi. Prolixo sunt animo excepti, quamquam peregrini erant, et Clemens erat, jam tres et triginta natus annos, Thaddæus tres et viginti : ac, breviori tirocinio peracto, professi sunt religionem, ante diem xiv kalendas aprilis MDCCLXXXV, et decem post diebus Aletrii sacerdotio aucti sunt.

Romæ in theologicis studiis cum aliquid temporis insumpissent, Vindobonam sunt reversi, ut sancti Alfonsi Congregationem in ea civitate constituere aggrederentur. Verum exploratum eis fuit, per leges a Josepho II latas, nullum locum dari hujusmodi negotium in ditone Austriaca administrandi. Igitur jussi Stralsundam in Pomeraniam se conferre, dum eo habent iter, Emmanuel Kunzmann fuit obviis, qui jam fuerat quum pistoriæ Vindobonensis tabernæ, tum Romanarum peregrinationum, tum Tiburtinæ solitudinis Clementis socius; eumque in Congregationem SS. Redemptoris, ut laicum sodalem, exceperunt.

Varsavia eo tempore Polonici regni erat caput, in eaque

sacrée à la source la plus pure, jugèrent-ils que d'aller à Rome était pour eux le meilleur parti à prendre. Ils y trouvèrent les religieux du Très-Saint-Rédempteur, fondés depuis peu de temps par saint Alphonse, et, touchés de leur piété, ils sollicitèrent leur admission parmi eux. Malgré leur qualité de pèlerins et bien qu'ils fussent déjà âgés, Clément de trente-trois et Thaddée de vingt-trois ans, on les accueillit avec empressement; ils firent assez rapidement leur noviciat, prononcèrent leurs vœux le 19 mars 1785, et, dix jours après, ils étaient ordonnés prêtres à Alétri.

Lorsqu'ils eurent consacré quelque temps, à Rome, aux études théologiques, ils partirent pour Vienne dans le but de tenter d'y introduire la Congrégation de saint Alphonse. Mais ils constatèrent comment les lois portées par Joseph II ne leur laissaient en aucune façon la ressource de poursuivre pareil projet dans l'empire d'Autriche. Sur l'ordre des supérieurs, ils gagnaient Stralsund, en Poméranie, lorsque, en route, ils rencontrèrent Emmanuel Kunzmann, le compagnon de Clément, d'abord au fournil de la boulangerie de Vienne, puis pendant les voyages à Rome, et enfin dans la retraite de Tibur. Ils le reçurent à titre de Frère lai dans la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur.

Varsovie se trouvait être alors la capitale de la Pologne et comptait

Germanorum non parvus numerus causa negotiorum commorabatur. His, si fidem catholicam profitebantur, proprium erat templum sancto Bennoni dicatum, in quo cæremonias jam curaverant Patres e Societate Jesu : qua exstincta, nec amplius ullus erat qui serviret templo, nec Germanorum incolarum qui spiritualement curam gereret. Ergo Varsaviam Clemens sociique ejus cum advenissent, pontificio legato optimum visum est non sinere illos ulterius progredi, Germanorumque eis animas procurandas committere : ac rei hujusce transigendi a moderatoribus eorum facile veniam impetravit. Quare Clemens, quique cum eo erant, anno MDCCLXXXVII, Varsaviæ ad sancti Bennonis consederunt. Ac initio quidem, ut erant alienigenæ, civium Varsaviensium adversas experti voluntates, maledicta obtrectionesque patienter toleraverunt, gloriam Dei unice quærentes et salutem animarum, proximorumque commoda studiosissime procurantes.

Incredibile est, pecuniæ quantam vim pauperibus Clemens divideret. At orborum puerorum potissimum miserebatur, quorum magnus numerus erat, per bella, quæ tunc crudeliter agebantur, parentibus necatis : eis apud sancti Bennonis ædificavit orphanotrophium sedulamque eorum, tamquam mater

bon nombre d'Allemands venus là pour cause de négoce. Ceux d'entre eux qui professaient la religion catholique avaient à leur disposition une église dédiée à saint Bennon, où les offices avaient été célébrés jadis par les Pères de la Compagnie de Jésus. A leur défaut, plus personne qui desservit l'église et s'occupât des intérêts spirituels des colons germains. C'est pourquoi, lorsqu'il les vit arriver à Varsovie, le légat du Pape crut bon d'empêcher Clément et ses compagnons de passer outre et leur confia le soin des Allemands. Il ne lui fut d'ailleurs pas difficile d'obtenir à ce sujet l'agrément de leurs supérieurs. Et c'est ainsi que Clément et ceux qui l'accompagnaient s'installèrent dans Varsovie, à Saint-Bennon, en 1787. Les premiers temps, à la vérité, étrangers qu'ils étaient, ils se heurtèrent à la mauvaise volonté des Varsoviens, mais injures et dénigrements furent supportés patiemment par ceux qui recherchaient uniquement la gloire de Dieu et le salut des âmes, et qui s'ingéniaient au surplus à pourvoir aux intérêts temporels de leur prochain.

On ne s'imagine pas la quantité d'argent que Clément distribuait aux pauvres. Il avait surtout de la commisération pour les orphelins, dont la plupart avaient eu leurs parents tués pendant les guerres qui sévissaient alors cruellement. Il leur éleva près de Saint-Bennon un orphelinat, et, comme une mère très aimante, il en prenait un soin

amantissima, curam gerebat : suis manibus lavabat mundabatque, docebat christianæ religionis rudimenta, per ostia atque tabernas, quibus eos nutricaretur, eleemosynas quæritabat; grandiores factos diversis artificiis per idoneos magistros instituebat, ut vitam possent tolerare, vel, quos vitæ religiosæ proclives comperiret, in Sodalium suorum numerum cooptabat.

Viri tantam caritatem Varsavienses cives suscipientes, jam suum erga eum animum mutaverant, jam ei favebant templumque sancti Bennonis, non ex urbe modo frequentes adibant, sed e continentibus etiam agris. Interea enim alios plures sibi ille socios adsciverat, sive natione Germanos sive etiam Polonos, qui sacra suis popularibus ministrarent, aliquot etiam Gallos, qui patrios tumultus turbasque fugientes illuc confugerant. Quare in eo templo, quum Germanico, tum Polono sermone, pluries in die habebantur conciones ac sacri ritus piæque exercitationes, ad excolendam christifidelium religionem. Æde sacra refecta, aucta et ornata, splendido apparatu divinus cultus celebrabatur; magnificæ supplicationes ducebantur; sacræ expeditiones, et Varsoviæ et in provincia ejus susceptæ sunt : quare ad meliorem frugem multi sunt homines adducti aut hebræi vel

empressé : lui-même veillait à ce qu'ils fussent bien propres ; il leur enseignait les rudiments de la religion chrétienne et allait mendier de porte en porte de quoi les entretenir. Et quand ils atteignaient un certain âge, il demandait à des maîtres habiles de leur apprendre tel ou tel métier qui les mit à même de gagner leur vie, ou bien, lorsqu'à certains il trouvait du goût pour la vie religieuse, il les enrôlait dans la milice du Très-Saint-Rédempteur.

Touchés d'une pareille charité chez cet homme, les gens de Varsovie eurent bientôt changé de dispositions à son égard. Ils se déclarèrent pour lui, et, non seulement de la ville, mais aussi des alentours on accourait nombreux à l'église de Saint-Bennon. Entre temps, en effet, Clément s'était adjoint plusieurs compagnons, soit des Allemands, soit des Polonais, qui devaient exercer le saint ministère auprès de leurs compatriotes, soit même quelques Français venus là pour échapper aux troubles et aux perturbations de leur pays. C'est pourquoi, dans cette église, il y avait chaque jour, tant en allemand qu'en polonais, plusieurs instructions, des cérémonies sacrées et de pieux exercices de nature à développer la dévotion des fidèles. L'église une fois restaurée, agrandie et embellie, le culte divin y fut célébré avec magnificence ; on y faisait de solennelles prières publiques ; on entreprit, et à Varsovie et dans la province, de pieuses missions, et, par suite, que de conversions parmi les fidèles et aussi que de juifs ou

hæretici ad fidem catholicam. Pro sacris concionibus errores refutabat Clemens, quos mali libri insinuabant, ab iisque legendis homines deterrebat; pios simul impiis libris opponebat, ac præcipue sancti Alfonsi scripta inter populum disseminare conabatur. Cum vero unius urbis finibus, quo flagrabat, nequiret studium beatus vir continere, anno MDCCXCV, Sodales a SS. Redemptore in urbem *Mietau* induxit, quod Curlandiæ provinciæ est caput; anno autem MDCCCII, in oppido *Lutkowa* et *Radzumin*.

Verum maximo eum opere pungebat, quod, Jesu extincta Societate, juventutis institutio jaceret, et sacræ disciplinæ abjectæ essent. Ergo Varsaviæ instituit ephebeum, in quo optimis artibus adolescentes imbuti, ut quemque appellabat Deus, clerici fierent aut inter religiosos sodales exciperentur. Postquam vero regnum Poloniæ est eversum, et Varsavia urbs in ditionem Borussiae regis cessit, Polonis suis institutis infausta quæque providens, animum Clemens adjecit, ut Sodalitio a SS. Redemptore in Germania quæreret tutiores sedes, in iisque adolescentes pie docteque institui curaret.

Quare, a viro principe Joanne Schwarzenberg invitatus, volenti animo in prædium ejus, anno MDCCCII, se contulit, ut in vetere

d'hérétiques amenés ou ramenés à la foi catholique! Les saintes instructions de Clément lui permettaient de réfuter les erreurs répandues par les mauvais livres et d'inspirer pour ceux-ci une juste aversion. En même temps, aux écrits pervers, il en opposait de bons, spécialement les ouvrages de saint Alphonse qu'il tâcha de vulgariser. Cependant, comme une seule ville ne pouvait plus suffire à leur zèle dévorant, le Bienheureux établit en 1795 les religieux Rédemptoristes à Mitau, capitale de la Courlande, et, en 1802, à Lutkov et Radzumin.

Mais une pensée l'inquiétait vivement, à savoir que, par suite de la disparition de la Compagnie de Jésus, l'éducation de la jeunesse était abandonnée et les études sacrées négligées. Voilà pourquoi il institua à Varsovie un collège où les jeunes gens, munis d'une formation du meilleur aloi, étaient à même, selon leur vocation, de devenir clercs ou d'embrasser la vie religieuse. Mais lorsque survint le démembrement de la Pologne et que Varsovie passa au pouvoir de la Prusse, Clément, n'augurant rien que de funeste pour ses institutions polonaises, pensa que les Rédemptoristes devaient demander à l'Allemagne, pour y enseigner aux jeunes gens la piété et la science, un abri plus sûr.

Aussi fut-ce bien volontiers que, sur l'invitation de Jean Schwarzenberg, il se rendit en 1802 dans le domaine de ce prince pour y

quodam et corrutente cœnobio a monte Tabor nuncupato sodales Alfonsianos collocaret, ibique sesquiannum mansit, ad novam domum constituendam, sodales confirmandos, juvandam christifidelium plebem. Inde cum in Italiam cum tribus clericis peregrinatus esset, quos sacerdotio initiari curaret, annoque MDCCCIV Varsaviam rediisset, certior factus est montis Tabor sodales intolerabili quarumque rerum inopia premi. Accurrit igitur, ut afflictos erigeret, egestatemque eorum, si qua potestas daretur, sublevaret. Cumque simul consueto studio ad excolendas populi christiani animas operam daret, fama ejus per vicinitatem pervulgata, Tribergo legati ad eum advenerunt, qui civitatis ejus nomine peterent, ut illuc quoque mitteret ex suis sodalibus, qui rem religiosam eodem fervore procurarent. Eo cum quibusdam sodalibus ipse profectus est, eorumque opera brevi res immutatae sunt : namque fides renovabatur, pietas excitabatur, adventabant peregrinantium turbæ, ut pietati satisfacerent et sancti viri verba exciperent. Unde Dei inimicorum impotens dolor exstitit, qui moliti sunt, ut Alfonsiani sodales eo in oppido manere vetarentur.

Igitur Clemens perfugium aliquod in urbem *Babenhausen* quæsit, ac, venia principis Anselmi de Fugger, religiosos

établir les Rédemptoristes en un couvent vieux et délabré dit du Mont-Thabor. Il y séjourna un an et demi, organisant la nouvelle maison, encourageant ses frères et se rendant utile aux fidèles. De là il gagna l'Italie avec trois clercs qu'il devait faire ordonner prêtres. Mais, lors de son retour à Varsovie, en 1804, on l'informa de la gêne intolérable qui régnait au Mont-Thabor ; ses Frères y manquaient de tout. Il s'en fut aussitôt près d'eux faire succéder la confiance à l'abattement et chercher le moyen de soulager leur indigence. Et comme il profitait des circonstances pour s'occuper du bien des âmes chrétiennes, sa renommée se répandit alentour. De Triberg une députation se présenta à lui, avec mission de le prier, au nom de la ville, qu'il voulût bien y envoyer aussi quelques-uns de ses confrères qui veilleraient avec un zèle semblable aux intérêts religieux des fidèles. Il s'y rendit avec plusieurs autres Rédemptoristes, et, grâce à leur activité, la situation ne tarda guère à s'améliorer ; réveil de la foi, recrudescence de la ferveur, concours de pèlerins désireux de satisfaire à leurs devoirs de piété et d'écouter la parole du Saint. D'où colère effrénée des ennemis de Dieu, qui mirent tout en œuvre pour éloigner de cette ville les fils de saint Alphonse.

C'est pourquoi Clément chercha un asile à Babenhausen, et avec l'agrément du prince Anselme Fugger, les étudiants, religieux et

sodales clericosque operam studiis dantes, Tribergo et e montis Tabor cœnobio illuc deduxit : ipse hospitio utebatur parochi Weinriedi, quod oppidum mille fere passus aberat. Erat ibi assiduus in confessionibus excipiendis, habendis concionibus, ægrotantibus ac morientibus visitandis, aspera per itinera, per pluvias, nives atque pruinas. *Babenhausen* sæpius petens, scholas visitabat, obambulantibus adolescentibus animumque recreantibus humanissimum se comitem præbebat, fratri Norberto, minus perito coquo, in cibis præparandis erat auxilio. Verumtamen hic quoque ab impiis hominibus depravatisque clericis maledicta multa, convicia, obtrectiones Clementi religiosisque ejus sodalibus toleranda fuerunt. Cum vero Babenhausensis principatus regno Bavarico addictus est, sodales a SS. Redemptore per vim inde deturbati in Helvetiam confugerunt.

Quamquam, paulo ante eam expulsionem, ex iis locis jam Clemens decesserat, trepidis nuntiis excitus, quos Varsavia receperat, ut laborantibus suis ope, consilio, denique præsentia præsto esset. In itinere tamen aliquantum constitit Vindobonæ, ut denno periclitaretur an quid ibi loci suæ Congregationi inveniri daretur. Ut vero perspexit hujusmodi rei nullam spem esse, iter pergens, mense decembri anni MDCCCVI, Varsaviam

clercs de Triberg et du Mont-Thabor y furent installés. Quant à lui, il recevait l'hospitalité du curé de Weinried, à quelque mille pas de là. Sans trêve, sans cesse, il y entendait les confessions, prêchait la parole de Dieu, allait visiter malades et moribonds, par tous les chemins, à travers la pluie, la neige et les frimas. Babenhausen le voyait souvent, visitant les écoles, se mêlant familièrement aux jeunes gens qui allaient et venaient en récréation, aidant le Fr. Norbert, cuisinier encore inexpérimenté, dans la préparation des aliments. Cependant, ici encore, des hommes impies et des clercs dépravés ne ménagèrent à Clément et à ses Frères ni injures, ni outrages, ni détractions. Et lors de la réunion à la Bavière de la principauté de Babenhausen, les Rédemptoristes s'en virent violemment expulsés et se réfugièrent en Suisse.

Toutefois, peu de temps avant cette expulsion, Clément avait déjà quitté ces lieux, appelé qu'il était par des messagers alarmés venus de Varsovie à aller soutenir de ses efforts, de ses conseils et aussi de sa présence ceux qui là-bas souffraient. En route, il s'arrêta toutefois quelque temps à Vienne, afin de voir si, par impossible, il ne trouverait pas un asile pour sa Congrégation. Mais, comprenant qu'il ne fallait aucunement y songer, il poursuivit son voyage jusqu'à Varsovie, qu'il atteignit en décembre 1806. Là, tout ce qu'il y avait d'impie

pervenit. In ea civitate, quotquot erant impii et catholicæ veritatis hostes, quotquot occultis Societatibus nomen dederant sodales a SS. Redemptore, quos Bennonitas nuncupabant, odio implacabili prosequerantur; quippe exploratum erat, hoc esse iis in locis Ecclesiæ catholicæ columnen ac validissimum propugnaculum. Horum creverant spiritus, cum Gallorum exercitus Varsavia potitus est, quos sperabant infestiores etiam atque Borussos religioni fore. Neque impias eorum spes imminuerat, quod, anno MDCCCVII, per conventionem a *Tilsit* appellatam, ea regio Saxoniæ fuerit adjudicata, cujus Fredericus Augustus rex, quamvis religione esset catholicus idemque pius ac benevolus, totus tamen erat in Gallorum imperatoris potestate. Quare illi in nefarium bellum pertinacius instabant, ac religiosos sodales obtrectationibus, mendaciis, libellis petebant, in scenis plebeculæ maledictis et conviciis eos objectabant, sperantes, his se artibus turbas esse concitatueros atque eos per ignominiam exturbatueros.

Ac res quidem flagitiosis eorum inceptis prospere cessit. Nam Sabbato Sancto anni MDCCCVIII, centurionum militumque Gallorum petulantia, inter ipsos sacræ ædis parietes tumultuatum est. Lutetiam Parisiorum delata re, jussus est Saxonie rex Patres Bennonitas e Polonia exterminare. Igitur ante diem

et d'hostile à la religion catholique, tous les adeptes des Sociétés secrètes avaient voué une haine implacable aux Rédemptoristes, dits Bennonites, qui passaient pour être en ces pays le soutien, le boulevard imprenable de l'Eglise. Les méchants redoublèrent d'audace lorsque Varsovie tomba au pouvoir des Français, chez qui ils se flattaient de trouver contre la religion plus d'animosité encore que chez les Prussiens. Une circonstance bien faite aussi pour entretenir leurs sacrilèges espoirs, ce fut, en 1807 (traité de Tilsit), l'annexion de cette province à la Saxe, dont le roi Frédéric-Auguste, quoique catholique, quoique pieux et bienveillant, n'en était pas moins entièrement livré à l'arbitraire de l'empereur des Français. Aussi s'obstinaient-ils à le pousser à une guerre abominable; aussi poursuivaient-ils les religieux de sarcasmes, de calomnies et de pamphlets et les couvraient-ils d'outrages et de brocards sur les théâtres populaires, escomptant bien, par là, soulever la foule contre eux et les chasser par l'ignominie.

Et, de fait, leur infâme entreprise réussit. Car, le Samedi-Saint de l'année 1808, la pétulance des officiers et soldats français ayant provoqué une émeute dans l'église même, un rapport fut envoyé à Paris, et ordre fut donné au roi de Saxe de bannir de Pologne les Pères Bennonites. En conséquence, le 20 juin, la ville était occupée militai-

xii kalendas julii, urbe militaribus præsiidiis occupata, militum valida manus ad sancti Bennonis emissæ est, qui sodales omnes a SS. Redemptore, nullo facto judicio, velut nocentes homines, curribus imposuerunt, et in castrum *Cüstrin*, quæ in provincia Borussica Brandenburgensi est munita urbs, deductos in custodiam dederunt: tum, aliquo spatio intermisso, jussus quisque est in patriam regionem redire: quare Clemens, cum uno clerico Martino Stark, Vindobonam perrexit. Ita tot, tam graves diuturnique labores, uno temporis puncto, miserrime sunt ad nihilum redacti: sub idem enim fere tempus, sodales a SS. Redemptore e reliquis etiam domibus disjecti sunt, quas in Polonia aut in Russia instituerant.

Haud tamen tam gravi casu Clemens fractus est: qui Vindobonæ eo animo apud Italicorum templum constitit, ut omnes labores de integro suscipere paratus esset, in animarum utilitatem. Ut vero eum non fugiebat, securitatis urbanæ custodes in se oculos intentos habere suasque actiones diligenter investigare, ratus est, primis eis temporibus, habendis sacris concionibus esse sibi abstinendum. Igitur, segregem ducens vitam, non intermissis precibus operam dabat, divinum cultum in ea Italicorum æde singulari pietate procurabat, ritus catholicos inusitato quodam decore atque honestate celebrabat. Viri pietatem

rement et un solide détachement de soldats s'en fut à Saint-Bennon avec mission de charger sur des voitures, sans autre forme de procès, ainsi que des malfaiteurs, tous les religieux Rédemptoristes et de les mener en prison au fort de Custrin, ville forte de la province prussienne de Brandebourg. Au bout de quelque temps, on enjoignit à chacun de retourner en son pays natal, et Clément, accompagné du clerc Martin Stark, alla à Vienne. Ainsi, en un instant, tant de travaux si pénibles et si prolongés étaient réduits à néant: car, presque en même temps, on avait expulsé les Rédemptoristes de toutes leurs autres maisons de Pologne et de Russie.

Une telle secousse n'abattit cependant pas Clément: il se retira dans l'église des Italiens, bien résolu à reprendre entièrement tous ses travaux pour le salut des âmes. Mais il ne se faisait pas illusion que les gardiens de l'ordre public avaient l'œil sur lui et surveillaient attentivement toutes ses démarches. Aussi jugea-t-il prudent de s'abstenir tout d'abord de toute prédication. Il vécut donc à l'écart, dans une prière de tous les instants, vaquant avec une singulière piété au culte divin dans cette église des Italiens où il donnait aux cérémonies catholiques je ne sais quelle splendeur et je ne sais quelle extraordinaire noblesse. En admiration devant la dévotion et le zèle de cet homme,

ac studium cives admirantes cœperunt id templum frequentare illique peccata confiteri. Nec vero obliti ejus erant veteres illi amici et contubernales, quibuscum necessitudinem contraxerat, cum Vindobonæ pistor erat : cumque ad eorum domos sæpe invitaretur, ipse inter cœnandum convivarum animos piis sermonibus excolebat.

Interim sancti viri pietatis et in fovenda populi religione alacritatis cum fama percrebresceret, Sigismundus de Hohenwarth, Vindobonensis archiepiscopus, eum elegit, qui Sanctimonialibus Ursulinis a confessionibus esset earumque templi rector. In domicilium ergo se contulit quod ab eis, una cum cibo quotidiano, præbatur. Hoc tempore ipse arbitratus est, sibi oblatam esse facultatem, aliquanto majora in animarum utilitatem aggrediendi : cujus rei judicatu difficile est, utrum major esset difficultas, an necessitas. In summa enim quum improborum hominum audacia, tum segnitie ac stupore christifidelium, unus omnium Clemens non dubitavit catholicam fidem verbis atque actionibus constanter profiteri ac præ se ferre; omnium primus perarduum opus suscepit, ut pietatem pristinam referret et hominum religionem, velut a sepulcro, ad vitam excitaret. Plurimum quidem exemplo proficiebat : in

les gens se mirent à fréquenter l'église et à s'y confesser. Ils ne l'avaient pas oublié non plus, ses anciens amis et collègues avec qui il avait été en relations alors qu'il était boulanger à Vienne. Et il mettait à profit les fréquentes invitations que lui adressaient ceux-ci pour entretenir, à table, de choses pieuses tous les convives.

Le bruit s'était répandu entre temps de la piété du Bienheureux et de son empressement à veiller aux intérêts des âmes, si bien que Sigismond de Hohenwarth, archevêque de Vienne, le nomma confesseur des Sœurs Ursulines et aumônier de leur église. Clément s'en fut donc prendre possession du domicile qu'elles lui offraient avec le vivre de chaque jour.

C'est alors qu'il estima que l'occasion et la faculté lui étaient données d'oser quelque chose de plus pour le bien des âmes : chose aussi difficile que nécessaire, plus difficile encore peut-être que nécessaire, pourrait-on dire. Alors, en effet, que l'audace des méchants était à son comble et que la mollesse et l'engourdissement des fidèles dépassaient toute limite, seul entre tous, Clément n'hésita pas à confesser avec persévérance, par la parole et par les actes, la foi chrétienne et à s'en faire gloire; le premier, il entreprit l'œuvre ardue par excellence de restaurer la piété d'antan et de ressusciter du tombeau, pour ainsi dire, la religion des fidèles. Ses exemples faisaient extrêmement de

temple enim Ursularum cum Sacrum faciebat, cum fidelibus sanctam Eucharistiam dividebat, cum habebat supplicationes, dignitatem atque fervorem viri et quas effundebat lacrimas ita homines mirabantur, ut quadam invincibili vi ad Deum et cœlestia, ipso ejus conspectu, sese pertrahi sentirent. Ædem, quam squalidam horridulamque acceperat, sordibus emundavit, decoravit ornamentis; supellectilem, vasa, vestes, quæ postremo ad cultus divini decentiam dignitatemque pertinerent, comparavit. Ita restituta æde et instructa, Ecclesiæ catholicæ cœrimonias, assidue, sancte, honestissime in ea conficiebat, per festos dies apud frequentem intentumque populum habebat conciones.

Hisce concionibus inconcussam suam fidem, in Deum caritatem, in Matrem ejus ac Cœlites, in mortales omnes, infundere in auditorum animos pro viribus nitebatur; eaque se facilitate in eos insinuabat, ut mentes convinceret, flecteret voluntates, corda permoveret : quare ad sermones ejus plebecula concurrebat; at cum ea permixti nobiles ac divites et ecclesiastici viri divinarum disciplinarum peritissimi. Cumque dissoluti quoque ac derisores adolescentes eo identidem convenirent, non semel est

bien; car lorsque, dans l'église des Ursulines, il célébrait la messe, distribuait aux fidèles la sainte communion ou présidait les prières publiques, la dignité de cet homme, sa ferveur et les larmes qu'il versait avaient tellement le don d'émouvoir les assistants qu'ils se sentaient attirés par une force inéluctable, et à sa seule vue, vers Dieu et les choses célestes. Il avait trouvé son église négligée, misérable; il y fit régner la propreté, il l'embellit, il se procura des meubles, des vases sacrés, des ornements, bref tout ce que requièrent la bienséance et le respect du culte divin. La maison de Dieu une fois restaurée et meublée comme il convient, il y présidait assidûment, pieusement et avec grande distinction, aux cérémonies catholiques, et les jours de fête, devant les fidèles nombreux et attentifs, il prêchait la parole de Dieu.

Il s'employait de tout son pouvoir, dans ces instructions, à communiquer à son auditoire son inébranlable foi, son amour pour Dieu, pour sa sainte Mère et les saints, pour tous les hommes. Et son empire sur les assistants était tel que les esprits se laissaient convaincre, les volontés fléchir et les cœurs s'émouvoir. Aussi le menu peuple accourait-il en foule à ses sermons. A côté, on remarquait des nobles, des riches et des ecclésiastiques très versés dans les sciences sacrées. Et même, plus d'une fois, on vit aussi, parmi l'assistance, des libertins et des brocardeurs, que la puissance de sa prière ébranla

factum, ut talium etiam, orationis vi, pervicacia frangeretur, quique venerant ad irridendum, a sancto viro demisse peterent ut suam exciperet confessionem ejusque discipuli aut etiam religiosi sodales evaderent. Nec, si quæ erant res, quibus impetrantium voluntates offendi possent, aut si qua catholica dogmata pervagantibus erroribus maxime adversarentur, de iis, ut ceterorum concionatorum fere consuetudo erat, caute tacebat : sed libere constantissimeque loquebatur, prout ferre necessitatem et animarum utilitatem arbitrabatur. Unde hominum non exiguus numerus, sermonibus ejus commoti, errores abjiciebant, perditos mores emendabant, atque ad Deum se et ad virtutem conferebant.

Hi vero, a quo fuerant ad Deum perducti, in ejus disciplinam se studiosissime tradebant eique confitebantur peccata : quamobrem Clementi in excipiendis confessionibus multum laboris ac temporis erat quotidie consumendum ; miramque industriam sedulitatemque in sacro obeundo munere expromebat. Haud diu pœnitentes retinebat : sed, intima eorum penetrans, quin opportuna remedia præberet cuique, neminem dimittebat. Existimans reliquarum virtutum columen humilitatem esse, humiliabat pœnitentes ; simul erga Deum et Matrem ejus exci-

profondément et qui, venus là pour se moquer, allèrent humblement solliciter du Saint qu'il voulût bien entendre leur confession et les admettre au nombre de ses disciples, voire de ses Frères. Loin qu'il professât, comme la plupart des autres prédicateurs, je ne sais quelle fausse prudence à l'égard de certains sujets capables de choquer la susceptibilité des gouvernants ou de quelque dogme catholique en opposition flagrante avec les erreurs régnantes, il ne cessa d'en parler avec une entière liberté dans la mesure qu'il jugeait utile et nécessaire au bien des âmes. Rien d'étonnant après cela que bon nombre de personnes, touchées par ses enseignements, renoncassent à leurs idées fausses et à leurs mœurs dissolues pour embrasser le parti de Dieu et de la vertu.

C'était, naturellement, à celui qui les avait converties que toutes ces personnes s'adressaient pour la direction et la confession. Aussi Clément dut-il consacrer chaque jour un temps considérable au confessionnal. Et dans l'accomplissement de cette sainte fonction, il faisait preuve d'un zèle et d'un empressement admirables. Sans les retenir longtemps, il ne lui arrivait jamais de renvoyer ses pénitents, dont il pénétrait le fond du cœur, sans leur avoir donné les remèdes opportuns ; estimant l'humilité comme la base de toutes vertus, il les humiliait ; il excitait leur confiance envers Dieu à la fois et sa sainte Mère ;

labat eorum confidentiam, atque anxios tranquillos faciebat; fugiebat immodica ac nimia; mansuetudinem adhibebat, quam numquam a gravitate et prudentia sejungebat. Ad poenitentiam et exomologesim peccatores adigere, omnibus viribus, omnibus industriis nitens, ad hoc publicas adhibebat conciones, ad hoc privata colloquia et familiars suasiones; hoc a Deo suppliciter petebat ac Beatam Virginem sanctosque interponebat deprecatores : ut hoc impetraret, corpus afflictabat : quoties vero desiderii fiebat compos, id ei optatissimum accidebat atque gestiebat lætitia animus.

Erga alienos adeo sollicitus, in Ursulinas virgines, suis curis potissimum permissas, mirum qua alacritate uteretur : præsertim cum ad mille ab eis puellæ educarentur; quare sperandi suberat locus, caritate Dei flagrantibus institutricibus, eadem caritate tenellos adolescentularum animos ut ipsæ accenderent eæque vicissim in domesticos suos, in parentes necessariosque ignem hunc divinum essent injecturæ. Ergo omnes nervos in collapsa virginum disciplina restituenda intendit, quibusdam ex illis frustra reluctantibus, quæ malebant in ea laxitate jacere. Vigilabat, ut, quibus divino Sponso votis adigebantur, sancte præstarent; peccantes suaviter corripiebat vel, si seve-

il rendait aux scrupuleux la tranquillité, mettait en garde contre tout excès et toute exagération et usait de douceur sans se départir jamais de la réserve et de la prudence. Il mettait tout en œuvre pour amener les pécheurs à la pénitence et à la confession; aux instructions publiques, il ajoutait les entretiens particuliers, les conseils intimes; il demandait instamment cette grâce à Dieu par l'intercession de la Sainte Vierge et des saints, et, pour l'obtenir, il s'infligeait des mortifications corporelles. Mais aussi, à chaque fois que ses désirs étaient comblés, c'était son plus grand bonheur, et alors quels transports de joie !

Etonnante était, chez cet homme si dévoué aux étrangers, l'activité immense qu'il déployait à l'égard des Ursulines spécialement confiées à ses soins, surtout si on songe que près de mille jeunes filles étaient réunies dans cette maison et qu'il y avait lieu de compter que ces religieuses, brûlant d'amour de Dieu, enflammeraient de ce même amour les tendres âmes de leurs élèves, et que celles-ci, à leur tour, communiqueraient cette sainte flamme à leurs domestiques, parents et amis. Il tendit donc tous ses efforts en vue de rendre à la règle des Sœurs sa première vigueur, en dépit des protestations et de l'opposition de celles qui s'accommodaient mieux de ce relâchement. Il veillait à ce qu'elles fussent fidèles aux vœux qui les engageaient

ritate erat opus, severius castigabat; auctor eis ut olivum obtrectationesque odio capitali haberent; item tristitiam; at crucem hilari ac volenti animo amplecterentur; humilitatem in deliciis haberent, quippe quæ virtutum est radix et principium. Quare, monitis sancti viri illis obsequentibus, curis respondentibus, disciplina regularis brevi relata est et Ursularum monasterium refulsit.

Verum, si qua ex religiosis Sororibus vel ex puellis apud illas commorantibus morbo arripiebatur, tunc vero paterna Clementis sollicitudo maxime prodibat: invisibat eam, solabatur, suadebat non in ærumnæ, sed in Dei insignis beneficii numero eum morbum haberet. Quod si letalis morbus erat, præsto erat assidue, cælestia solatia deprecabatur morituræ, animos addebat, quibusque spiritualibus præsiidiis, usque ad ultimum anhelitum eam afficiebat. Sed ne extranei quidem ægri ac moribundi Clementi leviori erant curæ, non sine illorum animarum maximo fructu. Cujus rei ita per civitatem pervulgata erat fama ut, si gravius quis ægrotaret, nec modo de corporis, sed de animæ quoque ejus salute jam desperaretur, omnibus adjumentis frustra

envers le divin Epoux; il reprenait doucement ou, si besoin était, il châtiât sévèrement celles qui se conduisaient mal; il s'attachait à leur inspirer une haine souveraine pour l'oisiveté et pour la jalousie, de même pour la tristesse; il voulait, au contraire, qu'elles embrassassent volontiers et joyeusement la croix, qu'elles fissent de l'humilité leurs délices, puisque, aussi bien, c'est le fondement et le principe de toutes les vertus. Et c'est ainsi que, dociles aux avis du Bienheureux et fidèles à sa direction, les Ursulines virent la régularité bientôt rétablie et leur monastère de nouveau florissant.

Mais c'était surtout à l'occasion de la maladie d'une Sœur ou d'une des élèves que la paternelle sollicitude de Clément se donnait libre cours: il rendait visite à la malade, la consolait, lui persuadait que cette maladie devait être envisagée non pas comme un malheur, mais bien comme un insigne bienfait du ciel. Que si le mal était mortel, il ne la quittait plus, implorait pour la moribonde les consolations divines, relevait son courage et lui prodiguait jusqu'à son dernier soupir tous les secours spirituels. Il n'y avait pas jusqu'aux malades et moribonds du dehors qui ne bénéficiassent de cette même sollicitude de Clément, et cela n'allait pas sans un très grand bien pour leurs âmes. On le savait dans la ville, et à tel point que, si quelqu'un se trouvait gravement atteint et que tout espoir de sauver non seulement son corps, mais son âme, était abandonné, on recourait en fin de compte, après avoir essayé de tous les autres moyens, à la charité

adhibitis, ad sancti Hofbauer caritatem extremum refugium esset. Ille vero sui potestatem quavis ex causa numquam negabat; sed promptus alacerque accurrens et in itinere Dei Virginisque Mariæ opem implorans et aliorum quoque, præsertim Ursulinarum Sororum, adhibitis deprecationibus, viribus adeo nitebatur supernisque juvabatur præsiidiis, ut etiam contumacissimos ac Dei legisque ejus jamdiu oblitos in ejus gratiam semper fere reconciliaret. Ita plurimas ex ipsis inferni faucibus animas ereptas salvas præstitit.

Vicem illorum magno opere dolebat Clemens qui extra catholicam Ecclesiam degunt : cumque sciret, tales quoque homines, concionum suarum adductos fama, eis sæpe interesse, eorum mentes ac voluntates trahere ad catholicam veritatem studiose conabatur. Numquam vero conviciis homines lædebat, sed proponebat catholicæ religionis dignitatem atque decorem, dogmata declarabat, Sacramenta illustrabat : his rebus desiderio audientium animos accendebat, ut sese tam sanctæ religioni addicerent. Nec, quibus suaserit, sunt pauci inventi : quippe fervore hominis invitabantur, ingenuitate quaque in Deum proximumque caritate æstuabat; simplicitatem et perspicuitatem mirabantur, qua coram doctis atque rudibus de abstrusis fidei

du bienheureux Hofbauer. Et lui ne savait jamais trouver de prétexte de refuser ses services; mais il se hâtait d'accourir; en route, il invoquait le secours de Dieu et de la Vierge Mère et s'assurait aussi les prières d'autrui, spécialement celles des Ursulines. Il faisait tant et si bien qu'avec le concours des grâces célestes, il réussissait presque toujours à réconcilier avec Dieu les plus opiniâtres mêmes et les plus oublieux de sa sainte loi. De cette façon, bon nombre d'âmes furent comme arrachées aux griffes de Satan et rendues au ciel.

Clément plaignait douloureusement ceux qui vivaient hors de l'Eglise catholique. Et, sachant qu'il s'en trouvait parmi eux qui, attirés par la renommée de ses sermons, venaient souvent l'écouter, il s'efforçait soigneusement de convertir leur esprit et leur cœur à la vérité catholique. Jamais, toutefois, il n'aurait employé l'injure; il lui suffisait d'exposer la dignité et l'éclat de la religion romaine, d'énoncer ses dogmes et de faire valoir ses sacrements. Ces procédés ne manquaient pas de faire naître chez les auditeurs un brûlant désir d'embrasser, eux aussi, une si sainte religion. Et nombreux furent les prosélytes; à la vérité, on était séduit par l'ardeur de cet homme, par sa sincérité et par son amour immense pour Dieu et le prochain; on admirait la simplicité et la clarté avec lesquelles, devant les doctes aussi bien que devant les illettrés, il traitait des profonds mys-

mysteriis agebat; verebantur vitæ sanctimoniam, quæ e vultu, ex oculis, ex habitu elucebat. Itaque singulis fere hebdomadis erat aliquis, magni etiam hominis ac doctrinæ vir, qui aut ex hæresi fidem catholicam profiteretur aut hebræus baptismum exposceret.

Pueros Clemens diligebat ab iisque diligebatur : qui, si quando obvium habebant, viæ se addebant comites domumque usque prosequabantur eum. Ipse fidei rudimenta eos docebat, eorum animum conformabat ad sanctam synaxim primum excipiendam; apud parentes instabat, ut pie liberos instituerent, Cumque moleste ferret, quod per id tempus Vindobonæ ephebea non exstarent in quibus catholice adolescentes instituerentur, Adamo Müller ac deinceps Friderico de Klinkowstrøm fuit auctor, ut darent huic negotio operam eisque, in eo transigendo, auxilio fuit. Puellæ vero, quæ ab Ursulinis educabantur, paternæ ei curæ fuerunt.

At ne corporales quidem proximorum necessitates neglectui erant pauperum sollicitus, præsertim si quos, ex locupleti statu dejectos, paupertatis pudebat; eos ut juvaret, libenter ipse cibo abstinebat. Pauperibus pecuniam, vestes, cibaria, panem potissimum afferebat. Misericordem enim sancti hominis voluntatem

ères de la foi; on éprouvait une crainte respectueuse pour la pureté de sa vie que trahissaient son visage, son regard et son maintien. Aussi, presque chaque semaine, y avait-il quelqu'un, et parfois des hommes de grand renom et de grande science, qui passait de l'hérésie à la doctrine catholique ou qui, de juif, devenait chrétien.

Quant aux enfants, Clément les chérissait et ils le lui rendaient bien. Lorsqu'ils le rencontraient, ils lui faisaient escorte et le reconduisaient jusque chez lui. Lui-même leur enseignait les rudiments de la foi et disposait leur âme à bien faire leur première Communion; il insistait auprès des parents pour qu'ils élevassent leurs enfants religieusement. Et comme il souffrait de ce qu'il n'y eût point alors à Vienne, pour les jeunes gens, de collège d'éducation catholique, il s'employa auprès d'Adam Müller, puis de Frédéric de Klinkowstrøm, afin qu'ils en prissent souci, et il les aida à mener la chose à bonne fin. Pour ce qui est des jeunes filles, on sait déjà quelle paternelle sollicitude il leur portait.

Il n'est pas jusqu'aux nécessités matérielles du prochain auxquelles il n'ait pourvu; le Bienheureux s'inquiétait des pauvres, surtout s'il s'agissait de personnes déchues d'une haute condition et honteuses de leur misérable état; il n'hésitait pas à se priver de pain pour les soulager. A ces malheureux, il procurait de l'argent, des vêtements, des

pernoscentes, seu piores amici ejus, seu Sanctimonialium a Visitatione moderatrix, panes ei dono mittebant, quos ille, domo mane egrediens, injiciebat in crumenam atque interdum esurientibus dispertiebat. Cum vero, in ea publicæ rei inclinatione, Ursulinæ virgines, quibus a confessionibus erat, rei familiaris facta jactura, in inopiam incidissent, quis narrare posset, qua sollicitudine, quibus industriis earum egestatem conatus sit sublevare? Maximis in angustiis, aliquando ad eas vim pecuniæ non mediocrem attulit; ejusque inductus auctoritate Cardinalis Olmutiensis Archiepiscopus ab imperatore fratre impetravit, ut ex imperiali gaza devotarum mulierum æs alienum dissolveretur.

Clemens, postquam totum diem, ad gloriam Dei amplificandam, impigre absumpserat, cum tandem domum vespere concedebat, non eum quies, sed nova quædam et gravis et fructuosissima occupatio exspectabat. Inveniebat enim amicis discipulisque domum refertam: viginti erant, triginta, postremis annis etiam quinquaginta adolescentes, alii operam theologiæ dantes, alii medicinæ aut legibus, cum iisque publici scribæ permixti; hos humanissime excipiebat juvenilesque animos familiaribus colloquiis, cohortationibus excolebat, piis lectionibus, quas

vivres, du pain avant tout. Car, connaissant son bon cœur, soit ses amis boulangers, soit la supérieure des Visitandines, lui faisaient parvenir des pains dont le matin, en sortant de chez lui, il remplissait un sac pour en distribuer aux nécessiteux tout le long du jour. Cependant, à cette époque, les Ursulines, ses pénitentes, perdirent leurs biens et se virent dans la détresse. Qui pourrait dire avec quel empressement alors, au prix de quels efforts il voulut les aider à sortir de leur dénuement? Au plus fort de cet état de gêne, il lui arriva de procurer aux religieuses des sommes considérables; et c'est sur son conseil que le cardinal-archevêque d'Olmutz demanda à l'empereur, son frère, que le trésor impérial fût mis à contribution pour payer les dettes des pieuses femmes.

Lorsque, le soir, après toute une journée passée, sans répit, à procurer la gloire de Dieu, il rentrait enfin à sa maison, ce n'est pas le repos, mais d'autres occupations sérieuses autant que fécondes qui l'attendaient. Sa maison, en effet, était envahie par les amis et les disciples: vingt, trente et, les dernières années, jusqu'à cinquante jeunes gens, étudiants, les uns en théologie, les autres en médecine ou en droit, et avec eux quelques scribes publics; il recevait tout ce monde avec beaucoup de bonté, nourrissait leurs jeunes esprits de conférences et d'exhortations familières, de lectures pieuses qu'il entrecoupait de commentaires.

enarrationibus interpellabat. Nec universorum modo, sed singulorum quoque sollicitus erat : nemini assentabatur, sed ingenue veritatem proferens eorum spiritualia commoda quæritabat; juveniles continebat spiritus; castigabat, si quem peccantem deprehendebat, sive dives ille esset seu pauper, omnibus æque justus; alacres volebat eos esse atque sinceros : nam, si qui pietatem simularent, ab iis vehementer refugiebat. Quare fidentes ii juvenes eximiis his artibus, ea sanctitate, ea facilitate hominem præditum unice diligebant ac reverebantur, ex oreque ejus pendentes ei se omnino permittebant. Ita ex vespertino hoc labore, uberes ille fructus percepit : nam, de eo domestico amicorum circulo, alii quidem exstiterunt actuosi sacerdotes, divinæ gloriæ et animarum salutis studiosissimi; alii evangelica consilia sequuti Congregationi a SS. Redemptore aut religionis aliis Sodalitiis sese addixerunt; alii, qui laici manserunt, in suo quisque instituto ac statu, integritatis, innocentiae, religionis singularia exempla præbuerunt; omnium plurimum valuit opera, ad collabentem in ea civitate et pene afflictam rem catholicam erigendam et confirmandam.

Verum, in saluberrimis inceptis aggrediendis, quo alacrior sanctus Hofbauer erat, eo suberat major causa catholici nominis

Il ne s'intéressait pas seulement à l'ensemble, mais à chacun en particulier. Il ne flattait personne, mais, disant la vérité sans fard, il visait leurs intérêts spirituels; il contenait leur fougue juvénile; il châtiât celui qu'il surprenait en faute, qu'il fût riche, qu'il fût pauvre, sans acception de personnes; il les voulait joyeux et francs et n'avait que de la répugnance pour ceux qui affichaient une piété de commande.

D'où, chez ces jeunes gens, une affection et un respect singulier pour un homme doué de ces éminentes qualités, d'une pareille sainteté et d'une telle bonté; et, suspendus à ses lèvres, ils se livraient entièrement à lui. Clément ne fut pas sans recueillir les heureux fruits de ce labeur du soir, car, parmi les amis coutumiers de ces réunions, les uns devinrent prêtres séculiers, pleins de zèle pour la gloire de Dieu et pour le salut des âmes; d'autres, suivant les conseils évangéliques, entrèrent chez les Rédemptoristes ou dans d'autres Congrégations religieuses; d'autres, restés laïques, donnèrent, chacun dans son état et dans sa profession, des exemples peu communs d'honnêteté, de pureté et d'esprit religieux; tous contribuèrent singulièrement à la restauration et au raffermissement, dans cette ville, des intérêts catholiques bien précaires et presque compromis.

Mais plus saint Hofbauer se dépensait à ces salutaires initiatives, plus les ennemis du nom catholique, qui détenaient quasiment toute

inimicis qui rerum summam fere tenebant in manibus, eum odendi omnibusque viis perniciem ejus conandi. Igitur ejus nomen apud archiepiscopalem Curiam detulerunt : quo ex periculo cum ille evasisset, apud Franciscum I imperatorem uti noxium hominem arguerunt, qui, ad publicam tranquillitatem tutandam, ex finibus imperii deturbandus esset : at negavit imperator, esse verum, civem Austriacæ ditionis exsilio indemnatum multare. Ut vero compererunt inimici homines Congregationis a SS. Redemptore, cui in eo imperio legitimus locus non erat, Clementem esse sodalem, nullam jam ei incolumitatis rationem superesse arbitrati sunt. Denuntiantibus necesse esse descisceret a Congregatione aut Austriam relinqueret, non dubitavit ille confirmare, quam deserere religionem, malle se patria carere. Qua significatione viri lætitia illi gestientes ad imperatorem retulerunt, petere Patrem Hofbauer ut per eum sibi fas sit in terras longinquas transmigrare.

Beatus vir, quamquam mœrebat imminente calamitatem, omnia tamen Deo sedato corde permittebat. At non eadem animi æquitate usus est Vindobonensis archiepiscopus, cui indignum visum est, et illum per dolum injuriamque circumveniri, et pastoralibus suis curis commissæ civitati tantam jac-

l'autorité, en prenaient acte pour le haïr et pour tenter tous les moyens de le perdre. C'est ainsi qu'ils le dénoncèrent à la Curie archiepiscopale. Sorti sain et sauf de ce piège, il fut représenté auprès de l'empereur François I^{er} comme un être dangereux, dont la tranquillité publique exigeait le bannissement; néanmoins, il sembla exorbitant à l'empereur qu'on voulût punir d'exil un citoyen autrichien innocent. On découvrit, sur ces entrefaites, que Clément appartenait à la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur, laquelle n'était pas reconnue en Autriche. Dès lors, ses ennemis estimèrent qu'il n'y avait plus pour lui aucune garantie. Ils lui signifèrent qu'il avait à choisir entre quitter sa Congrégation ou quitter l'empire. Et Clément leur déclara sans ambages qu'il préférerait de beaucoup renoncer à sa patrie qu'à sa Famille religieuse. Ces hommes, qu'un tel aveu transportait de joie, rapportèrent donc à l'empereur que le P. Hofbauer sollicitait de lui l'autorisation de partir pour des contrées lointaines.

Le Bienheureux déplorait, sans aucun doute, l'imminente calamité, mais cependant il s'en remettait de tout à Dieu, sans s'inquiéter davantage. Il n'en allait pas de même de l'archevêque de Vienne, qui trouva odieuse cette attaque déloyale et inique, et qui protesta contre le tort que causait à la ville confiée à ses soins pastoraux l'exil de cet homme.

turam exsilio illius imponi. Quapropter, tametsi senectute pene erat confectus, adiit imperatorem, resque quo in loco essent aperte demonstravit. Ipsis iis diebus Romam erat imperator profecturus; quare, Præsulis sermone commotus, de eo negotio quidquam, absente se, statui vetuit. Romæ interim Pius VII Pontifex per legatum suum Vindobonensem quum de eximiis sancti Hofbauer in religionem promeritis, tum de vexationibus, quibus exagitabatur, admonitus fuerat. Cum ergo Franciscus I, Austriæ imperator, anno MDCCCXIX, Romam advenit, de hac re cum eo Pontifex familiariter colloquutus, facile principi persuasit adeo eximium virum per nefas affici molestia. Cujus rei cum maximo opere imperatorem pœniteret rationemque excogitaret qua illata homini damna resarcirentur, Vincentium Darnaut sacerdotem, quem a confessionibus habebat, adhibuit in consilium : hic vero negavit quidquam posse accidere Clementi exoptatus, quam si Congregationem a SS. Redemptore in Austria constituendi fieret potestas. Perplacuit imperatori res, qui ex ipso itinere litteras Vindobonam dedit, vi quarum jussus est Pater Hofbauer Congregationis leges exhibere et proponere rationem, qua in Austriam ipsa induceretur. Ille, insperata lælitia commotus, mandatum alacriter curavit; octobrique mense ipsius anni MDCCCXIX, supplicem libellum tradidit

C'est pourquoi, malgré son grand âge, il alla trouver l'empereur et lui exposa nettement la situation. Précisément alors, l'empereur se disposait à partir pour Rome; aussi, touché par les déclarations du prélat, donna-t-il l'ordre qu'on ne prit, pendant son absence, aucune décision à ce sujet. A Rome, entre temps, le pape Pie VII avait été mis au courant, par son légat à Vienne, tant des éminents services rendus par le bienheureux Hofbauer à la religion que des vexations dont il était l'objet. Lors donc que François I^{er}, empereur d'Autriche, arriva à Rome, en 1819, et qu'il entretenait familièrement le Pontife de la chose en question, il dut aisément convenir de l'injustice criante des persécutions dirigées contre cet homme si remarquable. Très ennuyé de l'affaire et en quête d'un moyen de réparer ses torts, l'empereur consulta son confesseur, Vincent Darnaut, qui lui assura que Clément Hofbauer n'aurait rien tant à cœur que de voir sa Congrégation du Très-Saint-Rédempteur légalement établie en Autriche. Goûtant fort cet avis, l'empereur, dès son retour, écrivit à Vienne une lettre en vertu de laquelle le P. Hofbauer était autorisé à présenter les statuts de sa Congrégation et d'aviser aux moyens d'introduire celle-ci en Autriche. Et celui-ci, qu'émua cette joie inespérée, s'empressa d'exécuter l'ordre reçu, et, en octobre de cette même année 1819,

imperator, de Congregatione a SS. Redemptore in Austriam inferenda.

Ecce ergo Clemens antiquissimi voti factus est compos. Verumtamen non placuit Deo fidelem servum exoptatum rei eventum suis oculis percipere : ut qui in diuturno vitæ curriculo tot sanctissima incepta disjici conspexerat, tot labores dissipari, huic, ne in extrema quidem ætate, vel spiritualis voluptatis aliquid in hoc mundo concederetur. Equidem corporis robustas vires natura nactus erat : eas tamen deminuerat jamque plane exhausserat et ætas exacta et numquam intermissi labores ; longinqua itinera per imbres nivesque aut per solis æstum pedibus obita ; laboriosæ conciones ; ad exedram pœnitentiæ multas quotidie horas sessiones productæ ; noctes ad morientium lectum vigilatæ. Quamquam corporis deficientes vires pristina animi supplebat alacritas eademque in Deum ac proximum caritas : quare nihil laboris in confessionibus excipiendis remittebat aut in habendis concionibus aut in discipulis docendis hortandisque.

Ita fractus consumptusque, ante diem vii idus martias anni MDCCCXX, ad sacram Itolorum ædem se contulit, solemne Sacrum acturus, in solatium animæ mulieris principis lablo-

il remettait à l'empereur une supplique pour l'introduction en Autriche de la Congrégation des Rédemptoristes.

Voilà donc Clément au comble de son vœu le plus cher. Et cependant, il ne plut pas à Dieu de laisser son fidèle serviteur être le témoin de cet événement tant désiré ; il était dit que celui qui, pendant le cours de sa longue vie, avait assisté à l'écroulement de tant de saints projets, à l'anéantissement de tant de labeurs, ne goûterait jamais, pas même au déclin de ses jours, le moindre plaisir, même spirituel. Sans doute, la nature lui avait ménagé une robuste constitution ; et néanmoins elle était fortement entamée déjà, et ses forces épuisées par suite de l'âge avancé et d'un travail jamais interrompu : longues courses à pied sous la pluie et la neige ou par un soleil ardent, prédications fatigantes, séances de plusieurs heures par jour au confessionnal, nuits de veille au chevet des mourants. Pourtant, aux défaillances du corps suppléaient son enthousiasme coutumier et son toujours égal amour de Dieu et des âmes : aussi ne restreignait-il en rien ses occupations habituelles, pas plus la confession et la prédication que l'instruction et la formation des disciples.

C'est dans cet état d'épuisement et de fatigue que, le 9 mars 1820, il se rendait à l'église des Italiens à l'effet d'y célébrer la sainte messe pour le soulagement de l'âme de la princesse Jablonowska, récem-

nowskaë, quæ diem supremum nuper obierat Romæ, ac de Congregatione a SS. Redemptore bene in Polonia meruerat. Ut vero in perfrigida tempestate niveque maxima pedibus illuc perrexerit, adeo gravior factus est morbus, ut Sacrum conficiendi vires vix suppeditaverint. Inde curru domum vectus lectulo jacuit, ac morbi dolores molestiasque remedium patienti animo toleravit, medico in omnibus morem gerens discipulisque, qui, cum famulus nullus esset, ei ministrabant. Quos ex vetere instituto non intermittebat solari, hortari, docere, imo et eorum audire confessiones. Corpore languescente, erat animus ad Deum erectus, quem ferventibus precibus petebat : nullum ei desiderium, nulla voluntas nisi ut voluntati illius se plane subjiceret. Tertio idus martias, summo ardore morientium sacramenta excepit : postquam vero cum morte diem solidum luctatus est, idibus martiis, meridies cum esset, sonumque æs sacrum ederet, contigit ut ejus discipuli ceterique, qui adstant, in moribundum intenti, animum id soni non adverterent, tum ille, viribus extremis collectis, monuit eos, horam esse Virginem ab angelo salutatam invocandi. Id cum pie ipsi præstitissent, e precibus surgentes, deprehenderunt sanctum virum jam animam egisse.

De ejus obitu in vulgus ut rumor exiit, omnium commoti

ment décédée à Rome, et bienfaitrice insigne des Rédemptoristes de Pologne. Comme, en dépit du froid et d'une neige abondante, il y allait pieds nus, le mal empira tellement qu'il put à peine dire la messe. Ramené en voiture chez lui, il s'alita et supporta patiemment les douleurs de la maladie, subissant même les inconvénients des remèdes et se prêtant à toutes les volontés du médecin et des disciples qui, à défaut de domestique, le soignaient. Ces derniers, il ne cessait, comme à l'accoutumée, de les consoler, exhorter, instruire et même d'entendre leur confession. Si son corps languissait, son cœur s'élevait vers Dieu, qu'il priait avec ferveur ; nulle volonté, nul désir, si ce n'est celui d'une entière soumission à la volonté divine. Le 13 mars, il reçut très pieusement les sacrements des mourants ; et comme, le 15 du même mois, après toute une journée d'agonie, c'était midi, et que ses disciples et les autres assistants, préoccupés du moribond, ne faisaient pas attention au son de l'Angélus, lui-même alors, recueillant ses dernières énergies, les avertit qu'il était l'heure d'invoquer la Vierge saluée par l'ange. Lorsqu'ils se furent acquittés de ce pieux devoir, ils s'aperçurent que le saint homme n'était plus.

A la nouvelle de sa mort, l'émotion fut générale, et on vint en

sunt animi frequentesque ad cadaver concursus facti sunt : nec magis pacem ei deprecabantur a Deo, quam deprecatores apud Deum adhibebant; reverenter mortua membra osculabantur; quærebant aliquid secum inde auferre, quod ut sanctas reliquias colerent. Cum vero illo ipso die cadaver elatum est, incredibile est dictu, nullo condicente, quanta convenerit undique multitudo prosequentium ad cathedrale templum, velut ac de viro ageretur qui amplissimum dignitatis locum in re publica tenuisset. Advenerant ex suburbiis pauperum greges, viduarum, puerorum, artificum, qui gratum pro acceptis beneficiis animum postremo significarent; antecessores atque auditores ex archigymnasio, qui supremos magistro redderent honores; permixti his publici scribæ, tribuni, centuriones, humanis artibus, litteris, scientiis exculti viri, sacerdotes, religiosi sodales, patricii homines, matronæ nobilissimæ; ipsum cadaver duodecim adolescentes humeris sustentabant vel nobiles vel honesto loco nati. Ita, inter magnas conspicientium turbas, ad sancti Stephani maximum templum ventum est; unde postridie cadaver ad cœmeterium Sanctæ Mariæ ab *Enzersdorf* est delatum, et, expiatorio Sacro celebrato, ibi conditum.

Clementis mortalibus reliquiis magnus ibi habitus honor. Ad

grand nombre s'agenouiller autour de son cadavre; et si on demandait au ciel le repos de son âme, on n'invoquait pas moins son intercession auprès de Dieu; on baisait avec respect sa dépouille mortelle, on cherchait à emporter quelque chose qu'on vénérerait à l'égal de reliques. Et lorsque, le jour même, le corps fut emporté, des personnes en nombre presque invraisemblable se trouvèrent là comme par enchantement pour l'escorter jusqu'à la cathédrale, tout ainsi que s'il s'était agi de quelque grand dignitaire public. Les faubourgs étaient représentés par une foule de pauvres, de veuves, d'enfants, d'artisans, désireux de donner une suprême marque de gratitude pour les bienfaits reçus; par les professeurs et élèves de l'archigymnase, venant rendre les derniers honneurs à leur maître; ajoutez à cela des écrivains publics, des tribuns, des officiers, des lettrés, des savants, des artistes, des prêtres, des religieux, des patriciens et des dames de haute noblesse. Quant au cercueil, douze jeunes gens de famille noble ou honorable le portaient sur les épaules. C'est ainsi qu'au milieu d'une immense assistance on arriva à l'église Saint-Etienne d'où, le lendemain, le cadavre fut transporté au cimetière de Sainte-Marie d'*Enzersdorf*. C'est là qu'après la célébration d'une messe de *Requiem* on l'enterra.

On y honora d'un grand culte les restes mortels de Clément. A son

ejus enim sepulcrum cujusvis ordinis et conditionis homines quum Enzersdorfio affluebant, tum e vicinis oppidis et Vindobona ipsa venerabundi peregrinabantur, tumulum floreis coronis decorantes atque ex eo glebas, terram, flores, herbulas tollentes. Inventi etiam sunt, qui erga sanctum virum hac re promerent pietatem, quod juxta ejus ossa se sepeliri voluerint. At magno opere interim eos sancti Clementis discipulos pigebat, qui, stratam ab eo viam alacriter ingressi, Congregationi a SS. Redemptore sese addixerant, ejusque Vindobonæ domum feliciter instituerant; pigebat, inquam, parentis dilectissimi corpus, alieno in loco, tam longe a se, servari atque honorari. Illud igitur, anno MDCCCLXII, pridie nonas novembres, ad suum templum Sanctæ Mariæ Sclaris, sonantibus tintinnabulis, inter maximam christifidelium frequentiam, Vindobonam deportaverunt et in honestissimo sepulcro peramanter deposuerunt. Quæ dum aguntur, mulier quædam pectore laborans, et a medicis deposita, subito est restituta sanitati. Quare in sanctum Hofbauer hominum est pietas aucta, et ad novum ejus sepulcrum ampliores in diem honoris significationes delatæ.

Nec tamen interea sancti viri virtutum e sodalium animis, amicorum, discipulorum omniumque qui eum cognorant,

tombeau, en effet, affluaient des personnes de tout rang et de toute condition, tant d'Enzersdorf que des localités voisines, et jusque de Vienne même, vénérant cette tombe qu'elles ornaient de couronnes de fleurs et d'où elles emportaient des mottes de terre, des fleurs, de l'herbe. Il s'en présenta même qui, pour témoigner de leur dévotion envers le Bienheureux, demandèrent à être enterrées à côté de lui. Cependant, les disciples de saint Clément, qui, marchant dans la voie qu'il leur avait si activement frayée, étaient entrés dans la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur, ne se consolaient pas de ce que les reliques de leur bien-aimé Père reposassent et fussent vénérées si loin d'eux. C'est pourquoi, le 4 novembre 1862, au son des cloches et parmi une énorme assemblée de fidèles, ils les ramenèrent à Vienne, dans leur église Sainte-Marie des Degrés, et très pieusement les déposèrent dans un magnifique tombeau. A ce moment-là même, une femme malade de la poitrine, et abandonnée des médecins, recouvra subitement la santé. Aussi la dévotion envers saint Hofbauer alla-t-elle croissant, et de jour en jour les manifestations de culte autour de son nouveau tombeau se firent-elles plus grandioses.

Cependant, ni ses Frères religieux, ni ses amis, ni les disciples qui l'avaient connu ne perdaient de vue les vertus du saint homme, ni le

memoria exciderat; neque ejus præclaræ sanctitatis refrixerat pòpuli christiani opinio; convalescebatque vulgo ejus opis fiducia et exspectatio deprecationis, præsertim cum nova quotidie proferrentur beneficia, eo sequestre, non sine prodigio a Deo impetrata. Igitur hisce de rebus, anno MDCCCLXIV, Vindobonensis archiepiscopi potestate ordinaria, quæstio instituta est; tabulisque ejus Romam delatis et a Sacrorum Rituum Congregatione cognitis, Pius IX Pontifex Maximus, ante diem xvi kalendas martias anni MDCCCLXVIII, commissionem manu sua signavit, de Clementis Hofbauer ab eadem Sacra Congregatione causa beatificationis et canonizationis suscipienda. Igitur minora judicia peracta sunt, et de singulis virtutibus auctoritate apostolica confectæ quæstiones : quibus a Sacra Congregatione ternis comitiis mature perpensis, idem Pontifex Maximus, anno MDCCCLXXVI, pridie idus maias, solemniter decrevit constare de virtutibus theologalibus, fide, spe et caritate in Deum et proximum, nec non de cardinalibus, prudentia, justitia, fortitudine et temperantia earumque adnexis venerabilis servi Dei Clementis Mariæ Hofbauer, sacerdotis professi e Congregatione SS. Redemptoris, in gradu heroico, in casu et ad effectum de quo agitur.

Tum de miraculis aggressum est judicium, ac duo sunt pro-

peuple chrétien ne cessait de croire à sa haute sainteté; et, de tous côtés, s'accréditait l'idée qu'on pouvait avoir confiance en sa puissance et en son intercession, alors surtout que par lui, chaque jour, Dieu accordait de nouvelles faveurs, ce qui n'allait pas sans miracles. C'est pourquoi, en 1864, sous la direction de l'archevêque de Vienne, il fut procédé là-dessus à une enquête, les pièces furent expédiées à Rome et communiquées à la S. Cong. des Rites, et le Souverain Pontife Pie IX signa de sa main, le 14 février 1868, le rescrit de Commission pour l'instruction de la cause de béatification et de canonisation de Clément Hofbauer. On procéda donc aux premières discussions et on dressa, d'autorité apostolique, les procès-verbaux relatifs à chacune des vertus, et après mûr examen de tout cela par une triple Commission de la S. Congrégation, le même Souverain Pontife déclara solennellement, le 14 mai 1876, que les vertus théologiques : foi, espérance et amour de Dieu et du prochain, ainsi que les vertus cardinales : prudence, justice, force et tempérance et leurs annexes, avaient été pratiquées par le serviteur de Dieu Clément-Marie Hofbauer, profès-prêtre de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur, à un degré héroïque, dans le cas et pour l'effet dont il s'agit.

Puis on entama le procès des miracles; on en proposait deux : en

posita : unum instantaneæ perfectæque sanationis adolescentulæ Agnetis Fiath a coxalgia scrophulosa, imminente sinistri femoris spontanea luxatione; alterum instantaneæ perfectæque sanationis Mariæ Hoffmann ab hernia crurali sinistra incarcerata, letalibus stipata symptomatibus. De utroque postquam ter disceptatum est, constare decrevit Leo XIII Pontifex Maximus, ante diem ix kalendas martias, anno MDCCCLXXXVI. Idemque, anno eodem, ante diem xi kalendas decembres, decrevit tuto procedi posse ad solemnem venerabilis Clementis Mariæ Hofbauer beatificationem. Nec ita longo interposito intervallo, anno MDCCCLXXXVIII, ante diem iv kalendas februarias, apud Vaticanam beati Petri ædem, solemne concelebratum est, quo Clemens Maria Hofbauer in beatorum cælitum est numerum relatus.

Cum vero, ipso deprecante, nova a Deo patrata miracula dicerentur, idem Pontifex Leo XIII, anno MDCCCXCVI, ante diem xviii kalendas januiarias, resumptionis causæ signavit commissionem. Tria tum miracula protulerunt postulatores; ex his duo probaverunt. Primum, anno MDCCCXCV, mense martio, factum est Neapoli, eoque sanitatem recuperavit Amalia Conte, quæ septimum jam mensem ægra trahebat, sicca arthritide laborans; morbusque in dies ingravescens in insanabilem

premier lieu, la guérison instantanée et radicale de la jeune Agnès Fiath d'une coxalgie scrofuleuse avec luxation spontanée imminente de la cuisse gauche; en second lieu, la guérison instantanée et complète de Marie Hofmann d'une hernie étranglée à l'aîne gauche avec symptômes mortels. Après qu'on eut, à trois reprises, discuté l'un et l'autre, le pape Léon XIII prononça solennellement, le 21 février 1886, qu'il constait de l'un et de l'autre miracle. Et le même Pontife, le 21 novembre de la même année, déclara qu'il pouvait être procédé en toute sûreté à la béatification solennelle du vénérable Clément-Marie-Hofbauer. Et peu de temps après, le 29 janvier 1888, avait lieu à Saint-Pierre du Vatican la cérémonie qui plaçait Clément-Marie Hofbauer au nombre des bienheureux du ciel.

Cependant Dieu opérait, disait-on, à la prière de son serviteur, de nouveaux miracles. Léon XIII signa donc, le 15 décembre 1896, le rescrit de Commission pour la reprise de la cause. Les postulatores présentèrent cette fois trois miracles, dont deux furent prouvés. Le premier eut lieu en mars 1905 à Naples : guérison d'Amalia Conte, malade depuis plus de six mois et souffrant d'une arthrite sèche qui allait s'aggravant de jour en jour et dégénéra en ankylose jugée incu-

anchylosim cesserat. Beati Clementis icone lævo genu fervidis cum precibus admota, mulier, cui ante ortum movendi nulla supererat facultas, sustentaculo projecto, repente vita, motu, vigore præditum habuit.

Alterum miraculum contigit in Malerdorfiensi cœnobio Sororum Franciscalum, februario mense anni MDCCCXCVII. Vigora Verzinger in devotarum virginum erat numero, quæ tuberculosi pulmonari jactabatur : morbus autem, cum accederet pleurites acuta ejusdem indolis tubercularis, ita ad fatalem exitum properabat, ut supremis sacramentis mulier munita fuerit. Institutis vero, ad sanctum Clementem exorandum, precibus novendialibus, sub earum exitum, Vigora tranquillo somno arripitur, ex eoque mane expergefata integre ac perfecte sanata e lectulo surgit.

De hujusmodi prodigiis, postquam, juxta institutum a majoribus morem, apud Sacrorum Rituum Congregationem est disceptatum, Nos, ante diem ix kalendas februarias hujus anni MDCCCXCIX, solemniter ediximus constare de duobus propositis miraculis, scilicet de primo, instantaneæ perfectæque sanationis Amaliæ Conte ab arthritide sicca in sinistro genu : atque de altero, instantaneæ perfectæque sanationis Vigoræ Verzinger a tuberculosi pulmonari et pleuritide. Iterumque decre-

vable. Après de ferventes prières, cette femme s'appliqua au genou l'image du bienheureux Clément, et elle qui jusque-là ne pouvait plus bouger, jette ses béquilles et soudain se retrouve de la vie, du mouvement et de la vigueur.

Le second miracle se produisit à Mellersdorf, au couvent des Sœurs Franciscaines, en février 1897. Vigora Verzinger était une religieuse atteinte de tuberculose pulmonaire. Le mal, se compliquant d'une pleurésie aiguë de caractère également tuberculeux, s'aggravait tellement qu'on lui administra les derniers sacrements. Mais, à l'issue d'une neuvaine de prières au bienheureux Clément, Vigora s'endormit d'un paisible sommeil, et le matin, au réveil, elle se leva totalement et parfaitement guérie.

Ces miracles une fois discutés, suivant les règles établies par Nos prédécesseurs, par la S. Cong. des Rites, Nous avons solennellement décrété, le 24 janvier 1909, qu'il constait des deux susdits miracles, à savoir d'abord, de la guérison instantanée et complète d'Amalia Conte d'une arthrite sèche au genou gauche; et ensuite de la guérison instantanée et parfaite de Vigora Verzinger d'une tuberculose pulmonaire compliquée de pleurésie. Et de nouveau, Nous avons déclaré, le

vimus, vi kalendas maias, tuto procedi posse ad solemnem beati Clementis Mariæ Hofbauer canonizationem.

Quibus omnibus expletis, tradito a majoribus more, Consistorium secretum indiximus, in quo, ante diem iii kalendas maias hujus anni, Fratrum Nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium sententiam rogavimus. Qui de beati Clementis Hofbauer rebus gestis, virtutibus et miraculis de rebusque in ejus causa actis dilecti Fratris Nostri cardinalis Sebastiani Martinelli audita oratione, perplacere sibi responderunt, eximium illum virum in Sanctorum numerum cooptari. Tum Consistorio publico ipso eo die convocato, dilectus Filius Philippus Pacelli, Nostræ Consistorialis Aulæ advocatus, pro ejusdem Beati canonizatione diserte peroravit, de eaque quantocius celebranda Nobis humiliter supplicavit. Nos vero, cum animo reputantes, de negotio agi maximi ponderis et gravitatis, existimavimus, precibus, jejuniis, largitionibus piisque aliis operibus, divini Spiritus adhuc esse implorandam opem, qui lucem claritatis suæ super mentem Nostram effundere dignaretur. Interim, a Sacra Consistoriali Congregatione datis litteris, curavimus, ut non viciniore modo Venerabiles Fratres Episcopi, sed remotissimi quoque de tam gravi negotio fierent certiores, qui se ad

26 avril, qu'on pouvait procéder sûrement à la canonisation solennelle du bienheureux Clément-Marie Hofbauer.

Cela fait, conformément à la tradition reçue, Nous avons, le 29 avril de cette année, convoqué un Consistoire secret, Nous avons demandé l'avis de nos frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine. Ceux-ci, après audition d'un discours de Notre cher Frère le cardinal Sébastien Martinelli, sur les faits et gestes, sur les vertus et miracles et sur tout le procès de la cause du bienheureux Clément-Marie Hofbauer, répondirent qu'ils étaient tous d'avis qu'on mît cet homme remarquable au nombre des saints. Alors, en Consistoire public réuni le même jour, Notre cher Fils Philippe Pacelli, avocat de Notre Congrégation Consistoriale, plaida éloquemment pour la canonisation de notre bienheureux et Nous supplia humblement de la célébrer au plus tôt. Mais Nous, Nous rappelant qu'il s'agissait d'une chose d'une extrême gravité et de la plus haute importance, Nous avons estimé qu'il convenait d'invoquer encore par la prière, le jeûne, les aumônes et autres œuvres pies les secours du Saint-Esprit, pour qu'il daignât répandre en Notre esprit la lumière de sa clarté. Entre temps, Nous avons veillé à ce que la S. Cong. Consistoriale informât d'une si grave affaire Nos Vénérables Frères les évêques, non seulement les plus rapprochés de Nous, mais aussi les plus éloignés, afin qu'ils pussent venir à Rome et Nous

Urbem conferrent Nobisque sententiam suam panderent, de honoribus Sanctorum beato Clementi Hofbauer ac beato Josepho Oriol, quem cum illo conjunximus, decernendis. Hi ex universo orbe cum frequentes convenissent, de causa plane edocti, tum ex iis, quæ acta coram Nobis jam fuerant, tum ex Sacrorum Rituum Congregationis documentis, quorum singulis tradita fuerunt exempla, in semipublicum Consistorium coram Nobis coactum, ante diem iii idus maias, convenerunt. Nec tantum Venerabiles Fratres Nostri S. R. E. Cardinales, sed et Patriarchæ, Primates, Archiepiscopi, Episcopi unanimi voluntate ad hanc canonizationem absolvendam Nos cohortati sunt. Cujus rei instrumenta, a dilectis Filiis Sedis apostolicæ notariis publice confecta, in tabularium Sacrorum Rituum Congregationis relata sunt.

Igitur hujusce canonizationis solemnities celebrare in basilica Vaticana constituimus, hac xiii die ante kalendas junias, qua Domini Nostri celebramus memoriam, qui, discipulis suis cernentibus, est elevatus in cælum, ut nos divinitatis suæ tribueret esse participes. Ac templis statutis ad sacras indulgentias lucrandas, hortati sumus christifideles ut, vera cordis contritione, novensiles sibi sanctos facerent propitios, et benevolos cælestium donorum deprecatores.

exposer leur sentiment au sujet des honneurs de la canonisation à décerner au bienheureux Clément et au bienheureux Joseph Oriol, que Nous lui avons associé. Ils vinrent nombreux de tous les points du monde, ils se mirent pleinement au courant de la cause, tant de ce qui s'était déjà fait devant Nous, que des documents de la S. Cong. des Rites, dont chacun reçut un exemplaire, et ils assistèrent au Consistoire semi-public convoqué en Notre présence. Et non seulement Nos Vénérables Frères les Cardinaux, mais encore les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques ont été unanimes à Nous exhorter à proclamer cette canonisation. Acte fut pris de la chose publiquement par Nos chers Fils les secrétaires du Siège apostolique, et les pièces furent insérées aux archives de la S. Cong. des Rites.

Nous avons donc décidé que les solennités de cette canonisation se célébreraient à la basilique Vaticane en ce jour du 20 mai, où nous commémorons le mystère de Notre-Seigneur s'élevant dans le ciel à la face de ses disciples, afin de nous permettre de devenir ensuite les participants de sa divinité. Et ayant fixé les églises où se pourraient gagner les saintes indulgences, Nous avons engagé les fidèles à se rendre propices, par un véritable esprit de contrition, les nouveaux saints, et à les disposer ainsi à leur prodiguer les célestes faveurs.

Statuta faustissima dies cum advenerit, omnes tum sæcularis, tum regularis cleri Ordines, singuli Romanæ Curiae Præsules et Officiales, Venerabiles Fratres Nostri S. R. E. Cardinales, Patriarchæ, Primates, archiepiscopi, Episcopi convenerunt. Quibus solemni supplicatione præeuntibus, Nos Vaticanam basilicam ingressi sumus magnificentissime ornatam. Tunc dilectus Frater Noster cardinalis Sebastianus Martinelli, præpositus canonizationi huic procurandæ, perorante dilecto Filio Philippo Pacelli, Sacræ Consistorialis Aulæ avvocato, vota Nobis Sacrorum Antistitum detulit necnon religiosæ Familiæ a SS. Redemptore, cumque iterum et tertio iisdem votis et precibus institisset, divini Paracliti afflatu Nos humiliter implorato, ad honorem sanctæ et individuæ Trinitatis, ad catholicæ fidei incrementum et decus, auctoritate Domini nostri Jesu Christi, sanctorum apostolorum Petri et Pauli et Nostra, matura deliberatione, et voto Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, Patriarcharum, Primatum, Archiepiscoporum, Episcoporum consilio, prædictum beatum Clemsntem Mariam, sacerdotem professum e Congregatione SS. Redemptoris, ejusdemque Congregationis ultra montes propagatoris insignis, sanctum confessorem esse declaravimus. Cui sociavimus eodem decreto beatum Josephum Oriol, pres-

Quand vint l'heureux jour indiqué, tous les Ordres du clergé, tant séculier que régulier, tous les Prélat et les Officiers de la Curie romaine, Nos Vénérables Frères les Eminentissimes Cardinaux, Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques se réunirent. Tandis que s'achevaient des prières solennelles auxquelles ils présidaient, Nous avons fait Notre entrée dans la basilique Vaticane, splendidement ornée. Alors, Notre cher Frère le cardinal Sébastien Martinelli, chargé de préparer cette canonisation, Nous fit part, par la bouche de Notre cher Fils Philippe Pacelli, avocat à la S. Cong. Consistoriale, des vœux des saints Prélat, ainsi que de ceux de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur, et il réitéra une première, puis une seconde fois les mêmes vœux et les mêmes instances. A ce moment, après avoir humblement imploré l'inspiration de l'Esprit-Saint, Nous avons déclaré, pour l'honneur de la sainte et indivise Trinité, pour le développement et la gloire de la foi catholique, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des saints apôtres Pierre et Paul et en Notre nom, après mûre délibération, et de l'avis de Nos Frères les Eminentissimes Cardinaux, Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques, Nous avons déclaré, donc, que ledit bienheureux Clément-Marie, prêtre profès de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur et insigne propagateur de cette même Congrégation par delà les monts, est un saint confesseur. Nous lui avons associé par ce même décret le bienheureux Joseph

hyterum beneficiarium Barcinonensis ecclesiæ Sanctæ Mariæ Regum. Memoriam sancti Clementis Mariæ Hofbauer quotannis in martyrologio, die ejus natali, referri mandavimus, et cunctis christifidelibus, qui ea die exuvias ejus venerati fuerint, indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum perpetuo impertivimus. Gratiis deinde Deo optimo maximo actis, solemniter rem divinam fecimus, et post evangelii lectionem confertissimam et exultantem multitudinem cohortati sumus, ut novensilium sanctorum gratiam, imitatione virtutum, sibi potissimum conciliarent. Deinde, Benedictione apostolica solemniter impertita, apostolicas has Litteras manu Nostra et S. R. E. Cardinalium signatas, sub plumbo expediri mandavimus.

Habetis, Filii dilectissimi, in sancto Clemente Hofbauer, quum reliquarum virtutum, tum potissimum constantiæ et fortitudinis eximium specimen, quod non modo suspiciatis laudibusque efferatis, sed acri etiam studio imitemini. Quoties ille moerentibus oculis conspicatus est, diuturnorum ad Dei gloriam ac animarum salutem susceptorum laborum fructus, uno scelestorum hominum impetu, disjectos et ad nihilum redactos! Quoties quotque dissitis in locis, ab anno MDCCLXXXV, quo sacerdotio vix initiatus reversus est Vindobonam, ad annum

Oriol, prêtre bénéficié de l'église Sainte-Marie des Rois, à Barcelone. Nous avons demandé que chaque année il soit fait mention, au martyrologe, de saint Clément-Marie Hofbauer, et Nous avons accordé pour toujours, à tous les fidèles qui, ce jour-là, vénéreront ses reliques, une indulgence de sept ans et sept quarantaines. Enfin, ayant rendu grâces au Dieu très bon et très puissant, Nous avons célébré la sainte messe, et après la lecture de l'Evangile, Nous avons exhorté la foule compacte, transportée de joie, à viser par-dessus tout à se concilier, par l'imitation de leurs vertus, la faveur des nouveaux saints. Puis Nous avons solennellement donné la Bénédiction apostolique et Nous avons ordonné d'expédier avec le sceau en plomb cette Lettre apostolique signée de la main des Eminentissimes Cardinaux et de la Nôtre propre.

Vous avez, Fils bien-aimés, dans la personne de saint Clément-Marie Hofbauer, un superbe modèle de toutes les vertus, sans doute, mais surtout de constance et de force, que, non content d'admirer et d'exalter, il faut encore studieusement imiter. Que de fois ne lui arriva-t-il pas de voir avec douleur les fruits de longs travaux entrepris pour la gloire de Dieu et le salut des âmes anéantis soudain sous l'attaque des impies et réduits à rien! A combien de reprises et dans combien d'endroits divers, depuis l'année 1785, où, à peine ordonné

MDCCCXX, qui vitæ postremus fuit, Congregationem suam a SS. Redemptore aggressus est ultra montes inferre ac firmiter stabilire! Quamquam vero tot conatus suos in vanum cedere videbat, fractus numquam est, numquam animum despondit. Nam Deo fidebat, ad gloriam ejus ampliandam enitebatur: ex uno loco exturbatus, sese ad alterum conferebat, eosdemque labores in animarum salutem de integro suscipiebat. Verum tot ejus laborum posteri uberrimos fructus perceperunt; atque hodie sanctus Clemens Vindobonensis apostoli nomen est consequutus; ac, eo vix vitæ functo, facta tandem discipulis ejus copia se Congregationi a SS. Redemptore addicendi, Vindobonæ eam constituerunt; brevique illa in longinquas terras longe lateque propagata est. Ita fidelis servi Deus laboribus prolixè benedixit sanctaque ejus optata implevit. Vos ergo, dilectissimi Filii, sancti viri exempla imitemini. Nunc quoque catholicæ fidei debacchantur hostes, eisque, tamquam mundi hujus dominis, quæ velint, omnia permissa esse videntur. Vos vero fortes estote neque cadatis animo; consurgite, ad proelia Dei strenue pugnanda; ingruentia mala a vobis, a familiis vestris, ab hominum consortio defendite; propugnate sanctam Christi fidem, hanc Sedem apostolicam, spiritualia vestra bona ac proxi-

prêtre, il retournait à Vienne, jusqu'à l'année 1820, la dernière de sa vie, n'essaya-t-il pas d'introduire, par delà les monts, sa Congrégation du Très-Saint-Rédempteur et de l'y établir solidement! Et quoiqu'il dût constater l'inutilité de tant d'efforts, jamais il ne se laissa abattre ni aller au découragement. C'est qu'il avait confiance en Dieu, dont il s'attachait à augmenter la gloire; était-il chassé d'un lieu, il partait pour un autre et il entreprenait à nouveau les mêmes travaux pour le salut des âmes. Mais de tant de labeurs, les générations suivantes recueillirent les multiples et heureux fruits, et, de nos jours, on appelle saint Clément l'apôtre de Vienne; de plus, à peine était-il mort, que ses disciples, à qui il fut finalement loisible d'entrer dans la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur, établirent celle-ci à Vienne, d'où elle ne tarda pas à se répandre abondamment dans les pays lointains. Ainsi donc Dieu bénit largement les efforts de son serviteur et il a exaucé ses saints désirs. Pour vous, Fils bien-aimés, imitez donc ses exemples. Aujourd'hui aussi se déchaînent les ennemis de la foi catholique, et il semble qu'ils soient les maîtres de ce monde et qu'ils réussissent dans toutes leurs entreprises. Mais soyez forts et ne perdez pas courage; levez-vous en masse pour combattre hardiment les combats de Dieu; écarter de vos têtes, de vos familles et de la société les malheurs qui les menacent; défendez la sainte foi du Christ, le Siège apostolique, vos intérêts spirituels et ceux de votre prochain; gardez-

morum vestrorum; nolite hosti unquam cedere aut e pugna pedem referre. Ita constantiam vestram Deus omnipotens fortunabit atque Ecclesiæ suæ, christianis nationibus, christifidelibus omnibus faustiora tempora adducet.

Omnibus itaque, quæ inspicienda erant, bene perpensis, certa ex scientia atque auctoritatis Nostræ plenitudine, omnia et singula prædicta confirmamus, roboramus atque iterum statuimus universæque Ecclesiæ catholicæ denunciamus: mandantes ut præsentium Litterarum transumptis sive exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii subscriptis et sigillo viri in ecclesiastica dignitate constituti munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ hisce Nostris Litteris haberetur, si exhibitæ forent atque ostensæ.

Si quis vero paginam hanc Nostræ definitionis, decreti, mandati, relaxationis et voluntatis infringere vel temerario ausu contraire aut attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et sanctorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo nongentesimo nono, xiii kalendas junias Pontificatus Nostri anno sexto.

PIUS PP. X.

vous de jamais céder ou de lâcher pied devant l'ennemi. C'est ainsi que le Dieu tout-puissant bénira votre constance et qu'il ménagera à son Eglise, aux nations chrétiennes et à tous les fidèles des temps meilleurs.

Après avoir considéré attentivement tout ce qui était à considérer, en pleine connaissance de cause et avec toute la force de Notre autorité, Nous confirmons, corroborons et de nouveau Nous décrétons et faisons savoir à l'Eglise universelle toutes et chacune des choses susdites; et Nous voulons que les copies ou les exemplaires même imprimés de la présente Lettre, soussignés par un des secrétaires et munis du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, obtiennent la même créance que cette même Lettre obtiendrait si elle était produite et présentée.

Que si quelqu'un avait la présomption d'enfreindre ce que, par le présent document, Nous définissons, décrétons, ordonnons, mandons et voulons, ou s'il était assez téméraire pour oser l'attaquer ou s'y opposer, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses saints apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 mai, l'année 1909 de l'Incarnation de Notre-Seigneur, de Notre Pontificat la sixième.

PIE X, PAPE.

Ego A. Episcopus Ostien. et Veliternen. Card. OREGLIA A S. STEPHANO, S. R. E. Camerarius, S. C. Decanus.

Ego SERAPHINUS Episcopus Portuensis et S. Rufinæ Card. VANNUTELLI, Major Pœnitentiarius.

Ego A. Cardinalis AGLIARDI, Episcopus Albanensis.

Ego VINCENTIUS Episcopus Prænestin. Card. VANNUTELLI.

Ego FR. Ep. Tusculanus Card. SATOLLI.

Ego FRANCISCUS DE PAOLA Episcopus Sabinensis Card. CASSETTA.

Ego MARIANUS tit. S. Cæcilie Presb. Card. RAMPOLLA DEL TINDARO.

Ego ANGELUS tit. S. Laurentii in Lucina Presb. Card. DI PIETRO.

Ego FR. H. M^a tit. S. Mariæ de Scala Presb. Card. GOTTI.

Ego ALEXANDER tit. SS. Marcellini et Petri Presb. Card. SANMINIATELLI.

Ego PETRUS tit. SS. Quatuor Coronatorum Presb. Card. RESPIGHI.

Ego SEBASTIANUS tit. S. Augustini Presb. Card. MARTINELLI.

Ego BENJAMINUS tit. S. Mariæ in Ara Cæli Presb. Card. CAVICCHIONI.

Ego DOMINICUS tit. S. Priscæ Presb. Card. FERRATA.

Ego CASIMIRUS tit. S. Marcelli Presb. Card. GENNARI.

Moi, A. cardinal OREGLIA DI SANTO-STEFANO, évêque d'Ostie et Velitri, camerlingue, doyen du Sacré-College.

Moi, SERAFINO cardinal VANNUTELLI, évêque de Porto et Sainte-Rufine, grand pénitencier.

Moi, A. cardinal AGLIARDI, évêque d'Albano.

Moi, VINCENZO cardinal VANNUTELLI, évêque de Palestrina.

Moi, FR. cardinal SATOLLI, évêque de Frascati.

Moi, FRANÇOIS DE PAULE cardinal CASSETTA, évêque de Sabine.

Moi, MARIANO cardinal RAMPOLLA DEL TINDARO, du titre de Sainte-Cécile.

Moi, ANGELO cardinal DI PIETRO, du titre de Saint-Laurent *in Lucina*.

Moi, FR. H.-M. cardinal GOTTI, du titre de Sainte-Marie *della Scala*.

Moi, ALEXANDRE cardinal SANMINIATELLI, du titre des Saints-Marcellin et Pierre.

Moi, PIERRE cardinal RESPIGHI, du titre des Quatre-Saints Couronnés.

Moi, SÉBASTIEN cardinal MARTINELLI, du titre de Saint-Augustin.

Moi, BENJAMIN cardinal CAVICCHIONI, du titre de Sainte-Marie *in Ara Cæli*.

Moi, DOMINIQUE cardinal FERRATA, du titre de Sainte-Prisque.

Moi, CASIMIR cardinal GENNARI, du titre de Saint-Marcel.

Ego RAPHAEL tit. S. Praxedis Presb. Card. MERRY DEL VAL.
 Ego OCTAVIUS tit. SS. Cosmæ et Damiani Diac. Card. CAGIANO
 DE AZEVEDO.

Ego PETRUS tit. S. Bernardi Presb. Card. GASPARRI.
 Ego FRANCISCUS S. Mariæ in Porticu Diaconus Card. SEGNA.
 Ego Fr. JOSEPHUS CALASANCTIUS S. Hadriani Diaconus Card. VIVÈS.
 Ego CAJETANUS S. Nicolai in Carcere Diaconus Card. DE LAI.

A. card. AGLIARDI,
 S. R. E. cancellarius.

Loco ✱ Plumbi.

RAPHAEL VIRILI, *protonotarius apostolicus.*
 AUGUSTINUS BARTOLINI, *protonotarius apostolicus.*

Moi, RAPHAEL cardinal MERRY DEL VAL, du titre de Sainte-Praxède.
 Moi, OCTAVE cardinal CAGIANO DE AZEVEDO, de la diaconie des Saints-
 Cosme et Damien.

Moi, PIERRE cardinal GASPARRI, du titre de Saint-Bernard.
 Moi, FRANÇOIS cardinal SEGNA, de la diaconie de Sainte-Marie in
 Porticu.

Moi, Fr. JOSEPH CALASANZ cardinal VIVÈS, de la diaconie de Saint-
 Adrien.

Moi, GAÉTAN cardinal DE LAI, de la diaconie de Saint-Nicolas in
 Carcere.

A. card. AGLIARDI,
chancelier de la S. E. R.

L. ✱ P.

RAPHAEL VIRILI, *protonotaire apostolique.*
 AUGUSTIN BARTOLINI, *protonotaire apostolique.*

[Rome, 8 oct. 1909.]

MOTU PROPRIO

Deletur cœtus jurisconsultorum et causas in foro agentium cui nomen a Sancto Petro, apostolorum principe.

Id præclaro semper adjumento atque ornamento Ecclesiæ cessit, ut non modo qui sacerdotali fulgent honore egregiam rei catholicæ provehendæ navent operam, sed etiam e fidelibus quamplures, pia consiliorum ac virium communione conjuncti, sese illis adjutores præbeant, varii generis consociationibus rite constitutis. Hos quidem Ecclesia, divinæ gloriæ augendæ percupida, gloriosi sui laboris consortes, hac præsertim ætate, libens excipit, et *quasi mater honorificata* omni benevolentia complectitur.

Frequentem consociationum hujusmodi coronam ubique gentium florere dum læti conspiciamus, peculiare quædam, quas perspectas habemus, rationes Nos movent ad providendum de ea satis cognita *jurisconsultorum et causas in foro agentium Socie-*

Suppression de l'association des jurisconsultes et avocats de Saint-Pierre.

C'a été toujours la coutume dans l'Eglise que ce ne fussent pas seulement ceux qui y brillent de l'honneur sacerdotal qui y employassent leurs efforts à promouvoir les choses de la foi catholique; mais qu'à ceux-là, pour le plus grand bien et l'ornement de l'Eglise, se joignissent un grand nombre d'entre les fidèles, unis dans une pieuse communion de pensée et constitués en associations régulières, de divers genres. Et en tout temps, et plus encore peut-être en ces temps-ci, l'Eglise, qui ne désire rien plus que d'augmenter la gloire divine, a toujours accepté volontiers ces auxiliaires de son glorieux travail, et, *comme une mère honorée*, les embrasse de sa bienveillance.

Tandis que Nous voyons, avec grande joie, fleurir parmi les peuples cette couronne d'associations qui ne cesse de prospérer, certaines raisons particulières que Nous avons en considération Nous portent à Nous occuper de celle d'entre ces associations qui est connue sous le

tate ab Apostolorum Principe nuncupata. Hæc Romæ canonice instituta anno MDCCCLXXVIII, id sibi optime præstituit ut Ecclesiæ et Sedis Apostolicæ jura tuenda ac fovenda susciperet. Vix porro exortam Decessores Nostri paterno animo sunt prosecuti, et, sociorum frequentia ac viribus auctam, spiritualibus gratiis ditandam duxerunt. Noverunt quippe in gravescentia Ecclesiæ tempora novis in dies egere defensoribus : noverunt eam ipsam Societatem felicibus initam auspiciis, non mediocres eidem Ecclesiæ posse utilitates portendere.

Sed quum non raro fiat, ut consociationes ejusmodi decursu ætatis vel pristinam virtutem amittant, vel jam non temporum ingenio et necessitatibus congruant, Sedes Apostolica vigiles curas in eas impendere consuevit : ita sane ut ne qua forte sit fronde tantum conspicua, quæ locum frustra occupet ; quæ vero satis sint frugifera, uberiore cum lætitia proveniant.

Quæ quidem Nos animo reputantes, etsi memoratam Societatem non exigua sibi merita comparasse novimus, tamen, in præsentia, mutatis hominum rerumque adjunctis, hoc plane censemus ipsam minus jam instituto suo atque utilitatibus quæsitis respondere. Itaque id muneris Nostri esse arbitramur eam-

nom d'*Ordre des Jurisconsultes et Avocats de Saint-Pierre.* Elle a été fondée canoniquement à Rome l'an 1878, et s'était donné pour objet la défense et la protection des droits de l'Eglise et du Saint-Siège apostolique. Nos prédécesseurs, alors qu'elle était à peine fondée, l'ont entourée d'une paternelle sollicitude, et, lorsqu'elle se fut agrandie en force et en nombre d'adhérents, ont jugé bon de l'enrichir de nombreuses grâces spirituelles. Ils savaient, en effet, que, les temps devenant plus graves pour l'Eglise, celle-ci avait besoin, de jour en jour, d'un plus grand nombre de défenseurs ; et que cette Société, fondée sous de très heureux auspices, pouvait rendre à l'Eglise des services considérables.

Mais, comme il arrive souvent que les associations de ce genre, le temps intervenant, perdent leur première vertu ou ne correspondent plus à l'esprit ou au besoin de l'époque, le Saint-Siège apostolique les a toujours suivies avec une soigneuse vigilance, afin d'empêcher que telles d'entre elles, qui ne prospéreraient qu'en apparence, n'en vinsent à occuper inutilement les lieux où elles sont érigées et afin de procurer une dilatation plus heureuse à celles qui, vraiment, portent du fruit.

Devant ces considérations, et bien que Nous sachions que la Société ci-dessus dénommée s'est acquis des mérites réels, cependant, pour le temps présent, les hommes et les choses ayant changé, Nous sommes d'avis qu'elle ne répond plus ni aux raisons de son institution ni aux besoins en vue desquels elle a été constituée. Et c'est pourquoi Nous

dem jurisconsultorum et causas in foro agentium Societatem abolere, ac reapse abolitam et sublatam apostolica auctoritate edicimus et declaramus. Quod autem his Litteris statutum est, id ratum firmumque esse jubemus: contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxvi maii MCMIX, Pontificatus Nostri anno sexto.

PIUS PP. X

jugeons de Notre devoir d'abolir cette Société de jurisconsultes et d'avocats, et Nous la décrétons et déclarons, en fait, abolie et supprimée de par l'autorité apostolique. Et ce qui est ordonné par ce décret, Nous voulons et Nous ordonnons qu'il ait ferme force de loi, nonobstant toutes dispositions contraires quelles qu'elles soient.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 26 mai 1909, de Notre Pontificat la sixième année.

PIE X, PAPE.

[*Semaine religieuse de Paris*, 42 juin 1909.]

LETTRE

« HO APPRESO »

au cardinal Ferrari, archevêque de Milan.

MONSIEUR LE CARDINAL,

J'ai appris avec le plus vif plaisir la nouvelle que vous m'avez communiquée, qu'à l'approche du troisième centenaire de l'institution des patronages dans votre diocèse, on a résolu d'en célébrer l'heureux anniversaire par un Congrès national. Aussi je joins ma voix à celle de mes Vénérables Frères les évêques de la province ecclésiastique pour applaudir à cette excellente idée et souhaiter avec eux que les réunions influent sur la prospérité des patronages et sur leur établissement dans toutes les villes et campagnes de l'Italie. Si tout le bien qu'il est possible de faire en faveur de la religion et de la société se fonde en grande partie sur la saine éducation de la jeunesse, il est manifeste pour tous que les patronages font beaucoup sous ce rapport; grâce à eux, les jeunes gens échappent les jours de fête aux dangers de la dissipation, de l'oisiveté et des mauvaises fréquentations. Ils y continuent à s'instruire de la doctrine chrétienne; on leur rappelle par des exhortations les pratiques de la piété, la fréquentation des sacrements, l'accomplissement des autres devoirs chrétiens; en même temps ils se récréent par des moyens honnêtes et complètent heureusement leur éducation religieuse et civile.

Ainsi donc, Monsieur le Cardinal, vous ferez part aux chers prêtres réunis en Comité pour préparer ce Congrès de mes félicitations pour les mérites qu'ils acquièrent en collaborant à une œuvre aussi sainte que le bien de la famille chrétienne, en aidant les parents à garder et à défendre le cher dépôt des enfants qu'ils ont reçus de Dieu; je leur souhaite, ainsi qu'à ceux qui concourent au succès des patronages, la récompense promise par l'Esprit-Saint : *Qui ad justitiam erudiunt multos fulgebunt quasi stellæ in perpetuas æternitates*. Que la Bénédiction apostolique, que j'accorde à tous avec l'effusion de mon cœur, soit un gage de cette récompense; pour vous, Monsieur le Cardinal, je m'affirme de nouveau

Votre affectueusement dévoué,
Du Vatican, 24 juin 1909.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 Nov. 1909.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Capellanis basilicæ Lapurdensis,
diœcesis Tarbiensis, insignia choralia conceduntur.*

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

E Lapurdensi basilica in honorem Immaculatæ Beatæ Virginis immani structura ac mirificis artis operibus intra fines diœcesis Tarbiensis erecta atque ornata, quasi e fonte perenni in universum terrarum orbem cœlestia charismata manant. Huc innumeræ fidelium turmæ gratiarum sequestræ Virginis opem implorantium, non intermissa peregrinatione confluunt tam flagranti germanæ pietatis studio, ut ibidem præsentî tempestate veterum christianorum religio reviviscere videatur. Quare cum idem templum inter insigniora catholici nominis sanctuaria jure meritoque recenseatur, consentaneum rationi existimamus, clerum qui eadem in basilica divino cultui inservit,

*Concession d'insignes de chœur
aux chapelains de Lourdes.*

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Du sanctuaire de Lourdes, basilique aux proportions grandioses, élevée dans le diocèse de Tarbes en l'honneur de la Vierge immaculée et ornée de merveilleux chefs-d'œuvre d'art, s'épanche sur toute la terre, comme d'une source inaltérable, le fleuve des bénédictions célestes. Là, des foules innombrables de fidèles, dans un pèlerinage ininterrompu, se pressent pour implorer les grâces de la Vierge médiatrice, avec des manifestations si ardentes d'une piété sincère qu'à notre époque on croirait voir revivre à Lourdes la ferveur des premiers chrétiens. Puis donc que ce temple est regardé à bon droit comme l'un des sanctuaires les plus insignes de la catholicité, il Nous paraît naturel que le clergé chargé du service divin dans cette même

sacrorum etiam insignium ornamento renidere, ut simul et christianæ plebis obsequium sibi magis magisque conciliet, et ipso habitu prodat quantum amplitudine ac dignitate ceteris antecellat. Hoc consilio cum Venerabilis Frater Franciscus Xavierius Schœpfer, Episcopus Tarbiensis, preces Nobis exhibuerit, gravissimo commendationis officio suffultas cardinalis Sacrorum Rituum Congregationi præfecti, ut Capellanis titularibus ipsius basilicæ Lapurdensis peculiaria quædam choralia insignia de benignitate Apostolica largiri dignaremur, Nos votis his annuendum libenti quidem animo censuimus.

Quare, ex certa scientia ac matura deliberatione Nostris dequæ Apotolicæ Nostræ potestatis plenitudine, præsentium vi, perpetuumque in modum concedimus, ut capellani titulares basilicæ B. Mariæ Virginis Immaculatæ vulgo de *Lourdes* appellatæ, intra fines sitæ diœcesis Tarbiensis, nunc et in posterum existentes, induere queant lineum amiculum manicatum sive rochetum, nec non desuper mozetam sericam nigri coloris cum subsuto, ocellis, globulis ac fimbriis coloris violacei. Largimur insuper ut gestare queant chordulam coloris cærulei e collo pendentem cum numismate quod ex adversa parte Lapurdensis

basilique soit distingué par l'ornement d'insignes sacrés, afin que, à la fois, il se concilie de plus en plus le respect du peuple chrétien, et que cet habit même montre combien il surpasse les autres par son importance et sa dignité. Aussi, Notre Vénérable Frère François-Xavier Schœpfer, évêque de Tarbes, Nous ayant présenté une supplique appuyée par la pressante recommandation du cardinal-préfet de la S. Cong. des Rites, afin qu'il Nous plaise, dans Notre bienveillance apostolique, d'accorder des insignes de chœur particuliers aux chapelains titulaires de cette même basilique de Lourdes, Nous avons cru devoir accéder bien volontiers à ce désir.

C'est pourquoi, en parfaite connaissance de cause et après mûre délibération de Notre part, dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, en vertu des présentes Lettres, Nous accordons à perpétuité aux chapelains titulaires de la basilique de la Vierge immaculée, vulgairement appelée *Notre-Dame de Lourdes*; située dans le diocèse de Tarbes, tant aux chapelains actuels qu'aux chapelains à venir, la permission de revêtir l'habit de lin à manches, autrement dit rochet, et, par-dessus, une mosette de soie de couleur noire, avec doublure, boutonnières, boutons et liseré de couleur violette. Nous leur accordons, en outre, de pouvoir porter, attaché à un cordon de couleur bleue suspendu au cou, un médaillon représentant, d'un côté, l'image de Notre-Dame de

Virginis imaginem referat, aversa autem effigiem nostram, hoc inscripto titulo : « Pius X Pont. Max., instante Francisco Xaverio Schoepfer, episcopo Tarbiensis, anno Jubilæi Apparitionis expleto, concessit, MCMIX. » Verum concedimus, ut Capellanis titularibus memoratæ basilicæ Lapurdensis liceat deferre insignia hujusmodi intra limites diocesis Tarbiensis. Capellani vero ad honorem B. M. V. Lapurdensis, id est sacerdotes extra-diocesani, annuente eorundem Ordinario, a Venerabili Fratre Episcopo Tarbiensi absque numeri limitatione ad hanc dignitatem nominati, tantum in templo Deo sacro in honorem B. M. V. in oppido Lapurdensi uti possint vestibus et signis capellanis ordinariis in dicto templo inservientibus concessis.

Decernentes præsentés Litteras firmas, validas atque efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in posterum spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque iudices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum esse et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et

Lourdes, et, de l'autre, Notre propre image avec cette inscription : « Accordé par Pie X, Souverain Pontife, sur les prières de François-Xavier Schoepfer, évêque de Tarbes, à la fin de l'année du Jubilé de l'Apparition, 1909. » Ces insignes, Nous accordons aux chapelains titulaires de ladite Basilique de Lourdes de les porter dans l'intérieur du diocèse de Tarbes. Quant aux chapelains honoraires de Notre-Dame de Lourdes, c'est-à-dire aux prêtres étrangers au diocèse et qui, avec l'autorisation de leur Ordinaire, seront, par Notre vénérable Frère l'évêque de Tarbes, nommés à cette dignité, sans que le nombre en soit limité, ils porteront seulement dans le temple consacré à Dieu, en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie immaculée, dans la ville de Lourdes, l'habit et les insignes accordés aux chapelains ordinaires qui desservent ledit sanctuaire.

Nous décrétons que Nos présentes Lettres demeurent à jamais fermes, solides et efficaces, qu'elles sortissent et obtiennent leurs effets pleins et entiers, et qu'en tout et pour tout, elles assurent à ceux à qui il appartient ou appartiendra le complet bénéfice de ce privilège. C'est ainsi que devront juger et définir, pour tout ce qui vient d'être dit, tous les juges ordinaires et délégués, et sera nul et non avenue tout ce qui, sciemment ou par ignorance, aura été tenté contre ces Lettres par n'importe qui ou n'importe quelle autorité. Nonobstant

Ordinationibus apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque.
Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die
v julii MCMIX, Pontificatus Nostri anno sexto.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

les constitutions, décisions apostoliques ou autres choses contraires.
Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur,
le 5 juillet 1909, de Notre Pontificat la sixième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

[*Journal de Lourdes*, 22 mai 1910.]

LETTRE

au sultan Mahomet V.

*Au Très Haut et Très Puissant Souverain Mehmed V,
empereur, Pie X, pape, salut et prospérité.*

MAJESTÉ,

Le témoignage de bienveillance toute spéciale qu'il a plu à Votre Auguste Majesté de Nous donner en déléguant une ambassade extraordinaire pour Nous remettre les lettres autographes et Nous annoncer son avènement au trône a été particulièrement cher à Notre cœur. Nous sommes profondément touché de cette haute attention et de cette preuve d'estime de la part de Votre Majesté Impériale et Nous lui en exprimons Notre très vive reconnaissance. Cette marque d'amitié Nous est d'autant plus agréable qu'elle se rattache à l'heureuse époque où une pareille mission avait l'honneur d'être envoyée, par l'un de vos augustes prédécesseurs, au pape Pie IX, de sainte mémoire.

Nous aimons à redire combien il Nous a été consolant d'entendre les paroles d'éloges et de satisfaction que l'illustre ambassadeur de Votre Majesté Nous a adressées, pour la fidélité et le dévouement des sujets catholiques de votre empire.

Nous prions Dieu d'accorder à Votre Majesté Impériale une vie longue et prospère au bien-être de tous ses sujets.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, ce onzième jour de juillet de l'année 1909, de Notre Pontificat la sixième.

PIE X, PAPE.

EPISTOLA

ad Vincentium card. Vannutelli, renunciatum legatum apostolicum et præsidem Conventus eucharistici Coloniae Agrippinae habendi.

VENERABILIS FRATER NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Annuus catholicorum Conventus de amplificando fovendoque cultu Sanctissimæ Eucharistiæ prope est jam ut convocetur; quem scis hoc anno actum iri Coloniae Agrippinae sub initio mensis augusti. Optimo sane auspicio urbs vetusta ac nobilis, eademque professionis vitæque catholicæ in florentissima regione Rhenana quasi quoddam centrum, sedes habendi hujus conventus delecta est; quæ quidem, christianam sapientiam, uti memoria est proditum, ab ipsius beati Petri discipulo edocta, quum fide et observantia erga Vicarium Jesu Christi, tum maxime pietate et religione erga Sacramentum altaris semper eluxit. Argumento rei sit vel unum templum illud magna diuturnaue molitione a majoribus, honori utique divinæ majestatis in Eucharistia delitescens, exstructum, idque

LETTRE

au cardinal Vincenzo Vannutelli, délégué pour présider le Congrès eucharistique de Cologne.

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Le Congrès annuel des catholiques pour le développement et l'encouragement du culte de la très sainte Eucharistie est sur le point d'être convoqué et se tiendra cette année, comme vous le savez, à Cologne, au début du mois d'août. Il est, certes, de bon augure qu'on ait fait choix, pour siège de ce Congrès, de l'antique et illustre cité qui apparaît comme un centre, dans la très florissante région rhénane, de culte et de vie catholique, car l'histoire nous le rapporte : instruite dans la religion chrétienne par un disciple de saint Pierre lui-même, Cologne se fit toujours remarquer tant par sa fidélité et sa soumission au Vicaire de Jésus-Christ que par sa dévotion surtout et par sa piété envers le Sacrement de l'autel.

Témoin ce temple unique élevé au prix de longs et rudes travaux en l'honneur précisément de la Majesté divine cachée dans l'Eucha-

tam excellentis artificii tantæque magnificenciæ, ut in pulcherrimis orbis terrarum jure numeretur.

Hac in opportunitate loci, non est mirum, si Venerabilis Frater Episcopus Namurcensis, præses Decuriæ Coetibus Eucharisticis curandis, opera diligentiaque sua profecit uberrime. Etenim audimus, egregios viros e Coloniensi et clero et populo non paucos, in primisque canonicos templi maximi, duce et auctore dilecto Filio Nostro Cardinali Archiepiscopo, jamdudum una simul elaborare alacres in omnibus apparandis rebus quæ ad Conventum pertinent. Hunc igitur solemnem fore ac celebrem non minus, quam qui usque adhuc habiti sunt conjicere jam plane licet : eumdem vero æque fructuosum eventurum Ecclesiæ sanctæ, libet de divina benignitate Nobis polliceri. Equidem recordantes, quæ quantaque hujusmodi conventus incrementa attulerint communi pietati; et quantum ex eis, præsertim ex illo Londiniensi, Dominus Jesus honoris et gloriæ ceperit, perfundimur gaudio : neque enim Nobis quidquam potius in optatis est aut esse potest, quam in mysterium illud infinitæ caritatis Christi cognoscant homines usque magis et revereantur et diligant.

Quoniam autem decet Nos publicis his fidei significationibus

ristie, et cela avec tant d'art mêlé à tant de magnificence qu'on n'hésite pas à le classer parmi les plus beaux du monde entier.

Rien d'étonnant que dans un milieu si favorable Notre Vénérable Frère l'évêque de Namur, président du Comité d'organisation des Congrès eucharistiques, ait vu son activité et son zèle couronnés d'un plein succès. Nous apprenons, en effet, que maintes personnalités éminentes du clergé et du peuple de Cologne, et d'abord les chanoines de la cathédrale, sous l'inspiration et la direction de Notre cher Fils le cardinal-archevêque, se donnent très activement à la préparation de tout ce qui regarde le Congrès. Tout Nous porte à croire que ce Congrès ne sera ni moins solennel ni moins imposant que ceux qui l'ont précédé, et Nous aimons à Nous flatter que Dieu, dans sa bonté, le rendra également fructueux pour la Sainte Eglise. A la vérité, de songer aux développements considérables que valent à la piété générale ces sortes de Congrès, de nous rappeler combien ils ont contribué, celui de Londres surtout, à l'honneur et à la gloire du Seigneur Jésus, cela Nous comble de joie, car Nous ne désirons, Nous ne pouvons désirer rien plus que la connaissance de plus en plus grande par les hommes, la vénération et l'amour de ce mystère de l'infinie charité du Christ.

Et parce qu'il convient qu'à ces manifestations publiques de la foi,

non interesse solum, sed præesse, intelligis quam libenter eidem dilecto Filio Nostro Archiepiscopo satisfacturi simus, roganti ut unum e Sacro Collegio Cardinalium Roma velimus mittere, qui, personam Nostram gerens, Conventui præsideat. Itaque in te, Venerabilis Frater Noster, qui sæpe alias Nobis in simili munere fidem et sollertiam egregie probasti tuam, coniecimus oculos : eo vel magis, quod et in Consilio generali Coetibus Eucharisticis agendis principem locum, honoris causa, oblines; et piis quibusvis operibus, quæ Eucharistiam attingunt, singulari adesse studio consuevisti. Quare his te Litteris legatum Nostrum renuntiamus, destinamusque Coloniam Agrippinam, ut ibi Conventui Eucharistico, Nostro nomine, præsideas. Divinorum autem munerum auspicem, ac paterni animi Nostri testem, volumus, omnibus, quicumque vel cogendo Conventui operam dederunt, vel eidem intererunt, universæque civitati Coloniensi apostolicam Benedictionem afferas, quam quidem præcipuo cum benevolentiae sensu, tibi, Venerabilis Frater Noster, impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xvi julii, in festo D. N. Mariæ Karmelitidis, anno MCMIX, Pontificatus Nostri sexto.

PIUS PP. X

non seulement Nous prenions part, mais encore que Nous les présidions, vous comprendrez le plaisir que c'est pour Nous de faire droit à la requête de Notre cher Fils Archevêque Nous priant de vouloir bien envoyer de Rome un membre du Sacré-College des cardinaux, qui représenterait Notre personne et présiderait le Congrès. C'est pourquoi Nous avons jeté les yeux sur vous, Vénérable Frère, qui Nous avez, maintes fois ailleurs, en pareilles circonstances, donné la preuve excellente de votre fidélité et de votre sagacité; d'autant plus que vous êtes le président d'honneur du Comité général des Congrès eucharistiques et que vous vous intéressez toujours très vivement à toute œuvre pieuse relative à l'Eucharistie. Nous vous proclamons donc, par cette lettre, Notre légat, et Nous vous envoyons à Cologne pour y présider en Notre nom le Congrès eucharistique.

A tous ceux qui ont travaillé à la réunion du Congrès ou qui y assisteront et à toute la ville de Cologne, Nous voulons que vous apportiez la Bénédiction apostolique, présage des faveurs divines et gage de Notre paternelle affection, Bénédiction qu'à vous, Vénérable Frère, Nous donnons dans un sentiment de particulière bienveillance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel, le 16 juillet 1909, de Notre Pontificat la sixième année.

PIE X, PAPE.

ÉPISTOLA

*ad Carolum Simon et Petrum Martin, de instituta
Societate cui titulus « La Manécanterie des Petits
Chanteurs à la croix de bois ».*

DILECTI FILII, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Præclara quæ nuper allata sunt de instituta communi vestro consilio Societate cui nomen *la Manécanterie des Petits Chanteurs à la croix de bois*, haud mediocri jucunditate accepimus. Utrumque lætamur : et vos rite pueros edocentes ecclesiasticos concentus, ad optatam musicæ sacræ instaurationem sedulas conferre curas, et musicæ artis studium fructuosius reddere, christiana, ad quam volentem animum adjicitis, canentium puerorum institutione. Optima sane ratio provehendi decorem domus Dei, *qui ex ore infantium et lactentium perfecit sibi laudem !*

Cœpta hæc vestra felici exitu cumulet Deus cui operam vestram studiumque navatis. Nos interea, auspiciem cælestium munerum

LÉTTRE

*à Charles Simon et Pierre Martin, fondateurs de la
Manécanterie des Petits Chanteurs à la croix de bois.*

CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Ce que l'on Nous a dernièrement appris touchant la Société que vous avez fondée sous le nom de *Manécanterie des Petits Chanteurs à la croix de bois* Nous a été fort agréable. Nous Nous réjouissons doublement, et des soins pleins de zèle que vous prenez d'enseigner aux enfants le chant de l'Eglise, pour favoriser la restauration de la musique sacrée, et de ce que vous-mêmes vous rendez plus fructueuse l'étude de cet art par l'instruction chrétienne qu'avec toute votre bonne volonté vous donnez aux Petits Chanteurs. Et c'est le meilleur moyen de travailler à la beauté de la maison de Dieu, *qui de la bouche des enfants reçoit sa louange la plus parfaite.*

Que votre entreprise, digne d'être comblée de tous éloges, soit couronnée d'un heureux succès par Dieu, dont elle sert à augmenter la

et benevolentiae Nostrae testem, apostolicam Benedictionem vobis, dilecti Filii, iis omnibus qui vobiscum una præfatæ Societati moderandæ eidemque juvandæ adlaborant, nec non pueris in chorum adscitis amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 1 augusti MCMIX, Pontificatus Nostri anno sexto.

PIUS PP. X

gloire. Et Nous, comme gage des récompenses célestes, comme preuve de Notre bienveillance, comme encouragement à vos travaux, Nous donnons, avec toute Notre affection, la Bénédiction apostolique à vous, chers Fils, à tous ceux qui, avec vous, dirigent et aident votre Société, ainsi qu'aux enfants admis dans votre chœur.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 1^{er} août 1909, de Notre Pontificat la sixième année.

PIE X; PAPE.

[Rome, 8 nov. 1909.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

Concessio tituli et privilegiorum archisodalitatum Confraternitati Virginis de Sion pro Judæorum conversione impetranda in ecclesia « Ecce Homo » constitutæ, cum facultate aggregandi ubique terrarum.

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Sodalitium cui vulgo titulus est « Associatio precum pro Judæorum conversione impetranda » paucis abhinc annis Parisiis inchoatum et ab archiepiscopo Parisiensi probatum, tanta, favente Deo, brevi incrementa suscepit, ut per fere totam Galliam diffusum, mox in universum catholicum terrarum orbem feliciter propagatum reperiatur. Indulgentiis a Sede Apostolica ditatum, nunc circiter centum millibus sodalibus constat, illudque moderantur religiosi viri qui sacerdotes Nostræ Dominæ de Sion appellantur. Jam vero cum iidem sacerdotes, suffragantibus Patriarcha Hierosolymitano, et archiepiscopis Parisiensi, Vien-

Concession de faveurs à l'Association de Notre-Dame de Sion pour la conversion des Juifs.

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

L'association connue sous le nom d' « Association de prières pour obtenir la conversion des Juifs », fondée à Paris, il y a quelques années, et approuvée par l'archevêque de Paris, a pris, avec l'aide de Dieu, de si rapides accroissements, que, répandue dans presque toute la France, elle s'est bientôt propagée dans tout l'univers catholique. Enrichie d'indulgences par le Siège apostolique, elle compte actuellement plus de cent mille associés; elle est placée sous la direction des religieux appelés « Prêtres de Notre-Dame de Sion ». Or, ces prêtres, avec le bienveillant appui du patriarche de Jérusalem et des archevêques de Paris, de Vienne, de Westminster et de Carthage,

nensi, Westmonasteriensi, atque Carthaginensi, Nos enixis precibus flagitaverint ut tam frugifero sodalitis centrum constituere, illudque Archisodalitatis titulo ac privilegio augere de apostolica benignitate velimus, Nos, quibus nihil antiquius est, quam ut communione precum veram Jesu Christi fidem deerrantes amplectantur, votis his piis annuendum quantum in Domino possumus existimavimus.

Quare de apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, præsentium vi, huic Sodalitis sive Societati, centrum constituimus, in ecclesia ad arcum *Ecce Homo* ubi a Hierosolymitano Patriarcha die xvii aprilis mensis anno MCMVIII, feria nempe sexta in Parasceve, erecta fuit Confraternitas titulo *Nostræ Domine de Sion* ejusque statuta probata fuerunt. Illam autem Confraternitatem pro Judæorum conversione impetranda constitutam, apostolica similiter auctoritate, tenore præsentium, ad Archisodalitatis titulum et gradum, perpetuum in modum evehimus, omnibus ei juribus et privilegiis additis quæ ad Archisodalitia de more pertinent. Propterea concedimus Moderatori atque officialibus præsentibus et futuris Societatis hujus sic per Nos ad archisodalitii dignitatem evectæ, ut ipsi in posterum, servatis forma Constitutionis Clementis PP. VIII prædecessoris Nostri rec. mem. aliisque aposto-

Nous ayant instamment prié de vouloir bien assigner un centre à une association si féconde, et l'enrichir, par un effet de Notre bienveillance apostolique, du titre et des privilèges d'archiconfrérie, Nous, qui n'avons rien plus à cœur que de voir, par la communion de prières, les égarés embrasser la vraie foi de Jésus-Christ, Nous avons cru devoir accéder à ce désir autant que Nous le pouvons dans le Seigneur.

C'est pourquoi, par la plénitude de Notre pouvoir apostolique, en vertu des présentes, Nous établissons le centre de cette Association ou Société dans l'église de l'arc de l'*Ecce Homo*, où déjà le patriarche de Jérusalem a érigé, le 17 avril 1908, jour du Vendredi-Saint, la confrérie sous le titre de Notre-Dame de Sion et en a approuvé les statuts. Cette même confrérie, instituée en vue d'obtenir la conversion des Juifs, Nous l'élevons à perpétuité, de par l'autorité apostolique, en vertu des présentes, au titre et au rang d'archiconfrérie, lui accordant tous les droits et privilèges qui appartiennent, suivant l'usage, aux archiconfréries. C'est pourquoi Nous accordons aux directeurs et membres en charge, présents et à venir, de cette association ainsi élevée par Nous à la dignité d'archiconfrérie, de pouvoir désormais agréger légitimement à cette archiconfrérie toutes et chacune des associations de même nom et de même but existant en tout lieu, en

licis ordinationibus desuper editis, omnes et singulas ejusdem nominis atque instituti Societates ubique terrarum existentes, eidem Archisodalitio legitime aggregare queant; utque illis singulas et universas indulgentias, relaxationes ipsi Archiconfraternitati a Sede Apostolica concessas et aliis communicabiles, communicare licite similiter valeant.

Decernentes présentes Litteras firmas, validas et efficaces existeret et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obteniret, illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliis Constitutionibus et Ordinationibus apostolicis ceterisque, speciali licet atque individua mentione et derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xxiv augusti MCMIX, Pontificatus Nostri anno septimo.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

L. ✠ S.

observant la forme de la Constitution du Pape Clément VIII, Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, et les autres règlements apostoliques édictés à ce sujet, et de librement communiquer à ces associations toutes et chacune des indulgences, rémissions de péchés et remises de peines accordées par le Siège apostolique à cette même archiconfrérie, et d'ailleurs communicables.

Voulant que Nos présentes lettres soient et demeurent toujours fermes, valides et efficaces; qu'elles aient et obtiennent leurs effets pleins et entiers et qu'elles bénéficient pleinement à ceux qu'elles concernent et concerneront à l'avenir; qu'ainsi il soit jugé et décidé par tous juges, ordinaires et délégués. Etant nul et sans effet tout ce que pourrait tenter à l'encontre qui que ce soit, quelle que soit son autorité, sciemment ou par ignorance.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 24 août 1909, de Notre Pontificat la septième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

EPISTOLA

*ad R. P. Henricum Debout,
ob edita opera de B. Joanna de Arc.*

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Inter eos qui Nostra memoria vitam resque gestas Joannæ de Arc scribendo narrarunt, illustrem sane locum tibi arrogant bina illa opera quæ edidisti; unum quidem destinatum doctis, alterum autem accommodatius multitudini, utrumque vero vulgatissimum, et cum probatum peritis, tum Romani Pontificis laude honestatum.

Sed tu tamen, pro tuo Ecclesiæ patriæque studio, versari eodem in argumento non cessas. Scilicet non satis habes id egisse in primis, ut Puellam magnanimam, Gallorum saluti natam, melius cognoscerent cives tui, ejusque gloriam cælestibus honoribus augeri expeterent.

Nunc enim, cum eam Nos beatarum virginum fastis adscripsimus, tu, ut hujus facti beneficam vim longe plurimi popularium

LETTRE

*à Mgr Henri Debout,
pour ses ouvrages sur Jeanne d'Arc.*

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Parmi les historiens qui ont écrit la vie et raconté les hauts faits de Jeanne d'Arc, un rang d'élite vous est assigné par les deux ouvrages que vous avez publiés naguère. L'un d'eux est destiné aux personnes instruites et l'autre plus approprié à la multitude : l'un et l'autre très répandus, fort appréciés des connaisseurs et honorés de la louange du Pontife romain.

Vous n'en continuez pas moins à travailler dans le même but, mû par votre amour de l'Eglise et de la patrie. Vous n'avez pas jugé suffisant d'être parvenu d'abord à faire mieux connaître de vos concitoyens la vierge magnanime née pour le salut des Français et à leur faire demander que sa gloire s'augmente des honneurs célestes.

Maintenant, en effet, que Nous avons inscrit le nom de Jeanne dans les fastes des vierges bienheureuses, vous mettez tous vos soins pour

participent, diligenter curas; novumque propterea de Joanna volumen profers, quo fiat ut consopitæ bonorum voluntates tantarum admiratione virtutum excitentur. Nos equidem tibi, hoc labore, tua in Ecclesiam Gallicam cumulant merita, gratulamur; consiliumque tuum, quæsumus, muneribus gratiæ suæ Deus fortunet. Quorum auspicem, tibi, dilecte Fili, apostolicam Benedictionem paterna cum caritate impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die x septembris MCMIX, Pontificatus Nostri anno septimo.

PIUS PP. X.

qu'un plus grand nombre parmi le peuple participent à la bienfaisante puissance de cet acte. Vous éditez donc un nouveau livre de Jeanne d'Arc à l'effet de réveiller par l'admiration de si grandes vertus les énergies assoupies des bons. Pour Nous, Nous vous félicitons de ce travail qui augmente encore vos mérites devant l'Eglise de France, et Nous demandons à Dieu d'enrichir votre dessein des dons de sa grâce. Afin de vous les présager, Nous vous accordons, avec une paternelle affection, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 septembre 1909, de Notre Pontificat la septième année.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 janv. 1910.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Præfectura apostolica Delta Nili nuncupata
in vicariatum apostolicum erigitur.*

PIUS PP. X

Ad futuram rei memoriam.

Quæ rei sacræ procurationi melius gerendæ faciant, et quæ catholico nōmini æternæque fidelium salutis, bene, prospere feliciterque eveniant, ea ut sollicito studio comparemus, Nos movet Supremi munus Apostolatus, quo in terris, licet immeriti, fungimur. Jamvero, cum Superior generalis Societatis Lugdunensis Missionum ad Afros Nos enixis precibus flagitaverit, ut, inspecto prospero statu rei que catholicæ incremento in præfectura apostolica Delta Nili appellata, missionariis suis concredita, illam in vicariatum apostolicum erigere dignaremur; Nos, collatis consiliis cum Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis, atque omnibus rei

*Erection de la préfecture apostolique
du Delta du Nil en vicariat apostolique.*

PIE X, PAPE

Pour future mémoire.

Tout ce qui peut servir à assurer une meilleure dispensation des choses saintes, l'heureuse extension du nom catholique et le salut éternel des fidèles, Nous avons à cœur de l'entreprendre, mû en cela par l'esprit de Notre charge, ce Souverain Pontificat, dont, quoique indigne, Nous Nous trouvons investi. Depuis quelque temps déjà, le Supérieur général de la Société des Missions africaines de Lyon Nous avait supplié, en raison de l'heureux développement pris par le catholicisme dans la préfecture apostolique du Delta du Nil, confiée à ses missionnaires, d'ériger cette préfecture en vicariat apostolique. Après en avoir conféré avec Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine membres de la S. Cong. de la Propagande, et

momentis diligenter perpensis, votis hisce annuendum existimavimus.

Quæ cum ita sint, motu proprio, atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, præsentium vi, præfecturam apostolicam, a Delta Nili appellatam, missionariis concreditam Societatis Lugdunensis Missionum ad Afros, in vicariatum apostolicum erigimus; et statuimus, ut novus ipse vicariatus tum titulum retineat a Delta Nili cum eadem confinia quibus hodierna præfectura continetur. Decernentes præsentis Litteras firmas, validas atque efficaces semper exsistere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere; illisque ad quos spectat et in posterum spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque iudices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum esse et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus contrariis quibuscunque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xvii septembris MCMIX, Pontificatus Nostri anno septimo.

L. ✠ S.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

avoir envisagé avec soin la question sous tous ses aspects, Nous avons cru devoir acquiescer à ce vœu.

Ainsi donc, de Notre propre mouvement, de science certaine et après mûre délibération, dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, en vertu de ces Lettres, Nous érigeons en vicariat apostolique la préfecture apostolique du Delta du Nil confiée à la Société des Missions africaines de Lyon. Nous décidons que le nouveau vicariat portera le même titre que la préfecture actuelle et aura les mêmes limites. Décrétant que les présentes Lettres sont et seront toujours fermes, valables et efficaces, qu'elles sortiront et obtiendront leurs effets pleins et entiers, qu'elles seront une garantie en tout et sur toutes choses, pour ceux à qui elles s'adressent et s'adresseront dans la suite; qu'ainsi devront juger et définir tous juges tant ordinaires que délégués; et si quelqu'un, quelque autorité qu'il ait, essaye, sciemment ou par ignorance, de s'y opposer, que sa tentative soit tenue pour vaine et de nul effet, nonobstant toutes choses contraires. Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 17 septembre 1909, de Notre Pontificat la septième année.

L. ✠ S.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

[Rome, 8 nov. 1913.]

LITTERÆ APOSTOLICÆ

*De primo Ordine Sancti Francisci
nonnulla in perpetuum statuuntur.*

PIUS EPISCOPUS

Servus servorum Dei.

Ad perpetuam rei memoriam.

Septimo jam pleno sæculo, postquam Ordinis Franciscalis initia feliciter constituta sunt, jure quidem, quotquot Franciscum auctorem suum et parentem agnoscunt, lætabile factum concelebrant, gratæque pietatis significatione multiplici memoriam viri sanctissimi et immortalia ejus in commune beneficia gestiunt recolere. Sed quamquam præcipua quædam est ratio, cur id sollemne ante alios agant Minoritæ; ejusdem tamen sollemnitis lætitiæque in partem omnes venire decet, quicumque Franciscana Instituta pro merito suspiciunt, maximeque

LETTRES APOSTOLIQUES

sur le premier Ordre de Saint-François.

PIE, ÉVÊQUE

Serviteur des serviteurs de Dieu.

Pour perpétuelle mémoire.

Après le septième centenaire du commencement de l'Ordre franciscain et de son heureux établissement, c'est à bon droit que tous ceux qui regardent François comme leur père et leur auteur célèbrent joyeusement cet événement et, par des manifestations nombreuses de piété reconnaissante, s'efforcent d'honorer la mémoire de cet homme très saint et de ses bienfaits immortels répandus sur tous. Mais, s'il y a une raison majeure pour que les Minorites solennisent cette fête plus que les autres, il convient que prennent part à cette joie et à cette solennité tous ceux qui apprécient les Instituts franciscains; et cela

deceat hanc Apostolicam Sedem, cujus cum semper singulari favore et gratia, tum magna existimatione et judicio ipsa illa Instituta floruerunt. Innumerabilia pæne, eaque præclara exstant hujus rei in actis decessorum Nostrorum monumenta. Principio Gregorius IX, qui et Seraphici Patriarchæ studiose amicitiam coluerat, et, cardinalis, legitimum Franciscalum patronum primus egerat: « Sancta, inquit, plantatio Fratrum Minorum Ordinis sub beato Francisco bonæ memoriæ incepit, et mirabiliter profecit, per gratiam Jesu Christi flores sanctæ conversationis longe lateque proferens, et odores. » (*Litt. Recolentes*, die 29 april. 1228.) Isque, cum gravi sollicitudinum et curarum mole premeretur, ita ad alumnos Francisci in generalem cœtum congregatos scribens, declaravit quam patrocínio beati Patris, quamque ipsius filiorum precibus confideret: « Inter pressuras innumeras et angustias infinitas, quas plus ferre possumus quam referre: consolationis et gaudii materiam resumentes, gratias et laudes, quas possumus, referimus Redemptori qui beatum Franciscum, Patrem Nostrum et vestrum, forte autem magis Nostrum quam omnium vestrum, adhuc in carne viventem insignibus præveniens muneribus

convient souverainement à ce Saint-Siège apostolique, car c'est toujours par ses faveurs singulières et ses privilèges, par sa grande estime et appréciation que ces Instituts ont fleuri. Elles sont presque innombrables, elles sont éclatantes, les preuves de ce fait dans les actes de Nos prédécesseurs. Dès le principe, Grégoire IX, qui avait cultivé jalousement l'amitié du séraphique Patriarche et, pendant son cardinalat, s'était fait le premier protecteur officiel des Franciscains, Grégoire IX disait: « La sainte plantation des Frères Mineurs a commencé sous le bienheureux François, de bonne mémoire, et elle a merveilleusement grandi, par la grâce de Jésus-Christ; elle a produit au loin et au large des fleurs et des parfums de vie sainte. » (*Lettre Recolentes*, du 29 avr. 1228.) Le même Pape, chargé du lourd fardeau de ses sollicitudes et de ses soucis, écrivait aux disciples de François réunis en Chapitre général et leur déclarait combien il avait confiance dans le patronage du bienheureux Père et dans les prières de ses fils: « Au milieu des charges sans nombre et des angoisses infinies que Nous pouvons plus subir que porter, en pensant à Nos sujets de joie et de consolation, Nous offrons le plus possible Notre reconnaissance et Nos louanges au Rédempteur qui a entouré des bienfaits insignes de sa grâce le bienheureux François, Notre Père et le vôtre, et peut-être plus le Nôtre que le vôtre à vous tous, pendant qu'il vivait sur la terre et que, maintenant, le Christ avec qui il règne fait rayonner de

gratiarum, tanta nunc eum cum ipso regnantem clarificat gloria.... ut Nos, in ejusdem Sancti magis ac magis pio amore succensi, totis affectibus in ipsius laudibus delectemur; sperantes, ut quos in sæculo extra sæculum vivens tota mente dilexit, et Nos nunc clarius amplexatur, quo illum, qui est vera caritas, vicinius intuetur, pro Nobis intercedere non desistat; et vos, quos idem in Christo regenerans in abundantia divitiarum altissimæ paupertatis reliquit hæredes, gerentes in intimis visceribus caritatis ad profectum Ordinis vestri adspiremus ardentem, proposita Nobis spe, quod vestrarum orationum suffragiis, Nostrearum tolerantie passionum Nobis provenient in salutem. » (Litt. *Mirificans*, die 16 maii 1230.)

Idem autem Pontifex, in commendanda episcopis Familia Franciscalum (id quod Honorius III, vivo Francisco, jam fecerat), perhonorificis his verbis usus est : « Quoniam abundavit iniquitas et refriguit caritas plurimorum, ecce Ordinem dilectorum Filiorum Fratrum Minorum Dominus suscitavit, qui non quæ sua sunt, sed quæ sunt Christi, quærentes, tam contra profligandas hæreses quam contra pestes alias mortiferas extirpandas, se dedicarunt evangelizationi verbi Dei in abjectionem voluntariæ paupertatis. » (Litt. *Quoniam*, die 6 apr. 1237.)

gloire.... Enflammé de plus en plus d'un amour pieux pour ce Saint, Nous Nous plaisons de toute Notre âme à le louer; Nous espérons que Nous-même et que ceux qu'il a aimés de tout cœur pendant qu'il vivait dans ce siècle hors du siècle, il Nous chérit d'autant plus sûrement qu'il voit de plus près Celui qui est la vraie charité, Nous espérons qu'il ne cesse pas d'intercéder pour Nous. Il vous a régénérés dans le Christ, et, dans l'abondance de ses richesses, il vous a constitués les héritiers de la très haute pauvreté; aussi Nous vous portons dans les entrailles intimes de Notre amour pour l'avancement de votre Ordre, et Nous désirons ardemment, comme Nous en entrevoyons l'espoir, que, par le secours de vos prières, le support de Nos souffrances profitera à Notre salut. » (Lettre *Mirificans*, du 16 mai 1230.)

Le même Pontife, en recommandant aux évêques la Famille des Franciscains (ce que Honorius III, du vivant de François, avait déjà fait), emploie ces paroles tout à fait honorables : « Parce que l'iniquité s'est accrue et que la charité s'est refroidie chez beaucoup, voici que le Seigneur a suscité l'Ordre de Nos chers Fils les Frères Mineurs; ils cherchent, non leur bien, mais celui du Christ; ils se sont consacrés, pour la lutte contre les hérésies et l'extirpation de toutes les autres pestes mortelles, à la prédication de la parole de Dieu, dans l'abjection de la pauvreté volontaire. » (Lettre *Quoniam*, du 6 avr. 1237.)

Cum Gregorio plane concinit Nicolaus III : « Hæc est Minorum Fratrum mitis et docilis in paupertate et humilitate per alium Christi confessorem Franciscum radicata Religio, qui, ex illo vero semine germinans, germen illud per Regulam sparsit in filios, quos sibi et Deo per suum ministerium in observantia evangelii generavit. Isti sunt filii qui, docente Jacob, Verbum æternum Dei Filium, insitum humanæ naturæ in horto virginæ uteri, potens salvare animas in mansuetudine susceperunt. Hi sunt illius sanctæ Regulæ professores, quæ evangelico fundatur eloquio, vitæ Christi roboratur exemplo, fundatorum militantis Ecclesiæ Apostolorum ejus sermonibus actibusque firmatur. Hæc est apud Deum et Patrem munda et immaculata Religio, quæ descendens a Patre luminum per ejus Filium exemplariter, et verbaliter Apostolis tradita et demum per Spiritum Sanctum beato Francisco et eum sequentibus inspirata, totius in se quasi continet testimonium Trinitatis. Hæc est, cui, attestante Paulo, nemo de cetero debet esse molestus, quam Christus passionis suæ stigmatibus confirmavit, volens institutorem ipsius passionis suæ signis notabiliter insigniri. » (Litt. *Exiit*, die 14 aug. 1279.)

Nicolas III entonne absolument le même chant que le pape Grégoire : « Voici la douce et docile religion des Frères Mineurs enracinée dans la pauvreté et l'humilité par l'insigne confesseur du Christ, François. Il a germé de cette véritable semence, et, à son tour, par la règle, répandu la semence sur les fils qu'il a engendrés par son ministère à lui-même et à Dieu, pour l'observance de l'Evangile. Ce sont eux, ces enfants, qui, suivant la parole de Jacob, ont reçu bénignement le Verbe éternel, uni à notre nature humaine dans le jardin du sein virginal, le Fils de Dieu qui peut sauver les âmes. Ce sont eux qui professent cette règle sainte fondée sur la parole évangélique, fortifiée par l'exemple de la vie du Christ, basée sur les enseignements, sur les exemples des apôtres fondateurs de l'Eglise militante. C'est elle, auprès de Dieu le Père, cette religion pure et immaculée descendue du Père des lumières par son Fils comme un exemplaire, enseignée verbalement aux apôtres et enfin inspirée par le Saint-Esprit au bienheureux François et à ses disciples; elle porte en elle-même comme une marque de toute la Trinité. C'est elle que, pour employer le langage de Paul, personne ne doit plus molester; c'est elle que le Christ a confirmée des stigmates de sa Passion, en voulant décorer merveilleusement son instituteur des marques de cette propre Passion. » (Lettre *Exiit*, du 14 août 1279.)

Item Clemens V, qui locum illum *Eccli. xxiv, 42, Exivi de paradiso, dixi : rigabo hortum plantationum* sic ad præconium Seraphici Ordinis accommodat : « Hic hortus siquidem est Fratrum Minorum sancta Religio, quæ muris regularis observantiæ firmiter undique circumclusa intra se, solo contenta Deo, adornatur abunde novellis plantationibus filiorum. Ad hunc veniens dilectus Dei Filius mortificantis pœnitentiæ myrrham metit cum aromatibus, quæ suavitate mira universis odorem attrahentis sanctimoniam circumfundunt. Hæc est illa cœlestis vitæ forma et regula, quam descripsit ille confessor Christi eximius, sanctus Franciscus, ac servandam a suis filiis verbo docuit pariter et exemplo. » (Const. *Exivi*, die 6 maii 1312.)

Ita etiam hunc Ordinem effert Leo X : « Hæc est sacra illa Minorum Fratrum Religio, quæ virentibus cæremoniarum foliis, per viros apostolicos, tamquam per palmites extensos a mare usque ad mare, et a flumine usque ad terminos orbis terrarum, vino sapientiæ et scientiæ irrigavit montes, et implevit terram. Hæc est Religio sancta et immaculata, in qua, per speculum sine macula, Redemptoris contemplatur præsentia, vitæ Christi et Apostolorum inspicitur forma, per

Clément V également tourne à la louange de l'Ordre séraphique ce texte de l'*Ecclésiastique* (xxiv, 42) : « Je suis sorti du paradis et j'ai dit : J'arroserai le jardin de mes plantations. » « Ce jardin, dit-il, c'est la sainte religion des Frères Mineurs ; elle est enfermée en elle-même de toutes parts et fortement par les murs de l'observance régulière, elle se contente de Dieu seul, elle est copieusement embellie par les nouvelles plantations de ses fils. Le fils chéri de Dieu est venu à elle ; il y a moissonné la myrrhe de la pénitence et de la mortification avec ses aromates qui exhalent devant tous, avec une suavité merveilleuse, les parfums d'une sainteté communicative. C'est elle, cette forme et cette règle de vie céleste, qu'a décrite cet éminent confesseur du Christ, saint François, et qu'il a apprise à pratiquer à ses fils par sa parole et par son exemple. » (Constitution *Exivi*, du 6 mai 1312.)

De même, Léon X loue cet Ordre en ces termes : « Voilà cette religion sacrée des Frères Mineurs ; les branchages de ses rites se sont développés, par ses hommes apostoliques, comme par des rameaux étendus, d'une rive de la mer à l'autre, et, depuis l'embouchure des fleuves jusqu'aux extrémités des continents, elle a, du vin de la science et de la sagesse, arrosé les montagnes et inondé toute la terre. Voilà cette religion sainte et immaculée ; comme dans un miroir sans tache, on y contemple la présence du Rédempteur, on y voit la forme de vie

quam primorum Ecclesiæ fundatorum ante oculos christianæ plebis reducit norma; quæ demum nihil nisi divinum, angelicum, omni perfectione refertum, Christoque nil nisi conforme, ut non immerito sua dicatur, repræsentat. » (Const. *Ite et vos*, die 29 maii 1517.)

Similiter Xistus V : « Ad denuo inflammanda corda Nostra, Pater misericordiarum et luminum, famulum suum beatum Franciscum misit, et in tam larga benedictione dulcedinis prævenit, ut non modo virtutum prærogativis et meritis celebrem fecerit, sed et in carne ipsius sacra Christi Stigmata renovaverit, et mira Crucis mysteria, ligamina et paupertatem multiformiter in eo ad vivum demonstraverit, adeo ut vere Christus Francisco inferre possit : « Semitam meam et funiculum meum investigasti, et omnes vias meas prævidisti. » Unde et factum est, ut meritis dicti beati Francisci sacrosancta mater Ecclesia, foetu novæ prolis amplificata, ac multorum sanctorum ejus Instituti meritis, virtutibus, exemplis et miraculis aucta, necnon quamplurimis Episcopis, Archiepiscopis, Patriarchis, Cardinalibus, Regibus et Summis Pontificibus decorata, non possit ad ejus devotionis et imitationis sectanda vestigia non esse propensa. » (Litt. *Divinæ*, die 29 aug. 1587.)

du Christ et des apôtres; elle remet sous les yeux du peuple chrétien la loi des premiers fondateurs de l'Eglise. Elle n'offre enfin rien que de divin et d'angélique, rien qui ne se ramène à toute perfection, rien que de conforme au Christ, en sorte que, non sans raison, elle est appelée véritablement sienne. » (Constitution *Ite et vos*, du 29 mai 1517.)

Sixte-Quint dit à son tour : « Pour enflammer de nouveau Notre cœur, le Père des lumières et des miséricordes a envoyé son serviteur le bienheureux François; il l'a enveloppé si abondamment des bénédictions de sa douceur que non seulement il l'a glorifié des prérogatives et des mérites des vertus, mais encore dans sa chair il a renouvelé les stigmates sacrés du Christ, il a reproduit en lui d'une manière frappante, de multiples façons, les admirables mystères, les liens et la pauvreté de la croix, en sorte que vraiment le Christ pouvait dire à François : « Tu as cherché ma trace et mes liens et tu as eu devant les yeux toutes mes voies. » C'est pour cette raison que, par les mérites de ce bienheureux François, la sacrosainte Mère l'Eglise s'est augmentée d'une nouvelle Famille, qu'elle s'enrichit des mérites, des vertus, des exemples et des miracles des nombreux saints de cet Institut, qu'elle s'honore de tant d'évêques, archevêques, patriarches, cardinaux, rois et Souverains Pontifes, et qu'elle ne peut pas ne pas être portée à suivre les traces de ce Saint, à l'honorer et à l'imiter. » (Lettre *Divinæ*, du 29 août 1587.)

Nec vero unquam postea de Francisco ejusque institutis Apostolicæ Sedis prædicatio contigit. E monumentis autem recentioris memoriæ, prætereundæ non sunt eæ Litteræ Gregorii XVI, in quibus de æde Mariæ Angelorum Assisiensi scribit : « In eo templo, Umbriæ atque adeo totius Occidentis præcipuum decus, sanctus Franciscus Assisiensis majores quotidie efficiens in eximia sanctitate processus, et mira omnipotentis Dei charismata accipiens in cælestium rerum meditatione continenter defixus, divino impulsus instinctu, sui Ordinis fundamenta jecit, atque divini Nostri Reparatoris ejusque sanctissimæ Genitricis placido aspectu, suavissimisque fuit dignatus colloquiis. » (Litt. *Neminem*, die 7 febr. 1832.) — Sed potissime digna sunt, quæ commemorentur, acta Leonis XIII; qui quidem in Litteris Encyclicis *Auspicato*, ubi laudes Assisiensis Patris grandiloqua et gravi oratione persequitur, hæc habet : « Ista rerum miracula, angelico potius quam humano celebranda præconio, satis demonstrant quantus ille Vir, quamque dignus fuerit quem æqualibus suis ad mores christianos revocandis Deus destinaret. Profecto ad Damiani ædem exaudita Francisco est major humana vox : *I, labantem tuere domum meam*. Neque minus admirationis

Jamais le Siège apostolique n'a cessé de parler de François et de ses Instituts. Parmi les textes de souvenir plus récent, il ne faut pas omettre la lettre de Grégoire XVI dans laquelle il écrit au sujet de l'église de Sainte-Marie des Anges, à Assise : « Dans ce temple, gloire insigne de l'Ombrie et par là même de tout l'Occident, saint François d'Assise a fait tous les jours de plus grands progrès dans une sainteté éminente; il y a reçu les grâces merveilleuses de Dieu tout-puissant, et, fixé dans la continuelle méditation des vérités célestes, poussé par le souffle divin, il a jeté les fondements de son Ordre; il y a été favorisé du doux regard de notre divin Rédempteur et de sa très sainte Mère, il y a été honoré de leurs très suaves entretiens. » (Lettre *Neminem*, du 7 fevr. 1832.)

Mais par-dessus tout sont dignes d'être rappelés les actes de Léon XIII. Dans sa Lettre encyclique *Auspicato*, il chante dans un style solennel et grave les louanges du patriarche d'Assise et il ajoute : « Ces miracles qu'il faudrait louer d'une bouche plutôt angélique qu'humaine, ces miracles montrent assez quel grand personnage il était et combien il était digne d'être destiné par Dieu à ramener ses contemporains aux mœurs chrétiennes. Sûrement, c'est une voix plus qu'humaine qu'entendit François dans l'édifice de Saint-Damien : « Va, défends ma maison qui tombe. » Elle n'est pas moins admirable,

habet oblata divinitus Innocentio III species, cum sibi videre visus est Basilicæ Lateranensis inclinata mœnia humeris suis Franciscum sustententem. Quorum vis ratioque portentorum perspicua est : nimirum significabatur, christianæ reipublicæ non leve per ea tempora præsidium et columnen Franciscum futurum. Revera nihil cunctatus est quin accingeretur. Duodeni illi, qui se in ejus disciplinam primi contulerant, exigui instar seminis exstiterunt, quod secundo Dei numine, auspiciisque Pontificis Maximi, celeriter visum est in uberrimam segetem adolescere. » — Idem in *Constitutione Misericors Dei Filius* : « Jamvero incurandis Jesu Christi præceptis Instituta Franciscalia tota sunt posita ; neque enim quicquam spectavit aliud auctor sanctissimus, quam ut in iis, velut in quadam palæstra, diligentius vita christiana exerceretur. Profecto Ordines Franciscuales duo priores, magnarum virtutum informati disciplinis, perfectius quiddam diviniusque persequuntur. » — Atque in *Constitutione Felicitate quadam* : « Insignis est enim et benevolentia studioque Sedis Apostolicæ dignissima ea, quæ Fratrum Minorum Familia nominatur, beati Francisci frequens ac mansura soboles. Ei quidem Parens suus, quas leges, quæ præcepta

cette image divinement offerte aux yeux d'Innocent III quand il crut voir devant lui les murailles inclinées de la basilique de Latran et François les soutenant de ses épaules. La raison et la signification de ces prodiges est visible : cela voulait dire que, pour la république chrétienne à cette époque, François serait un soutien et une colonne. Et, de fait, il ne négligea aucun effort pour, s'y préparer. Les douze qui se rangèrent les premiers sous sa discipline étaient petits comme une semence qui, avec le secours et sous les auspices du Souverain Pontife, parut vite croître en une moisson très abondante. »

Le même Léon XIII écrit dans la Constitution *Misericors Dei Filius* : « Les Instituts franciscains ne sont constitués que pour observer les préceptes de Jésus-Christ. Leur très saint fondateur n'a pas eu d'autre dessein que de promouvoir parmi eux, comme en un stade, l'exercice plus diligent de la vie chrétienne. Les deux premiers Ordres franciscains, formés à la science des grandes vertus, ont un but certainement plus parfait et plus divin. » On lit dans la Constitution *Felicitate quadam* : « Elle est remarquable, elle est très digne de la bienveillance et du zèle du Siège apostolique, cette Famille qu'on appelle des Frères Mineurs, descendance nombreuse et durable du bienheureux François. Toutes les lois, tous les préceptes de vie que son fondateur lui a légués, il les a tous ordonnés, pour qu'elle les

vivendi ipse dedisset, ea omnia imperavit ut religiosissime custodiret in perpetuitate consequentium temporum; nec frustra imperavit. Vix enim societas hominum est ulla, quæ tot virtuti rigidos custodes eduxerit, vel tot nomini christiano præcones, Christo martyres, cælo cives ediderit, aut in qua tantus virorum proventus, qui iis artibus, quibus qui excellunt præstare ceteris judicantur, rem christianam remque ipsam civilem illustrarint, adjuverint. »

Jamvero Nos, qui, ut ipse de se Leo confirmabat (Litt. Encycl. *Auspicato*), « Franciscum Assisiensem admirari, præcipuaque religione colere ab adolescentia assuevimus, et in Familiam Franciscanam adscitos esse gloriamur », certe non minoris, quam Decessorum Nostrorum quivis, grande beati Patris Opus æstimamus, nec secus, atque illi, peculiari quodam studio Nostro dignum ducimus. In hac igitur sæcularium solemniū celebritate, cum Ordinis, à Francisco divinitus fundati, magna in rem christianam promerita verbis Decessorum illustravimus, videtur Nobis, palam facere et mansuro probare testimonio plenum paternæ caritatis animum, quo tres Familias, unde Franciscalum Ordo princeps constat, sine ullo discrimine complectimur. Certe

observe perpétuellement dans les temps à venir, et ce n'a pas été une ordonnance vaine. On compte à peine, en effet, une seule Société qui ait donné tant de gardiens sévères à la vertu, qui ait enfanté tant de hérauts du nom chrétien, tant de martyrs du Christ et de citoyens du ciel, ou qui ait fourni un si grand nombre d'hommes pour honorer et soulager la chrétienté et l'Etat lui-même à l'aide de ces moyens employés par les hommes supérieurs. »

Et Nous-même qui, comme le disait Léon XIII (Encyclique *Auspicato*) en ce qui le concernait personnellement, Nous-même qui « avons été habitué dès l'adolescence à admirer François d'Assise et à l'honorer d'un culte exceptionnel, et qui Nous glorifions d'appartenir à la Famille franciscaine », certes, non moins qu'aucun de Nos prédécesseurs, Nous estimons le grand œuvre du bienheureux Père, et, tout comme eux, Nous le jugeons digne d'un zèle particulier de Notre part. En cette célébration des solennités séculaires, après avoir mis en relief par les paroles de Nos prédécesseurs les grands mérites, vis-à-vis de la chrétienté, de l'Ordre divinement fondé par François, il Nous paraît bon de manifester publiquement et d'appuyer d'un témoignage perpétuel le souverain esprit de paternelle charité dont Nous embrassons sans aucune différence les trois Familles dont l'Ordre en général des Franciscains est composé. Certainement, c'est par la mobilité de l'esprit humain, par le changement divers des temps, que, peu à peu, il

quidem humani ingenii mobilitate et varia conversione temporum sensim factum est ut Franciscani sodales ex concordissima communitate vitæ atque victus in diversas deinceps disciplinas abirent. « Summam rerum inopiam, quam Vir sanctissimus in omni vita adamavit unice, ex alumnis ejus optavere nonnulli, simillimam; nonnulli, quibus ea visa gravior, modice temperatam maluerunt. Quare aliorum ab aliis secessione facta, hinc *Observantes* orti, illinc *Conventuales*. Similiter rigidam innocentiam, altas magnificasque virtutes, quibus ille ad miraculum eluxerat, alii quidem imitari animose ac severe, alii lenius ac remissius velle. Ex prioribus iis Fratrum *Capulatorum* familia coalita, divisio tripartita consecuta est. » (Const. *Felicitate quadam*.) — At legitimarum varietatem disciplinarum nihil obstore, quominus qui cuivis earum essent adscripti, omnes se germanam Francisci progeniem esse jure defenderent, pluries est Apostolicæ Sedis auctoritate sancitum. Ita Leo X : « Quod ipsi *Fratres de Observantia et Reformati*, veri et indubitati Fratres Ordinis B. Francisci et ejus Regulæ observatores semper fuerint ac, divina favente gratia, sint futuri, sine aliqua interruptione seu divisione, a tempore editæ Regulæ per B. Franciscum usque ad præsens ac sub ipsius B. Francisci Regula militaverint, et etiam ad-

s'est fait que les religieux Franciscains ont abandonné l'absolue communauté de vie et de nourriture pour s'attacher ensuite à différentes observances. « La très haute pauvreté que le très saint homme aima uniquement toute sa vie, quelques-uns de ses disciples la voulurent entièrement semblable; quelques-uns, pour lesquels elle paraissait plus lourde, la préférèrent un peu tempérée. Une division s'opéra donc entre eux, d'où sortirent d'une part les *Observants*, de l'autre les *Conventuels*. Semblablement, cette pureté rigide, ces hautes et magnifiques vertus par lesquelles François avait brillé jusqu'au miracle, les uns voulurent les imiter avec énergie et sévérité, les autres avec plus de douceur et de laisser-aller. Des premiers se forma la famille des Frères Capucins, et il s'ensuivit une division en trois parties. » (Const. *Felicitate quadam*.) Mais cette variété des disciplines légitimes n'empêche point que tous, à quelque Famille qu'ils se rattachent, n'aient le droit de s'affirmer les véritables fils de François; plusieurs fois le Siège apostolique l'a déclaré d'autorité. Ainsi Léon X : « Les *Frères de l'Observance* et les *Réformés* ont toujours été vrais et indubitables Frères de l'Ordre du bienheureux François et observateurs de sa règle (et, avec l'aide de la grâce divine, ils le seront toujours, sans aucune interruption ou division), depuis le temps de la publication par le bienheureux François de cette règle sous laquelle ils ont lutté et

præsens militent; sicque in omnibus teneri et observari ac decidi debere decernimus ac mandamus. » (Litt. *Licet*, die 6 dec. 1517.) Et Clemens VIII Fratres Minores de Strictiori Observantia Reformatos nuncupatos ab injuriis quorundam tuetur. « Ipsosque *Reformatos*, declarat, veros filios et indubitatos Fratres Ordinis sancti Francisci. » (Litt. *Ex injuncto*, die 7 sept. 1602.) De Capuccinis autem, Paulus V (Litt. *Ecclesiæ*, die 15 oct. 1608), Urbanus VIII (Litt. *Salvatoris*, die 28 jun. 1627), Clemens XII (Litt. *Ea quæ*, die 14 maii 1735), eos « esse vere Fratres Minores », et « originem seu principium illorum esse realiter et cum effectu computandum a tempore primævæ et originalis institutionis Regulæ Seraphicæ, cujus observantiam ipsi Fratres Capuccini semper sine aliqua interruptione continuaverunt », eisdemque « fuisse et esse ex vera et numquam interrupta linea, ac veros et indubitatos Fratres Ordinis sancti Francisci, et illius Regulæ observatores, subque ipsius B. Francisci Regula militasse et ad præsens quoque militare » statuunt. — Hæc ipsa Nos affirmantes, volumus, jubemus, ut quotquot sunt de ternis disciplinis Franciscalis Ordinis primi, omnes non solum germani sed *gemelli* Fratres, omnes eodem Francisco nati eisdemque religiosæ vitæ documentis ad unam ipsius Regulam

luttent encore à l'heure actuelle : telle est Notre définition et Notre ordre que Nous voulons être admis, observés et reconnus par tous. » (Lettre *Licet*, du 6 déc. 1517.) Et Clément VIII défend de certaines injures des Frères Mineurs de la plus stricte observance appelés Réformés : « Il déclare les *Réformés* vrais fils et indubitables Frères de l'Ordre de Saint-François. » (Lettre *Ex injuncto*, du 7 sept. 1602.) Quant aux Capucins, Paul V (Lettre *Ecclesiæ*, du 15 oct. 1608), Urbain VIII (Lettre *Salvatoris*, du 28 juin 1627), Clément XII (Lettre *Ea quæ*, du 14 mai 1735) déclarent qu'« ils sont vrais Frères Mineurs » ; « leur origine et leur commencement est réellement et effectivement à compter à partir du temps de la primitive et originale institution de la règle séraphique, dont les Frères Capucins ont toujours continué l'observance sans aucune interruption » ; ils « ont appartenu et ils appartiennent à la lignée véritable et jamais interrompue ; ils sont vrais et indubitables Frères de l'Ordre de Saint-François et observateurs de cette règle, ils ont combattu sous la règle du bienheureux François lui-même et ils y combattent encore maintenant. »

Nous affirmons les mêmes vérités et Nous voulons, Nous ordonnons que tous ceux qui relèvent des trois observances du premier Ordre franciscain se regardent entre eux et soient considérés par tous non seulement comme des parents, mais comme des frères jumeaux, tous

exculiti, cum inter se tum ab omnibus habeantur. Itaque ut hujus caritatis fraternæ, quæ inter filios beatissimi Patris una dominari debet, melius tuta et salva jura sint, ideoque ut Franciscana Instituta uberiores Ecclesiæ sanctæ fructus pariant, Nos de communibus totius gentis Minoriticæ rationibus hæc valere in perpetuum, tamquam certa principia et capita, decernimus, sancteque ab omnibus servari ex Apostolicæ potestatis plenitudine præcipimus quæ infra scripta sunt :

I. — Ordo primus sancti Francisci, si Patrem legiferum a quo conditus, si Regulam qua utitur, spectes, una est religiosorum Familia : si vero rationem regiminis et Constitutiones, quibus ex Apostolicæ Sedis præscripto gubernatur, in tres Familias dividitur : quarum una est *Fratrum Minorum*, quæ olim a *Regulari Observantia* dicebatur, quæque quum in quatuor sodalitia esset distincta, id est in Observantes, Reformatos, Alcantarinos, Recollectos, a Leone XIII fel. rec. ad unitatem revocata est, uno *Ordinis Fratrum Minorum* indito nomine ; altera est *Fratrum Minorum* qui *Conventuales* audiunt ; tertia *Fratrum Minorum* qui *Capuccini* appellantur.

II. — Familia, seu Ordo, Fratrum Minorum, cui quondam a Regu-

ils du même François, formés par les mêmes préceptes de vie religieuse en vue de la même règle séraphique. C'est pourquoi, afin que les droits de cette charité fraternelle qui doit seule régner entre les fils du très bienheureux Père soient mieux appuyés et saufs, et pour que, en conséquence, les Instituts franciscains enfantent de plus abondants fruits à la sainte Eglise, Nous décidons et Nous ordonnons, en ce qui regarde les intérêts communs de toute la Famille minoritique, que, à perpétuité, auront force de loi les principes et les chapitres déterminés qui vont suivre, et qu'ils seront saintement gardés par tous, et cela en vertu de toute Notre autorité apostolique :

I. — Le premier Ordre de Saint-François, si on considère le patriarche législateur qui l'a fondé et la règle qu'il emploie, ne forme qu'une seule Famille de religieux ; mais, en raison du gouvernement et des constitutions qui le régissent par autorité du Siège apostolique, il se divise en trois Familles : la première est celle des *Frères Mineurs*, qui s'appelaient jadis de la *régulière Observance* ; elle était divisée en quatre Congrégations, les Observants, les Réformés, les Alcantarins et les Récollets ; elle a été amenée à l'unité par Léon XIII, d'heureuse mémoire, avec le seul nom d'*Ordre des Frères Mineurs*. La seconde Famille est celle des *Frères Mineurs* qui répondent à l'appellation de *Conventuels*. La troisième Famille de *Frères Mineurs* est celle des *Capucins*.

II. — Si la Famille ou l'Ordre des Frères Mineurs qui portait

lari Observantia nomen fuit, postquam a Leone XIII ex variis sodalitiis in unum redacta est, si *ab Unione Leoniana* appelletur, recte appelletur. Ea quidem « ex concessu Sedis Apostolicæ antecedit loco et honore » ceteras Franciscalium Familias, ejusque alumni « Fratrum Minorum merum nomen a Leone X acceptum retinent », ut ait in Constitutione *Felicitate quadam* decessor Noster : sed tamen non sic hoc nomen interpretandum est, quasi in ipsa tantum Familia omnis Ordo Minoriticus videatur consistere. Palet interpretationem hujusmodi et longe abesse a verè, et valde reliquis Minoritis non paucis esse injuriosam. Quoties igitur appellatio *Ordinis Fratrum Minorum* sine ullo apposito ambiguitatem haberet, oportere hanc Familiam de qua loquimur, ejusque Moderatores et sodales, præsertim in actis publicis, propria peculiarique adjecta nota designari, vocarique *Ordinem Fratrum Minorum ab Unione Leoniana*, Moderatores et sodales *Ordinis Fratrum Minorum ab Unione Leoniana*, statuimus et sancimus.

III. — Titulus *Ministri Generalis totius Ordinis Minorum*, quo titulo utitur Minister Generalis Familiæ ejusdem quam ab Unione Leoniana appellamus, meri honoris est, nec quicquam jurisdic-

naguère le nom de régulière Observance est appelée *de l'Union léonienne* depuis la réunion de ses différentes Congrégations en une seule par Léon XIII, cette appellation sera juste. A la vérité, « par concession du Siège apostolique, elle tient le premier lieu, elle précède dans les honneurs » les autres Familles de Franciscains, ses disciples « conservent le simple nom de Frères Mineurs reçu de Léon X », comme l'explique, dans la Constitution *Felicitate quadam*, Notre prédécesseur ; mais il ne faut pourtant point interpréter ce nom comme si cette seule Famille constituait tout l'Ordre minoritique. Il est évident que cette interprétation est très éloignée de la vérité et, de plus, elle est très injurieuse pour les autres Minorites. A chaque fois donc que l'appellation d'*Ordre des Frères Mineurs* sans aucune addition pourrait causer des doutes, il faudra que cette Famille dont Nous parlons, que ses supérieurs et ses membres, surtout dans les actes publics, soient désignés par l'adjonction d'une note propre et particulière, soit *Ordre des Frères Mineurs de l'Union léonienne*, et les supérieurs et les membres seront dits *de l'Ordre des Frères Mineurs de l'Union léonienne* : telles sont Nos décisions et Nos prescriptions.

III. — Le titre de *Ministre général de tout l'Ordre des Mineurs*, titre dont se sert le Ministre général de cette Famille que nous appelons de l'Union léonienne, est un titre de pur honneur ; il n'implique

tionis aut potestatis in ceteras Franciscalium Familias notat.

IV. — Nomina *Capuccinus, Conventualis, Unionis Leonianæ* Franciscals discriminant non id notando quod ad rationem ipsam et naturam Fratris Minoris pertinet : hoc enim in Regula Seraphica consistit, quæ apud omnes Franciscals Ordinis primi una atque eadem est : verum eas designando res quæ in hoc genere *accidunt* naturæ ; et hæ sunt Constitutiones, quas unaquæque Familia proprias et peculiars in observanda Regula, ex Apostolicæ Sedis præscripto, sequitur.

V. — Minister Generalis Fratrum Minorum ab Unione Leoniana, item ex concessu Sedis Apostolicæ, in omnibus cœtibus sacrisque publicis, ubicumque lex de præstantia loci obtinet, Ministrum Generalem Conventualium, uterque autem Ministrum Generalem Capuccinorum præcedit. Familiæ vero e singulis cœnobiis quem locum inter se in pompis aliisque sacris publicis teneant, pluribus Apostolicæ Sedis decretis definitum est.

VI. — Trium Familiarum Franciscalium Ministri Generales omnes sunt atque habendi sunt et dignitate et potestate pares, ut Vicarii atque adeo veri successores sancti Francisci, nempe pro sua quisque Familia, atque etiam pro sodalibus Secundi et Tertii

aucune juridiction, aucun pouvoir sur les autres Familles de Franciscains.

IV. — Les mots de *Capucin, Conventuel, de l'Union léonienne* ne distinguent pas les Franciscains en précisant quelque point ayant trait à la raison même, à la nature de Frère Mineur ; cette essence consiste dans la règle séraphique qui est unique et la même chez tous les Franciscains du premier Ordre. Mais elle désigne les caractères qui sont en cette affaire *accidentels*, c'est-à-dire les Constitutions propres et particulières que suit chaque Famille pour observer la règle, par prescription du Siège apostolique.

V. — Le Ministre général des Frères Mineurs de l'Union léonienne, également par concession du Siège apostolique, dans toutes les réunions et les offices publics, partout où s'applique la loi de la préséance de lieu, précède le Ministre général des Conventuels, et l'un et l'autre précèdent le Ministre général des Capucins. Quant aux Familles de chaque monastère, par plusieurs décrets, le Siège apostolique a déterminé la place qu'elles doivent prendre entre elles dans les solennités publiques et autres cérémonies sacrées.

VI. — Les trois Ministres généraux des trois Familles franciscaines sont tous et doivent être regardés comme égaux en dignité et en pouvoir, en tant que vicaires et, par suite, véritables successeurs de saint François, chacun pour sa propre Famille évidemment, ainsi que pour

Ordinis, quotquot suæ habent vel jurisdictioni subjectos vel Familiæ aggregatos: iidem prædecessorum suorum perpetuam seriem ab ipso Patre Seraphico omnes jure ducunt.

VII. — Tres Ordinis Minoritici Familiæ, quasi totidem rami sunt nobilissimæ arboris, cujus radix ac truncus Franciscus est. Propterea Fratres Minores tum Unionis Leonianæ, tum Conventuales, tum Capuccini pari plenoque jure veri Franciscas, verique Fratres Minores et sunt et haberi debent. Iidemque non alii aliis antiquiores dicendi sunt, quandoquidem eorum omnium originem verum est repeti ab ipsa instituta Regula Seraphica, cujus omnes observantiam sine ulla intermissione continuaverunt.

VIII. — E Franciscalium templis illud habendum esse sacramentum in quo ipse Pater legifer beatissimus requiescit, vix attinet dicere: quæ ædes propterea mature a Gregorio IX Ordinis Seraphici *Caput et Mater* renuntiata est (Litt. *Is qui*, die 22 apr. 1230), et a Benedicto XIV per Litteras *Fidelis* ad dignitatem præterea Basilicæ patriarchalis et Capellæ papalis est erecta. — Sed insignis etiam dignitas est ædis Mariæ Angelorum de Portiuncula; de qua Benedictus XIII: « Ne quis denique Basi-

les membres du second et du troisième Ordre qui peuvent être sous sa juridiction ou attachés à sa Famille. Ils ont tous aussi le droit de faire remonter la suite perpétuelle de leurs prédécesseurs jusqu'au séraphique Père lui-même.

VII. — Les trois Familles de l'Ordre minoritique sont comme autant de rameaux d'un arbre très noble dont François est la racine et le tronc. Par conséquent, les Frères Mineurs de l'Union léonienne, les Conventuels, les Capucins sont et doivent être regardés d'un égal et plein droit comme vrais Franciscains, comme vrais Frères Mineurs. Il ne faut pas dire qu'ils sont plus anciens les uns que les autres, puisque véritablement leur origine à tous dérive de l'institution même de la règle séraphique dont ils ont tous continué l'observance sans aucune interruption.

VIII. — Au nombre des églises des Franciscains, il faut avoir pour très sacrée celle où le bienheureux Père, le législateur lui-même repose: c'est pourquoi ce temple a été nommé à bon droit par Grégoire IX *la Tête et la Mère* de l'Ordre séraphique (Lettre *Is qui*, du 22 avr. 1230) et élevé en outre par Benoît XIV, dans sa lettre *Fidelis*, à la dignité de basilique patriarcale et de chapelle papale. Mais elle est souveraine aussi, la dignité de l'édifice de Sainte-Marie des Anges de la Portiuncule dont parle aussi Benoît XIII: « La basilique de

licam beati Francisci civitatis Assisiensis, ubi sacrum ejus corpus requiescit, a Romanis Pontificibus prædecessoribus Nostreis variis privilegiis auctam, ita supra ceteras ejusdem ordinis ecclesias verbis aut scriptis extollat et efferat, ut debitus honor ac reverentia denegetur Basilicæ B. Mariæ de Portiuncula extra muros ejusdem urbis in qua constat, Seraphicum Patrem Institutum suum inchoasse; præcipimus et mandamus ut ambæ Basilicæ, diversis licet rationibus, B. Mariæ quidem propter Ordinis primordia, Assisiensis vero propter sacrum corpus sanctissimi Institutoris, tamquam Ordinis matrices ab omnibus Fratribus Minoribus agnoscantur et observentur.» (Litt. *Qui pacem*, die 21 jul. 1728.) Nos vero ipsam quoque Basilicam Mariæ Angelorum nuper datis Litteris *Omnipotens ac misericors Dominus* Matrem et Caput Ordinis Minorum diximus, eamque Basilicæ patriarchalis et Capellæ papalis titulo honestavimus. Quare utramque Basilicam quasi commune patrimonium tueantur oportet, quotquot filiorum Francisci gloriantur nomine : utramque omnes tamquam paternam domum fidentes lætique celebrent, ibique omnibus fraternæ caritatis officiis recreati sentiant, *quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum.*

bienheureux François de la cité d'Assise où repose son corps sacré, a été enrichie de divers privilèges par les pontifes romains Nos prédécesseurs; mais, afin que par des discours et des écrits on ne l'exalte et on ne la porte pas au-dessus des autres églises du même Ordre et qu'on ne refuse point à la basilique de Sainte-Marie de la Portiuncule, en dehors des murs de la même ville, les honneurs et le respect qui lui sont dus, Nous prescrivons, Nous ordonnons que les deux basiliques soient reconnues et respectées de tous les Frères Mineurs comme les Mères de l'Ordre, bien que pour des motifs différents, à savoir Sainte-Marie, à cause des commencements de l'Ordre, et la basilique d'Assise, à cause du corps sacré du très saint Fondateur.» (Lettre *Qui pacem*, du 21 juill. 1728.) Nous-même, dans Notre récente Lettre *Omnipotens ac misericors Dominus*, Nous avons appelé la basilique de Sainte-Marie des Anges la Mère et la Tête de l'Ordre des Mineurs et nous l'avons décorée du titre de basilique patriarchale et de chapelle papale. Il faut donc qu'ils gardent ces deux basiliques comme un commun patrimoine, tous ceux qui se glorifient du nom de fils de François; il faut que tous, confiants et joyeux, les exaltent à l'instar de leur maison paternelle, et que, consolés dans toute la pratique de la charité fraternelle, ils y sentent combien il est bon, combien il est agréable à des frères d'habiter ensemble.

IX. — Ministri Generales triplicis Minorum Familiæ pari sunt potestate in Ordinem Tertium. Tertiarii propterea qui Ministro Generali unius Familiæ parent, iisdem privilegiis indulgentiisque fruuntur, ac qui duobus aliis subjecti sunt. Nec licebit qui Tertio Ordini adscripti sunt, eos Tertiarios vel ab Unione Leoniana, vel Conventuales, vel Capuccinos appellare, sed Tertiarios S. Francisci seu Franciscas, sine alio apposito dici oportebit.

X. — Decora, quibus aliqua ex tribus Minorum Familiis elucet; præconia, quibus ab Apostolica Sede ornatur; sancti, beati, venerabiles viri quibus illustratur, quamquam præcipue illius Familiæ sunt, tamen jure fraternitatis ad ceteras quoque, ut communia ornamenta, pertinent. Veteres vero Ordinis gloriæ, a rebus gestis aut a sanctis viris profectæ ante canonicam divisionem a Leone X factam ipsius Ordinis (Const. *Ite et vos*), nullius ex tribus Familiis habendæ sunt præcipuæ, sed omnium promiscuæ.

Ista Nos, quæ vel declarando, vel definiendo, vel præcipiendo præscripsimus, plurimum posse ad copulandos omnium inter se Franciscalium animos arbitramur. Ceterum, « Qui pacem loquitur in plebem suam et super sanctos suos, certam illam

IX. — Les Ministres généraux de la triple Famille des Mineurs ont un pouvoir égal sur le Tiers-Ordre. Aussi les Tertiaires qui obéissent au Ministre général d'une Famille jouissent des mêmes privilèges et indulgences que ceux qui sont soumis aux deux autres. Il ne sera pas permis à ceux qui sont inscrits dans le Tiers-Ordre de s'appeler Tertiaires ou de l'Union léonienne, ou Conventuels, ou Capucins, mais ils devront être nommés Tertiaires de Saint-François ou Franciscains sans aucune addition.

X. — Les gloires qui forment l'éclat d'une des trois Familles des Mineurs; les éloges dont le Siège apostolique l'embellit; les saints, les bienheureux, les vénérables qui font son illustration, bien qu'ils lui appartiennent principalement, appartiennent cependant aussi aux autres Familles par droit de fraternité, comme de communs ornements. Quant aux vieilles gloires de l'Ordre résultant des belles actions ou des saints personnages avant la division canonique de l'Ordre lui-même faite par Léon X (Const. *Ite et vos*), il ne faut les attribuer particulièrement à aucune des trois Familles; elles sont communes à toutes.

Nous pensons que tout ce que Nous déclarons, définissons, prescrivons et ordonnons ainsi aura beaucoup d'influence pour la réunion entre eux des esprits de tous les Franciscains. Du reste, « celui qui parle de la paix à son peuple et devant ses saints a indiqué à ses

avertendæ contentionis vim rationemque discipulis designavit, monitis exemplisque suis eosdem adhortatus, ut, qui major esset inter ipsos, fieret sicut minor, ac proinde esse contenderent non præeinentia et primatu, sed ministrandi ac subiacendi humilitate præcessores. Hæc autem documenta B. Franciscus Seraphici Ordinis conditor, et ipse mirabiliter arripuit et expressit, et custodiendæ pacis firmamentum esse voluit alumnis suis » (BENEDICT. XIII, Litt. *Qui pacem*). Omnes igitur dicto audientes sint Patri legifero, sic præcipienti : « Non litigent, neque contendat verbis, nec alios judicent; sed sint mites, pacifici, modesti, mansueti, humiles, honeste loquentes omnibus, sicut decet. » (Reg., cap. III.) Et « caveant ab omni superbia, vana gloria, invidia » (*ibid.*, cap. X). Qui autem ad normam suarum Constitutionum in ipso cultu domus Dei et in perfectione sacrorum atque in rerum humanarum usu rigidam sequuntur paupertatem, ne despiciant ceteros; de quibus Leo X : « Declaramus et decernimus, vos illorum tantum esse custodes et non possessores, et propterea, absque vestræ professionis macula aut violatione, cum debeat, juxta celebritatem solemnitatum, et solemnioribus officiis et decentioribus paramentis divinam honorare Majes-

disciples la puissance et la nature de ces dissensions détestables; par ses avis et ses exemples, il les a engagés à ce que le plus grand d'entre eux se fasse comme le plus petit, et, par suite, à ne pas se disputer la première place dans la préséance et la primauté, mais dans l'humilité des services et de la soumission. Ces leçons, le bienheureux François, fondateur de l'Ordre séraphique, les a lui-même merveilleusement saisies et redites, et il a voulu être pour ses disciples comme un fondement de paix perpétuelle » (Benoît XIII, Lettre *Qui pacem*). Que tous donc écoutent la parole du patriarche législateur qui ordonne ceci : « Qu'ils évitent les disputes, les discussions de paroles, qu'ils ne jugent pas les autres; mais qu'ils soient doux, pacifiques, modestes, pleins de mansuétude et d'humilité, parlant honnêtement à tous comme il convient. » (Règle, c. III.) Et « qu'ils se préservent de tout orgueil, de la vaine gloire, de l'envie » (Règle, c. X). Et que ceux qui, suivant la loi de leurs Constitutions, observent une rigide pauvreté dans le culte de la maison de Dieu, dans l'exercice des fonctions sacrées et dans l'usage des choses humaines, que ceux-là ne méprisent pas les autres dont Léon X a dit : « Nous déclarons et Nous affirmons que vous n'êtes de ces choses que les gardiens et non les propriétaires, et en conséquence, sans tacher ou violer votre profession, quand c'est convenable, conformément à la dignité des fêtes, vous pouvez librement et licitement, en commun ou séparément, pour honorer la

tatem, et ipsius cultum munificare, et aliis, quibus tam Ordo quam Fratres utuntur, communiter vel divisim, uti et potiri libere et licite posse. » (Litt. *Merentur*, die 2 jan. 1514.) Quod si inter Fratres Minores ullum legitimæ præstantiæ discrimen agnosci debet, illud non in eo ponendum est quod alius de alia Familia sit, qua quidem re omnes eos pares esse diximus; sed in hoc, quod alius alio melius et judiciis et dictis et factis caritatem fraternam erga sodales, ceterarum præsertim Familiarum, custodiat; atque alius alio perfectius Regulæ Seraphicæ, pro suæ Familiæ Constitutionibus, præscripta servet. Omnino qualis debeat esse Fratrum minorum inter se consuetudo, intelligi ex his potest, quæ de priscis Francisci filiis habet Thomas a Celano: « O quanto caritatis ardore flagrabant novi Christi discipuli! Quantus in eis piæ societatis vigeat amor! Cum enim alicubi pariter convenirent, vel in via, ut moris est, sibi invicem obviarent, ibi spiculum spiritualis resultabat amoris, super omnem amorem veræ dilectionis seminarium spargens. Quid illud? Casti amplexus, suaves affectus, osculum sanctum, dulce colloquium, risus modestus, aspectus jucundus, oculus simplex, animus supplex, lingua placabilis, responsio mollis, idem propositum, promptum obsequium et indefessa manus. Et quidem,

majesté divine et célébrer son culte, faire des offices plus solennels et vous servir d'ornements plus décents et employer tout ce dont l'Ordre et les Frères se servent. » (Lettre *Merentur*, du 2 janv. 1514.) S'il faut reconnaître entre les Frères Mineurs une distinction légitime de prééminence, on ne doit point la mettre en ce que l'un est d'une Famille et l'autre de l'autre : à cet égard, tous sont égaux, nous l'avons dit. Mais elle consiste en ce que l'un plus que l'autre pratique la charité fraternelle dans ses pensées, dans ses paroles et dans ses actions vis-à-vis de ses confrères et particulièrement de ceux des autres Familles; elle consiste en ce que l'un observe plus parfaitement que l'autre les prescriptions de la règle séraphique conformément aux Constitutions de sa propre Famille. Quelle doit être entre eux la familiarité des Frères Mineurs, on peut le deviner à ces paroles de Thomas de Celano, au sujet des premiers enfants de François : « Oh ! de quelle charité ardente brûlaient ces nouveaux disciples du Christ ! Quel amour de la sainte communauté vivait en eux ! Quand ils se rencontraient quelque part ou sur leur chemin, comme c'est l'habitude, ils allaient l'un au-devant de l'autre ; l'épi de l'affection spirituelle germait là et répandait la semence de la vraie dilection supérieure à tout amour, c'est-à-dire les chastes embrassements, les sentiments suaves, les saints baisers, les doux colloques, la modestie du rire, l'agrément de la physionomie, la simpli-

eum cuncta terrena despicerent et se ipsos numquam amore privato diligerent, totius amoris affectum in commune refundentes, se ipsos dare in pretium satagebant, ut fraternæ necessitati pariter subvenirent. » (*Legenda* I, cap. xv.) Nos vero, ut caritatis fraternitatisque vincula, quibus inter se Franciscas trium Familiarum continentur, vel arctiora fiant, hæc in perpetuum damus et tribuimus :

I. — Ut dedicatio duarum Basilicarum Assisiensium, quæ totius Ordinis Minorum, licet diversa ex causa, matrices et capita sunt, ab universis triplicis Familiæ clericis ritu duplici secundæ classis celebretur; et ambæ iisdem indulgentiis iisdemque privilegiis et nunc et in posterum gaudeant. Fratres autem eis Basilicis addicti, meminerint, se omnium sodalium, non solum e sua ipsorum Familia, sed aliorum etiam, personam gerere; ob eamque rem, Deum Omnipotentem, Mariam Immaculatam, Patrem Seraphicum, omnium nomine, quotidie colere et laudare ne cessent.

II. — Ut in sacris, pompis, aliisque sollemnibus, quæ adstante Pontifice Maximo fiant, tres Ministri Generales una simul procedant, servata tamen inter se lege præcedendi.

cité du regard, l'humilité de l'esprit, la paix dans les conversations, l'aménité dans les réponses, l'union des idées, la promptitude dans l'obéissance, le travail sans repos. Et pourtant ils méprisaient toutes les choses terrestres, ils ne s'aimaient jamais d'une affection particulière, mais ils mettaient en commun toute la tendresse de leur amour pour subvenir également et fraternellement à leurs nécessités. » (*Legenda*, I, c. xv.)

Et Nous, pour rendre encore plus étroits ces liens de la charité et de la fraternité qui reliaient entre eux les Franciscains des trois Familles, à perpétuité, Nous établissons et fixons ce qui suit :

I. — La dédicace des deux basiliques d'Assise, qui sont Mères et Têtes de tout l'Ordre des Mineurs, quoique à des titres divers, sera célébrée par tous les clercs de la triple Famille sous le rite double de seconde classe : toutes deux jouissent dès maintenant et jouiront désormais des mêmes indulgences et des mêmes privilèges. Que les Frères attachés à ces basiliques se souviennent qu'ils tiennent la place de tous les religieux, non pas de ceux de leur propre Famille, mais encore celle des autres, et, pour ce motif, qu'ils ne cessent d'honorer et de louer tous les jours le Dieu tout-puissant, Marie Immaculée et le séraphique Père au nom de tous.

II. — Dans les cérémonies, offices et autres solennités en présence du Souverain Pontife, les trois Ministres généraux marcheront en un seul groupe en gardant entre eux la loi de la préséance.

III. — Ut indulgentiæ, gratiæ, exemptiones, privilegia omnia quæ uni Minorum Familiæ concessa vel jam sint vel posthac fuerint, ea ipsa ceteris Familiis concessa censeantur et sint. Quod si cujuspiam rei concessio ad mitigandam Regulam Seraphicam pertineat, non iis suffragabitur quorum Constitutiones nullam hujusmodi mitigationem patiuntur. Facultates autem, quæ Viam Crucis, Scapulare sancti Joseph, Chordam sancti Francisci, item pias consociationes et sodalitia spectant, ab eo tantum Ministro Generali tribuantur in posterum cui usque adhuc reservatæ sunt.

IV. — Ut officia ritualia; quæ de Sanctis et Beatis Ordinis sunt vel ad priva sacra seu *devotiones* attinent, uni Familiæ concessa, ab aliis quoque Familiis, probante generali aut *Capitulo* aut *Definitorio*, adhiberi, nullo alio intercedente indulto, liceat; idem de aliis omnibus privilegiis in re liturgica, uni Familiæ tributis, fieri licebit.

V. — Ut omnes Romanorum Pontificum vel Apostolicæ Sedis Litteræ, in quibus generatim instituta Franciscalia laudantur, ornantur, defenduntur, etsi ad unius Familiæ Ministrum Generalem, moderatores ceteros, sodales datæ sint, tamen ad Minis-

III. — Les indulgences, les concessions, les exemptions, tous les privilèges concédés à une Famille des Mineurs, passés ou à venir, sont tenus pour concédés et le sont réellement aux autres Familles. Si une concession quelconque a trait à la mitigation de la règle séraphique, elle ne sera pas étendue à ceux dont les Constitutions ne supportent pas d'adoucissement de ce genre. Quant aux facultés concernant le chemin de la croix, le scapulaire de Saint-Joseph, le cordon de Saint-François et leurs pieuses associations et confréries, elles restent définitivement attribuées au seul Ministre général auquel elles étaient jusqu'à maintenant réservées.

IV. — Les offices rituels relatifs aux saints et bienheureux de l'Ordre, ou bien aux cérémonies privées ou *dévotions*, quand une Famille en a la concession, les autres Familles peuvent aussi les faire sur l'approbation du *Chapitre* ou du *Définitoire* général, sans recourir à aucun autre indult; on pourra agir de même pour tous les autres privilèges liturgiques accordés à une Famille.

V. — Toutes les Lettres des Pontifes romains ou du Siège apostolique dans lesquelles d'une façon générale on loue, on exalte, on défend les Instituts franciscains, quand bien même elles sont adressées au Ministre général, aux supérieurs et aux membres d'une seule

tros Generales, moderatores ceteros, sodales aliarum quoque Familiarum datæ intelligantur.

Præsentes vero Litteras et quæcumque in ipsis habentur, nullo unquam tempore de subreptionis, aut obreptionis, sive intentionis Nostræ vitio, aliove quovis defectu notari, vel impugnari posse; sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cujusvis gradus et præeminentiæ inviolabiliter in iudicio et extra observari debere, decernimus; irritum quoque et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate vel prætextu, scienter vel ignoranter contigerit attentari declarantes; contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali et specialissima mentione dignis; quibus omnibus ex plenitudine potestatis, certa scientia et motu proprio quoad præmissa expresse derogamus et derogatum esse declaramus.

Volumus autem ut harum Litterarum exemplis, etiam impressis, manu tamen notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides, quæ Nostræ voluntatis significationi, his præsentibus ostensis, haberetur.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ constitu-

Famille, doivent être regardées comme envoyées aux Ministres généraux, aux autres supérieurs et aux membres des autres Familles.

Nous voulons que la présente Lettre, et tout ce qu'elle contient, ne puisse jamais être accusée ou dénoncée comme subreptice ou obreptice, ou viciée par un défaut de Notre intention ou tout autre défaut. Nous voulons que ceci soit aujourd'hui et dans l'avenir toujours valide et dans sa force inviolablement et obligatoirement observé par qui que ce soit de tout grade et dignité, devant les tribunaux et ailleurs; Nous déclarons nul et vain tout ce que l'on pourrait attenter sciemment ou par ignorance contre ces décisions, sous quelque prétexte ou autorité; nonobstant toutes choses contraires, même dignes de spéciale et très spéciale mention, auxquelles de la plénitude de Notre puissance, de Notre science certaine et de Notre mouvement propre, Nous dérogeons et Nous déclarons qu'il est dérogé entièrement et expressément, conformément à ce qui est déjà dit.

Et Nous voulons qu'aux copies de cette Lettre même imprimée, souscrites toutefois de la main du notaire et munies d'un sceau par un personnage constitué en dignité ecclésiastique, on accorde la même foi qu'à Notre volonté signifiée par la production de cette présente Lettre.

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre cette page

tionis, ordinationis, unionis, limitationis, derogationis, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attestare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursum.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, in festo S. Francisci Assisiensis, die iv octobris MCMIX, Pontificatus Nostri anno septimo.

PIUS PP. X.

de Notre constitution, ordonnance, union, limitation, dérogation et volonté, ou de s'y engager par un effort téméraire. Mais si quelqu'un ose l'entreprendre, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux Pierre et Paul, ses apôtres.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, en la fête de saint François d'Assise, le 4 octobre 1909, de Notre pontificat la septième année.

PIE X, PAPE.

[Etudes franciscaines, nov. 1909.]

EPISTOLA

ad V. E. Petrum card. Coullié, archiepiscopum Lugdunensem, ob gratulationes antistitum Galliæ in episcopali jubilæo Summi Pontificis.

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Tua quidem et complurium Venerabilium Fratrum, Galliæ episcoporum, magnopere laudanda pietas est : qui, quum una simul essetis, annui studiorum cursus auspicandi gratia in athenæo catholico Lugdunensi, deesse vobis noluistis, quin Nobis exactos in episcopali munere annos viginti quinque studiose per communes Litteras gratularemur. Ex his quantam ceperimus voluptatem, existimare vobis licet. Scitis enim tantorum malorum, quibus hodie sollicitamur, illam esse consolationem maximam, quæ in Episcoporum fide, constantia, diligentia continetur : vosque consolationem hujusmodi, ut adhibuistis Nobis adhuc, ita deinceps adhibituros promittitis. Ipsi autem, recreantes obsequio studioque vestro animum Nostrum, optime meretis

LETTRE

*à S. Em. le card. Pierre Coullié, archevêque de Lyon,
à l'occasion du Jubilé épiscopal du Souverain Pontife.*

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous ne saurions trop louer votre piété filiale et celle de Nos Vénérables Frères les évêques de France qui, réunis auprès de vous à Lyon pour inaugurer le cycle annuel des études dans les Facultés catholiques, ont tenu à Nous offrir, dans une lettre collective, leurs félicitations empressées, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de Notre épiscopat. Il vous est facile de comprendre quelle satisfaction Nous en avons éprouvée. Aussi bien, vous ne l'ignorez pas, au milieu des maux qui aujourd'hui Nous affligent, Nos consolations les plus précieuses sont celles que Nous apportent la foi, la fermeté et le zèle des évêques ; ces consolations, vous Nous les avez procurées jusqu'à cette heure, et voici que vous Nous les promettez encore pour l'avenir. Tandis que vous réconfortiez Notre âme par votre déférence et votre dévouement, vous méritiez bien de la religion des ancêtres ; de Notre

de religione patria : neque enim, quum dies noctesque vestris in rebus evigilemus, quicquam aliud curæ cogitationesque Nostræ spectant, nisi Galliæ catholicæ salutem.

Nos igitur gratias vobis magnas agimus; quæsumusque Deum, ut vestra et in Nos officia, et in patriam merita muneribus gratiæ suæ uberrime remuneretur. Atque horum auspicem, et præcipuæ Nostræ benevolentiæ testem, tibi, dilecte Fili Noster, Venerabilibus eis Fratribus, itemque clero et populo vestro apostolicam Benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxi novembris MCMIX, Pontificatus Nostri anno septimo.

PIUS PP. X.

côté, Nous ne cessons, ni le jour ni la nuit, de veiller sur vos intérêts, n'ayant d'autres pensées, d'autres soucis, que ceux qui se rapportent au salut de la France catholique.

Nous vous remercions donc vivement, et Nous demandons à Dieu de récompenser, par la plus riche effusion de ses grâces, votre fidélité à Notre égard et les services rendus à votre patrie. C'est dans cette espérance et en témoignage de Notre particulière bienveillance que Nous accordons de tout cœur, à vous, Notre cher Fils, à Nos Vénérables Frères, ainsi qu'au clergé et au peuple de vos diocèses, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 21 novembre 1909, de Notre pontificat la septième année.

PIE X, PAPE.

[Rome, 8 janv. 1910.]

EPISTOLA

ad antistitam Anneciensis domus a Visitatione, ceterasque religiosas fœminas ejusdem Ordinis universi, cujus proxime agent sæcularia solemnia.

DILECTÆ IN CHRISTO FIILÆ,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Communis vobiscum lætitiæ afferunt causam sæcularia solemnia, quæ proximo mense junio, tercentesimo anno exeunte ab instituto Visitationis Ordine, opitulante Deo, estis acturæ.

Nam et Nobis incrementa Familiæ vestræ considerantibus licet cum Cypriano admirari, quam largiter floreat « Ecclesiæ matris gloriosa fœcunditas »; et vobis, quasi medio in itinere emensum hucusque spatium respicientibus, copia datur colligendæ vires ad reliquum cursum et ad metam assequendam, id est finem vocationis vestræ. Qui sit autem is finis, haud magis a legiferis

LETTRE

à la Supérieure du Monastère de la Visitation, à Annecy, et aux Religieuses de l'Ordre tout entier, à l'occasion du tricentenaire de sa fondation.

BIEN-AIMÉES FILLES DANS LE CHRIST, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Un sujet de commune joie avec vous Nous arrive des solennités séculaires que vous célébrerez, Dieu aidant, au mois de juin prochain, pour le troisième centenaire de la fondation de l'Ordre de la Visitation.

Quand Nous considérons, en effet, les accroissements de votre Famille, il Nous est permis, avec saint Cyprien, d'admirer la splendide floraison de la glorieuse fécondité de l'Eglise notre Mère. Et pour vous, arrivées comme au milieu du voyage, si vous regardez l'espace parcouru, il vous sera donné de faire provision de forces pour le reste de la course, afin d'atteindre le terme, c'est-à-dire la fin de votre vocation. Quelle est cette fin, vous l'avez appris de vos législateurs, votre Père François

parentibus Francisco Salesio et Joanna Francisca, quam usu ipso et religiosæ disciplinæ observantia didicistis.

Ea nempe sancti doctoris fuit mens, ut filiæ Deo formarentur, quibus inesset « spiritus gratiæ et precum »; quæ Ipsum in spiritu et veritate adorarent; quæ animi demissione suique despicientia Ejus gloriæ amplificandæ studerent; quæ, quasi columbæ in tacito nido delitescentes, terrenis omnibus abdicatis, et in cælestium rerum contemplatione defixæ, sese Deo exhiberent hostias viventes. Est hæc vobis a sancto episcopo Genevensi et veneranda ejus alumna constituta lex, cujus quamdiu apud vos vigebit auctoritas, tamdiu poterit Societas vestra salva consistere.

Qua in re etsi minime dubitamus quin quod genus ætatis degendæ sibi vestrum quæque constituit, in eo velit constantissime permanere, nihilominus, quia magnus novitatis auctor est dies, haud inopportunum ducimus in memoriam redigere, quanti sodales religiosos intersit, Instituti sui disciplinam sartam tectamque servare. Quid enim esse putemus præscriptas monachis regulas, nisi evangelicæ perfectionis documenta Ecclesia duce, in usum deducta?

Quocirca præclare gloriosus ille Decessor Noster affirmavit,

de Sales et votre Mère Jeanne-Françoise, non moins que de l'expérience et de l'observance de la discipline religieuse.

Ce fut, en effet, la pensée du saint Docteur de former à Dieu des filles en qui résiderait *l'esprit de grâce et de prière*, qui l'adoreraient *en esprit et en vérité*, et s'appliqueraient, par l'abaissement de l'esprit et le mépris d'elles-mêmes, à étendre sa gloire; qui, semblables à des colombes cachées dans leur nid silencieux, renonçant à toutes les choses terrestres et plongées dans la contemplation des choses du ciel, s'offriraient à Dieu comme de vivantes hosties. Telle est la règle que vous a fixée le saint évêque de Genève et sa bienheureuse disciple : tant que l'autorité de cette législation restera en vigueur parmi vous, votre Institut pourra subsister dans son intégrité.

Certes, Nous n'avons nul doute que chacune d'entre vous ne soit très fermement résolue à persévérer dans l'état de vie qu'elle a choisi : néanmoins, parce que le temps actuel est un grand fauteur de nouveauté, il n'est pas hors de propos, pensons-Nous, de rappeler combien il importe aux membres des Familles religieuses de garder intacte la discipline de leur Institut. D'ailleurs, que devons-nous voir dans les lois monastiques, sinon les enseignements de la perfection évangélique, mis en application sous la direction de l'Eglise?

Aussi, Notre très glorieux prédécesseur affirmait nettement que s'il

se, si quem invenisset cœnobitam suæ professionis retinentissimum, non dubitare vel vivum ad Beatorum Cœlitum honores evehere.

Nec enim christiana perfectio in rebus miris et extraordinariis patrandis, sed in communium officiorum tuitione consistit, et in virtute nostra dimetienda Deus, ut habet S. Gregorius, « non respicit quantum, sed ex quanto ». Nec est cur alia vota profitentium videatur vobis vita præstantior. Nam « divisiones gratiarum sunt; idem autem spiritus ». Atque item : « In domo Patris mei mansiones multæ sunt. » Quo fit ut aliæ Martham sectentur, aliæ Mariam. Vos quæ optimam partem elegistis, hanc retinete, neve a sancto proposito dimoveri patiamini per speciem procurandæ alienæ salutis, perperam reputantes, in qua versamur tempestate, non vitam contemplationi deditam, sed actuosam desiderari.

Primum enim, quemadmodum Christi præcepta, ita etiam consilia, sunt omnium temporum; et qui hæc aliquando inopportuna censeat, is quodammodo videtur dare manus victas perpétuis obtrectatoribus claustralis, uti vocant, otii. Quin etiam, quo nequior est ætas, eo major urget necessitas iram divinam

avait rencontré un cénobite très parfait observateur des devoirs de sa profession, il n'aurait pas hésité à l'élever, même de son vivant, aux honneurs des bienheureux.

La perfection chrétienne, en effet, ne consiste pas à faire des choses merveilleuses et extraordinaires, mais dans la fidélité aux devoirs ordinaires et dans le degré de notre vertu, selon le mot de saint Grégoire : « Dieu ne regarde pas à la quantité, mais à la qualité des dons. *Non respicit quantum sed ex quanto.* » Vous n'avez plus aucun sujet de regarder comme plus excellente la vie de ceux qui professent d'autres obligations que les vôtres. Car, *s'il y a diversité de dons, c'est le même esprit.* De même, il est écrit : *Il y a beaucoup de demeures dans la maison de mon Père.* De là vient que les uns suivent Marthe et les autres Marie. Vous, qui avez choisi la meilleure part, gardez-la; et ne vous laissez pas détourner de votre sainte résolution sous prétexte de procurer le salut du prochain, dans la fausse idée que l'époque orageuse que nous traversons exige non une vie dédiée à la contemplation, mais une vie d'action.

Et d'abord, aussi bien que ses préceptes, les conseils du Christ sont de tous les temps. Les juger inopportuns à certaines époques, ce serait en quelque manière donner gain de cause aux perpétuels détracteurs de la prétendue oisiveté des cloîtres. Mais qui plus est, à mesure que le siècle redouble de perversité, la nécessité s'impose plus pressante

assiduis precibus plenaque sui deditio placandi. An vero meliores illuxerunt Salesio dies, qui ab inimicis catholici nominis conquisitus ad necem et asperissima quæque perpressus, de illo tamen Instituti genere cogitavit, quod vos profitemini? Intelligebat enim vir sanctissimus, nulla re magis et propitium haberi Deum et juvari proximos, quam sacrificio laudis diuturno et exemplo vitæ intemeratæ. Ipsa denique viri sanctitas a quo leges accepistis, « sapientia, discretione, suavitate mirabiles », debet efficere, ut sibi quæque dicta putet, quæ Apostolus Timotheo : « Tu vero permane in iis quæ didicisti et credita sunt tibi, sciens a quo didiceris. »

Interim, ut studio, quo remur unamquamque vestrum teneri, veteris disciplinæ retinendæ stimulus aliquis adjiciatur, facultatem facimus edendi denuo scripta singula sancti Doctoris Francisci Salesii, prout ab ipsius calamo prodierunt. Promptæ autem voluntatis vestræ præmium esse volumus plenissimam peccatorum indulgentiam ab omnibus ac singulis Instituti a Visitatione sodalibus statis conditionibus lucranda eo die, quem unaquæque ejusdem Ordinis Familia celebrandis hisce solemnibus destinaverit. Cælestium denique munerum auspex et benevo-

d'apaiser par des prières assidues et par le don total de soi-même la colère divine. François de Sales connut-il des jours meilleurs que les nôtres, lorsque sa vie fut mise en péril par les ennemis du nom catholique, et qu'ayant à souffrir les pires tribulations, il ne laissait pas de méditer l'établissement du genre de vie que vous professez? Il comprenait, cet homme très saint, que, pour se rendre Dieu propice et pour assister le prochain, rien n'était plus efficace que le sacrifice de la louange quotidienne et que l'exemple d'une vie sans tache. Enfin, la sainteté elle-même de celui dont vous avez reçu les lois *admirables de sagesse, de discrétion, de suavité*, doit vous incliner à regarder comme s'adressant à vous les paroles de l'Apôtre à Timothée : *Pour toi, demeure ferme dans ce que tu as appris et dont tu as la certitude, sachant de qui tu le tiens.*

En attendant, et en vue de stimuler le zèle dont Nous sommes persuadé que chacune de vous se sent pénétrée pour la sauvegarde de l'ancienne discipline, Nous vous autorisons à éditer de nouveau les Ecrits du saint Docteur François de Sales, tels qu'ils sont sortis de sa plume. De plus, comme récompense à votre bonne volonté, une indulgence plénière des péchés est accordée à tous et à chacun des membres de l'Institut de la Visitation, aux conditions ordinaires, et à gagner le jour que chaque monastère de l'Ordre aura fixé pour la célébration de ces solennités. Enfin, comme gage des dons célestes et en témoignage

lentiæ Nostræ testis accedat apostolica Benedictio, quam omnibus et singulis vobis, dilectæ in Christo Filiæ, peramanter impartimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die xiii mensis decembris anno MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri septimo.

PIUS PP. X.

de Notre bienveillance, Nous donnons avec une grande affection, à toutes et à chacune d'entre vous, bien chères Filles dans le Christ, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 13 décembre 1909, de Notre Pontificat la septième année.

PIE X, PAPE.

[Semaine religieuse d'Annecy, janv. 1910.]

DEUXIÈME PARTIE

ACTES DES DICASTÈRES PONTIFICAUX

S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

Déclaration « Il Sacerdote »

Communiqué de M^{er} J.-B. Lugari, assesseur du Saint-Office :

Le prêtre Joseph Cichy, du diocèse de Montevideo et actuellement à Rome, avait donné ces temps derniers, par ses publications, des occasions de scandale aux fidèles et de grave douleur à l'autorité ecclésiastique. Aujourd'hui, nous sommes heureux d'annoncer que le prêtre susdit, averti à propos, a reconnu ses torts, et, désireux de réparer le mal accompli, a rédigé cette déclaration, qu'il a tenu à voir publiée pour l'édification du peuple catholique :

« Je soussigné, auteur de la *Lettre en réponse à la récente exhortation du Pape au clergé catholique*, déclare avoir écrit cette lettre, comme les autres écrits publiés par moi, dans un moment d'erreur, mais je renie toutes les publications que j'ai faites *inconsidérément*; je rétracte également tout ce qui, dans ces écrits, est contraire à la foi et à la discipline de l'Eglise catholique, touchant le magistère de l'Eglise apostolique romaine; je demande aussi pardon pour la forme injurieuse dont je me suis servi dans mes écrits contre le Pape et la hiérarchie ecclésiastique, et je suis prêt à accomplir tout ce qui me sera ordonné par le Pape, envers qui je professe une sincère obéissance.

» Rome, 30 novembre 1908.

», JOSEPH CICHY, prêtre. »

[Rome, 8 janv. 1909.]

S. CONGREGATIO S. OFFICII

Commutatur visitatio ecclesiæ pro vitam communem agentibus.

Die 14 januarii 1909.

SSmus Dominus Noster Pius divina Providentia PP. X, in audientia R. P. D. Adessori S. Officii impertita, benigne indulset ut fideles utriusque sexus, qui perfectionis studio vel institutionis seu educationis, aut etiam valetudinis causa in domibus ecclesia vel publico sacello carentibus, de consensu vero Ordinariorum constitutis, vitam communem agunt, nec non personæ omnes ad illis ministrandum ibidem commorantes, quoties ad lucrandas indulgentias præscribatur visitatio alicujus ecclesiæ in genere, id est non determinatæ, vel indeterminati alicujus publici oratorii, visitare valeant propriæ domus sacellum, in quo obligationi audiendi Sacrum jure satisfacere possunt, dummodo cetera opera injuncta rite præstiterint.

Visite d'église commuée pour les fidèles menant la vie commune.

Le 14 janvier 1909.

Notre Très Saint Père le Pape Pie X, dans l'audience accordée à M^{re} l'Assesseur du Saint-Office, a daigné concéder aux fidèles de l'un et de l'autre sexes menant la vie commune, soit en vue de poursuivre la perfection chrétienne soit pour raison d'enseignement ou d'éducation, soit même de santé, dans des maisons ne possédant pas d'église ni de chapelle publique, mais cependant constituées avec le consentement de l'Ordinaire, ainsi qu'à toutes les personnes habitant avec eux pour le service, de pouvoir — toutes les fois que pour le gain d'indulgences il est prescrit de visiter une église en général, sans autre détermination, ou un oratoire public quelconque non autrement précisé — faire cette visite dans l'oratoire de leur propre maison, si dans cet oratoire ils peuvent satisfaire au précepte d'entendre la messe, à condition que par ailleurs ils accomplissent toutes les œuvres requises pour le gain de ces indulgences.

Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

A. can. GIAMBENE,
substitutus pro Indulgentiis.

L. ✠ S.

Cette décision doit garder à jamais sa valeur. Nonobstant toutes choses contraires.

A. chan. GIAMBENE,
sous-secrétaire pour les Indulgences.

L. ✠ S.

AVERTISSEMENT

concernant les journaux
de la « Società Editrice Romana ».

Afin de dissiper l'équivoque que certains journaux créent en ce moment parmi le clergé et les fidèles, il est déclaré que le Saint-Siège ne reconnaît pas pour conformes aux directions pontificales et aux règles de la Lettre de Sa Sainteté à l'épiscopat lombard, en date du 1^{er} juillet 1911, les journaux suivants : *Avvenire d'Italia* (Bologne), *Momento* (Turin), *Corriere d'Italia* (Rome), *Corriere di Sicilia* (Palerme), *Italia* (Milan) et autres du même genre, quoi qu'il en soit des intentions de quelques personnes distinguées qui les dirigent et soutiennent.

[Chronique de la Presse, 19 déc. 1912.]

S. CONGREGATIO S. OFFICII

De dispensatione ab occulta irregularitate in foro conscientiae, urgente necessitate.

Jam ex decreto Supremæ hujus Congregationis, lato die 23 junii 1886, cuique confessorio concessa fuit facultas absolvendi a censuris etiam speciali modo Summo Pontifici reservatis, in casibus vere urgentioribus, in quibus absolutio differri nequeat absque periculo gravis damni vel infamiæ, super quo confessoriorum conscientia oneratur, injunctis de jure injungendis et sub pœna reincidentiae in easdem censuras, nisi saltem infra mensem per epistolam et per medium confessorii absolutus recurrat ad S. Sedem.

Cum vero nuper eidem huic Congregationi preces oblatae sint, quibus petitur *an liceat confessorio in iisdem circumstantiis atque conditionibus dispensare ab irregularitate quæ ipsas censuras sequitur*, Emi ac Rmi DD. Cardinales in rebus fidei ac morum generales Inquisitores, in congregatione habita feria IV,

Dispense d'irrégularité occulte au for interne, en cas de nécessité urgente.

Un décret de la S. Cong. du Saint-Office, en date du 23 juin 1886, a déjà accordé à tout confesseur le pouvoir d'absoudre des censures même spécialement réservées au Souverain Pontife, dans les cas de nécessité véritablement urgente, où l'absolution ne peut être différée sans risque de grave dommage ou déshonneur. Ce pouvoir, le confesseur l'exerce sous sa propre responsabilité, après avoir fait toutes les admonestations de droit, et sous peine, pour le pénitent, de retomber sous les mêmes censures si, au moins dans le délai d'un mois, il ne recourt au Saint-Siège par lettre transmise par l'intermédiaire de son confesseur.

Récemment, des suppliques sont parvenues à la S. Congrégation demandant *s'il est permis au confesseur, dans les mêmes circonstances et aux mêmes conditions, de dispenser aussi de l'irrégularité qui résulte des censures susvisées*. Les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux inquisiteurs généraux pour la foi et les mœurs, dans la réunion

die 1 septembris labentis anni 1909, decreverunt : *Publicetur decretum latum feria IV, die 28 martii 1906.*

Decretum vero feriæ IV, diei 28 martii 1906, ita se habuit : « Supplicandum Sanctissimo pro facultate dispensandi super irregularitate occulta quando occurrat in casibus comprehensis in decreto S. Officii dato die 23 junii 1886. » Et insequenti feria V, die 29 martii, Sanctissimus annuit pro gratia juxta Emorum Patrum suffragia.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 6 septembris 1909.

ALOISIUS CASTELLANO,
notarius.

L. ✠ S.

tenue le mercredi 1^{er} septembre de la présente année 1909, ont fait répondre : *Que l'on publie le décret porté le mercredi 28 mars 1906.*

Or, le décret du mercredi 28 mars 1906 portait : « Il sera adressé une supplique au Saint-Père pour qu'il accorde le pouvoir de dispenser de l'irrégularité occulte encourue dans les cas visés par le décret du Saint-Office du 23 juin 1886. » Et le jeudi suivant, 29 mars, le Saint-Père accordait la faveur sollicitée par les Eminentissimes cardinaux.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 6 septembre 1909.

LOUIS CASTELLANO,
notaire.

L. ✠ S.

S. CONGREGATIO INDICIS

DECRETUM

Feria II, die 13 januarii 1913.

Sacra Congregatio.....

BEGEY E FAVERO, S. E. *Monsignor Arcivescovo L. Puecher-Passavalli, Predicatore apostolico, Vicario di S. Pietro. Ricordi e lettere (1870-1897).* Milano, Torino, Roma, 1911.

KARL HOLZHEY, *Kurzgefasstes Lehrbuch der speziellen Einleitung in das Alte Testament.* Paderborn, 1912.

LASPLASAS, *Mi concept del mundo. Libro tercero: El mundo y el yo humano.* San Salvador, 1911.

— *Discurso sobre la filosofia; resumen de « Mi concepto del mundo ».* Barcelona, 1912.

45 THESEN ZUR GEWERKSCHAFTS-ENZYKLIKA « *Singulari quadam* » von *Ghibellinus und Germanicus*. Seiner Eminenz dem Herrn Kardinal Kopp, Fürstbischof von Breslau, und Seiner Exzellenz dem Herrn Kultusminister Trott zu Solz ehrerbietigst zugeeignet. Herford in Westf., 1912.

VALERIANO FERRACCI, *Cenni biografici della Serva di Dio Paola Mandatori-Sacchetti.* Roma, 1905. — Decr. S. Off. 28 aug. 1912.

Itaque nemo.....

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X per me infrascriptum secretarium relatis, Sanctitas Sua Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem etc.

Datum Romæ, die 20 januarii 1913.

FR. card. DELLA VOLPE,
præfectus.

L. ✠ S.

THOMAS ESSER, O. P.,
secretarius.

..

ALOYSIUS IZSOF, TH. DE CAUZONS et VALERIANUS FERRACCI decretis, quibus quidam eorum libri prohibiti sunt, laudabiliter se subjecerunt. In quorum fidem etc.

THOMAS ESSER, O. P.,
secretarius.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

ACTES DE S. S. PIE X

1. Bref du 28 février 1905 accordant des indulgences à l'occasion des Congrès eucharistiques.....	7
2. Lettres apostoliques du 1 ^{er} février 1908 sur les pouvoirs accordés à la Propagation de la Foi.....	10
3. Lettres apostoliques du 14 avril 1908 sur l'érection du vicariat apostolique du Maroc.....	13
4. Exhortation du 4 août 1908, à l'occasion du cinquantième anniversaire de son sacerdoce.....	16
5. Lettres apostoliques du 18 septembre 1908 sur la translation à Nole du corps de saint Paulin.....	52
6. Lettres apostoliques du 19 septembre 1908 sur l'érection de l'archidiocèse de Vancouver.....	61
7. Lettre du 8 janvier 1909 à M ^r Bufalini, directeur de l' <i>Unità Cattolica</i>	64
8. Lettres apostoliques du 27 septembre 1908 sur l'érection du diocèse de Rockford.....	65
9. Lettre du 8 janvier 1909 au R. P. Hermann, du T. S. R.....	68
10. Allocution du 12 octobre 1908 aux pèlerins toscans.....	69
11. Allocution du 16 octobre 1908 aux pèlerins milanais.....	72
12. Lettre du 23 novembre 1908 au R. P. Montagne, directeur de la <i>Revue Thomiste</i>	75
13. Indulgence du 7 janvier 1909 à l'Union Noëlisme.....	78
14. Lettre du 2 janvier 1909 à M ^r de Busch, évêque de Spire.....	79
15. Indult apostolique du 13 janvier 1909 à l'armée pontificale.....	81
16. Lettre du 8 mars 1909 à M. Emile Keller.....	83
17. Lettre du 7 mars 1909 à l'Université catholique de Lille.....	85
18. Lettre du 2 avril 1909 à M ^r Graffin sur la Société antiesclavagiste.....	87
19. Lettres apostoliques du 11 avril 1909 sur l'érection de la Portioncule en basilique patriarcale.....	89
20. Lettres apostoliques du 11 avril 1909 ; Bref de béatification des trente quatre martyrs de Chine.....	105
21. Lettres apostoliques du 11 avril 1909 Bref de béatification du vénérable Jean Eudes.....	120
22. Discours du 16 avril 1909 aux Conférences de Saint-Vincent de Paul.....	133
23. Lettre du 19 avril 1909 à l'Université catholique de Louvain...	137
24. Lettre du 25 avril 1909 au R. P. Schuler.....	139
25. Lettres apostoliques du 8 mai 1909 à l'« Heure Sainte perpétuelle de Gethsémani ».....	145

26. Allocution du 10 mai 1909 aux étudiants catholiques.....	149
27. Lettres apostoliques du 20 mai 1909 : Bulle de canonisation du bienheureux Joseph Oriol.....	153
28. Lettres apostoliques du 20 mai 1909 : Bulle de canonisation du bienheureux Clément-Marie Hofbauer.....	190
29. <i>Motu proprio</i> du 26 mai 1909 supprimant les avocats de Saint-Pierre.....	228
30. Lettre du 24 juin 1909 au cardinal Ferrari, archevêque de Milan.....	231
31. Lettres apostoliques du 5 juillet 1909 aux chapelains de Lourdes.....	232
32. Lettre du 11 juillet 1909 au sultan Mahomet V.....	236
33. Lettre du 16 juillet 1909 au cardinal Vannutelli, légat au Congrès eucharistique de Cologne.....	237
34. Lettre du 8 novembre 1909 aux fondateurs des Petits Chanteurs à la Croix de bois.....	240
35. Lettres apostoliques du 24 août 1909 à l'Association de Notre-Dame de Sion.....	242
36. Lettre du 8 janvier 1910 à M ^r H. Debout.....	245
37. Lettres apostoliques du 17 septembre 1909 sur le vicariat apostolique du Delta du Nil.....	247
38. Lettres apostoliques du 4 octobre 1909 sur le premier Ordre de Saint-François.....	249
39. Lettre du 21 novembre 1909 au cardinal Coullié.....	272
40. Lettre du 13 décembre 1909 sur le tricentenaire de la Visitation.....	274

DEUXIÈME PARTIE

ACTES DES DICASTÈRES PONTIFICAUX

1. Déclaration du Saint-Office sur le prêtre J. Cichy.....	281
2. Décision du Saint-Office sur la visite d'église commuée.....	282
3. Avertissement concernant les journaux.....	283
4. Décret du Saint-Office sur la dispense d'irrégularité occulte au for interne.....	284
5. Décret de l'Index du 20 janvier 1913.....	286

***Ô Marie conçue sans péché,
priez pour nous qui avons recours à vous!***

Les 20 premières pages de ce PDF donne un aperçu de la qualité, *bonne ou mauvaise*, de l'édition papier. La qualité dépend du livre original dont nous nous sommes servi pour produire le fac-similé (*texte numérisé*).

Il est possible de commander l'édition papier à prix abordable en visitant le site :

canadienfrancais.org

Plusieurs autres livres sont également disponibles sur le même site, toujours à prix abordable.

Ce PDF peut être distribué librement. Cependant, la licence ne permet pas qu'il soit modifié et ensuite redistribué. Aucune dérivation ne peut en être faite, par exemple pour en enlever certaines pages comme celle-ci.

Au Canada, cet ouvrage est dans le domaine public. Le fac-similé est toutefois sous droit d'auteur. Si vous désirez en faire usage pour reproduire ce livre, veuillez en faire la demande.

Licence *Creative Commons* CC BY-ND 2.5 CA



© 2020 *canadienfrancais.org*